

Le dernier jour du mois de juillet Sa Majesté, se cuidant mettre en la diette du bois des Yndes, se treuvant malade de la jaulnice, différa sadicte diette.

Joeudy, premier jour d'aougst 1547, Sa Majesté à Ausbourg. Durant lequel mois pensoit prendre ledict bois; mais la jaulnice dont il fut bien malade l'en garda.

Le 23^e les soldatz de cinq bannières, qu'estoient ceulx qui estoient esté en Saxe avec le marquis Albert et deffaictz à sa prinse, voulans estre payez de tout le temps qu'ilz avoient esté là jusques ils furent revenuz soubz bannières, vindrent devant le logis de Sa Majesté crier *ghelt, ghelt*, c'est-à-dire *argent, argent*, et altérant le peuple qu'ilz se mutinassent. Mais en une demie-heure furent appeisez, leur disant, de la part de Sa Majesté, qu'ilz seroient payez : ce qu'ilz ont esté, et après par le coronnel pugniz comme ilz méritoient.

Joeudy, premier jour de septembre 1547, Sa Majesté à Ausbourg, où estoit convocquée la diette impériale. Et y estans arrivez l'électeur de Mayence et les commiz des aultres, Sa Majesté, se sentant encores mal de la jaulnice, ne pouvant sortir, commeist l'archiduc d'Austrice Maximilian, son nepveur, lequel fut à la grande église, accompagné dudict électeur et les commiz des absens et aulcuns princes et prélatz de saint-empire, ouyr la messe du Saint-Esprit, qui fut célébrée par le cardinal d'Ausbourg. Laquelle achevée, revint en court en une grande salle à ce préparée pour la proposition de la diette, où au mesme instant arriva le duc Mauris de Saxe, électeur, au-devant duquel fut jusques en ladicte salle le duc d'Alve, grand maistre, le conduisant vers Sadicte Majesté, laquelle le vint recevoir en ung poisle plus avant que sa chambre, comme, de coustume, quand ung électeur nouveau vient la première fois vers l'Empereur, ledict Empereur luy doit aller au devant.

Incontinent Sa Majesté sortit en la salle; et se mettant en son siège impérial, estant auprès de luy le siège du roy des Romains, les électeurs et commiz des absens chacun assiz en son lieu, l'Empereur appella l'archiduc; et ayant parlé à lui, ledict archiduc, faisant une révérence à Sa Majesté, et comme commiz et lieutenant de Sadicte Majesté, encommença la proposi-

¹ MSS. de l'Arsenal et de Reims; le 14^e dans le MS. 14641; le 27^e dans le MS. 15869.

tion de la diette, et fut achevée par le conseiller Scheelt ¹. Après la responce faicte par monsieur de Mayence, ledict archiduc feit encores une petite réplique et puis s'assit, comme président en ladicte diette. Après Sa Majesté se retira en sa chambre, et chascun en son logis.

Le samedy, 3^e, arriva audict Ausbourg l'électeur de Trèves, lequel vint faire la révérence à l'Empereur le dymenche après disner, conduit par l'évesque d'Arras. Sa Majesté le receut en une chambre devant la sienne.

Le 5^e arriva audict Ausbourg l'électeur de Coulongne et l'électeur palatin. Lequel de Coulongne vint le 6^e vers Sa Majesté, conduit par l'évesque d'Arras, et le palatin y vint le mesme jour, conduit par le duc d'Alve.

Et le 23^e Sa Majesté eust nouvelles de son lieutenant et gouverneur en sa duché de Milan que ceulx de Plaisance s'estoient rebellez contre le seigneur Pierre-Loys ², filz du pape, et l'avoient tué, et qu'ilz s'estoient renduz à Sa Majesté, mectans dedans la ville le seigneur Fernando Gonzaga, gouverneur de la duché de Milan pour Sa Majesté.

Et le 18^e Sa Majesté fut ouyr la messe à la grande église, accompagné des électeurs et princes de l'Empire.

Et le 19^e fut à la chasse en Bavière, où il demoura treize jours. Et revint le dernier jour audict Ausbourg.

Samedy, premier jour d'octobre 1547, Sa Majesté à Ausbourg.

Le 6^e vint vers Sa Majesté le cardinal de Trente.

Le ³ les estatz feirent responce à Sa Majesté; et le 18^e Sa Majesté donna par escript ce qu'il avoit advisé sur leur responce.

Le 21^e au matin arriva le roy des Romains audict Ausbourg, et le marquis électeur de Brandenbourg y arriva le 28^e avec sa femme.

Mardy, premier jour de novembre 1547, Sadicte Majesté à Ausbourg.

Et le 2^e ledict marquis électeur vint vers icelle.

Et le 21^e l'archiduc d'Austrice fut au-devant de la royne Marie, douai-gière d'Hongrie, sa tante, laquelle arriva audict Ausbourg le 25^e dudict moys, accompagnée du conte de Bure, du seigneur de Bossu, grand escuyer de Sa Majesté, de l'évesque de Metz, de la duchesse douaigière de

¹ Seldt, comme il a été dit déjà.

² Pierre-Louis Farnèse.

³ En blanc dans les MSS. de l'Arsenal, de Reims et 15869; le 8^e dans le MS. 14641.

Lorraine, de la princesse d'Orenge et de plusieurs dames et seigneurs; et furent au-devant d'elle le roy des Romains, son frère, le cardinal d'Ausbourg, les électeurs de Coulongne, de Saxe et de Brandenbourg, le duc Erick de Brunswick, le prince de Piedmont et plusieurs princes de l'Empire; et le duc d'Alve, grand maistre d'hostel, et les gentilzhommes de la bouche et de la maison de Sa Majesté, y furent de la part d'icelle, laquelle n'y peust aller pour l'indisposition de sa goutte. Elle vint descendre au logis de Sadicte Majesté, où elle fut logée et toutes ses dames, et treuva au bas de la porte la contesse palatine, sa niepce, et les duchesses de Bavière, qui la reçurent, et au-dessus du premier degré l'Empereur. Et pour sa goutte ne peust monter en hault, ains se retira en son quartier, et le roy au sien, emmenant les duchesses de Bavière, la royne, la contesse palatine, la duchesse de Lorraine, princesse d'Orenge et leurs dames; montarent en hault en leur quartier, et soupparent ceste nuict-là avec le roy en son logis.

Et le 29^e, veille de Saint-André, Sa Majesté, accompagné du roy son frère, du conte palatin, électeur, du duc Philippe de Bavière, du seigneur de Bossu, du conte de Bure, du duc d'Alve, de l'archiduc d'Austrice, du duc Albert de Bavière, du prince de Piedmont et du seigneur de Rye, tous chevaliers du Thoison d'or, fut ouyr les vespres en la chappelle en court, et le lendemain la messe: Ses Majestez assiz soubz un dossier de drap d'or; au mesme reng les chevaliers dudict ordre, ainsy que cy-dessus sont nommez, sur ung bancq accoustré en velour cramoisy, et devant culx ung bancq de mesme; en front de Sa Majesté le légat; ung peu plus bas le cardinal d'Ausbourg; et après le lieu pour les ambassadeurs, auprès de l'autel estoit, à main droicte, ung bancq accoustré en velour cramoisy pour les électeurs, où estoit l'électeur de Brandenbourg, et à main gaulche les prélatz. L'office fut fait par l'évesque d'Arras, procédant jusques à l'offer-toire, que Sa Majesté fut offrir, puis le roy et tous les chevaliers de l'ordre. Ce achevé, fut fait le sermon; et la messe achevée, fut donnée la bénédiction par le légat. Ce fait, Ses Majestez, accompagnez des dessusdicts, vindrent en une salle où soubz ung bien riche dossier fut dressée une table à travers de ladicte salle, et une en forme de potence touchant ladicte table, tirant du long de ladicte salle, de trois platz: à laquelle table, soubz ledict dossier, estoient assiz l'Empereur et le roy des Romains, et au retour de ladicte potence touchant ladicte table estoit assiz

le premier en reng le conte palatin, électeur, et en ensuyvant les aultres, comme dessus est dict, tous d'ung coustel. La table de Sa Majesté fut servye par les maistres d'hostel et gentilzhommes de la bouche de Sadicte Majesté, et les aultres trois platz par trois gentilzhommes de la maison et paiges de Sadicte Majesté. Aussi fut donné à laver par des gentilzhommes de la maison ausdicts chevaliers, et furent servyz en commencement de malvisée et rousties, et après de deux fois de chair chaulde et une fois de friambre, et une fois de tartres et fritures, après ypcras et oblies. Ce achevé, Sesdictes Majestez et chevaliers furent vers la royne, et, environ trois heures, furent à vespres et vigilles, où le tout estoit accoustré de velour noir.

Le premier jour de décembre 1547 furent à la messe de requiem que fut célébrée pour les chevaliers confrères décédez, et furent à l'offrande chascun ung chierge en la main.

Le 4^e dudict moys, environ les trois heures après midy, estant Sa Majesté assiz en son siège impérial en la sallette où il disne, accompagné de plusieurs princes, ducz et seigneurs, furent receuz en fief l'archevesque de Coulongne ¹ le premier et celluy de Trèves ² après, électeurs, lesquelz feirent le serment accoustumé, et après eulx les trois filz du duc de Melguebourg ³, comme héritiers de leur feu père, et feirent ès mains de Sa Majesté le serment de fidélité, et furent receuz.

Le 25^e dudict moys Sa Majesté fut ouyr la grand'messe en la grande église, accompagné du roy son frère, des électeurs de Mayence, Trèves et Brandenbourg, des commiz des absens et de plusieurs princes, le légat présent. La messe fut dicte par le cardinal d'Ausbourg. Sa Majesté fut à l'offrande, laquelle luy fut portée par le marquis électeur de Brandenbourg; puis furent offrir le roy, les électeurs et commiz des absens, les prélatz et princes de l'Empire.

Le 29^e, estant Sa Majesté assiz en la sallette où il disne, vindrent les commiz de la cité et ville impériale de Brunswick; se mectans à genoulx, confessarent l'offense qu'ilz avoient faict à Sa Majesté, et obtindrent leur

¹ Adolphe de Schauembourg.

² Jean d'Isembourg.

³ Albert le Bel, duc de Mecklembourg, décédé le 10 janvier 1547.

pardon aux conditions qu'il pleut à Sa Majesté ordonner, et comme aux aultres villes qui se sont venues rendre.

La cité de Maidebourg ¹ a esté déclairée et publiée au ban de l'Empire, et placqué le ban par les quarefours d'Ausbourg.

Le dernier jour Sa Majesté à Ausbourg.

Dymenche, premier jour de janvier 1548, stil de Rome, Sa Majesté en la cité impériale d'Ausbourg. Fut ce jour à la messe en la chappelle en court. ^{1548.}

Le joeudy, veille des Roys, arriva audict Ausbourg le cardinal de Trente, venant par la poste de Rome.

Le 6^e Sa Majesté fut ouyr la messe en la chappelle en court, accompaigné du roy des Romains, son frère, des électeurs de Mayence, Coulongne, conte palatin et marquis de Brandenbourg, de l'archiduc d'Austrice, prince de Piedmont, ducz Philippe de Bavière, de Brunswick, d'Alve, marquis Albert de Brandenbourg et de plusieurs aultres, de la royne douaigière, sa sœur, de la contesse palatine, duchesses de Bavière, de Lorraine, princesse d'Orenges et de plusieurs aultres dames. La messe fut dicte par l'évesque d'Arras. Sa Majesté fut offrir trois coupes, èsquelles y avoit or, mir et encens, lesquelles luy furent portées par le conte palatin, électeur, le marquis de Brandenbourg, électeur, et l'archiduc d'Austrice; et après furent offrir le roy, les électeurs et princes. La messe achevée, Sadicte Majesté et la royne sa sœur furent disner avec le roy leur frère.

Le 14^e dudict moys Sa Majesté et le roy son frère assiz soubz ung dosseret en ung siège impérial et royal, les électeurs, prélatz et princes de l'Empire chascun en son lieu, fut par l'archiduc d'Austrice, pour et au nom de Sa Majesté, faict une harengue exposant ausdicts estatz l'occasion pour quoy Sadicte Majesté les avoit faict assambler. Puis le cardinal de Trente encommença exposer la légation qu'il avoit faict, de par Sa Majesté, vers nostre saint-père; et après furent leues ses instructions par le secrétaire Obrenburg ². Ce achevé, fut dict par ledict archiduc que Sadicte Majesté, requérant le bien et union de la chrestienté, avoit faict supplier le pape de la continuation du concile à Trente, à quoy toute la Germanye avoit con-

¹ Magdebourg.

² Obrenberger.

descendu, et qu'il treuvoit Sa Saincteté d'aulture opinion, ayant prins quarante jours pour y respondre : ce voyant Sadicte Majesté, avoit déterminé, déans lesdicts quarante jours, soy résouldre la manière comment l'on debvoit vivre, et que cependant, si le pape respondroit conforme à ce, en bonne heure; aultrement, qu'il regarderoit de vivre avec ses royaulmes en paix et union. Ce achevé, les électeurs se sont retirez à part, et les princes, prélatz et députez des villes, et en substance ont supplié Sa Majesté avoir copie de ce qu'avoit esté exposé. Ce dict, ledict archiduc s'est retiré vers Sesdictes Majestez, et après a accordé ladicte copie, et chascun s'est retiré.

Le vendredy, 20^e, partist le duc d'Alve par la poste pour Gennes, et dès là passer par mer en Espagne.

Merquedy, premier jour de febvrier 1548, stil de Rome, Sa Majesté en Ausbourg. Fut cedit jour à vespres en sa court en la chappelle, accompagné du roy son frère et la royne sa sœur, tous trois en l'oratoire; derrière eulx la contesse palatine, femme de l'électeur, les duchesses de Bavière et Lorraine, princesse d'Orenge et plusieurs dames; auprès de l'aultel, à main droicte, l'électeur de Brandebourg, archiduc d'Austrice, prince de Piedmont et duc de Clèves; à main gaulche les évesques de Saltzbourg et aultres.

Le 2^e Sa Majesté fut ouyr la messe à la grande église. Le service fut fait par le cardinal d'Ausbourg, Sa Majesté assiz en son siège impérial, aux formes du chœur; à main droite, après luy, fut assiz le roy son frère; après les électeurs de Mayence, Coulongne, Trèves, conte palatin, duc Mauris de Saxe et marquis de Brandebourg; après estoient assiz le marquis Albert de Brandebourg, ducz de Brunswick, de Clèves et Erick de Brunswick¹; à l'opposite de Sa Majesté, hors des formes, estoient assiz les légat et cardinal de Trente, et embas les ambassadeurs; es formes, à main gaulche, estoient assiz l'archiduc d'Austrice, évesques et prélatz de l'Empire; et furent à la procession et à l'offrande tous, saulf les légat et ambassadeurs. L'office fait, Sa Majesté revint en son logis, accompagné de tous, saulf desdicts légat, cardinaulx et ambassadeurs, qui demourarent en l'église, car ilz n'ont nul reng où se treuvent les électeurs.

Le 16^e partist la duchesse de Lorraine pour son retour en son pays;

¹ Le MS. 14641 mentionne aussi les ducs de Mecklembourg.

Sa Majesté luy fait présent d'une bague qui valoit six mil escuz. Elle fut accompagnée trois lieues de l'archiduc d'Austrice, du prince de Piedmont et plusieurs seigneurs, de la contesse palatine, sa sœur aisnée, et de la princesse d'Orenges.

Le 18^e ceulx de ladicté ville ¹ vindrent demander pardon à Sa Majesté, se mectant à sa volonté entièrement.

Le 24^e de febvrier, environ trois heures après midy, Sa Majesté sortit de son logis, accompagné des électeurs de Mayence, Coulongne, Trèves, palatin et Brandebourg, de l'archiduc d'Austrice, duc de Clèves, prince de Piedmont et plusieurs aultres, vint sur ung hourt qui estoit dressé sur la Place, hault, tendu d'ung dosseret de drap d'or frizé, soubz lequel estoit préparé le siège impérial, et aux deux coustelz des bancqz couvertz de drap d'or pour les électeurs. Sadicté Majesté entra dedans une maison de la ville où se accoustra de son habit impérial, et les électeurs en leurs habitz d'électeurs, assçavoir les ecclésiastiques de grands manteaulx d'escarlate fourrez d'ermes et grandz coletz, les bonnetz de mesmes, le rebras ² fouré; les séculiers leurs manteaulx et bonnetz de velour cramoisy fouré d'ermes. Sa Majesté se vint asseoir, en son habit impérial, en son siège; les électeurs de Mayence et palatin assiz sur ung bancq à main droicte; les électeurs de Coulongne et Brandebourg à main gaulche, et celluy de Trèves assiz en une chaire couverte de drap d'or vis-à-vis de Sa Majesté, et tous les aultres princes et prélatz à teste nue en pied. Estans ainsi, vindrent du bout de la place environ soixante gentilzhommes dont l'ung portoit ung guidon rouge, qui coururent trois tours autour dudict hourt où Sadicté Majesté estoit assiz. Ce fait, vindrent les ducz de Bavière, de Brunswick et des Deux-Pontz, envoiez de la part du duc Mauris de Saxe, nouveaul électeur en la place et lieu de Jehan-Frédéricq de Saxe, lequel avoit fourfait ladicté élection, pour avoir esté rebelle contre Sa Majesté l'année précédente et prins par Sadicté Majesté en bataille : lesquelz ducz, ainsi arrivez devant ledict hourt, descendirent et montarent à pied sur ledict hourt; ayant fait trois révérences, se meirent à genoulx devant

¹ MS. 14641; *ceulx de la cité de Illich* dans les MSS. de l'Arsenal et de Reims; *de la cité d'Illinck* dans le MS. 13869 de la Bibliothèque royale. Les copistes des trois derniers manuscrits auront probablement fait, de *illecques*, c'est-à-dire de là, d'Augsbourg, *Illich* et *Illinck*.

² *Rebras*, repli, rebord.

Sa Majesté et exposèrent la cause de leur venue, suppliant à Sadicte Majesté vouloir recevoir ledict duc Mauris, nouveaul électeur, en fief et hommaige comme électeur du saint-empire. Après ce dict, lesdicts électeurs se levèrent à teste nue, vindrent vers Sadicte Majesté, où furent ung petit en conseil; puis, eulx estans assis, fut par l'évesque de Mayence respondu ausdicts ambassadeurs; puis s'en retournèrent vers ledict duc Mauris, lesquels l'accompaignèrent et environ deux cens chevaulx et neuf contes qui portoient neuf bannières des quartiers dudict duc, lequel estoit habillé en habit d'électeur. Et arrivez devant ledict hourt, meirent pied à terre, et montèrent premiers ceulx qui portoient les bannières, puis ledict électeur entre les dessusdicts ducz; et ayant faict ses trois révérences, se meirent à genoulx devant Sadicte Majesté, où par l'évesque de Mayence leur fut dict aulcunes choses. Puis il s'approcha de Sadicte Majesté à genoulx, et par lesdicts électeurs fut présenté à Sa Majesté le missel ouvert, sur lequel ledict électeur meit ses deux mains, et là feit le serment accoustumé; et après Sa Majesté luy meit l'espée en ses mains. Et furent par l'électeur de Brandenbourg présentez toutes les bannières, l'une après l'autre, et puis délivrées aux roys d'armes et ruées sur le peuple. Et y avoit sur ladicte Place deux bannières de gens de guerre, et le reste aux portes de la ville. Et se leva ledict électeur et fut mis en son reng, qu'est entre l'évesque électeur de Mayence et de Brandenbourg. Lors l'évesque de Brême se meit à genoulx et eust audience publique pour aulcung affaire particulier. Ce faict, Sa Majesté se retira pour soy desaccoustrer; et ledict nouveaul électeur en son habit, accompaigné de tous ses gens, s'en alla en son logis. Et Sadicte Majesté, accompaigné des aultres électeurs, princes et prélatz du saint-empire, revint en son logis, saluant les dames qui estoient aux fenestres, assçavoir la royne sa sœur, les contesse palatine, marquise de Brandenbourg, duchesses de Bavière, de Brunswick ¹, princesse d'Orenges, femme du lantsgrave et plusieurs aultres dames.

Le 28^e furent faictz gentilzhommes de la chambre les seigneurs de Noircarmes, Hubermont ² et don Hernando de la Cerda, filz du duc de Medinaceli.

¹ Le MS. 13869 nomme, de plus, la duchesse des Deux-Ponts.

² Floris de Montmorency, depuis seigneur de Montigny.

Le dernier jour dudict moys Sa Majesté à Ausbourg.

Joeudy, premier jour de mars 1548, stil de Rome, Sa Majesté, à Ausbourg, encommença la diette du bois des Yndes.

13^e de mars la royne douaigièrre de Hongrie, ayant achevé ses affaires, print congîé de l'Empereur son frère, et se partist pour son retour au Pays-Bas. Fut accompagnée jusques à une lieue hors de la ville du roy des Romains, son frère, de l'archiduc d'Austrice, son nepveur, des électeurs, des ducs de Bavière et de Brunswick, prince de Piedmont et plusieurs aultres, et jusques au Pays-Bas du prince d'Orenge et conte de Bure. Elle print son chemin à passer par Nancy.

Le dernier jour de mars Sadicte Majesté à Ausbourg.

Dymenche, premier jour d'apvril 1548, Sadicte Majesté à Ausbourg.

Le dymenche, 8^e dudict mois, fut sacré en la grande église dudict Ausbourg l'archevesque de Coulongne, électeur, par le cardinal dudict Ausbourg, en présence de l'Empereur, du roy, des électeurs de l'Empire, de l'archiduc d'Austrice, ducz de Brunswick et Bavière, marquis de Brandenbourg, prélatz et plusieurs aultres.

Le dernier jour dudict moys audict Ausbourg.

Mardy, premier jour de may, Sa Majesté audict Ausbourg.

Le 6^e jour furent célébrées les vigilles et le lundy, 7^e, la messe pour les obsèques du roy de Poloingne, en la grande église dudict Ausbourg, où assistarent Sadicte Majesté, le roy son frère, les électeurs et princes de l'Empire.

Le 8^e arriva audict Ausbourg le roy de Thunes, more, vassal et tributaire de Sadicte Majesté.

Le jour de l'Assention, Sa Majesté fut ouyr la messe en la grande église, accompagné du roy son frère, des électeurs, de l'archiduc d'Austrice, des prélatz et princes de l'Empire, et fut dicte la messe par l'évesque de Mayence, électeur.

Le 15^e Sa Majesté feict appeller les électeurs, princes et prélatz de l'Empire, députez des villes et aultres, et, tous assamblez en une grand'salle en court, Sadicte Majesté assiz en son siège impérial, le roy son frère auprès de luy, chacun en son lieu, fut exposé par le conseiller Scheelt ¹, de la part

¹ Seldt, comme il a été dit plus haut.

de Sa Majesté, comme il y avoit longtems qu'il régnoit, audict Empire, mesmes es Allemagnes, plusieurs erreurs et diverses sectes contraires aux articles de la foy et de l'Église, et que Sadicte Majesté avoit serché, par touz moyens, y remédier, et n'avoit peu trouver les moyens; et à présent il avoit advisé une manière comment l'on debvroit vivre jusques toutes erreurs et difficultez fussent vuydées et décidées par le saint concile, priant à tous et ordonnant qu'ilz vouldissent entretenir lesdictes ordonnances, sans y contrevenir, prescher ny escrire au contraire, jusques la diffinition dudict saint concile. Ce achevé, lesdicts électeurs et princes se retirarent, et, après avoir communiqué ensemble, fut par l'électeur de Mayence, pour et au nom de tout l'Empire, respondu que uniement ilz estoient tous prestz d'obéyr à Sadicte Majesté, comme à leur vray, originel, naturel et souverain seigneur et empereur, le suppliant leur donner par escript ce qu'il avoit fait exposer de la manière comment l'on debvroit vivre, pour entre eulx le communiquer, et en brief feroient responce à Sadicte Majesté de sorte qu'ilz espéroient que Sa Majesté en auroit contentement. A quoy fut respondu par Sadicte Majesté qu'il leur accorderoit, et que l'on le leur donneroit en latin et en allemand.

Ce fait, se retira en sa chambre, où il treuva le légat apostolicque et ung nunce qui estoit nouvellement venu de Rome de la part du pape, ausquelz il donna audience. Et les électeurs et princes se retirarent chascun en son logis.

Le 19^e Sa Majesté assambla ceulx des estatz en la sallette où il disne, où, à trois heures après midy, il se treuva. Le roy son frère présent, feit exposer ausdicts estatz qu'ilz sçaient comme, les années précédentes, ilz avoient veu que, à l'appétit de deux rebelles contre l'Empire, ilz avoient esté troublez et empeschez, et qu'il sembloit à Sa Majesté qu'il seroit convenable que entre eulx ilz advisassent de soy tailler en quelque bonne quantité de deniers, lesquelz fussent mis es mains de quelque prince ou marchant, afin que, s'il succédoit aulcung que vouldist rebeller, comme avoient fait les dessusdicts, l'on eust argent prest pour promptement avoir gens et contrevenir aux contrarians aux édictz et commandemens de Sa Majesté et du saint-empire. Lesdicts des estatz ont demandé jour pour rendre responce, qui leur a esté accordé. Ce achevé, Sesdictes Majestez vindrent ouyr les vespres en la chappelle en court. Et le lendemain, que

fut jour de la Penthecouste, furent ouyr la messe en la grande église, où l'office fut faict par l'archevesque de Coulongne, électeur.

Le 25^e partist pour son retour en Saxe le duc Mauris de Saxe, électeur.

Le dernier jour de may, jour du Sacrament, 1548, Sa Majesté, le roy son frère et les électeurs et princes de l'Empire furent en la grande église, et fut faict l'office et porté le corps de Dieu par le cardinal d'Ausbourg, lequel fut adextré du conte palatin, électeur, et asenestré du marquis de Brandenbourg; et Ses Majestez portoient des torses, et tous les princes, seigneurs et gentilzhommes; et fut porté ung poisle sur le saint-sacrament par l'archiduc d'Austrice, les deux ducz de Bavière, grand maistre de Pruche, duc de Brunswick et duc Christoffle de Wirtemberg.

Vendredy, premier jour de juing, Sa Majesté audict Ausbourg.

Et le 11^e, environ les trois heures du matin, se partist dudict Ausbourg Maximilian, archiduc d'Austrice, filz aîné du roy des Romains, prince de Bohême et de Hongrie, pour son voyaige en Espagne, pour aller espouser la fille aynée de l'Empereur et demourer pour gouverneur audict Espagne en absence du prince. Ledict archiduc avoit prins, le jour précédent, congé de l'Empereur et du roy son père.

Ledict jour les électeurs, princes, prélatz et députez de l'Empire déclairèrent les articles suyvens :

« Illustrissime, très-puissant et victorieux Empereur, les princes et estatz présens et ambassadeurs des absens ont très-voluntiers entendu la demande de Vostre Majesté, par laquelle ilz ont clairement congneu l'affection plus que paternelle à eulx, tant à ceste heure que par cy-devant, par bons enseignemens déclairée : de laquelle bénévolence ilz remercient grandement Vostre Majesté, confessant debvoir à icelle toute obéyssance, service et office de bons subjectz. Et combien qu'ilz estoient bien résoluz de faire leur responce plus tost, et ne point tenir Vostre Majesté si longuement suspense, toutesfois, pour aucuns grands empeschemens depuis survenuz, sont esté constraintz différer leurdicté responce plus longuement qu'ilz ne pensoient ny vouloient, priant humblement Vostredicte Majesté leur pardonner le long délay et prendre leur excuse de bonne part.

» Et premièrement, quant aux débatz et différends sur la religion, il est plus que notoire que ce mal tant contagieux ne se contient tant seulement aux limites de la Germanye, mais s'étend si avant que bien près

toute la chrestienté en est infectée, et par ainsi touche cest article en général : de manière que ne treuons moien meilleur, pour appaiser et décider les différends, que le moien tousjours usité par ci-devant en semblables différends, qu'est ung concile général, lequel moyen les estatz en plusieurs diettes ont mis en délibération et en ont fait requeste à Vostre Majesté, de manière que, après plusieurs empeschemens et grands travaux de Vostredicte Majesté, l'a obtenu. Par quoy, après avoir heu regard à tout, et ne trouvant expédient plus honneste que de différer¹ et rapporter lesdicts différends à ung chrestien et général concile, supplions que Vostre Majesté, usant d'office de bon et chrestien empereur, veuille prendre ce moyen de concile tellement à cœur et faire tant que le bon concile jà encommencé à Trente ne soit interrompu, et qu'il soit de sorte que tous les princes chrestiens s'y veuillent trouver, principalement archevesques et évesques d'Allemagne, aux provinces et dyocèses desquelz lesdicts différends se sont premièrement eslevez, afin que eulx s'y treuvent en personne, ou à tout le moins y ayent à envoyer gens sçavants et à ce ydoines, avec plain pouvoir absolu. D'aulture part, qu'il plaise aussy à Vostredicte Majesté y laisser venir avec assurance et libre retour ceulx qui soustiennent la confession augustane, et les deuement et souffisamment escouter en leurs raisons, et après ayant ceulx de ladicte confession augustane à se submettre à Vostre Majesté et aultres estatz, et attendre ce que illec sera décidé et décrété, pour sans contredict aulcung y obéyr. Et si, par aventure, l'on avoit conclud aulcung article audict concile de Trente, dont n'en sçavons riens de vray, que cela puisse estre retraict et mis de nouveau en délibération, où les protestants seront ouyz en leurs raisons lesquelles ilz veuillent alléguer, afin que l'occasion de quereller, [en ce que] ilz pourroient dire que l'on se seroit trop hasté, ou que la chose soit précipitée, soit tollue².

» Et si cela se fait, ne faisons doubte aulcun que le tout-puissant Dieu nous regardera de ses yeulx de clémence et réduyra à une vraye, salutaire doctrine et foy ferme et infaillible. Mais, pour ce qu'il fait bien à considérer que tous affaires de si grande importance ne se pourront vuyder si

¹ *Différer, pour déferer.*

² *Tollue, ôtée.*

tost, supplions aultre fois à Vostre Majesté qu'elle veuille, ce temps pendant, treuver quelque manière et moyen selon lequel l'on se puisse reigler et conduire jusques à ce que par l'auctorité dudict concile en soit conclud et ordonné, afin que tous les estatz et subjectz du saint-empire puissent tant plus quiètement et pacifiquement vivre en paix et union par ensemble.

» Secondement, Vostre Majesté, faisant son debvoir (de quoy la remercyons), a remiz à nous de regarder les statutz et ordonnances de la paix et union, afin que, s'il y avoit à corriger, adjouster ou diminuer, que par nous cela se feisse. Mais, pour ce que ce point est de grande importance, nous sembleroit meilleur que cela se feisse par Vostre Majesté avec les électeurs, ou que l'on députasse aulcungz pour congnoistre cedict point, afin que, s'il est nécessaire de y corriger ou changer quelque chose, que le tout soit rapporté à Vostre Majesté.

» Tiercement, fault traicter du *camerghericht* et de la présentation d'assesseurs. Lequel point avons examiné et débattu avec grande diligence et sollicitude; et semble que cela vient au grand dommaige et pour anéantir les droictz et privilèges concédez aux estatz, ou, à tout le moins, pour les diminuer. Et oires que les estatz n'en soient pas si fort préjudiciez, toutesfois treuvons audict point grande difficulté, pour ce que [par] toutes ordonnances anciennes et nouvelles du saint-empire pour la souveraine justice, comme est celle-là, la présentation des assesseurs a esté attribuée aux électeurs et à aulcunes provinces et quartiers de l'Empire, comme (passé longtemps y a) avons observé et présentement observons encores : joint aussi que telz assesseurs doibvent estre gens non pas seulement sçavants, mais aussi gens expertz, et principalement aux affaires de la Germanye, congnoissans les usances et coustumes d'icelle et les droictz munitiaux (?) ¹ de chascune province, et sachant tout ce que l'on est accoustumé user en icelle; et fault aussi qu'ilz congnoissent tout ce qui est propre et appartenant à chascun prince et aultres estatz; et pour treuver telz personaiges comme dessus, n'avons espargné peyne, labeur ni diligence. Par quoy ne semble que Vostre Majesté aye aulcune chose pour le nous vouloir oster et demander que ladicte présentation soit laissée à

¹ MSS. de l'Arsenal, de Reims et 45869 de la Bibliothèque royale. Ce membre de phrase n'est pas dans le MS. 44644.

Vostre Majesté, considéré que les estatz en ce point touchant ladicte présentation ayent bien peu faillir.

» Mais, afin que Vostre Majesté congnoisse nostre inclination et promptitude d'obéyr à Vostredicte Majesté, et mesmes que par ce elle puisse congnoistre et entendre que ne désirons chose en ce monde tant que une paix et union et que la justice puisse avoir son train, avons très-voluntiers obéy à Vostre Majesté, permectant présentement à icelle instituer librement tous telz assesseurs que bon luy semblera; suppliant seulement qu'il plaise à Vostre Majesté, en instituant iceulx, ensuyvre la manière et ordonnance que s'ensuyt :

» Premièrement, que l'on preigne, au nom et par la permission des estatz, gens bien graves et ydoines en Allemaigne, instruitz aux droictz et coustumes d'icelle, lesquelz se obligeront par serment ausdicts estatz de l'Empire, selon la coustume d'iceluy et ordonnances du *camerghericht*¹.

» Secondement, que Vostre Majesté les eslise hors de telles provinces et quartiers de l'Empire que l'on est accoustumé, et quant et quant incontinent dénomme et ordonne chascune province ses assesseurs, afin que, après leur mort ou qu'ilz laissent aultrement l'estat d'assesseur, l'on puisse tant plus facilement sçavoir ce que l'on ayt à faire.

» Et ultimement, que Vostre Majesté fasse bien expressément mectre aux actes de ceste diette, avec toute diligence, que ceste nostre concession volontaire, par laquelle les estatz ont permis volontairement à Vostre Majesté la présentation des assesseurs, ne soit tirée après en conséquence, et que ceste concession ne doibt par cy-après nuyre ausdicts estatz, ny aucunement préjudicier aux prérogatives et privilèges desdicts estatz, comme Vostre Majesté a expressément promis et asseuré en sa proposition.

» Prions aussi à Vostre Majesté qu'elle y veuille ordonner ung président, homme grave et expert, né en Allemaigne, qui sache présider et entendre à graves et difficiles matières.

» Aussi, pour ce qu'il y a desjà grand espace que beaulcoup de causes et la justice a du tout cessé², et aussi à cause de ce que beaulcoup de procès

¹ MSS. de l'Arsenal et de Reims; selon la coustume, dictz et ordonnances du *camerghericht* dans les MS. 15869. Dans le MS. 14641 cette phrase est ainsi conçue : « lesquelz s'obligeront par serment ausdicts estatz l'ancienne consuétude et ordonnances dudict *camerghericht*. »

² Sic dans les quatre MSS.

sont demeurez à vuyder, et afin que les parties n'ayent cause d'eulx plaindre pour la prolixité et tardance de la vuydange de leurs procès, sumes très-contens que Vostre Majesté preigne, oultre le nombre des assesseurs accoustumez, aultres dix extraordinaires, gens de bien, lettrez et expertz, lesquelz n'auront congnoissance sinon des vielles causes encommencées avant la cessation de la justice; et sumes contens aussi, nour deux ans ou trois, s'il est besoing, payer le salaire d'iceulx.

» Si d'aventure il survenoit tant de causes et procès qu'il fût nécessaire d'adjouster deux personnes, oultre le nombre accoustumé, pour nouvelles causes qui sordroient ¹, nous mectons tout cela à la discrétion du président, afin qu'il en preigne une partie des dix, et tous, s'il est de nécessité, moyennant que cela ne fasse donner pied aux aultres assesseurs ordinaires de faire moindre debvoir qu'ilz ne sont accoustumez.

» Seroit aussi chose fort utile si en ceste diette les coustumes et ordonnances de ceste justice de *camerghericht* fussent reveues et visitées par gens saiges et soy entendans en semblables affaires, afin que, si d'aventure l'on y treuve chose qui mérite estre amendée ou réformée, que tout incontinent soit remédié, afin que la Germanye soit remise en paix ferme et vray train de justice.

» Item, pour ce que Vostre Majesté, comme empereur des Romains, ne doit estre aucunement grevé ny chargé des fraiz et despens qu'il convient faire à cause dudict *camerghericht*, et afin que Vostre Majesté congnoisse aussi nostre bonne et prompte volonté, ordonnons et mandons que les estatz debvront prendre le soing et charge de ladicte despence jusques à ce que l'on aura treuvé moyen par lequel Vostre Majesté et les estatz seront exemptz de ceste contribution : ce que toutesfois jusques à l'heure n'a esté usé ny obtenu desdicts estatz.

» Et en oultre semble estre expédient que les pensions et portions concédées, et toutesfois point payées, des trois années dernières soient comptées et mises avec les despens qu'il conviendra porter cy-après.

» Et de ce que Vostre Majesté s'est clétement offert pour estre arbitre des différends qui pourront sordre à cause des biens aliénez, tant ecclésiasticques que aultres, et juridictions usurpées, la remercyons très-hum-

¹ *Sordroient*, surgiraient.

blement, priant à icelle Vostre Majesté très-instamment qu'il luy plaise en personne ou par commiz despescher ceste difficulté, et en cas que l'on ne puisse amiablement appoincter lesdicts différends, que lors les parties intéressées ayent leur refuge au remède ordinaire de droict.

» Item sont résouluz lesdicts estatz attendre la résolution de Vostre Majesté sur la discipline et manière de vivre de la police ¹, mesmes ceulx qui sont en débatz de leur lieu et session : remectant ce différend ès mains de Vostredicte Majesté. Et s'y conduyront selon l'exigence des affaires.

» Et finalement avons bien voulu notifier à Vostre Majesté que, incontinent après avoir entendu la proposition et volonté de Vostre Majesté, avons faict toute diligence et debvoir pour y obéyr, ayant député et commiz gens pour entendre aux moyens pour parvenir à une paix publicque, au *camerghericht*, à la contribution des estatz, au faict de la monnoye, au faict des anciennes ordonnances. Et pour ce qu'avons treuvé que le mesme ne s'est jamais faict sans prouffict et utilité, avons faict toute instance vers les électeurs affin qu'ilz eussent faict le mesme, leur remonstrant les anciennes coutumes et observations; priant que délaissent tout ce que pourroit prolonguer et trayner lesdicts affaires : mais jusques à ceste heure n'avons riens sceu faire ny persuader. Hors desquelles choses souloit sordre, non point seulement envie et dissimulations, mais aussi inimitiés secrètes et haynes; et mesmes ne doubtons que Vostre Majesté n'entende bien combien d'incommoditez et d'inconvéniens en vindrent à Vostre Majesté et à tous les estatz. Par quoy supplions Vostre Majesté qu'elle veuille, pour son debvoir, retirer lesdicts électeurs de ceste tant déterminée opinion, et qu'ilz ne veuillent attempter nulles novvellitez, mais, ensuivant les anciennes coutumes, ilz veuillent parfaire ledict affaire par eulx ou leurs commiz. Quant à nostre part, espérons tellement faire qu'ilz n'auront nulle occasion de mescontentement, aussi bien quant à observer les anciennes coutumes que d'entretenir paix et amour avec tous les aultres estatz. »

« L'Empereur, ayant entendu et ouy la responce des princes présens et ambassadeurs des absens et électeurs, comprinse en deux escriptz, sur sa demande et proposition, n'a voulsu à messieurs les électeurs et aultres

¹ Sic dans les quatre MSS.

estatz couvrir sa bonne volonté et affection, ains veult ouvertement donner à congnoistre son opinion et ce qu'il luy semble desdicts deux susdicts escriptz, afin qu'ung chascun puisse entendre que tout son travail, peyne et intention ne tâche que à la conservation de la Germanye, afin qu'elle soit pourveue de bon, honneste et salutaire conseil.

» Et premièrement, puisque l'intention de Sa Majesté estoit, au premier et principal article, touchant la religion, de congnoistre l'opinion et intention desdicts estatz, comme apert par plusieurs articles et passages de sa proposition, a Sadicte Majesté très-voluntiers entendu, par les responces escriptes tant des princes électeurs que aultres des estatz, qu'ilz estoient d'avis que les différends de la religion se debvoient rapporter au général, libre et catholicque concile légitimement convocqué et jà encommencé à Trente; que illecq le tout se deusse décider : ce que a esté tousjours l'opinion de Sa Majesté, tenant ceste voye plus pertinente et seure que nulle aultre pour vuyder cedict différend, et sommation du lieu bien accommodé aux Allemans, sans l'incommodité de aulcune nation ou province.

» Par quoy Sa Majesté a conceu entière confidence que lesdicts estatz se submectront, avec toute obédience, soulz l'auctorité dudict concile, attendant la détermination d'icelluy pour reigler leur voye selon les ordonnances et décretz que illecq seront déterminez, et que lesdicts estatz entretiendront et observeront les très-louables anciennes coutumes que leurs prédécesseurs ont de tout temps usé et ensuivy : c'est qu'en semblables différends de la religion leur extrême refuge a tousjours esté un général et catholicque concile, observant entièrement, avec toute révérence et submission, tout ce qu'en semblable concile estoit ordonné, comme le disciple se reigleroit selon les commandemens et ordonnances de son maistre d'eschole.

» Et afin que l'on puisse, délaissant tous incidens, du propos plustost venir à l'effect là où nous prétendons, et que ledict concile aye tant plus d'auctorité, et que un chascun soit plus libre et asseuré de sa personne, Sa Majesté se ordonne avocat de nostre mère sainte Église et protecteur des conciles; et aussi, pour se accommoder à la requeste desdicts estatz, est délibéré de faire tout ce qu'il semblera à Sa Majesté estre prouffictable et nécessaire à l'avancement et promotion dudict concile, comme d'admonester, requérir, commander avec la plus grande diligence que possible sera. Et surtout, afin que ledict concile ne soit frustré de son effect, Sa

Majesté ordonne que l'on convoque légitimement tous les aultres princes chrestiens estrangiers, et principalement tous les archevesques, évesques et prélatz de la Germanye, comme estans de la province là où cedit différend de la religion a prins source et commencement, et en cas que lesdicts ayent empeschement et excuse légitime, que à tout le moins ilz ayent à envoyer leurs ambassadeurs, gens de bien, lettrez, qualiffiez, avec plain pouvoir de agir, transiger, selon que besoing sera, absolument et sans aucune limitation; en oultre, que ceulx qui confessent ¹ la confession augustane puissent venir et y demourer tant librement, à seurté de leurs personnes, et que l'on les oye ² aussi selon l'exigence des affaires, afin que le tout se fasse catholicquement et comme à chrestiens appartient, sans nulle affection, rancune ou perturbation, et que l'on ordonne, selon les escriptz des saints pères, une utile et catholicque réformation et censure, tant pour les ecclésiastiques que séculiers; enfin que toutes oppinions faulses et inutiles soient totalement ostées et abolies, et tous les maulx et abuz, comm'il appartient, soient corrigez et entièrement expulsez.

» Et combien que Sa Majesté treuve à la responce des électeurs aulcunes conditions mises touchant l'institution du concile, ne se pense point pourtant Sa Majesté [que les aultres empesche ou tellement] ³ que pour cela ilz laisseroient à remectre lesdicts affaires ès mains de Sadicte Majesté, pourveu que desjà l'on aye commencé et procédé audict concile, et aussi que Sa Majesté ne obmectra riens de tout ce que se trouvera estre expédient et bon [ce que mieulx procède, et y concerne l'honneste, catholicque et bien ordonné ⁴] : en quoy Sa Majesté requiert que lesdicts estatz le veuillent croire et luy laisser l'entier soing de ce point.

¹ Sic.

² Oye, entende.

³ Les mots entre crochets sont empruntés au MS. 15869; au lieu de ces mots on trouve dans le MS. de l'Arsenal : *que les aultres empeschez ou tellement commiz*, et dans le MS. de Reims : *que les aultres ont pesché et tellement commiz*. Voici la version du MS. 14641 : « Et combien que Sa Majesté trouve à » la responce des électeurs aucunes conditions mises touchant l'institution dudict concile, si est-ce » que Sa Majesté ne pense point pourtant que les aultres empeschez ou leurs commis laisseront pour » cela de remectre ses affaires ès mains de Sadicte Majesté, pourveu que l'on a desjà commencé » à procéder audict concile. »

⁴ Les mots entre crochets sont dans les MSS. de l'Arsenal, de Reims et 15869. Le MS. 14641 donne ainsi ce passage : « Et aussi que Sa Majesté n'obmectra riens de tout ce que se trouvera estre expédient » et bon, et ce que au mieulx procure et conserve l'honnesteté catholicque et bon ordre. »

» En outre demandent les électeurs et aultres estatz que l'on fasse quelque ordonnance et manière de vivre bonne et honneste, pieuse et catholicque, afin qu'ilz se puissent selon icelle reigler, gouverner et vivre en paix ce temps pendant que l'on attendra la décision dudict concile. Et pour ce que c'est une fort nécessaire chose, requise, et mesmes de grande importance, Sa Majesté se veult consulter et délibérer sur ledict point, et, après avoir prins meure délibération, promet aux estatz leur déclairer son advis et oppinion.

» Secondement, quant à la restauration du *camerghericht*, Sa Majesté congnoist en cest endroit la bénévolence et affection des estatz envers luy, pour autant que volontairement ont remiz le tout à la disposition de Sa Majesté, cédant à icelle leur droict : ce que a esté fort agréable à Sadicte Majesté, tant pour leur bon gré et affection que pour le grand tesmoin-gnaige d'obédience que par-là lesdicts estatz ont monstré; et aura de ce Sadicte Majesté tousjours mémoire, pour le recongnoistre en temps et lieu. Et luy plaisent aussi les conditions que lesdicts estatz ont proposé pour observer à la restauration de ladicte concession ¹, et, en les ensuyvant, le plustost qu'il pourra ordonnera les assesseurs et aultres dix extraordinaires, tous gens de bien, afin que d'oires en avant n'y aye aulcune faulte audict *camerghericht*.

» Et treuve Sadicte Majesté bon ce que lesdicts estatz avoient adjousté de ces assesseurs extraordinaires et les retenir pour deux ans, ou, si le terme de deux ans n'est souffisant pour vuyder les procès, que l'on prolongue le terme ², et que l'on les laisse vacquer principalement pour vuyder les causes vieilles et suspendues.

» Item a esté fort agréable à Sa Majesté ce que les estatz ont respondu pour la conservation dudict *camerghericht*, touchant la despence pour l'advenir, espérant que les princes électeurs, tant pour l'honneur de Sa Majesté que afin que l'on soit plus assuré de bon ordre dudict *camerghericht*, et mesmes que l'on puisse tant mieulx [choisir] les plus gens de bien, s'en voudront volontiers ressentir pour leur contingent, et prendront avec

¹ MSS. de l' Arsenal, de Reims et 15869 ; pour observer à la restauration de ladicte cession volontaire dans le MS. 14641.

² On lit de plus ici dans le MS. 15869 : « et que l'on fasse la despence pour trois ans. »

les aultres estatz une partie de la despence à leur charge, jusques à ce que lesdicts électeurs et aultres estatz auront trouvé quelque moyen et manière pour subvenir à ceste nécessité ¹ sans la contribution et despence desdicts estatz : à quoy Sa Majesté fera aussy en son endroict tel debvoir que possible sera.

» Enfin, pour ce que Sa Majesté est adverti qu'il y a aulcungz qui ont payé ce qu'ilz devoient donner pour leur contingent pour les trois années délibérées, [commandera] ² à son procureur fiscal, ensuyvant le désir des estatz, de procéder, selon le droict et ordonnances sur ce faites, contre les refusans de contribuer, ses coutumaces ³, et que le tout viendra au prouffict, utilité et soulagement desdicts estatz.

» Veult aussi Sa Majesté, comme il s'est précédemment offert et fait encores, mectre ordre, par ses députez et commissaires, sur les juridictions et biens ecclésiasticques aliénez, afin que par eulx puissent estre amiablement assoupiz et accordez les différends qui, à cause de ladicte aliénation, pourront estre survenuz. Et en cas que par telz moyens il ne se pourroit faire, Sadicte Majesté trouvera moyen et ordonnance pour les vuyder par voye de justice, tellement que d'oires en avant ceulx qui sont esté grevez et qui ont perdu leur juridiction ne seront plus molestez.

» Et quant aux statutz, stil et ordonnances faisans pour la paix publique, observées audict *camerghericht*, item touchant l'argent, Sadicte Majesté a pensé jusques oyres que tous les différends sur ce émuz, selon l'ancienne coutume, seroient débatuz par gens de bien et sçavans, par forme d'arbitraige, pour ce que, en procédant de telle sorte, l'on gaingneroit avec grand fruit beaulcoup de temps. Mais voiant Sa Majesté, par la responce des électeurs, que eulx-mesmes se sont aulcunement occupez sur ce point et ont exhibé aux aultres estatz de l'Empire leur oppinion, avec leur avis sur les ordonnances de la paix publique; item qu'ilz traictent aussi l'affaire de la monnoye et ont procédé si avant qu'ilz sont desjà prestz pour exhiber

¹ MS. 14641; *recouvrer à ceste nécessité* dans les MSS. de l'Arsenal et de Reims; *recouvrir* dans le MS. 15869.

² *Pour les trois années délibérées, commandant Sa Majesté à son procureur fiscal*, dans les MSS. de l'Arsenal, de Reims et 14641; *pour les trois années délibérées, comme aussi à son procureur fiscal*, dans le MS. 15869.

³ *Sic* dans les MSS. de l'Arsenal, de Reims et 15869. Ces deux mots ne sont pas dans le MS. 14641.

leur besoingné ausdicts estatz, Sa Majesté requiert aux aultres princes présens et députez des absens qu'ilz veuillent avoir regard audict besoingné desdicts électeurs, ou que eulx ou gens par eulx députez, s'ilz ne peuvent y vacquer en personne, entrent en communication, et, selon l'ancienne coustume, fassent par ensemble unanimement [après] qu'ilz auront conformé leurs oppinions, rapport à Sa Majesté de ce qu'ilz auront treuvé expédient.

» Item, pour ce qu'il semble estre plus que nécessaire, pour la restauration de la souveraine justice, de remettre en usance les anciennes ordonnances et coustumes, ne treuve Sa Majesté meilleur moyen, sinon par gens expertz par les estatz députez; et pourtant requiert bien Sadicte Majesté que lesdictes coustumes, ordonnances et observations soient recueillies instamment¹, et que les électeurs et aultres princes et estatz de l'Empire veuillent députer gens sçavans, ayans congnoissance des anciennes coustumes de justice et estat d'icelle et de la manière de procéder, et qu'ilz trouveront assez plus capables [que Sa Majesté ne feroit]², afin qu'ilz regardent le stil et ordonnance solemnel de la justice, et en fassent tel recueil. Et quand ilz auront par ensemble unanimement parachevé, sera exhibé ledict recueil à Sadicte Majesté, pour estre veu et confirmé : car Sadicte Majesté entend de tout se mectre en devoir pour donner ordre à la justice le plus tost qu'il pourra, mesmes en ceste diette.

» Finablement, touchant ce que les estatz ont conceu quant à la police, Sa Majesté entend le reveoir, examiner et décider, le plus tost que faire pourra, comme il sera des sessions et aultres différends, selon les allégations³ des parties, et du bon droict d'ung chacun.

» Et est ce que Sadicte Majesté a voulu donner à entendre aux estatz, afin que par-là puissent congnoistre son bon zèle et affection paternelle : les requérant, en toute clémence et bénignité, ilz le veuillent prendre de bonne part et se ranger à l'obédience; en oultre, pour la conservation de l'amitié et paix⁴, chacun en son endroit regarde de se accommoder en la union et concorde et haste les affaires, afin qu'ilz ne tiègnent plus lon-

¹ Sic dans les quatre MSS. N'est-ce pas *incessamment* qu'il faudrait lire ?

² Les mots entre crochets sont empruntés au MS. 14641; ils ne sont pas dans les autres MSS.

³ MSS. de l'Arsenal et 14641; *obligations* dans les MSS. de Reims et 15869.

⁴ MS. 14641; *de l'amitié privée* dans les autres MSS.

guement Sadicte Majesté et eulx-mesmes ainsi distraictz de leurs affaires propres, et surtout ilz ayent pour recommandé le salut commun de la patrie, ayant tousjours regard à la nécessité et péril d'icelle, afin que par-là Sa Majesté puisse congnoistre leur affection et bénévolence réciproque entre eulx et aussi vers Sadicte Majesté. »

Ceste responce fut faite par les électeurs et aultres princes et estatz de l'Empire présens et ambassadeurs des absens, de bouche et non par escript :

« Les électeurs et aultres princes et estatz de l'Empire remercyent Sa Majesté de sa bénigne responce faite à leur demande, et se sont bien apperceuz, par ladicte responce, de sa clémence et plus que paternelle affection vers la Germanye : de laquelle aussi le remercyent, promectant d'en avoir mémoire perpétuelle, et congnoissent assez y estre bien obligez. D'autre part, quant est des articles et affaires principaulx de ceste diette, ilz entendent bien et confessent que Sa Majesté les a très-diligemment et de point en point pondéré et paternellement, pieusement et chrestienement débatu et examiné : dont le remercyent, et avec toute humilité et obédience ratiffient et advouent ce que Sa Majesté y a fait, acceptant le tout unanimement. Et quant aux aultres pointz et controverses, ilz en attendront en toute humilité l'avis et sentence de Sadicte Majesté, se soubmettant à icelle, comme à leur clémentissime seigneur et empereur; offrant aussi à icelle tout service et obédience; remectant sur ce tous différends ès mains de Sa Majesté. Priant en oultre les électeurs et aultres princes de la Germanye qu'il plaise à Sa Majesté continuer ce bon veuil et paternelle affection vers eulx, et qu'il les veuille prendre, avec le saint-empire, en sa garde et protection, et avoir tousjours bon soin et conservation à les deffendre. »

Le samedy, dernier jour de juing, arriva audict Ausbourg ung ambassadeur du roy de Poloingne, qui rapportoit à Sa Majesté le collier de l'ordre de la Thoison d'or que le feu roy son père avoit; et fut vers Sa Majesté, le matin, conduit par don Joan Manricque, maistre d'hostel.

Et ledict jour, environ les deux heures après midy, Sadicte Majesté, accompagné du roy son frère, des électeurs et princes de l'Empire, fut sur la maison de la ville, où il treuva son siège préparé. Luy mis en son siège impérial, le roy son frère en son siège royal, les électeurs chacun en leurs

places, et les princes et prélatz assiz, fut par le cardinal d'Ausbourg, tenant le lieu du président au lieu de l'archiduc d'Autriche ¹, encommencé la proposition du recès et conclusion de la diette, laquelle fut leute par ung secrétaire de l'Empire; puis se leva ledict cardinal et feit encore une petite harengue. Et fut conclute et finie ladicte diette en Ausbourg, le dernier jour de juing, en l'an mil cinq cens quarante-huict, qui avoit esté encommencée le premier jour de septembre en l'an quarante-sept.

Ce faict, Sa Majesté revint en son logis, accompagné comme il avoit esté y allant.

La substance des principaulx pointz du recès de la diette tenue en Ausbourg, publié le dernier jour de juing 1548.

Premièrement, tous les estatz universellement ont remis tous les différends et controverses de la religion au concile général convocqué et appelé en Trente, et ont accepté la forme et manière de vivre que leur a esté proposée par Sa Majesté, conforme au préambule imprimé et mis au commencement de l'intérim; et est ce jusques à la diffinition dudict concile général. Pareillement ont accepté ceulx de l'Église la réformation sur eulx qui leur a esté donnée par escript avant la publication dudict recès : suppliant tous lesdicts estatz à Sadicte Majesté, et le remectant à luy, que, tant en son nom que au nom d'eulx, il veuille procurer, envers Sa Saincteté, le colliège des cardinaulx et envers tous aultres, tout ce que, à son jugement, conviendra et sera nécessaire pour l'effect et observance des choses susdictes.

Aussi lesdicts estatz ont remis entièrement à Sa Majesté l'institution de la chambre impériale; qu'il nomme les personnes pour juger et vuyder toutes causes et procès : se soubmettants à l'observance de leurs jugemens et sentences, et d'obéyr à icelles comme chose diffinitive; se obligeants à l'entretènement de la chambre et traictement des gaiges ² à leurs fraiz.

Aussi ont mis en meilleure forme les constitutions de la paix publicque entre eulx.

Aussi les ordonnances de la police et plusieurs aultres poincts concernant

¹ Maximilien.

² Sic, probablement pour *juges*.

l'utilité de l'Empire et nation germanique, que à plusieurs diettes n'avoient peu accorder, en ceste présente diette ont esté accordez et diffiniz. entièrement, prenant résolution en iceulx, les mectant en forme, statutz et loix.

Lesdicts des estatz ont accordé une contribution générale de vingt-quatre mil hommes de pied et quatre mil chevaulx payez pour six moys, et pour plus s'il est de besoing, pour employer contre tous ceulx qui sont hors de l'Empire ou dedans, qui voudroient innover et encommencer guerre contre Sa Majesté ou ledict Empire, ou princes, ou membres ou alliez d'icelluy : dont les deniers seront incontinent déposéz en deux lieux, pour promptement s'en pouvoir aider, le cas advenant, pour tenir bride à tous ceulx qui voudroient innover ou tenter aucunes choses contre Sadicte Majesté.

Oultre ce, lesdicts estatz ont accordé au roy des Romains, pour l'entretènement des garnisons et fortifications en son royaume d'Hongrie, durant la trefve de cinq ans faicte avec le Turcq, la somme de cinquante mil escuz¹ par an. En cas que ladicte trefve [ne] se continue plus avant d'iceulx cinq ans, ont accordé le dixième denier pour la conservation de la Germanye que eulx nomment le *denier commung*, que pourra monter à la somme de deux millions de florins, de quinze batzes² pièce.

Pareillement, Sa Majesté a traicté confédération perpétuelle d'entre les Estatz de l'Empire et tous les Pays-Bas et conté de Bourgogne appartenants à Sadicte Majesté, pour la sustentation et deffense desdicts pays, comme si fussent membres de l'Empire. Et s'entend que Sa Majesté promet contribuer aux fraiz de l'Empire, comme les aultres estatz, deux fois autant qu'ung électeur, que Sa Majesté et ses successeurs, princes et seigneurs desdicts pays, payeront à tousjours, sans qu'ilz soient subjectz audict Empire en aultres choses, ains vivront et demoureront en la mesme liberté et franchise qu'ilz ont esté jusques à présent.

Dymenche, premier jour de juillet, Sa Majesté à Ausbourg.

Le 2^e se partist le roy des Romains pour son retour en Hongrie. Aussi se partist le marquis de Brandenbourg, électeur, et sa femme. Lequel jour

¹ MS. 14641 ; *cinq cens mil escuz* dans les MSS. de l'Arsenal, de Reims et 45869. Le MS. de Vandenesse et les Mémoires de Granvelle qui sont à la Bibliothèque de Besançon portent : *cinquante mille*. (V. *Papiers d'État de Granvelle*, t. III, p. 552.)

² Voy. p. 204, note 1.

eurent audience le légat pour prendre congé et ung nunce pour venir résider en court de Sa Majesté. Et les électeurs de Trèves et Mayence prindrent congé de Sa Majesté et se partirent. Aussi feit le conte palatin, électeur.

Le 5^e print congé l'électeur de Coulongne et partist.

Le 12^e Sa Majesté alla coucher à Nyhof ¹.

15^e à Gaisinghe ², maison de plaisance appartenant au duc de Bavière auprès de la forest, et le 14^e tout le jour.

Le 15^e coucher à Munich, maison dudict duc, où il treuva les duchesses de Bavière, et souppa cedict jour avec elles. Et furent assiz à la table de Sa Majesté les duc et duchesses de Bavière et le prince de Piedmont. Et le 16^e furent tous ensemble à la chasse et revindrent coucher audict Munich.

Le 17^e Sa Majesté fut à la chasse et revint soupper avec les dames.

Le 18^e idem.

Le 19^e Sa Majesté, ayant prins congé des dames et fait plusieurs présens, vint coucher à Varetsberg (?) ³.

Le 28^e à Broeck ⁴.

21^e idem.

22^e idem.

25^e coucher à Ausbourg.

Le premier jour d'aoust 1548 Sa Majesté en Ausbourg.

2^e ceulx d'Ausbourg restituarent toutes les églises à leur évesque, qui avoient esté occupées du temps de leur ligue qu'ilz estoient protestans.

3^e Sa Majesté manda venir en court les bourgmaistres, conseil et habitans dudict Ausbourg, jusques au nombre de trois cens personnes, et environ les dix heures devant midy, tous assemblez en une grand'salle, vint Sadicte Majesté. Luy assiz en son siège impérial, feit remonstrer ausdicts habitans le gouvernement de leur ville, et en substance leur feit dire l'ordre que dès là en avant il vouloit que se tint au gouvernement de ladicte ville, réduisant lesdicts trois cens en trente personnes qu'il feit nommer par nom et surnom; démettant les aultres; ordonnant, sur peine de confiscation de

¹ Neuhof.

² Geisering.

³ MSS. de l'Arsenal et de Reims; *Wetsperg* dans le MS. 11464; *Ottemberg* dans le MS. 15869.

⁴ Pruck.

corps et de biens, que l'on tint et observast ce que par eux leur seroit commandé; leur rendant compte des deniers que les précédens avoient heu en mains des biens de la ville, et que l'intérim fût entièrement observé, sans en faillir un point.

Et l'après-disner, Sa Majesté assiz en son siège impérial, publiquement fait prononcer la sentence du procès que de longtems avoit pendu entre le lantsgrave de Hessen et le conte Guillaume de Nassau sur la conté de Casselenenborch ¹. Ladicté sentence fut au prouffict dudict conte de Nassau.

Et le lundy 13^e Sa Majesté vint coucher à Quinsbourg ².

14^e à Olme.

15^e Sa Majesté fut ouyr la messe en la grand'église dudict Olme, en laquelle l'on n'avoit dict messe il y avoit plus de dix-huict ans. Ladicté messe fut célébrée par l'évesque d'Arras.

20^e Sa Majesté vint coucher à Ghyselinghe ³, villette à ceulx de Olme.

21^e à Gaypinghe ⁴, villette au duc de Wirtemberg.

22^e à Esselinghe, ville impériale.

23^e, passant entre Stockard et Camstadt ⁵, vint Sa Majesté disner à Asserbertinge (?) ⁶ et coucher à Fraynghe ⁷ au duc de Wirtemberg.

24^e à Brette au duc électeur palatin.

25^e à Bruhel ⁸ à l'évesque de Spys.

26^e à Cramesan ⁹ à l'électeur palatin.

27^e et 28^e idem.

Samedy, premier jour de septembre 1548, à Spys.

3^e à Volme ¹⁰.

4^e à Opnem ¹¹.

¹ Catzenelnbogen.

² Gunzburg.

³ Geislingen.

⁴ Göppingen.

⁵ Stuttgart et Cannstadt.

⁶ MSS. de l'Arsenal et de Reims; *Asserbrug* dans le MS. 14641; *Asserbinghe* dans le MS. 15869.

⁷ Waihingen.

⁸ Bruchsal.

⁹ Germersheim.

¹⁰ Worms.

¹¹ Oppenheim.

5^e à Mayence, où Sa Majesté s'embarqua le 6^e sur le Rhin, et le 7^e vint coucher à Bonna.

8^e à Coulongne.

9^e à idem.

10^e à Julliers.

11^e à Berchem¹.

12^e à Mastrich.

13^e à Sainct-Tron.

14^e à Tilmont.

15^e à Louvain.

17^e à la Vuere.

19^e à Grunendaele.

22^e disner à Rougecloistre et coucher à Bruxelles la reste du moys.

Lundy, premier jour d'octobre 1548, audict Bruxelles.

Le 9^e dudict mois arriva Bruxelles le duc Adolf de Holstain, frère du roy à présent régnant en Dannemarcque, venant se tenir au service de Sa Majesté; et le 11^e fut conduict par le conte de Bure vers Sadicte Majeste, pour luy faire la révérence et soy présenter à icelle. Sa Majesté le receut en sa chambre et luy fait bon recoeuil.

Le 25^e furent assamblez les estatz de tous les pays de par deçà en la gallerie, où estoit présent Sa Majesté et la royne sa sœur. Par le chancelier de l'ordre Nigri fut faicte la proposition, et la responce par le pensionnaire de Bruxelles.

Joedy, premier jour de novembre 1548, Sa Majesté à Bruxelles, ayant la goutte.

Le 6^e partist la royne pour aller à Cambray au-devant de la royne de France, laquelle estoit partie le mesme jour de Paris pour venir par deçà. Ladictte royne d'Hongrie estoit accompagnée du marquis de Berghes, des contes de Mansfelt, Arenberghe, de leurs femmes, des contes de Lallaing, Hoochstrate et plusieurs aultres seigneurs.

Le 8^e partit de ce lieu le duc d'Arschot pour aller à Spys au-devant le prince d'Espagne, accompagné de plusieurs gentilzhommes et des bendes de par deçà, jusques au nombre de mil chevaux en armes. Sa Majesté

¹ Berchem.

eut nouvelles que, l'unzième dudict mois, le prince passoit devant Aigues-mortes.

Le premier jour de décembre 1548 Sa Majesté à Bruxelles.

Le 2^e Sa Majesté eust nouvelles du seigneur don Fernando Gonzaga, gouverneur du duché de Milan, que le 23^e de novembre le prince estoit arrivé à Savone, et que le 25^e devoit faire son entrée à Gennes.

Le 5^e arriva à Bruxelles la royne douaigière de France, accompagnée de la royne douaigière d'Hongrie, sa sœur, laquelle l'avoit esté recevoir à Cambray. Le prince de Piedmont fut au-devant d'elle hors de Bruxelles de la part de Sa Majesté, lequel, pour l'indisposition de sa goutte, ne peust aller, ains la receut en sa chambre.

Et le 6^e arriva à Bruxelles le maistre des postes d'Espagne, apportant nouvelles que le prince, filz unique de l'Empereur, avoit faict son entrée à Gennes le 25^e du mois passé.

Et le 23^e dudict mois de décembre, audict an, mourut à Bruxelles, de maladie, Maximilian d'Egmont, conte de Bure : dont ce fut grand dommaige.

Le 27^e arrivèrent audict Bruxelles les nunces du pape apportant le pouvoir pour confirmer et approuver l'intérim et ordre qui estoit mis en la Germanye par Sa Majesté.

Le dernier jour Sa Majesté à Bruxelles.

1549. Mardy, premier jour de janvier 1549, stil de Rome, l'Empereur à Bruxelles.

Le 5^e les nunces apostolicques qui estoient arrivez aulcuns jours précédens heurent audience vers Sa Majesté, exposant en substance que Sa Saincteté les envoioit vers Sadicte Majesté comme nommez par le consistoire, apportant la confirmation de l'intérim et ordre que Sadicte Majesté avoit mis en la Germanye, que l'on devoit tenir jusques à la détermination du concile général. Sa Majesté leur feit responce qu'ilz estoient les bienvenuz, se plaignant fort de Sa Saincteté, qui avoit esté sy long à se résoudre sur cest affaire, congnoissant ce qu'il emportoit au bien de la religion, et encores eulx, après estre despeschez, se soient si longuement détenuz au chemin par l'Allemagne : mais le remède qu'il y véoit estoit donner ordre que l'on entendist à l'exécution de leur commission avec toute diligence.

Le 6^e fut fait un passe-temps par don Alonzo d'Arragon, gentilhomme de la bouche, et don Garcia Dayelle ¹, entrepreneurs, contre tous venans, courir à la vergette en masques, où vindrent plusieurs montez sur beaulx chevaux d'Espagne bien en ordre et richement accoustrez.

Ledict 6^e le conseiller Viglius fut fait président du privé conseil de l'Empereur résident ès pays d'embas, et le seigneur de Saint-Mauris, conseiller, président du conseil d'Estat résident ès pays d'embas.

Le 23^e, environ une heure après midy, fut encommencé en la court de Bruxelles un combat à pied pour le service des dames, duquel estoient entrepreneurs le prince de Piedmont, don Hernando de Cerda, don Alonzo d'Arragon et don Alonzo Pimentel. Il y eust plusieurs aventuriers, et dura le passe-temps jusques à cinq heures, estant Sa Majesté et les roynes douai-gières de France et d'Hongrie, ses sœurs, aux fenestres, et plusieurs dames. Et environ les cinq heures le seigneur de Vaudemont, filz second de Lorraine, fut conduit par le duc d'Arschot en la chappelle, et madamoiselle d'Aigmont, habillée en espousée, fort richement, de drap d'or et force pièreries et perles, fut menée par lesdictes roynes en l'oratoire, où ouyrent les vespres : lesquelles achevées, revindrent en la salette. Ledict seigneur de Vaudemont fut mené par l'Empereur, et ladicte damoiselle par les roynes, y estant plusieurs princes, dames et seigneurs, où en ladicte chappelle furent espousez Nicolas de Lorraine à Marguerite d'Aigmont. Puis l'on monta en hault, et fut le soupper prest que la royne d'Hongrie faisoit. Et furent assiz à table, qu'estoit de trois platz, l'espoux et l'espousée, les deux roynes, la contesse d'Aigmont, mère de l'espousée, duchesse d'Arschot, sœur de l'espoux, la princesse de Gavre, belle-sœur de l'espousée, les contesses de Mansfelt, Lallaing, d'Antremont et de Nozerel ², le prince de Piedmont, les ducz de Holst ³, de Brunswick et d'Arschot, les princes d'Orenges, de Cymay et de Gavre, les contes de Mansfelt, de Lallaing et d'Arenberg et plusieurs aultres chevaliers de l'ordre et seigneurs. Le soupper fait, y vindrent beaulcoup de beaulx et riches masques, et puis les prix furent donnez : l'ung au duc de Holst, pour avoir le mieulx combatu à l'espée à la foulle; l'aultre au prince de Piedmont, pour avoir plus

¹ D'Ayala.

² Nogarole.

³ Holstein.

et mieulx rompu de picques; le 3^e à Ascanio Cafarelle, pour avoir mieulx combatu à l'espée; le quatrième à don Alonzo Pimentel, pour avoir esté le plus gallant et mieulx en ordre; et furent les juges le seigneur de Bossu. grand escuyer, le seigneur don Joan Manricque, maistre d'hostel, don Francès de Beaulmont, capitaine de la garde espaignole, et le conte d'Amp-temont^(p)¹. Ce achevé, la dame des nopces fut menée par la royne d'Hongrie embas, où en une salle se treuva le banquet prest de confitures et suc- cades, et après en une chambre tendue de drap d'or et velour cramoisy et bien riche lict du mesme; et fut menée coucher ladicte espousée. Et le lendemain, environ les dix heures, accoustrée en drap d'argent frizé figuré de velour vert, fut amenée en la chappelle pour ouyr la messe; et disna- rent avec ladicte royne; et après disner l'on dansa jusques à cincq heures. Lors fut menée par ladicte royne au logis de la contesse d'Aigmont, sa mère, laquelle donna à la compagnie ung riche banquet. Et le troisième jour le duc d'Arschot donna le banquet.

Le dernier jour dudict mois Sa Majesté à Bruxelles.

Le vendredy, premier jour de febvrier 1549, Sa Majesté à Bruxelles, où, le second jour, que fut le jour de la Purification, furent bénitz les chan- delles, en la chappelle en court de Sa Majesté, par l'évesque d'Arras, et fait la procession embas par la court, où assistoient le marquis Albert de Brandenbourg, le prince de Piedmont, duc de Holst, lantsgrave de Lich- teveelt², maistres d'hostel et gentilzhommes de la maison de Sadicte Majesté et des roynes douaigières de France et de Hongrie. Sadicte Majesté n'y peult aller, mais fut à la messe.

Et le 24^e Sa Majesté fut à la messe à Saint-Dominique, accompagné des ducz de Holst et de Brunswick, prince de Piedmont et plusieurs aultres, et fut à l'offrande, laquelle luy fut présentée par le prince de Piedmont, que furent cinquante pièces d'or, pour ce que c'estoit le jour de sa nativité.

Le dernier jour Sa Majesté audict Bruxelles.

Vendredy, premier de mars 1549, stil de Rome, Sa Majesté à Bruxelles; et commença de prendre la diette du boys le 17^e dudict mois jusques le³.

¹ MSS. de l'Arsenal et de Reims; d'*Aultremont* dans le MS. 14641; d'*Aupremont* dans le MS. 15869.

² Lcuchtenberg (?).

³ En blanc dans les quatre MSS.

Le 28^e arriva audict Bruxelles la duchesse de Lorraine, au-devant de laquelle fut le seigneur de Bossu, grand escuyer, de la part de Sa Majesté, et plusieurs autres seigneurs; et fut logée en court.

Et le 29^e Sa Majesté, adverty que le prince son filz arrivoit ce jour-là à Namur, envoya en poste le visiter les princes de Piedmont et de Gavre, le conte de Mèghe et aultres. Et revindrent le pénultième coucher à Bruxelles. Et le dernier ledict prince vint coucher à Wavre, où y fut, de la part de Sadicte Majesté, l'évesque d'Arras et aultres seigneurs. Lequel jour la royne douaigière d'Hongrie, accompagnée des duchesses de Lorraine, d'Arshot, des princesses de Gavre, d'Espinoy, des contesses d'Arenberg, de Lallaing, d'Antremont, de Rochefort, de Mansfelt et plusieurs aultres dames, furent coucher à la Vure, ensemble de l'évesque de Liège, marquis Albert de Brandenbourg, duc de Holstain, des princes de Piedmont, d'Orenge, d'Espinoy, de Gavre, de Cymay, contes d'Arenberg, Lallaing, Hoochstrate, Horne, Mèghe, Fockenbergh, Reux, Antremont, Nogerole et seigneur de Berghes, et plusieurs chevaliers de l'ordre, pour là recepvoir ledict prince, lequel y devoit venir disner le premier jour d'avril. Ladictte royne douaigière deffroya toute la compagnie.

Le dernier jour Sadicte Majesté à Bruxelles.

Lundy, premier jour d'avril 1549, Sa Majesté à Bruxelles encores en la diette du boys.

Lequel jour le prince d'Espagne, filz unicque de Sa Majesté, vint disner à la Vure, où la royne douaigière de Hongrie le receut et donna le disner. Et après disner vindrent ensemble aux champs, à demye-licue dudict Bruxelles, sur une galerie qui estoit là dressée, où eulx estans arrivez, se fit une escarmouche fort bien en ordre, avec force artillerie, chevaulx-légers, hommes d'armes, housars et piétons; et fut le passe-temps fort bon. Lequel achevé, ladictte royne et les dames s'en revindrent, et ledict prince print son chemin vers la ville, accompagné du cardinal de Trente, du marquis Albert de Brandenbourg, duc de Holst, prince de Piedmont, duc d'Alve, princes d'Orenge, de Cimay, de Gavre, d'Espinoy, d'Ascoly, duc de Cesse¹, marquis de Pescara, d'Astorgue² et admiral de Castille et de plu-

¹ Sessa.

² D'Astorga.

sieurs aultres seigneurs, et fut receu des seigneurs de la ville, lesquelz estoient accoustrez en velour et satin cramoisy, jusques au nombre de mil et six cens chevaux. Vint descendre en court, où il fut receu par les roynes douaigières de France et de Hongrie, ses tantes, des duchesses de Lorraine, d'Arshot, des princesses de Gavre et Vauldemont et plusieurs dames, lesquelles le conduisirent jusques vers Sa Majesté, lequel l'attendoit en sa chambre, où ledict prince entra, se mectant à genoux devant son père. Lors fut la joie bien grande entre le père et le filz, et tous les y présens. Puis Sadicte Majesté et le prince se retirarent, et les dames prindrent congé. Une heure après ledict prince print congé et se retira en son quartier.

Le 2^e jour mourut soubdainement Philippe de Croy, duc d'Arshot.

Le dernier jour dudict mois d'apvril Sa Majesté à Bruxelles.

Le merquedy, premier jour de may 1549, Sadicte Majesté à Bruxelles. Et furent faictes les obsèques de la feue impératrice en la chappelle en court, y estans Sadicte Majesté, le prince son filz et plusieurs princes et seigneurs.

Le dymenche, 5^e, Sa Majesté audict Bruxelles.

Le 12^e Sa Majesté, accompagné des roynes de France et Hongrie, du prince d'Espagne et aultres, vint sur le Marchet de Bruxelles, où furent faictes joustes, dont estoient entrepreneurs les contes de Mansfelt, de Hornes, d'Arenberg et seigneur d'Hubermont, et y vindrent plusieurs adventures, entre lesquelz y furent le prince d'Espagne, filz unique de Sa Majesté, le prince de Piedmont, le prince de Gavre et don Joan Manricque de Lara. Les joustes achevées, fut faict ung bancquet par ceulx de la ville; dont en une salle y avoit une table de quatre platz où estoient assiz Sa Majesté, les deux roynes, le prince, la duchesse de Lorraine, le prince de Piedmont, le duc de Bavière, la contesse d'Arenberg, l'évesque de Liège, les contesses de Lallaing, Vauldemont, la contesse d'Antremont, admiral de Castille, contesse de Nogherol; de l'autre costel de la royne d'Hongrie, le cardinal de Trente, contesse de Mansfelt, marquis Albert de Brandebourg, contesse de Rochefort, duc de Holstain, princesse de Marcedonne (?), duc de Meghelburg ¹, contesse d'Hoochstrate. Et fut servie

¹ Mecklembourg.

ladicte table : le premier plat par le maistre d'hostel et gentilzhommes de la bouche de l'Empereur; le second par le maistre d'hostel et gentilzhommes de la royne de France; le troisieme par le maistre d'hostel et gentilzhommes de la royne d'Hongrie, et le quatrieme par le maistre d'hostel et gentilzhommes du prince. En la mesme sale y avoit une table de trois platz, servie par ceulx de la ville; et en une aultre y avoit deux tables, l'une de trois et l'autre de deux platz, servie par ceulx de la ville. Le banquet achevé, y vindrent plusieurs riches masques, et furent donnez les prix : le prix du plus gallant au prince d'Espagne, celluy de la foule au prince de Gavre, seigneur d'Aigmont; celluy des trois lances à Lambert¹.

Le dernier jour de may Sa Majesté à Bruxelles.

Le samedi, premier jour de juing 1549, Sa Majesté à Bruxelles.

Le 2^e Sa Majesté, accompagné des deux roynes ses sœurs, du prince son filz et plusieurs princes, dames et seigneurs, vint sur la maison de ville pour veoir passer la procession. Ceulx de la ville donnarent le disner à Sadicte Majesté, où en une salle, sur ung passet, fut dressé une table de trois platz soubz ung dossier, à laquelle fut assiz Sadicte Majesté; à sa main droicte la royne de France, le prince, la contesse douaigièrre d'Aigmont, le prince de Piedmont, et à main gaulche de Sadicte Majesté la royne d'Hongrie, l'électeur de Coulongne, la contesse de Mansfelt, le duc de Holst, la contesse d'Antremont; au retour de la table, le duc de Meghelburg et la contesse de Nogherol. Et fut servy le premier plat par le maistre d'hostel et gentilzhommes de Sa Majesté; les deux aultres par les maistres d'hostel et gentilzhommes des roynes : deux fois de chair, une fois de friambres, et puis les confitures et fruicts. Ce achevé, Sa Majesté et toute la compaignie retourna en court.

Le jour de l'Assention Sa Majesté fut ouyr la messe à Nostre-Dame du Sablon, où luy et le prince son filz furent en l'oratoire, les gordinnes² ouvertes, et l'évesque de Coulongne fut aux formes du chœur touchant ledict oratoire, et fut Sa Majesté offrir. L'offrande luy fut portée par ledict prince son filz, et puis ledict prince fut offrir; l'électeur après, auquel

¹ Sic dans les MSS. de l'Arsenal, 14641 et 15869 de la Bibliothèque royale. Calvete (*El felicissimo viaje del principe don Phelipe*, etc., le nomme *Francisco de Lambert*.)

² Gordinnes, gourdinnes, rideaux.

suivoient les ducz de Holst et de Meghelbourg, et nul autre. Et le jour de la Penthecouste Sa Majesté ouyt la messe à la grande église, où furent assiz comme le jour précédent.

Le jour de la Feste-Dieu, en juing 1549, Sa Majesté ouyt la messe en la chappelle en court et fut à la procession : l'évesque de Lerida fait l'office, et fut porté le poisle par le prince d'Espagne, le duc de Holst, le duc de Mechelbourg à main droite, à main gaulche le prince de Piedmont, l'admiral de Castille, le marquis de Pescaire. Sadicte Majesté portoit une torse, et le suyvoient les roynes douaigières de France et d'Hongrie et plusieurs dames. Sa Majesté fut à l'offrande, laquelle luy fut portée par le prince son filz : et après furent offrir les deux roynes, et leur fut portée l'offrande par la princesse de Gavre, douaigière d'Egmont. Après fut offrir ledict prince, et luy fut portée l'offrande par le duc d'Alve, grand maistre d'hostel. La messe achevée, Sa Majesté, les roynes ses sœurs et le prince vindrent par ensemble disner en une galerie au quartier de Sadicte Majesté, et furent assiz : la royne douaigière de France au boult de la table; Sa Majesté, la royne d'Hongrie et le prince d'ung coustel, et avoient ung pannetier, trois escuyers trenchans et quatre eschansons. Furent serviz par le maistre d'hostel et gentilzhommes de la bouche de Sa Majesté Impériale trois fois de chair, une de friambres et une de fruitz ; et, le disner achevé, se retirarent en la chambre de Sadicte Majesté.

Le dernier jour de juing Sa Majesté à Bruxelles.

Lundy, premier jour de juillet 1549, Sa Majesté à Bruxelles.

4^e disner à la Vure, coucher à Hèvre lez-Louvain. Lequel jour le prince d'Espagne, filz unique de Sa Majesté, fait son entrée à Louvain, et le 5^e fut juré comme duc de Brabant par les estatz en général du pays, après la mort de son père.

Le mesme jour Sadicte Majesté vint coucher audict Louvain.

Le 8^e Sa Majesté revint coucher à Bruxelles. Lequel jour ledict prince fait son entrée audict Bruxelles, et fut juré par les habitans comme duc de Brabant après la mort de son père.

Le 14^e Sa Majesté disna et coucha à Alost, et les roynes à Terremonde, et le prince à Gand.

Le 15^e Sa Majesté et les roynes à Gand.

Le 16^e, 17^e et 18^e idem.

Lequel jour se feit en la place ung jeu de cannes fort triumpnant en présence de Sadicte Majesté et des roynes, et en furent le prince et plusieurs aultres seigneurs. Lequel achevé, vindrent par ensemble sur la maison de la ville, où ceulx de ladicte ville donnarent ung banquet à Sesdictes Majestez; et furent assiz en une table, en une grande et belle salle, Sa Majesté, les roynes, le prince, le prince de Piedmont et duc de Holst; et furent serviz par les maistres d'hostel de Sa Majesté, de la royne de France et du prince, et de leurs gentilzhommes. En une aultre salle y avoit trois tables : en l'une des contesses, et aux aultres les dames de France et d'Hongrie. Le banquet achevé, y vindrent de bien riches masques. L'on dansa jusques à onze heures, et puis on se retira.

Le 19^e Sa Majesté fut ouyr la messe à Saint-Jehan, et après disner partist par eau et avec luy les roynes et le prince son filz, et vindrent jusques près de la mer par une rivière neufve que ceulx de Gand ont fait ¹, et vint coucher à Love ².

Le 20^e coucher à Escloz ³.

21^e à Maldeghem. Lequel jour le prince feit son entrée à Bruges.

22^e Sa Majesté et les roynes à Bruges.

23^e le prince fut coucher à l'Escluse.

25^e, jour de Saint-Jacques, Sadicte Majesté fut à la messe à Nostre-Dame, et au retour fut aux espousailles de deux dames de la royne de France, que furent espousées en court; et y disna. Furent assiz à sa table les deux dames des nopces, les deux roynes, le prince, les ducz de Holst, de Meghelburg, le prince de Piedmont et le marquis de Pescaire. Et le mesme au souper.

Le 26^e Sa Majesté coucher à Winnendale.

27^e à Langhemarck.

28^e à Ypre.

29^e disner à Roesbrughe, coucher à Berghes-Saint-Vinocque.

Le 30^e disner à Dunckerke, coucher à Gravelinghes. Le dernier jour disner à Bourbourg, coucher à Saint-Omer.

¹ Calvete, que nous avons déjà cité, rapporte (fol. 112) que les Gantois avaient supplié l'Empereur de prendre son chemin par ce canal, afin d'obtenir de lui qu'ils le pussent continuer jusqu'à la mer.

² Loo.

³ Eecloo.

Joeudy, premier jour d'aougst 1549, à Saint-Omer.

2^e à Ayre.

3^e à Béthune.

4^e disner à Furnes, coucher à Lille.

7^e disner à Tournay, où ledict prince fait son entrée.

9^e disner à Orchies, coucher à Douay.

10^e à Arras, où le prince fait son entrée. Et le 11^e ledict prince fait son entrée en la cité.

Le 12^e Sa Majesté fut ouyr la messe en la cité.

13^e vint coucher à Balpames ¹.

14^e à Cambray.

⁴ 15^e Sadicte Majesté et le prince furent veoir la citadelle de Cambray.

16^e disner à Bouchain, coucher à Valenciennes.

17^e ledict prince fut juré, et vindrent coucher au Quesnoy.

18^e à Avennes.

19^e à Chimay.

20^e à Marlebourg.

21^e à Beaulmont.

22^e à Binst ², où ilz furent receuz des roynes douaigières de France et celle d'Hongrie, à qui ledict Binst appartient, où elle logea Sadicte Majesté, la royne de France, sa sœur, et le prince d'Espagne, son nepveur. Sa Majesté avoit pour son quartier une grand'salle haulte, bien belle, tendue d'une bien riche tapperie de fil d'or et de soye, où au bout de ladicte salle avoit ung dossier de drap d'or fait de broderie bien riche, et y avoit quatre torsiers ³ en quatre chandeliers d'argent. Après suyvoit une salette richement tendue d'une tapisserie toute de fil d'or et d'argent, ung dossier de drap d'argent de mesmes; puis la chambre de l'Empereur, laquelle estoit toute tendue d'une tapperie d'or et d'argent faicte et ouvrée par ladicte royne et ses dames, et broderies; le ciel et dossier de mesmes, et tout passémenté d'or; le liect où Sa Majesté couchoit, de mesmes; les matras ⁴ de satin cramoisy violet; la chambre tapperie par embas de tapperie tur-

¹ Bapaume.

² Binche.

³ Torsiers, grosses chandelles de cire.

⁴ Matras, matelas.

quois de soye et de velour. Il y avoit deux chayères grandes d'argent, ouvrées à l'antique et massives ¹. Après y avoit une aultre chambre tendue de velour violet et drap d'or; le dossier de mesmes. Il y avoit aussy une petite retraicte tendue de velour et drap d'argent et ung petit cabinet tendu de satin cramoisy couvert d'ouvrage de rëze ² de fil d'or; ung aultre cabinet à mectre la chayère percée, tendu de velour cramoisy, et deux chambres pour le sommelier de corps, une pour la garderobbe, et deux pour les varletz de chambre, toutes tendues de bien riches et fines tappareseries, et les litz de camp de velour de soye.

Au bout d'icelle grande salle, du hault, avoit la royne de France son quartier : sa salette tendue de riche tappareserie de fil d'or et de soye, sa chambre de drap d'or noir et de velour noir, sa garderobbe et les chambres de ses dames aussi fort en ordre et tendues.

Ladicte royne avoit son quartier dessus la porte en hault, fort bien en ordre et tappissé.

Le prince avoit son quartier embas soubz celluy de la royne de France, lequel estoit accoustré : la salle tendue d'une tappareserie bien fine, et la salette et chambre tendue d'une tappareserie de soye de la bataille de Pavie et prinse du roy de France, avec de bien riches dossierletz de drap d'or, et le lict pour ledict prince bien riche; une chambre après, tendue de drap d'or et velour cramoisy, pour sa retraicte; la chambre de son sommelier de corps bien richement tendue.

Le logis du duc d'Alve, grand maistre d'hostel, la chambre du seigneur de Bossu, grand escuyer, celle du grand escuyer du prince, toutes fort bien en ordre et fort bien tendues.

Ladicte royne estoit accompagnée de tous les seigneurs de par deçà, de dames, assçavoir : marquise de Berghes, princesse d'Espinoy, contesses de Mansfelt, de Rochefort, du Reux, d'Antremont, de Gonderdorff (?), de Nogerol, des dames de Molembaix, de Bailleu (?), de Bossu et plusieurs dames et damoiselles en grand nombre et belle compaignie.

Le samedy, 24^e, se fait ung combat à pied, au milieu de la court, dont furent entrepreneurs le marquis de Berghes, le seigneur de Terlon ³, les

¹ MS. 14641; *et massie* dans les autres MSS.

² *Rëze*, réseau.

³ Baudouin de Bloys, seigneur de Trélon.

trois Treizignies ¹ et², assçavoir : le combat estoit à la picque, à l'espée et à la javelyne, à l'espée à deux mains et à la hache.

Le passe-temps achevé, se fait le festin en la salle d'en hault, et furent à la table de deux platz Sa Majesté, les deux roynes et le prince, et nulz aultres. A une aultre table de cinq platz en potence furent assiz, entremeslez, les prince de Piedmont, duc de Holst, marquis de Berghes, prince d'Ascoli, marquis de Pescaire, prince d'Orenge, duc d'Arschot, conte d'Aigmont, prince d'Espinoy, seigneur de Bèvres, admiral, contes d'Hoochstrate, de Lallaing, de Foquenberghes, d'Arenberg, seigneurs de Praet, de Brederode et Molembaix, conte de Mansfelt, seigneur de Bugnicourt et aultres. Les dames estoient la marquise de Berghes, la princesse d'Espinoy, les contesses de Mansfelt, de Lalaing, d'Antremont, de Reux, de Rochefort, de Nogerol, les dames de Molembaix, de Croisilles, les dames de la royne de France et aultres. Après le festin furent donnez par les dames les prix : celluy de la picque à Jehan Quixade; celluy de l'espée à Bieren (?)³; celluy de l'espée à deux mains à Marc; celluy de la javelyne⁴; celluy de la lance à Mingoal; celluy de la hache au conte d'Aigmont; celluy de la foule au prince.

Ladicte royne avoit préparé hors de la ville ung passe-temps des chevaliers errans serchans leurs adventures, et avoit fait trois pas gardés par trois chevaliers avant que pouvoir venir au perron où estoit l'espée enchantée. près du chasteau où estoit le chevalier nommé Norabroc, enchanté; et tous les chevaliers qui ne pouvoient passer ou vaincre les trois chevaliers gardans les trois passages alloient en prison, au chasteau ténébreux, attendant que le chevalier fortuné vint gagner ladicte espée et les délivrer. Le premier pas étoit ung coup de lance; le second estoit ung coup de lance et trois coups d'espée; le troisième estoit combatre à pied à l'espée tant que l'ung des deux fusse vaincu. Et estoient les trois gardans les pas : le pre-

¹ Charles, Robert et Jean.

² En blanc dans les MSS. de l'Arsenal et 15869 de la Bibliothèque royale; *et aultres* dans le MS. 14644. Calvete (fol. 186 v^o) nomme le personnage : c'étoit Charles de Bernicourt.

³ MS. de l'Arsenal; *Kiéuraim* dans le MS. 14644; *Brieren* dans le MS. 15869.

⁴ Quelque chose manque ici. Les détails que donne l'auteur ne sont pas d'accord d'ailleurs avec ceux qu'on trouve dans Calvete. D'après celui-ci le prix de l'épée fut donné à Juan Quixada; le prix de la pique à Daniel de Marck; le prix de la javeline à Gaspar de Robles; le prix de l'épée à deux mains à Carmain, etc.

mier le conte d'Arenberg, le second le conte d'Hoochstrate, le troisième le conte d'Aigmont. Et commencèrent lesdicts chevaliers errans à chercher leurs adventures le dymenche et le lundy tout le jour. Et après plusieurs avoir soy espreuvé et ne pouvoir riens exécuter, y ayant plusieurs prisonniers, y vint le prince d'Espagne, filz unique de l'Empereur, qui vainquist les trois chevaliers gardans les trois pas, et passa l'eau et vint au perron et tira hors l'espée, qui estoit en valeur de quatre mil escuz; puis fut conduict par sur le pont à la porte du chasteau ténébreux, où il falloit combatre contre trois chevaliers armez qui gardoient la porte, et, eulx vaincuz, entra dedans le chasteau, où il rompit une lampe de verre qui pendoit sur la porte. Et incontinent l'enchantement fut achevé, et délivra les chevaliers prisonniers, et emmena ledict Norabroc; et la feste fut achevée, et se vindrent tous les du jour précédent ¹ mettre à table. Et estant assiz à table chascun comme le jour précédent, la royne d'Hongrie et le prince se levèrent et s'en allèrent asseoir à la table de cinq platz. Ce voyant Sa Majesté et la royne de France, feirent le semblable. Le festin achevé, l'on dansa jusques à minuict.

Le mardy l'on se reposa, pour ce qu'il y en avoit plusieurs de blessez.

Ladicte royne fait présent à l'Empereur de tous les meubles qui estoient en son quartier, qui estoient estimez à soixante mil escuz.

Le mardy chascun se reposa. Et le merquedy Sa Majesté et le prince furent à la chasse, et leur donna la royne à disner à Mariemont, qu'est une maison de plaisance qu'elle a faict au coing d'ung boys, où elle tient ses vaches et bestial de mesnaige et son jardin qui est fort grand; et le soir retournerent à Binst, où en la grand'salle les chevaliers errans ravirent des dames qui furent emmenées ce mesme soir en des chariotz à Mariemont, où ladicte royne avoit faict dresser ung bastillon, en forme d'ung chasteau à quatre tours, le devant de bricques et le dedans remparé de vingt-cinq piedz espais de terre, où estoient dedans plusieurs gens de guerre et le conte de Lallaing pour chief, furny de munitions et artillerie, et par dehors estoient affûtez seize doubles canons, et force gens de pied et cheval pour battre et assaillir ladicte place et la prendre par force, comm'il fut faict.

¹ MS. de l'Arsenal; *tous du jour précédent* dans le MS. 15869. Cette phrase manque dans le MS. 14641.

Et feirent ceulx de dedans fort bon debvoir à eulx deffendre, et ceulx de dehors fort grand effort à le prendre, comm'ilz feirent, ayans esté par deux fois reboutez, nonobstant grand bresse ¹ que l'artillerie leur avoit faict. De sorte que, le joeudy matin, l'Empereur, les roynes, le prince, seigneurs et dames partirent dudict Binst, et arrivez audict Mariemont, sur une galerie qui estoit dressée devant la maison, Sa Majesté et les roynes disnarent et furent serviz, en lieu de gentilzhommes, de vingt-quatre dames accoustrées en nymphes, déesses et pastorelles, avec tant piérieres et perles que l'on pouvoit estimer que la richesse du monde estoit sur les vingt-quatre dames. Le disner faict et le chasteau prins, les quatre dames ravies le jour précédent furent délivrées de prison. Et s'en revint Sa Majesté, les nymphes et dames en chariotz triumpans en la ville, où il y eust après soupper des danses.

Le vendredy suivant, pénultième jour dudict mois d'aoust, environ les deux heures après midy, Sa Majesté, les roynes et toute la compaignie estans assamblez sur galeries sur le Marchet, vindrent de cinq à cinq hommes d'armes courrir l'ung contre l'autre, jusques au nombre de cinquante contre cinquante, chacun ung coup de lance jusques à sept fois. Le premier qui courut fut le prince, et puis tous ensemble à la foulle à coups d'espée. Le tournoy fut beau, nonobstant que la pluye les occupoit beaulcoup, et y en eust aulcuns de blessez et des chevaux mortz en la place. Ce achevé, l'on revint en court, et fut le festin du soupper comme les jours précédens. Après l'on dansa assez longuement; et puis l'Empereur et roynes, le prince et les dames, pour mettre fin à la feste, vindrent embas en une salle laquelle estoit bien tappissée, et le dessus faict de toile paincte comme des nuées, y pendant plusieurs petites lampes d'argent en forme d'estoilles ardens d'huile d'aspic. A l'ung coustel y avoit une roche fort bien faicte dont sortoient des fontaines d'ypocras blancq et cléret, eau de senteur et eau fresche. La compaignie estre arrivée en ung coing de ladicté salle, y avoit une petite tour en hault, dont sortoit force esclatz de feug et force tonnoire ², et estoit la fumée toute parfum, et gresloit à force dragées. Puis incontinent descendoit d'en hault, entre quatre piliers, une table

¹ *Bresse*, brèche.

² *Tonnoire*, tonnerre.

chargée de toutes sortes de confitures et succades, en platz de porcelaines, laquelle fut incontinent desgarnie par les y présens. Puis ladicte table descendit jusques en terre. Puis recommençoient le tonnoire, esclatz et gresle. Puis descendoit une aultre table chargée de toutes sortes de dragées, marchepains ¹ en platz et tasses de christal, laquelle fut deschargée comme la première, recommençant le tonnoire, esclatz et gresle plus que les aultres foys. Descendit la troisième table chargée de trois lauriers aux feuilles desquelz estoient les armes de Sa Majesté et de plusieurs seigneurs; et estoit chargée ladicte table de coppes ² d'or de toutes sortes de vyandes de chair que l'on pourroit penser : le tout faict de sucre. Qu'estoit ung banquet le plus riche de quoy l'on peust ouyr deviser.

Ce achevé, l'on se retira, et fut prins fin aux grands festins, joustes, tournoyz et combatz que ladicte royne avoit continué, neuf jours durans. pour la bienvenue du prince son nepveur, festoier l'Empereur son frère et la royne de France sa sœur. Et se peust bien escrire à la vérité que c'est le paragon ³ des dames en honnestetez, vertuz, inventions et diligences de ladicte royne, oultre les aultres vertuz qui sont en elle.

Le samedi, dernier jour d'aougst, Sa Majesté, les roynes et le prince vindrent coucher à Mons. Ledict prince fut juré audict Mons le premier jour de septembre 1549, comme chief-ville de la conté de Haynault.

Dymenche, premier jour de septembre 1549, l'Empereur tout le jour à Mons en sa conté de Haynault.

Le 2^e disner audict Mons, coucher à Mariemont seul, sa court à Félu ⁴; le prince cedit jour disner à Bossu, coucher audict Mons.

Le 3^e Sa Majesté disner audict Mariemont, et coucher à Genappe.

4^e coucher à Breyne-la-Leue ⁵ à monsieur de Beersle.

5^e à Bruxelles. Lequel jour Sa Majesté, le prince son filz et la royne de France levarent sur fondz le filz de la duchesse d'Arshot, vefve; et fut baptizé en la chappelle en court par l'évesque d'Arras, et eust nom Charles-Philippe.

¹ *Marchepains*, massepains.

² *Coppes*, coupes.

³ *Paragon*, parangon, modèle.

⁴ Feluy.

⁵ Braine-l'Alleud.

Le 6^e disner à Grunendale, coucher à la Vure. Lequel jour le prince fait son entrée à Malines.

7^e disner et coucher à Malines.

8^e idem.

9^e disner à Rypelmonde ¹, et retourner coucher audict Malines.

10^e idem.

Le merquedy, 11^e, coucher en Anvers. Auquel jour le prince y fait son entrée, qu'estoit la plus riche et belle que s'estoit faite par deçà. Et le 12^e il fut juré. Lequel jour, du soir, furent espousez en court par l'évesque d'Arras le seigneur de Chantonnay ², frère dudict évesque, à mademoiselle de Brederode, nommée Hélienne ³, laquelle demouroit en court avec la royne d'Hongrie, laquelle donna le soupper; et fut mené le sire des nopces par le prince et la dame des nopces par les deux roynes de France et d'Hongrie, l'Empereur l'accompagnant; et estoit accoustrée en velour blancq pourfilé d'or. Et furent assiz à une table la royne de France, l'Empereur, l'espousée, le prince, la royne d'Hongrie, le duc de Holst, la marquise de Berghes, le duc Erick de Brunswick, la contesse de Mansfelt, l'évesque d'Arras; à l'aulture bout, après la royne de France, le prince de Piedmont, l'admiral, le seigneur de Brederode, le duc d'Arschot, le conte de Mansfelt, le seigneur de Bossu et l'espoux. Après soupper l'on dansa, et puis l'on mena coucher l'espousée. Et le lendemain Sa Majesté fut à la messe avec eulx, et disna-l'on comme le soir; et sur les cinq heures les deux roynes, le prince et plusieurs seigneurs et dames furent mener la nouvelle mariée au logis de son mary, que fut au logis de l'évesque d'Arras, lequel donna à toute la compagnie à soupper. Et en allant, passant sur une place, y avoit une escarmouche de douze contre douze et cinquante harquebusiers à pied : que fut fort bon passe-temps. Et après soupper y furent plusieurs masques. Les danses achevées, chacun se retira en son logis.

Le samedi, sur le grand Marchiet, y eust ung combat à pied, en présence de Ses Majestez, dont furent entrepreneurs le marquis de Berghes et quatre aultres.

¹ Ruppelmonde.

² Voy. p. 340, note 2.

³ Hélène.

Et le dymenche, 15^e, fut faicte une jouste de quinze contre quinze, dont le conte de Hornes estoit conducteur de l'une des bendes, et le prince de Piedmont de l'autre. Et après les joustes achevées, ceulx de la ville donnarent le soupper et banquet fort triumpnant à Sa Majesté en une grande salle faicte toute à poste ¹, tendue de tapisserie, et y avoit force chandelles et torches de cire blanche. La table de Sa Majesté fut servie de trois platz par son maistre d'hostel, celluy de la royne de France et celluy du prince; et furent assiz à ladicte table l'Empereur, les roynes de France et d'Hongrie, le prince, le duc de Holst, la mère du duc Mauris, électeur, la duchesse femme du duc Erick de Brunswick, la marquise de Berghes, les contesses de Mansfelt, d'Antremont et de Chalan; en une aultre table de six platz plusieurs seigneurs et dames. Le soupper et danses achevées, chascun se retira en son logis.

Le lundy, 16^e, Sa Majesté audict Anvers.

Le 17^e Sa Majesté de retour à Malynes, et les roynes et le prince demourarent en Anvers. Ledict prince avec la royne d'Hongrie fait son voiaige en Hollande, Zeelande et Gheldres.

Le reste de l'année Sa Majesté a demouré à Bruxelles, tant en sa diette que ayant les gouttes.

Mardy, dernier jour de décembre 1549, Sa Majesté audict Bruxelles.

1550 ?

Janvier. Ce moys entier Sa Majesté à Bruxelles, tourmenté de sa goutte.

Février. Le 17^e Sa Majesté encores audict Bruxelles, où elle eut nouvelles que le cardinal de Monte, florentin, fut esleu pape et appellé Julius tertius, assçavoir le 7^e de ce moys; et estoit son prédécesseur pape Paul tertius, de la noble maison romaine de Fernèse, qui décéda le 10^e de novembre 1549 dernier passé.

Cedict jour fut baptisé à la court un filz du conte de Mansfelt, qui fust tenu sur les fons par le prince et la royne de France, et luy donna-l'on le nom de Philippe selon celluy dudict prince.

¹ *Toute à poste*, tout exprès.

² Tout ce qui suit est tiré du MS. 8067 de la Bibliothèque impériale, à Vienne.

Le 18^e fut maintenu une jouste en court par don Alonso Pimentel contre tous venans pour pendre le dieu d'Amours, ayant le conte d'Aigmont pour son ayde. Enfin ledict dieu d'Amours fut pendu ¹. Encores ce mesme jour, le prince donna un banquet aux dames des roynes de France et d'Hongarie en la grande salle, où après ledict repas vindrent des masques habillez en cordelliers, portans ledict dieu d'Amours en une bière ou tombe; puis fust ressuscité, et dansa-on jusques à minuict avant que de s'en aller coucher.

Et le 23^e, qui fut le premier dimenche du caresme, fust en court faict une aultre jouste, en laquelle le prince, Anthoine de Toledo, son grand escuyer, et Cygonnes de Sylve ², son sommelier de corps, furent entrepreneurs contre tous venans. Et après les danses du soir furent distribuez les prix d'icelle jouste, assçavoir : celluy pour avoir esté le mieulx en ordre à don Diégotte Cauravral ³, celluy pour avoir le mieulx courru à la lance des dames ⁴, et le prix de la foulle au seigneur de Herbays.

Sadicte Majesté dépescha le commandeur major d'Alcantara don Loys de Fuinga ⁵, gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, pour de sa part aller à Rome baiser les pieds audict pape nouveau; et partist en poste avec douze chevaux le dernier jour de ce moys de febvrier.

Mars. Le premier dudict arriva aussi en poste, envoyé dudict nouveau pape Jules tiers vers Sa Majesté, assçavoir don Piedro de Toledo.

Cedict jour Sadicte Majesté eust nouvelles de la mort du duc de Mantue ⁶, lequel fut noyé par un cheval qui saulta avec luy du pont dans les fossez d'icelle ville de Mantue; et avoit espousé, l'année précédente, au moys de novembre, la quatrième fille du roy des Romains, niepce de Sa Majesté. Et estant vefve, tost après fust mariée au roy de Pollogne, qui, ès premières espousailles, comme dessus dict est ⁷, avoict eu une aultre sœur de ceste sa femme-icy.

¹ Calvete, fol. 321 v^o-325, donne beaucoup de détails sur cette joute.

² Sic. Lisez : *Ruy Gomez de Silva*.

³ Sic. C'est *D. Luis de Carvajal* qu'il faut lire. Voy. Calvete, fol. 325 v^o.

⁴ Le copiste a oublié quelque chose ici. Le prix de la lance des dames fut donné au prince de Piémont Emmanuel-Philibert.

⁵ *D. Luis de Avila y Cúñiga*.

⁶ François de Gonzague. Ce fut le 24 février 1550 qu'il se noya.

⁷ Voy. p. 509.

Le 13^e Sa Majesté envoya le conte de Mègue ¹, capitaine de ses archiers de corps, en Lorraine, pour de sa part tenir sur les fons la fille du duc de Vaudemont ², et en Frize envoya le seigneur de Mousseaulx ³ pour semblablement tenir de sa part sur les fons, assçavoir le filz du conte d'Arenberg, qui estoit gouverneur dudict pays de Frize pour et au nom de Sadicte Majesté.

Cedict jour fut publié que une aultre diette impériale se tiendrait en Auguste pour la encommencer le 25^e de juing prochain.

La substance des lettres dépeschées à Bruxelles par Sa Majesté aux électeurs et estatz de l'Empire pour la convocation de ladicte diette.

Contenantes que Sa Majesté, à son dernier partement de la Germanye, donna, par ses lettres d'avertissement, à cognoistre les causes qui la forçoient de faire un tour en ses Pays-Bas, après s'estre longtems séjourné en icelle Allemaigne, et signamment pour introduire esdicts pays le prince, son filz unique, Philippe, qu'il avoit fait expressément venir des Espagnes, pour le faire jurer, recepvoir et investir desdicts bas pays comme son droicturier et unique successeur légitime, et que Sa Majesté pensa pour lors, sur la fin de l'hyver ou au plus tard au printemps ensuivant, estre de retour en ladicte Germanye, pour entendre comme toutes choses y passoient et tenir main à l'accomplissement et réelle observation de ce que avoict esté résolu et conclud par Sa Majesté et estatz en la dernière diette tenue en ladicte ville d'Auguste, et ce pour satisfaire à la paternelle et cordiale affection que Sa Majesté a tousjours porté au saint-empire et à l'Allemaigne, comme à sa propre patrie, mais qu'elle Sa Majesté, pour les voyaiges de mer, qui sont incertains, et par terre très-longz depuis l'Espagne, qui a tant retardé ledict prince son filz, ne s'est point peu mectre en chemin, comme elle pensa faire, au moys d'octobre 1549, estant détenue du tourment de sa goutte. Et tost après luy vint nouvelles de la mort du pape, dont l'élection du nouveau s'est aussi trainée assez longtems, pour

¹ Charles de Brimeu, comte de Meghem.

² Nicolas de Lorraine, non pas *duc*, mais *comte* de Vaudemont. Il avait épousé Marguerite d'Egmont. Voir p. 377.

³ Probablement Philippe de Hamal, seigneur de Monceau, gentilhomme de la maison de l'Empereur.

laquelle Sa Majesté jugeoit estre requis, pour l'exigence des affaires, d'attendre à pied coy l'issue d'icelle élection. Par quoy Sadicte Majesté s'est cependant entretenue en sesdicts Pays-Bas jusques à présent, que le pape nouvellement esleu l'a adverty non-seulement de son élection, mais aussi qu'il a très-grand désir de sincèrement, et sans respect d'aucuns respects particuliers, en tout ce que convient, pourvoir et remédier aux négoes de la religion, et principalement de ladicte Allemaigne, et que, ce considéré, Sa Majesté juge estre tant plus requis à tenir l'œil pour non laisser perdre ceste bonne opportunité, pour establir, avec la correspondance que Sa Saincteté promet, meilleure union et confirmeté¹ en ce cas de ladicte foy, et ce en plus grand repos des consciences d'ung chascun. Qui est la principale affaire qui de présent s'offre en ladicte Germanye, dont Dieu nous veuille donner bon commencement d'en traicter en ladicte délibérée diette augustaine, et aussi de regarder pour trouver moyen d'appaier ce que pourroit encores donner occasion, en icelle Allemaigne, de troubles et esmotions, et adviser aussi ce qu'on pourroit faire quant à ceulx lesquelz, se séparans de l'obéissance des aultres estatz, veullent demourer obstinez en leur rébellion.

Et puisqu'il y a passé, comme dessus dict est, depuis la dernière diette, plus de temps que Sa Majesté n'avoit projecté, et que les affaires germaniques sont en tel terme que icelle Sadicte Majesté désire bien fort y entendre, avec la participation des estatz dudict Empire, qui a mû Sadicte Majesté de reconvoquer une aultre diette qu'elle entend estre commencée en Auguste, assçavoir le 25^e de juing 1550 prochainement venant, en laquelle l'on entendra aussi aux affaires qui demourèrent en la dernière diette irrésolues et indécises; et y sera aussi pourveu à ce que convient à l'entier establissement du repos et bonne administration dudict saint-empire. Et délibère Sa Majesté, Dieu aydant, de se trouver en personne en icelle diette, sans regarder à son travail et que ses affaires particulières requéreroient bien sa présence, et nommément celles de ces Pays-Bas icy. Par quoy prie très-instamment les électeurs et aultres des estatz de s'y trouver aussi sans faulte en personne, et que les villes et aultres membres impériaux y envoient personnages raisonnables, prudens, résolus et dési-

¹ Sic.

reux du bien publicque, et qu'ilz y soyent sans aultre respect pour procurer icelluy, venans pourveus de pouvoirs souffisans pour entendre aux affaires sans aucun renvoy.

Le 3^e dudict moys arriva audict Bruxelles le roy de Vales ¹, more, venant d'Affricque, tributaire de Sa Majesté, déchassé de son royaulme par Cherisphy, au-devant duquel fust envoyé le seigneur don Jehan Manricque de Lara, maistre d'hostel de Sa Majesté, et de la part du prince y fust envoyé le conte del Marca (?), aussi son maistre d'hostel, lesquelz furent accompagnez de plusieurs aultres gentilzhommes; et fust entretenu et défroyé icelluy roy par Sa Majesté tout le temps qu'il fut à la court. Lequel roy, le 16^e dudict, le duc d'Alba, accompagné de tous les gentilzhommes de bouche de Sa Majesté et ceulx du prince, alla quérir, le conduisant vers Sadicte Majesté, qui le receut en sa chambre, présens le prince, le prince de Piedmont et des chevaliers de l'ordre avec aultres beaucoup des gentilzhommes de la chambre. Et y estant ledict roy arrivé, vollut baiser les pieds de Sa Majesté, laquelle l'embrassa et se rassit, faisant aussi donner une chayère audict roy; et un peu plus loing fust assiz le prince. Et après aucunes devises, ledict roy print congé, ayant faict les révérences audict Empereur et son filz le prince d'Espagne, lequel l'embrassa à la sortye. Et fut reconduict en son logis par le mesme duc d'Alba et compagnie.

Ce mesme jour eut Sa Majesté nouvelles du décès du duc Loys de Bavière.

Et le pénultième de cedit moys de mars, jour des Pasques floryes, Sa Majesté ouyt l'office de la messe en court, où furent à la procession le prince et tous les seigneurs.

Avril. Sa Majesté alla de Bruxelles le premier de ce moys disner et cou-

¹ Velez. Dans le compte de la recette générale des finances de 1550 on lit l'article suivant : « Au roy de Velez, affricain, expolié et deschassé par le chériff et venu ou réfugié vers l'Empereur pour secours, ayde et assistance, la somme de onze cens XL livres, du prix de XL gros, que, par ordonnance de la royne régente, M^e Wolff Haller, trésorier et maistre d'hostel de Sa Majesté, a délivré comptant et présenté au nom de l'Empereur, tant pour l'ayder et entretenir que pour fournir aux despens de ses voyages. »

Ce roi détroné de Velez s'appelait Ald-el-Bekir. C'était son frère Ahmed qui l'avait dépouillé et chassé de ses États.

cher à Grunnenthal ¹, qui est un cloistre en la forest de Soingni, s'y arres- tant jusques à la veille de Pasques, qu'elle s'en revint à Bruxelles, où elle Sa Majesté demoura jusques au dernier jour de ce moys, qu'elle retourna avec le prince audict Grunnenthal, lieu fort plaisant et sallubre.

May. Jeudy, premier jour de may, furent audict cloistre célébrées, Sa Majesté présent, les vigilles et le lendemain l'obsèque annuel de la feue impératrice, femme de Sa Majesté, laquelle revint sur le soir coucher à Bruxelles.

Le 19^e dudict Sa Majesté fist convocquer tous les chevaliers de l'ordre et officiers qui furent pour lors présents, jusques à nombre de seize, et fust donné la Thoison à un nommé Brisot, au lieu du bastard François de Vallois du roy de France, lequel, pour certaines raisons, avoit remis l'estat et collier dudict ordre entre les mains de Sa Majesté ². Laquelle, pour son voyaige en Allemaigne, print, le dernier jour de ce moys de may, congé de ses deux sœurs les roynes; et estant à cheval sur le Marché, se tourna vers le peuple et print aussi congé d'icelluy : qui ne fut sans grand regret et lamentation dudict peuple. Et ainsi vint avec le prince coucher à Louvain.

Juing. Dimenche, premier jour dudict moys, Sa Majesté encores audict Louvain, où l'après-disner ledict prince, accompagné d'aucuns des siens, retourna en poste à Bruxelles veoir lesdictes roynes ses tantes jusques le lendemain matin qu'il revint, allant avec Sa Majesté disner à Tillemont et coucher à Sainctron.

Le 3^e à Tongres, où l'évesque de Liège vint faire la révérence à Sa Majesté, prenant congé d'icelle et de son filz le prince.

Le 4^e disner et coucher à Mastrocht, où le prince fut juré et receu, lequel sur le soir partist en poste pour aller trouver les dames à Tournault ³.

¹ Groenendael.

² Ce passage doit avoir été étrangement altéré par les copistes : ni dans l'*Histoire de la Toison d'or* de Reiffenberg, ni dans la *Historia de la orden del Toyson de oro* de Pinedo y Salazar, il n'est fait mention d'un Brisot qui aurait été décoré de cet ordre, non plus que d'un *bâtard François de Valois du roi de France* qui en aurait renvoyé le collier. Probablement l'auteur a voulu parler du fait que nous allons rapporter. François, dit le *bâtard de Falais*, fils naturel de Baudouin, bâtard de Bourgogne, avait été nommé Toison d'or le 27 octobre 1340; ayant donné sa démission, il fut remplacé, le 29 novembre 1349, par Antoine de Beaulincourt, qui, le 29 mai 1350, fut mis en possession de cet emploi.

³ Turnhout.

Le 7^e, de Mastricht disner et coucher en la ville impériale d'Aix, où se retrouva ledict prince.

Le 8^e à Julliers.

Le 9^e disner à Bergues ¹ et coucher à Coulongne, dont l'évesque luy vint au devant; et y appoincta Sa Majesté le différent entre ledict évesque et les habitans dudict Coulongne.

Le 14^e Sa Majesté sur le Rhin, coucher à Bonnonna ².

15^e à Andernack.

Le 16^e à Covelens, où elle fut receue par l'électeur de Trèves.

Le 17^e Sa Majesté coucher à Pouppart ³.

Le 18^e à Bacherach.

Le 19^e à Mayence, où elle fut reçue par l'évesque électeur.

Le 21^e à Oppenheim, où vindrent nouvelles que la duchesse de Clèves, niepce de Sa Majesté et fille du roy des Romains ⁴ : par quoy envoya la visiter, d'autant qu'elle estoit accouchée, assçavoir d'une fille. Et eust aussi poste que le prince André Doria, général de la mer de Sa Majesté, avoit avec son armée sur le Turcq prins un lieu nommé Monesterio ⁵, et de là alloit sur Affricque.

Le 22^e à Wormes.

23^e à Spires, où le 24^e vint vers Sa Majesté, assçavoir l'évesque de Strasbourg. Et sur le soir y arriva aussi le conte Frédéric, palatin, avec sa femme la princesse de Dannemarque, niepce de Sa Majesté, lesquelz furent conduicts par le prince de Gavre et receuz par icelle Sa Majesté en sa chambre.

Le 25^e Sa Majesté à la chasse, retournant coucher audict Spys. Lequel jour ledict prince fust disner avec ledict palatin, et furent assiz à la table seullement cinq personnes, assçavoir ledict prince, l'électeur, sa consorte, le duc d'Alba et l'évesque dudict Strasbourg.

Le 27^e Sa Majesté passa le Rhin, venant coucher à Brette.

¹ Berchem.

² Bonn.

³ Boppart.

⁴ Sic. La phrase n'a pas été achevée par le copiste.

⁵ Monastir.

Le 28^e à Fungueville ¹ au duc de Wirtemberg, lequel y eut audience de Sa Majesté. :

Le 29^e à Esslingen, ville impériale.

Et le dernier dudict moys à Göppinghen, appartenante audict de Wirtemberg.

Juillet. Mardy, premier jour, à Geislingen.

2^e à Ulm.

Le 4^e disner à Sompten (?) et coucher à Guienghe ². Là luy vint le cardinal d'Ausbourg faire la révérence.

Le 5^e disner à Tissingen (?) et coucher à Nerlingen ³.

6^e à Tonnawert ⁴.

7^e à Wesendorf (?).

8^e à Ausbourg, où estoit arrivé le roy des Romains, son frère, lequel luy vint au devant. Et entra ainsi Sadicte Majesté audict Ausbourg, accompagné de son frère, de son fils Philippe, dudict roy de Vélis ⁵, du cardinal d'Auguste et de plusieurs aultres ducs, princes et seigneurs, pour y tenir, le 13^e de ce moys, journée et diette.

Le 11^e y arriva l'électeur de Mayence ⁶, qui le lendemain visita le prince.

Le 19^e Sa Majesté eust nouvelles que son armée de mer avoit assiégé par mer et par terre la ville d'Affricque, et que, le 12^e de ce moys, ilz avoient desjà commencé à la cannoner avec unze pièces et abbatu bonne pièce des murailles, tenant ceulx de dedens en grand destroit ⁷ : espérans, Dieu aydant, de l'emporter de brief, nonobstant que les infidelles la defendoient fort vaillamment.

Ledict jour y arriva l'évesque électeur de Trèves ⁸, qui le lendemain fut vers Sa Majesté. Et cest après-disner fut aussi vers elle son frère le roy des Romains. Et environ les cinq heures du soir alla le prince veoir ledict électeur de Trèves.

¹ *Fahinghe* (Wachingen) dans les MSS. de l'Arsenal et de Reims.

² Giengen.

³ Nördlingen.

⁴ Donauwerth.

⁵ Voy. p. 393, note 1.

⁶ Voy. p. 334, note 1.

⁷ *Destroit*, détresse.

⁸ Voy. p. 382, note 2.

Le 26^e Sa Majesté, accompagné du roy son frère, des électeurs de Mayence et Trèves et commiz des absens estatz, ensemble du prince et aultres, fut ouyr la messe en la grand'église, où Sa Majesté fut assise aux formes du chœur, le roy et les électeurs auprès de luy; et à l'opposite du premier électeur fut assiz le prince comme archiduc d'Austrice, et après luy le seigneur de Bossu¹ comme procureur des Pays-Bas et de Bourgoigne, qui, comme dict est², avoient esté annexés en la dernière diette soubz la deffension et paix de l'Empire; puis furent assiz les prélatz. Sadicte Majesté fut à l'offrande, laquelle luy fust apportée par ledict prince son filz; et la messe, qui fut dicte par le cardinal d'Auguste, achevée, Sa Majesté et tous vindrent sur la maison de la ville, où, elle assise en son siège impérial, le roy et chascun au sien, fut par le cardinal dudict Ausbourg encommencé la proposition de la diette, laquelle fut conclue le 14^e du mois de febvrier 1551. Dont le contenu d'icelle proposition, qui fut leue par le secrétaire, comme il s'ensuit :

« Premièrement, que Sa Majesté, à la dernière diette, feist toute diligence que tous les poinctz et articles qui touchent la conservation et establissement du saint-empire fussent avec meur et délibéré conseil résolu et dépeschez : en quoy Sa Majesté eut toute assistance et debvoir desdicts estatz. Et, nonobstant que aucuns desdicts articles ayent et soyent sortis à plain effect et exécution, néantmoins il en y a aucuns où se sont treuvez des empeschemens, tout au contraire de l'esperoir que Sa Majesté en prétendoit et avoit, sans sa coulpe toutesfoys : par quoy semble luy estre digne de considérer que une chose tant salutaire une foyz résolue en diette publique ne se doit divertir ne changer pour occasion légère, perdant du tout le travail et peine qu'on y a employé en la journée précédente.

» Le désir que Sa Majesté avoict communiqué aux estatz de se trouver plus tost par deçà et pourveoir aux affaires de l'Empire, ne luy a esté possible de l'accomplir jusques à maintenant, et ce à raison des urgentes négocez à luy succédées en ses pays patrimoniaulx, et aussi pour l'indisposition de sa personne, comme lesdicts estatz ont bien peu entendre par les lettres de l'indiction de ceste présente diette. Laquelle ayant esté deument

¹ Jean de Hennin, seigneur de Bossu.

² Voy. p. 372.

convocquée, et jà le terme de l'assignation d'icelle passé, se treuvant Sa Majesté présent, ne reste doncques sinon de mettre la main à l'œuvre, ad ce que tout ce que concerne l'utilité et paix publique de la chrestieneté et nation germanique soiet meurement résolu et mis à entière exécution : pour lequel effect Sa Majesté veult, comme elle a tousjours faict, l'avis desdicts estatz suivre.

» Et premièrement, touchant le principal article, qui est la religion, n'a Sa Majesté peu imaginer ny trouver meilleur et certain moyen que un concile général et universel, lequel les estatz, en la dernière diette tenue en ce mesme lieu, unanimement accordèrent, se soubmettans du tout à la détermination d'icelluy, estant jà encommencé en la ville de Trente : le tout selon le recès de ladicte dernière diette. Pendant lequel temps Sa Majesté n'a cessé faire faire toutes dilligences à Rome afin que ledict concile feust deurement pourveu et démené : ce qu'il sollicitoit encores du vivant du feu pape Paule tiers, et continue vers le pape Jules à présent, qui a promis faire continuer ledict concile, qui se consommera, avec l'ayde de Dieu, conforme au désir de Sa Majesté et des estatz, ensemble de toute la chrestieneté : pour lequel effect il a promis envoyer un nunce apostolicque, lequel Sa Majesté attend d'heure en heure. Par quoy luy semble ne rester que de tenir main et solliciter une si belle et bonne offre que Sa Sainteté en cest endroit a faicte : à quoy faire Sa Majesté ne fauldra faire de son costé tout son possible.

» Lesdicts estatz n'ignorent aussi que en ladicte dernière diette Sa Majesté, par leur consentement, ordonna et déclaira une forme et manière qu'elle entendoit estre observée pour cependant vivre catholicquement ensemble, lequel moyen sembloit à Sa Majesté le plus convenable de tous, non-seulement pour réfréner tant de diverses opinions, mais aussi afin que ceste manière de vivre leur préparast ce chemin pour se tant plus aysément régler aux décrets dudict concile. Mais Sa Majesté a entendu, avec grandissime regret, que non-seulement ceulx qui n'ont accepté ledict intérim ou manière de vivre ne l'observent, ains aussi ceulx qui jà l'avoient receu ne font compte, ou au moins bien peu, de l'ensuivre et observer. Ce considéré par Sa Majesté, qui estime fort important et convenable à la religion que les membres de l'Église, et mesmes les ecclésiastiques, prinsent aulcune forme de réduction à la vraye et ancienne religion, afin que tant aux

cérémonies que mesmes en la doctrine il y eût raison certaine de vivre jusques à la détermination dudict concile, par quoy Sa Majesté mist en avant ladicte manière de réformation, qui fut approuvée par lesdicts ecclésiastiques : dont par quelques-uns de ces prélatz a esté dilligemment et saintement travaillé à l'effect de ladicte réformation. Et luy desplaist que de une telle véhémence sollicitation est suyvy si peu d'exécution, ains au contraire, soubz couleur de dilater l'affaire, est par aucuns non-seulement travaillé au prolongement d'icelle, mais de faict taschent du tout à deffaire un tel bon œuvre et pollice : de sorte qu'il semble à Sa Majesté cela tourner au grand mespris de son authorité impériale, que ceulx mesmes qui ont accepté, conclud et accordé par voix de tous estatz, et mesmes en une journée publicque, ce que dessus, vont au contraire de leur promesse tant authentique. Par quoy demande conseil ausdicts estatz comme on pourroit user afin de réduire ladicte affaire à meilleure observation. »

C'est la sommaire proposition de ce que concerne l'article de ladicte religion.

S'ensuit l'article de l'universelle union et paix de la Germanye et saint-empire, commençant :

« Pour ce que, en plusieurs diettes, et mesmes en la dernière, ceste ordonnance de vivre et concile a esté si meurement de tout conclue, pense Sa Majesté n'estre aucunement nécessaire d'y riens innover, mais reste seulement punir quelques inobédiens de Sa Majesté et de l'Empire, lesquels, non encores réconcilliez, demourans pertinax, vèxent et molestent journallement, par diverses violences, roberies et détroussemens, les subjectz et obédiens de Sa Majesté et dudict Empire, mesprisans en ce la clémence de Sadicte Majesté, de laquelle elle a usé envers les autres qui en ce mesme cas avoient justement encouru l'indignation et rigueur d'icelle Sadicte Majesté. Par quoy véritablement seroit grand inconvéniement et peu honorable réputation à Sa Majesté et audict saint-empire, si plus avant estoit donné lieu et enduré à telles insolences et voluntez désordonnées desdicts rebelles. Et y a danger que, si ne leur est couppé chemin, que en brief pourroient aller plus outre, faisans dommaige ausdicts obédiens; davantaige, qui leur seroit donner mauvais exemple et par adventure occasion de faire le semblable. Par quoy demande encore, pour ad ce remédier, conseil desdicts estatz.

» En ce que touche l'article de l'administration de justice de la chambre impériale, lesdicts des estatz auront assez entendu, par les lettres que Sa Majesté a naguères escriptes aux électeurs, à chascun particulièrement, et aux aultres membres impériaulx ensemblement, à qui et combien compète la présentation d'icelle chambre. Par quoy Sa Majesté y a pourveu par et en vertu du contenu du recès de ladicte dernière diette, ne faisant doute qu'ilz ne se tiennent satisfaits de sa dilligence en cest endroit. Et est le nombre des assesseurs ordinaires augmenté pour, deux ou trois ans, assister au nombre accoustumé, pour vuyder des affaires pour le présent à succéder à Sadicte Majesté, pour lesquelles luy semble estre persuadé et convaincu que lesdicts extraordinaires demourassent et fussent du tout conjoints ausdicts ordinaires, et ceulx-là mesmes qui de présent y ont esté nommez et admis, comme lesdicts estatz pourront entendre. Et en cas que iceulx estatz soient d'avis que l'on doibve retenir lesdicts extraordinaires pour ordinaires, Sa Majesté pense que facilement l'on pourra ordonner à ce que touche la présentation. Sur quoy elle désire aussi conseil desdicts estatz. Et comme, par vertu de l'ordonnance sur ce faite, l'on a ces jours passez visité ladicte chambre et justice d'icelle, Sa Majesté aura plaisir que l'on en oye la relation des commiz, afin que iceulx estatz cognoissent clèrement que ladicte chambre est restituée avec raisonnables loix et statuts, méritant très-bien en ceste sorte estre entretenue, supportée, favorisée et obéye de tous.

» Et touchant la spoliation des biens ecclésiastiques, Sa Majesté a procuré qu'il s'en est fait en plusieurs liculx restitution, au consentement des partyes, amiablement; et tiendra main qu'il soict fait le semblable quant au reste : le tout selon le dernier recès.

» Touchant les monnoyes, n'est besoin d'en faire icy long récit : car en la journée de Spys se traicta cest affaire assés dilligemment. Seulement est demouré à vuyder la difficulté sur la calance (?) de l'or au regard de la monnoye : de quoy sont sans doute lesdicts estatz assez informez. Pour quoy ne reste que leur propre résolution là-dessus et la mettre à exécution.

» Concernant la modération de la taxe et contingence de chascun quartier de l'Empire, Sa Majesté pensoit que les estatz, en la dernière asssemblée de Wormes, eussent procédé selon le recès d'icelle, et est bien vray que quelques membres de l'Empire ont envoyé copies des lettres où sont con-

tenus les griefz de ladicte taxe à Sa Majesté, laquelle ne pouvoit remédier à ces plainctes sans la présence d'iceulx estatz. Par quoy a esté force en apporter les escriptures en ceste diette, pour y besoingner.

» Quant à la police, ne reste sinon que lesdicts estatz soient admonestez que l'on observe entièrement l'ordonnance sur ceste faicte.

» Et en ce que touche la cession de la présentation de justice impériale, de quoy a aultre foys aussi traicté la dernière diette, et veult bien Sa Majesté que en ceste présente il soit prins quelque deue et bonne résolution : en quoy se monstrera Sa Majesté, d'aillant qu'il touche sa dignité impériale, comme en tous les aultres articles, de sorte que lesdicts des estatz auront toute occasion de contentement. »

Fin de la proposition de ceste présente diette augustane.

Ce fait, Sa Majesté vint au logis, qui fut en celluy du puissant et riche Anthoine Foucquer; et fut créé, présent Sadicte Majesté et tous les aultres, président de ceste encommencée diette, assçavoir l'archevesque de Mayence, qui est un des troys spirituels électeurs impériaux.

Le mardy, 29^e dudict juillet, Sa Majesté avec son frère et le prince alla d'Ausbourg disner à Nudelschlut (?) et coucher à Brouc¹.

Le dernier disner à Bestbere près de Gatingue (?), et coucher à Munique, où Sa Majesté fut receu par la vielle duchesse de Bavière² et de celle à présent, fille du roy des Romains.

Aoust. Le 2^e Sa Majesté à la chasse disner à Persingue (?) et recoucher audict Munik.

Le 3^e, après disner, print Sa Majesté congé des dames et vint coucher à Westberge (?), où le soir ledict duc de Bavière donna un bancquet au jardin, allant le prince, après soupper, coucher à Gautingue.

Le 4^e Sa Majesté et le prince son filz vindrent coucher à Starembourg, aiant disné à Wanguen, et vint aussi audict giste le roy des Romains, le duc de Bavière, seigneur dudict lieu, ensemble les ducs de Holstein, d'Alba et le prince de Piedmont.

Le 5^e tout le jour audict lieu à la chasse, et le 6^e après disner coucher à Bruck.

¹ Bruck ou Pruck.

² Marie-Jacqueline de Bade.

Le 7^e après disner coucher à Merling (?).

Le 8^e tous ensemble revindrent coucher à Ausbourg, où, le 11^e, le nonce venu du pape eut audience environ sur les cinq heures du soir, estant vers Sa Majesté mené par l'évesque d'Arras.

Le 12^e eut Sa Majesté nouvelles que ses armées de mer et de terre qui tenoient assiégé Affricque avoient envoyé deux compagnies de gens de pied avec aulcunes gallères pour couper du boys, et estant de ce adverty Goutyerais¹, corsaire turquois, sortit sur lesdicts chrestiens, tenant grand escarmouche avec iceulx. Quoy sçachant don Jehan², vice-roy de Secille et général de l'armée de Sadicte Majesté, laissant le camp devant ladicte ville d'Affricque bien pourveu, print une partye des gendarmes, et entre aultres le vaillant seigneur Loys Perez de Vergas, capitaine de la Goulette, allant secourir lesdicts chrestiens coupans du boys, donnant tellement dedens que ledict corsaire fut contraint, avec sa courte honte et grand dommaige des siens, se retirer, n'estant demouré que neuf ou dix chrestiens, entre lesquelz y eut aussi (dont on eut grandissime regret) ledict preux castellan³ de la Goulette. En mesme instant sortirent aussi les assiégez : mais estans rebouttez, demoura mort leur capitaine, qui fut tué, voullans charger sus ceulx qui allèrent audict secours.

Responce que firent les estatz de l'Empire, le 18^e d'aoust, au roy des Romains, en l'absence de Sa Majesté pour son indisposition, sur ce que icy-devant a esté proposé par Sadicte Majesté, commençant :

Ayans les électeurs et les estatz de l'Empire, tant présens que les députez des absens, entendu avec toute humilité ce que par Sa Majesté leur a esté proposé en ceste présente diette, et l'ayant consulté et communiqué dilligemment par ensemble, disent et respondent là-dessus [ce] que s'ensuit :

Et premièrement, qu'ilz ont fresche mémoire avec quelle amour et

¹ Dragut Rais. Voir Sandoval, liv. XXX, § XXXIX.

² Don Juan de Vega.

³ Castellan, châtelain.

affection paternelle Sa Majesté a tousjours, et dès son advénement à ce saint-empire, avec grandissime travail, pourchassé l'honneur d'icelluy saint-empire, et signamment quant est de la nation germanicque. Et outre ce Sa Majesté a déclaré ausdicts estatz qu'elle n'avoit délibéré tant dilater et traicter avec iceulx de quelle sorte se pourroient mettre à exécution les articlesjà accordez et concludz ès dernières diettes, mais que les empeschemens qu'elle a eu de tant d'autres affaires, et aussi l'indisposition de sa personne, l'en ont gardé; et leur a fort despleu sadicte débileté, prians Dieu luy donner, en prospère et long gouvernement, bonne vye. Et n'estoictjà besoing que Sa Majesté s'excusast en cest endroit, cognoissans Sa Majesté jamais avoir esté las et, comme espèrent, ne sera de procurer incessamment le seul bien de l'Empire: de quoy ilz le remercyent très-humblement, offrans leur possibilité.

Et en ce que touche le point de la religion, comme la principale matière de ceste présente diette, les estatz acceptent humblement et avec grand désir le clément ordre de Sa Majesté, se conformans à icelluy conseil et opinion, le supplians y conclure et en ce mettre en effect son saint propos, et qu'elle, au nom de tous, sollicite envers Sa Sainteté afin que ledict général, libre, chrestien et universel concile se continue et expédie, le mettant à exécution en vertu du dernier recès augustain. En ce faisant, sans doute Sa Majesté fera chose agréable à Dieu et une bonne œuvre plus que nécessaire à la chrestieneté: dont en sera Sa Majesté à jamais prisé et justement glorifié.

Et quant à ce que touche l'intérim ou ordonnance de vivre jusques à la détermination dudict concile, laquelle manière fut pareillement résolue en ladicte dernière diette, et que, pour le mieux faire observer, Sa Majesté demande conseil et advis desdicts estatz: lesquels sont d'opinion (toutesfoys soubz correction) que de l'accoustumée bénignité de Sa Majesté il se face informations; que l'on entende mieulx, de ceulx ayans approuvé et accepté lesdicts articles, quelz empeschemens ilz ont eus pour s'excuser de n'observer entièrement leurdict accord; et plaise à Sa Majesté, iceulx que à présent sont en ce esté refusans, que l'on les face venir (si faire se peult, après ladicte information particulière d'un chacun en ce suspect) à amiable observance d'icelle réformation de la religion et manière de vivre: le tout pour entretenir paix en l'Empire.

Et concernant l'article de la paix publique et des rebelles à icelle, à laquelle semble à Sa Majesté n'estre aucunement besoing y riens changer, en ce lesdicts estatz consentent humblement avec Sadicte Majesté, avec advis que la forme d'icelle conclue en ladicte dernière diette doibt ainsi demourer. Seulement considèrent et demandent comme se doibt entendre ce que, quant en ladicte dernière diette, Sa Majesté fist corriger icelle manière de paix publique, à la seule occasion qu'elle vouloit y estre aussi compris le Pays-Bas et la Bourgoigne, ses patrimoines : en quoy ne fust fait nulle mention ny pourveu ad ce que seroit de faire si les gouverneurs ou présidens desdictes provinces héréditaires attentyssent quelque chose inconvenable, fût de parolles ou de fait, contre un ou plusieurs desdicts Estatz impériaulx, ou contre le contenu de ladicte paix. De quoy toutesfoys iceulx estatz se confient assez bien que Sa Majesté ne voudroit faire que telz accidens ne surviendront pas : mais, afin d'éviter à tout et que ladicte paix soit mieulx nourrie de tous costez, supplient lesdicts estatz à Sa Majesté que à icelle plaise déclarer, en ceste diette, quant audict traicté, que, au cas que icelle paix fust aucunement fractionnée¹ par quelqu'un desdicts gouverneurs, qu'ilz soient subjectz et obligez respondre de leur fait devant la chambre impériale, ou qu'elle soit autrement bénévole de traicter l'affaire sans délai avec lesdicts des estatz, lesquels supplient Sa Majesté ne voulloir prendre en mauvaise part s'ilz procurent, selon droict, raison et justice, le bien de l'Empire.

En ce que touche le fait des rebelles de Sa Majesté et de l'Empire, et afin que les obéissans soient moins préjudiciez, supplient et sont d'advis en ce lesdicts estatz qu'il plaise à Sa Majesté permectre encores l'amiable composition, ad ce que iceulx désobéissans se réduisent à deue satisfaction et obéissance, s'offrans vers Sa Majesté lesdicts estatz en ce n'espargner aucun debvoir; et en cas que telz rebelles vinsent à joug, que aux articles de leur réconciliation soit annexé tout ce que concerne les autres de l'Empire; outre ce, qu'ilz ayent à rendre contens tous ceulx qui par eulx ont esté intéressez en manière et si peu qu'il puisse avoir esté. Mais, si ceste bénignité ne servist à l'endroit d'iceulx rebelles, lesdicts estatz se monstreront tant obédiens à Sa Majesté, luy donnant tel conseil et res-

¹ *Fractionnée*, enfreinte.

ponce, que l'on pourra aysément comprendre qu'ilz ne désirent au monde chose plus fervemment que l'obéissance, tranquillité et paix publique en l'Empire et à Sa Majesté.

Quant à la paternelle dilligence que Sa Majesté, selon le contenu de sa proposition, a monstre à l'Empire, qu'elle dict avoir pourveu la chambre impériale des personaiges ydoines, les estatz luy en rendent grâces immortelles. Mais, en ce que concerne les dix assesseurs extraordinaires qui, d'un commun accord, furent accordez à la dernière diette, mais seulement pour un, deux ou trois ans, si besoeing estoit, dont Sadicte Majesté dict avoir esté meü, pour certains bons respectz, que lesdicts extraordinaires doibvent estre retenus à tousjours, ou au moins ceulx qui jà y sont leur vye durant, et que les visitateurs de ladicte chambre eussent à faire rapport des nouvelles ordonnances que Sa Majesté dict avoir introduites en icelle : à quoy respondent lesdicts estatz qu'ilz ne font doubte que Sa Majesté ne soit persuadée à juste cause que l'on doibve retenir lesdicts extraordinaires, comme doncques en sa proposition en allègue quelques raisons ad ce mouvantes. Mais il peut bien souvenir à Sadicte Majesté avec quelle difficulté, en ladicte dernière diette, lesdicts estatz accordèrent les dix assesseurs, seulement pour deux ans : combien se sentiroient-ilz doncques à présent, s'il failloit à tousjours entretenir lesdicts dix personnes assesseurs, estans iceulx estatz et leurs subjectz, comme Sa Majesté est assez informé, oppressez de tant aultres grandes charges et contributions, leur venant à grande foulle et oppression, s'il leur les falloit sallairier et entretenir plus que lesdicts deux ou trois ans accordez? Considéré aussi que, quand la chambre fut premièrement instituée, n'y avoit que jusques au nombre de vingt-quatre assesseurs, par lesquelz estoient promptement despeschez les procès et causes, sans qu'on se plaignât de mauvaïse ny trop longue justice; et combien que depuis l'on en ait adjousté huict aultres, si est-ce pourtant que l'on ne treuve plus expéditive vuydange desdictes causes, ains est notoire que, pour l'abondance, l'un empeschoit l'autre au faict des rapports desdicts procès; et nonobstant qu'elle soict fort occupée des causes fiscales, si en peuvent-ilz expédier beaucoup en peu de temps : préméditant que plusieurs des estatz et particuliers procèdent tant par privilèges que aultrement, qui faict qu'ilz s'exemptent et passent bien de ladicte chambre, de sorte que les causes se diminuent journellement. Et leur est

d'avis, mais que¹ lesdicts vingt-quatre assesseurs useront de l'obligée diligence et entendront aux affaires de ladicte chambre comme faire on souloit, nonobstant que, pour l'entremission de ladicte chambre, les causes d'icelle sont aulcunement accomblées, que Sadicte Majesté doibt et devroit avec contentement considérer la prompte volonté et obédience en ce qu'ilz ont accepté le payement d'icelle chambre pour ledict temps arresté en la dernière diette, et ne prendre en mauvaise part Sa Majesté cest avis desdicts estatz, lesquelz, pour complaire à icelle, offrent très-voluntiers voir et ouyr le rapport des commiz visitateurs de ladicte chambre. Et si l'on treuve estre nécessaire que lesdicts dix assesseurs extraordinaires doibvent estre continuez pour la troysième année, oultre les accordées, ilz ne veulent qu'à leur occasion cela se laisse de faire ou s'empesche aulcunement; et qui plus est, si, à l'autre visitation qui se pourra faire, se treuve expédient la continuation desdicts dix personnaiges encore pour la quatrième année, ilz seront promptz à l'accorder, à condition toutesfoys que, si un desdicts vint à estre des ordinaires, ou que aultrement par mort ou volonté il s'en allist dudict estat, n'entendent iceulx estatz nullement que l'on en mette un aultre au lieu.

Touchant l'article de la restitution des juridictions et biens ecclésiastiques, les estatz acceptent en ce la clémente offre de Sa Majesté, moyennant que icelle n'en consulte plus avant, car il leur semble qu'on se doibt tenir à ce que dernièrement en fut conclut : ne faisans doute que chascun à qui cest article touche aura considération de ce qu'il en aura à faire; supplians toutesfoys Sa Majesté qu'elle ayde à ceulx qui sont privez du leur.

Sa Majesté en sa proposition dict, touchant l'article de la monnoye, que Sa Majesté est tellement réduct et accordé en termes entre lesdicts estatz qu'il n'est resté que le point de la dévaluation de l'or et de l'argent en quoy il y avoit encores quelque petite difficulté, mais, estant lors l'affaire en tel terme, que Sadicte Majesté espéroit que en brief s'en accorderoient, et que en ce n'y avoit aultre que consulter, sinon à mettre en exécution et effect ce que en est à ceste heure accordé et accepté. Dict toutesfoys Sadicte Majesté que, ès diettes tenues à Spys sur ceste mesme affaire des monnoyes, les

¹ *Mais que*, pourvu que.

conseillers des électeurs, pour paix nourrir et afin que en ce s'observasse une foys une juste et bonne ordonnance, consentèrent que le marcq d'argent, poix de Coulongne, se alloeroit pour 10 florins et $\frac{1}{8}$ florin, qui sont 12 kreyzers ou 3 pazen ¹ et encore un demy-kreyzer. Sur quoy ont incontinent mys en avant que partout et en tous payemens un florin d'or de Rhin ne vaudroit de la nouvelle forge que 72 kreyzers, qui font un florin et 12 kreyzers : ce que ne semble aux électeurs justement ny honnestement esvalué, parce que ceulx qui, d'ancienne coustume ou par vertu de particulières obligations, contractz, achapt de marchandises ou aultrement, eussent à payer en or, l'on eust à recepvoir monnoye; voyans clèrement que cecy redonderoit au grand préjudice et totale ruïne des vassaulx subjectz à l'Empire et nation germanicque, et mesmes des princes et seigneurs d'icelluy Empire : à raison de quoy n'ont peu ny vollu consentir en telz payemens, sinon acceptans les poincts susdicts. De sorte que cest article des monnoyes jusques à présent ne s'est résolu, nonobstant que aucuns voudroient penser que l'accord de l'or et argent se trouveroit esdicts 72 kreyzers, selon que longtemps ont mys en avant les commissaires de Sadicte Majesté; et par ce moyen l'on rabat de plus de charge que monte la monnoye d'or, mais le florin d'or de Rhin, au regard de la nouvelle monnoye d'argent, est extimé tant peu que les seigneurs, vassaulx et subjectz recepvront non peu de dommage en leurs biens, usufruitz, rentes et au sort principal ²; et pareillement toutes choses nécessaires pour l'entretènement de l'homme monteront à plus hault prix à cause dudict abaissement des monnoyes : en quoy n'y a nulle comparaison pour l'équivalence avec le juste et vray florin duquel l'Allemaigne est de tous temps usée et accoustumée, et se peult trouver que le marcq d'or, au respect de celluy d'argent de cestedicte nouvelle monnoye, se extime plus qu'un marcq d'argent en son endroit. De laquelle grande inégalité s'en ensuiveroit que beaucoup d'argent se distrairoit du pays ès lieux estrangers où plus il vault : ce que seroit un dommage irrécupérable, car tousjours volontiers les marchans mennent leurs marchandises là où il y a plus de gains et d'acquét. Mais, si on vouloit faire une entière, juste et droicte

¹ *Pazen, batzen.* Voy. p. 204, note 1.

² *Au sort principal.* Voy. p. 414, lig. 25.

esvaluation tant en l'or que argent, lors seroit nécessaire que le marcq d'argent se forgeast en monnoye pour moins de florins ou kreyzers, selon que les électeurs doncques désirent, pour éviter toutes superfluitez de charge sur ladicte monnoye de l'or et argent, laissant en toute équité à chascun le sien.

Les électeurs requièrent humblement à Sa Majesté, puisque la constitution des payemens, en lieu des florins d'or du Rhin payer 72 kreyzers, ne touche l'ordonnance de la monnoye qui se pourra, selon l'accord de l'Empire, doresnavant publier, il plaise doncques à Sadicte Majesté, avec paternelle affection, laisser à part dès en avant les questions desdictes monnoyes meues par ses commissaires; que si le débiteur devoit florins d'or en or, que le crédeur fût contraint se contenter en recepvant les 72 kreyzers pour pièce, et non l'espèce d'or à luy deue et obligée: en quoy Sa Majesté debvroict avoir singulier respect. Et au surplus elle doit procurer que ladicte affaire de la monnoye s'exécute en la ville de Nuremberg, à jour certain et compétent, aussitost que le recès de ceste présente diette sera conclut, et veulle aussi tenir la main aux aultres poincts accordez, que jà l'on debvroict avoir publiez et exploictez.

Et au contraire les princes présens et conseilliers des absens persistent en leurs opinions qu'ilz eurent, comme est allégué, ès dernières diettes de Spys, touchant ladicte esvaluation des monnoyes par eulx conclue pour justes, honnestes et raisonnables causes, lesquelles l'on exhiba lors par escripts estans envoyez à Sadicte Majesté, et acceptez par icelle par deux foys. Sur quoy cela fut treuvé convenient qu'il s'accordist; et ne peult estre treuvé par les expérimentez en la monnoye et conseilliers de Sa Majesté et en la conscience d'icelle mesme¹, sauf les deux points dessusdicts, que au surplus l'on payeroit, pour un desdicts florins d'or du Rhin, 72 kreyzers de la nouvelle monnoye de l'Empire, de pièces la moindre de troys kreyzers et au dessus, qui est la droicte esvaluation dudict florin, et qu'il soit en la volonté du débiteur payer en or ou monnoye audict prix, nonobstant que par traicté ou obligation il soit tenu en florins d'or en espèces, considéré qu'il n'y a aultre moyen pour conserver justement l'équivalence de l'or et

¹ Tout ceci est peu compréhensible; mais, dans ce passage comme dans tous les autres, nous copions littéralement le texte.

de l'argent, et au contraire éviter entre les personnes de toutes conditions qu'ilz n'ayent à chercher frais et interrestz.

Premièrement lesdicts estatz accordent que l'avis des princes juge entièrement que ladicte concordance de la nouvelle institution ne récompense l'argent l'or, en comptant 72 kreyzers pour un d'iceulx florins, et ne pourroit avoir durée ny observation : à quelle raison les princes présens et députez des absens de nouveau conseillent humblement à Sa Majesté qu'elle ne laisse la dessusdicte concordance et accord faict et accepté conforme à ladicte nouvelle ordonnance. Sur lequel point supplient que Sa Majesté, à l'équipolence de sa promesse par luy faicte au dernier recès, il luy plaise procurer avec ses propres pays et provinces que, quand leurs députez auront ainsi diffinitivement conclu, avec nous de l'Empire, sur ladicte affaire de monnoyes, ilz en acceptent et observent l'ordonnance authentique d'icelle, comme ceulx dudict Empire.

Touchant à la contribution universelle de l'Empire et modération d'icelle, nonobstant que les commiz pour modérer l'affaire de chascun membre ayent faict sçavoir à Sa Majesté, par lettres, que cest affaire se devoit conclure présens tous les estatz, lesquelz peulent bien considérer que ung affaire de telle importance requiert plus de temps; que ceste diette-cy, ad ce qu'il semble, ne sera de trop longue durée, et ne sçauroient les estatz sur cela donner plus expédient avis, sinon que Sa Majesté remecte à la première diette qu'il se tiendra, qu'on aict à donner par escript les plainctes de ce que l'on se treuve trop chargé desdictes contributions, comme doncques avoit aussi esté ordonné par le dernier recès : ce que plusieurs n'ont faict, qui cause que le temps s'est passé en vain; et leur soit signiffyé pour certain, si, endedans ledict temps, ilz n'exhibent deument par escript leursdictes raisons des griefz, ilz soyent du tout forclos ausdictes plainctes, leur imposant en ce silence perpétuel. Et pour ce que entre aulcuns princes des quartiers de l'Empire y a quelques différends pour la prééminence de la convocation des diettes, il plaise à Sa Majesté appoincter, en ceste présente diette, ces controverses et ordonner comme ilz doibvent estre appellés par ordre, ad ce que nul s'ait à plaindre d'injure. Item, que Sa Majesté veuille ordonner que les commiz à moyenner la contribution, conforme au dernier recès, s'assambent en temps et lieu qu'il sera ordonné, et qu'ilz procèdent et parachèvent, comme ja ilz debvoyent avoir faict

à l'assemblée des membres de l'Empire dernièrement tenue en la ville impériale de Wormes, où fut mys en doute touchant l'affaire de ladicté contribution et partement¹ d'icelle, assçavoir si l'on procéderoit selon qu'il en fut conclud en ce mesme lieu 1545, ou si on approuveroit plustost ce qu'en fut arresté en l'assemblée faicte en ce mesme lieu de Wormes 1521, afin que, à la prochaine journée qui se fera sur ces affaires, lesdicts commiz à cela puissent estre résoluz à en traicter. Et déclairent lesdicts estatz que icelle modération se doibt faire conforme à l'existimation résolue audict an 1521 : sur lequel advis ilz demourèrent aussi en la dernière diette de ceste ville d'Auguste. De sorte que lesdicts commiz de ceste modération ne peuvent avec bon tiltre mectre ny treuver aucune occasion de délay à cesdicts affaires de la contribution, qu'ilz ne l'expédient. Et est aussi à doubter qu'il y pourroit avoir entre les députez desdicts membres impériaux en ce différence; que, par adventure, les ungz voulsissent préférer plustost la dernière que première desdictes deux conclusions de Wormes : qui seroit encore autant de prolongement sur cestedicte négoce de modération. Supplians humblement en ce Sa Majesté vouloir ordonner comment en ce se doibvent accorder, et procéder par ordre à icelle modération, nonobstant que lesdicts estatz ayent bon espoir que d'icy en avant lesdicts commiz ne se détiendront en une chose de si peu d'importance, veu qu'ilz ont esté nommez avec une grande confidence par lesdicts estatz, et à tout le moins espèrent qu'ilz s'accorderont amiablement entre eulx. Néantmoins, si différend y survenoit, jugent lesdicts estatz que en ce cas iceulx commiz demanderont à Sadicte Majesté l'ordre et manière qu'ilz y auront à tenir, ayans en tout leur recours à Sadicte Majesté, s'il est en Allemagne, et en son absence au roy des Romains, son frère, lequel plaira à Sadicte Majesté commectre. Et supplient lesdicts estatz à Sadicte Majesté ne prendre en mauvaïse part leurs longues remonstrances sur ces affaires, pour respect des différentes considérations desquelles en advenoient encore en ladicté dernière asssemblée de Wormes, afin que ladicté modération ne se dilate ou diffère. Et quant à ce que touche à la finale résolution de cesdictes modérations, jà fut ordonné et donné par escript ausdicts commiz, en la dernière diette tenue en ce lieu-icy, les moyens et conditions comme ilz

¹ *Partement*, répartition.

devoient amiablement conclure et résoudre ladicte modération, esgalant les affaires, ayant respect aux circonstances d'icelles, et, si aulcun se trouvoit trop intéressé, à qu'ilz devroient avoir recours pour y remédier : c'est à la chambre impériale, comme doncques se doit encores observer d'icy en avant.

Item, que la pollice et manière de vivre estant résolue en la dernière diette [soit] renouvelée avec bon ordre et myse par escript et publiée. Par quoy, selon cest article en la proposition, il semble à Sa Majesté que en cest endroit n'y a de présent que changer. Lesdicts estatz se conforment en ce avec icelle Sadicte Majesté. Toutesfoys Sadicte Majesté dict que en l'observance de ladicte ordonnance y a faulte : par quoy elle Sa Majesté commande estroitement à tous les princes, seigneurs et membres de l'Empire que chascun en sa jurisdiction et seigneurie ayt à faire observer et mettre à exécution lesdictes ordonnances sur ce faictes. Lesdicts estatz font sur cela sçavoir à Sa Majesté qu'ilz ont esté inclins à accomplir et observer entièrement l'effect d'icelle ordonnance, mais ont treuvé tant difficile la mettre si promptement en sondict effect, et ce principalement entre le commung peuple des villes et citez. Mais, afin que avec meilleur fruit et commodité ceste bonne considération et ordonnance sorte dorénavant son plein et entier effect, ilz supplient à Sa Majesté qu'il luy plaise faire publier de nouveau, sur grosses encursions d'indignation et griefves peines, que on aict expressément à observer et garder, de point en point, lesdictes ordonnances. Et afin que cela se puisse faire avec tant moins d'empeschement ou contrariété, seroit bon et nécessaire que Sa Majesté, de son pouvoir absolu à nul descognu, meist entièrement à néant toutes coutumes, ordonnances ou constitutions faictes et observées ès villes et citez de tout l'Empire, tant généralles que particulières, et spécialement celles qu'on trouvera contrevenir à cesdictes ordonnances dont est question; et y en mettra Sa Majesté d'autres que les officiers et gouverneurs feront observer, singulièrement aux monnoyers, journalliers, hostelliers et taverniers, et que au reste chascun seigneur regarde qu'il se puisse amiablement accorder avec leurs voisins, au moins une ou deux lieues en la ronde. Et combien que ladicte nouvelle ordonnance contient que en avant puisse personne de l'Empire plus vendre de draps mouillez ou estuvez ¹,

¹ N'est-ce pas *estirez* qu'il faut lire?

soit devant estre tondus ou après, sur peine d'estre confisquez, sur cela les estatz remonstrent qu'il n'est possible observer cest article, mesmes en gros draps : car là où ilz ne fussent mouillez et tirez, l'on ne s'en pourroit servir aucunement. Par quoy est d'avis ausdicts estatz que ce point fust principalement exempt quant auxdicts gros draps, ad ce que, pour l'us du commung peuple, ilz se puissent raisonnablement mouiller et extenner¹, mais quant aux autres draps, que ladicte pollice en demoure en son entière force et vigueur; et touchant la vendition ou achapt desdicts draps, les gouverneurs des villes deffendant de les vendre, lors en distrayent les marchans qu'ilz les vont vendre hors des limites impériales, où sans contredict ilz en peullent faire leur prouffict : ce què redonde à grand détrimet aux subjectz dudit Empire et nation germanicque. Par quoy supplient les estatz à Sadicte Majesté que lesdicts draps ne se puissent non plus vendre en ses pays patrimoniaux ny en ceulx de son frère le roy des Romains, et que en cest endroit ladicte pollice y aict mesme vigueur comme Sa Majesté veult qu'elle ait seulement par l'Empire; et là où quelcun eust previlége particulier de pouvoir vendre desdicts draps, soit hors ou dedans ledict Empire, que le tout soit révoqué, et que, en manière qu'il soit, ne s'en octroye plus d'icy en avant : ce que tournera à évidente utilité de tous les subjectz de cedict saint-empire.

Et combien que par la susdicte ordonnance soient aussi deffendus tous contraicts usuriers, néantmoins les estatz ont treuvé que les juifz en usent encores quotidiannement, mectans l'usure ou interrest avec le sort principal : par quoy sont les estatz d'avis qu'il soict ordonné que lesdicts juifz ne pourront d'icy en avant passer contraicts que en présence des magistratz et gouverneurs des villes, ou autrement les obligations qui seront passées en aultre sorte n'auront nulle force ny vigueur pour pouvoir exécuter les débiteurs.

Item, lesdicts estatz ont entendu que en divers lieux du saint-empire il y [a] force anebatistes, gendarmes n'estans à gaigne de personne et Égyptiens pauvres et vacabons, lesquelz pourroient faire du mal aux vil-laiges et biens du plat pays : à raison de quoy lesdicts sont déterminez consulter et adviser sur ce point, et après en dire leur conseil à Sadicte Majesté.

¹ *Extenner*, étendre (?).

Finablement, en ce que touche que Sa Majesté offre que, si lesdicts estatz avoient aucune résolution pour le différend de la cession ou prééminence de quelques-ungz de l'Empire, que en cela Sa Majesté donneroit à cognoistre la paternelle affection qu'elle a à la concorde, voulant faire ce que son office d'empereur requiert : sur quoy les estatz ont encores de présent riens résolu, sinon que ceux ou celluy qui prétent différence en ladicte cession aict à bailler par escript à Sa Majesté ou commiz les raisons pour quoy il prétent en ce procéder, ou s'il veult attendre l'amiable ap-
pointement que Sa Majesté y fera, ou bien la sentence que par icelle sera sur cela prononcée, laquelle Sa Majesté fera garder, sans y contrevenir.

Et en ce que touche la clémente offre de Sadicte Majesté et dont les estatz luy donnent et rendent grâces immortelles, lesdicts estatz le supplient vouloir continuer sa paternelle affection et volonté vers eulx, lesdicts estatz et Empire, et les garder et deffendre, et recepvoir ceste leur responce en bonne part.

Le mercredy, 21^e jour dudict moys d'aoust, ayant esté le seigneur de Granvelle ¹, le premier et plus secret conseiller de Sa Majesté, malade long-temps, et se sentant pressé de la mort, receut les sacremens de l'Église environ les six heures du matin, et demy-heure après midy rendit son esperit à Dieu. Et le lendemain son corps, embasmé, fut tout le jour mys tout vestu en une salle, et le vendredy fut emmené secrètement à Besanson en Bourgoigne, sa patrye. Et le samedi les seigneurs évesque d'Arras et monsieur de Champaigny ², enffans du seigneur trespasé, accoustrez en longues robes, le chapperon sur les espaulles, ledict évesque conduit par le cardinal de Trente, et l'autre par le duc d'Holstein, et le seigneur de Vergon ³, beau-fils, par le duc d'Albe, et accompagnez de plusieurs princes et seigneurs, vindrent en l'église, où treuvèrent les électeurs et princes de l'Empire. Et fut ainsi fait le service pour l'âme dudict deffunct. Ce achevé, furent lesdicts portans le doeuil reconduicts en leurs logis comme au venir.

¹ Nicolas Perrenot.

² Jérôme Perrenot, seigneur de Champagny, troisième fils de monsieur de Granvelle.

³ Claude de Chalans, baron de Verjon, qui avait épousé Laurence, la plus jeune des filles de Nicolas Perrenot et de Nicole Bonvalot.

Septembre. Le 7^e dudict mois Sa Majesté en Ausbourg, accompagné du roy, et les estatz de l'Empire tous assamblez en la sallette où Sa Majesté disne en court, environ les quatre heures après midy, chacun mis en son lieu, fut, de la part de Sa Majesté, répliqué ausdicts estatz sur la précédente responce qu'ilz avoient donnée audict roy des Romains, en l'absence de Sa Majesté pour son indisposition, sur la proposition à eulx faicte par Sa Majesté :

« Premièrement, à ce que touche à la célébration du concile et religion chrestienne, Sa Majesté a eu merueilleux contentement d'ouyr que en ce lesdicts estatz sont de mesme advis, et supplient que Sa Majesté veuille tenir la main vers Sa Saincteté afin qu'en brief se termine. Sur quoy Sa Majesté ne veult laisser de donner à cognoistre le grand contentement qu'elle a heu pour avoir esté certioré, par le nouveau nonce, que Sa Saincteté entend et veult que ledict concile jà encommencé à Trente voyse et chemine avant : de quoy Sa Majesté rend grâces à Dieu, ayant treuvé si bonne affection vers Sadicte Saincteté, que sans aucun respect elle veult remédier aux choses de la religion. Comme à présent on traicte icy avec ledict nonce pour se résoudre du temps que l'on pourra encommencer à entendre ausdicts affaires, et moyennant que ceulx qui se doivent treuver à la tractation desdictes choses puissent avoir loysir pour s'apprester à venir audict lieu du concile, Sa Majesté espère qu'en brief l'on cognoistra bon fruit et résolution de si sainte œuvre.

» Touchant l'article de la déclaration de l'intérim et réformation, Sa Majesté est de leur advis; meismes qu'il soit selon son contenu observé. Et pour ce que lesdicts estatz demandent que Sadicte Majesté traicte encores amiablement avec ceulx qui ont accepté ladicte manière de vivre et ne l'observent, et aussi avec ceulx qui encore à présent s'opposent à la réception dudict intérim, le tout pour nourrir tranquillité : sur quoy Sa Majesté répond que lesdicts estatz ne croyent les dilligences que en ce Sa Majesté a faictes; et oultre le contenu de ce au dernier recès, n'a depuis laissé de traicter particulièrement quasi avec tous les estatz, tant ecclésiastiques que séculiers, tant par parolles que escriptz et ambassadeurs, selon qu'elle a veu la matière et nécessité ès personnes, y procédant par clémence ou auctorité, les admonestant et exhortant que nul ne différast de faire à chacun ce que touche son estat et qualité. De sorte que lesdicts des estatz pourront

bien cognoistre estre fait ce qu'ilz ont en ce requis à Sadicte Majesté, et avec sincère paternellité, comme plusieurs desdicts estatz pourront rendre bon tesmoignaige. Et ont quasi tous ceulx qui ont accepté lesdictes déclarations de la réformation dict et donné entendre à Sa Majesté qu'ilz en avoient desjà le tout mys en effect, ou au moins estoient après pour le faire, nonobstant que en plusieurs lieux appert le contraire. Dont procède que Sa Majesté ne peult estre bien informé à quoy il tient qu'il y a aucuns empeschemens, comme les estatz font mention, si ce n'est que Sadicte Majesté a entendu qu'il y a aucuns qui se vantent que, outre les générales résolutions prises par Sadicte Majesté et lesdicts estatz, conclues audict dernier recès, avoir obtenu que Sadicte Majesté a mitigé et séparé dudict recès ce que faisoit contre eulx, lesdicts contrevenans de l'intérim. Sur quoy Sa Majesté respond jà n'avoir jamais esté son vouloir que la moindre chose si résolument conclue en la dernière diette fust séparée du recès d'icelle: aussi que la quiétude universelle et le bien publicque ne le souffriroient pas, mais veult au contraire que toutes choses se exécutent selon et en la forme que généralement a esté conclue et acceptée; et n'apperrera chose aucune qui ait esté décrétée au contraire par Sadicte Majesté. Ce que Sa Majesté a bien voulu estre ainsi sommairement donné à entendre ausdicts estatz, afin qu'ilz ne fussent et ne soient abusés par faulx rapportz. Et pense Sa Majesté que, si en ce y ait eu aultres empeschemens, qu'il ne peult estre à âme plus manifeste que aux estatz et leurs députez mesmes icy présens. Par quoy requiert derechef Sa Majesté, avec clémence et paternelle affection, que lesdicts des estatz, comme hommes constans et désirans le bien publicque, communicquent entre eulx amiablement et de vray ce que touche les pointz desdicts empeschemens, et de quelle sorte l'on les pourra annichiller commodément, afin que, ayant eu leur advis, Sa Majesté puisse mieulx ordonner comment et par quel chemin il se pourra remédier à ces difficultez-là.

» Et touchant l'article de la paix publicque, où les estatz en leur responce ont fait mention des Pays-Bas patrimonialux de Sa Majesté : sur quoy elle dict que jamais ne advint aucune violence de la part d'iceulx ses pays contre la paix publicque de l'Empire; et là où aucuns se volussent ingérer faire au contraire, Sa Majesté ne l'endureroit en nulle sorte, comme celluy qui n'a oncques désiré que amiable voysinaige. Et quand, au dernier

recès, lesdicts pays furent concordez touchant ladicte paix, entre aultres articles estoit expressément dict et comprins que lesdicts pays patrimoniaulx seront entièrement exemptz de la jurisdiction de l'Empire, tant en la première que seconde instance, saulf en ce que touche la contribution : de sorte que la chambre impériale n'a pouvoir de décerner mandemens citatoires ny procéder aulcunement contre lesdicts pays ou subjectz d'iceulx, selon qu'il se contient bien amplement aux lettres de ladicte concordance. Par quoy semble à Sa Majesté que les choses doibvent demourer en leur entier, sans aultre dispute ny difficulté : car Sa Majesté, comme seigneur desdictes provinces, est obligé de les conserver en leurs droicts, prérogatives, franchises et libertés; mesmement, par les anciens privilèges, n'est mémoire que, en telle accordance desdicts Pays-Bas et Empire, il n'a jamais esté comprins qu'il eust failly que lesdicts pays se submeissent aultrement à ladicte chambre impériale, et en a Sa Majesté envoyé la forme authentique à l'archevesque de Mayence, électeur et archichancelier de l'Empire. Et ores qu'il y eust à faire aulcun changement (ce que ne semble à Sa Majesté), il ne se pourroit ny debvroit faire sans le consentement des estatz de sesdicts Pays-Bas. Par quoy Sadicte Majesté ne voyt nulle raison de mettre à ceste heure en avant ces doubtes, n'estant nulluy qui avec raison se puisse plaindre avoir esté offensé ou préjudicyé par lesdicts pays contrevenans à la paix publicque. Et en cas qu'il y eût aulcunes plainctes, Sa Majesté est prest pour y remédier convenablement : car Sa Majesté, de la part desdicts ses propres pays, a bon vouldoir de entretenir et observer entièrement une ferme, stable et perpétuelle paix d'entre le saint-empire et ses pays patrimoniaulx, espérant que ses successeurs auront le mesme désir; promectant encores une foys que, si les subjectz des sesdicts pays ou gouverneurs d'iceulx volussent attemper aulcune chose contre ladicte paix publicque, Sa Majesté s'offre dès maintenant, venant la plaincte à sa cognoissance, comme seigneur et souverain desdicts pays, administrer et chastier en telle rigueur et expédition les délinquans, que les molestez debvront avoir contentement, oultre ce que la pluspart a traicté avec ses voisins comme chacun se doit conduire en cas que aulcun différend se mouveroit entre eulx. Et présuppose Sa Majesté que lesdicts estatz se contenteront de ceste tant juste offre que en ce elle fait, et que de leur costé chacun pourvoira que ledict contract soiet observé et gardé par tout

l'Empire et les subjectz d'icelluy, avec amiable correspondance desdicts Estatz et patrimoniaulx de Sadicte Majesté.

» Et en ce que touche l'article des rebelles, Sa Majesté déclaire aux estatz, pour plus ample information, que entre aultres desdicts rebelles qui grandement ont offensé Sadicte Majesté, sans avoir obtenu grâce ny réconciliation, sont les principaulx ceulx de Magdebourg et de Bresme, lesquelz de Magdebourg, nonobstant qu'ilz ont veu que toutes les aultres cités tachées de ladicte rébellion se sont venues jecter aux pieds de Sa Majesté, pour obtenir grâce de leur forfait, mais eulx, admirablement obstinez, n'ont jusques à présent envoyé personne ny montré aucun signe de humilité. Par quoy a Sa Majesté esté méritoirement meu déclairer et mettre ladicte ville au ban de l'Empire, comme téméraires et mes-cognoissans; et non contens des faultes passées, continuent en leur rébellion, procurans de travailler les subjectz des Estatz obéyssans, leurs voysins. Et quant à ceulx de Bresme, nonobstant que, en la dernière diette, envoyèrent leurs députez les principaulx de la ville, avec lesquelz Sa Majesté procéda jusques à la conclusion d'aucuns articles de leur réconciliation, et toutesfoys, estans lesdicts principaulx retournez en leurdicte ville de Bresme, ne scaict Sa Majesté pourquoy ilz n'ont voutu ratifier lesdicts articles de réconciliation, persévérans en leur rébellion. Et néantmoins que jà, quelque temps a, aucunes villes maritimes ont procuré vers Sa Majesté pour lesdicts rebelles de Magdebourg et de Bresme, si est-ce que Sadicte Majesté ne peult croire qu'ilz ayent eu charge desdicts rebelles. Ce considéré, Sadicte Majesté auroit, pour si longue et obstinée rébellion, juste cause d'user à l'encontre d'iceulx de toute austérité et rigeur, et faire que leur chastier fust exemple aux aultres, toutesfoys Sa Majesté remect cela pour l'advis et prières desdicts estatz, et aussi pour le respect du domaige qu'en recepveroient les obédiens leursdicts voysins. De sorte que, si lesdicts estatz pensent chever ¹ amiablement avec lesdicts rebelles et les réduire à convenable obéissance, Sa Majesté est bien content consentir non-seulement qu'ilz traictent des moyens, mais que promptement mectent la main à l'œuvre. Et semble certes à Sa Majesté que, par ce moyen, elle pourvoit assez justement que satisfaction soit faite à ceux qui, jusques

¹ Sic, pour *achever*.

à présent, ont esté offensez par lesdicts rebelles, et aussi à eulx, lesdicts rebelles mesmes, se montre-elle plus bénig qu'elle ne debvroit. Et requiert derechef Sa Majesté que l'on advise promptement, en cas que lesdicts rebelles ne volussent obéyr à ceulx qui leur conseilleront ce que se treuvera raisonnable, par quelz moyens l'on les pourra réduire à l'obéissance et pourveoir à la tranquillité publique : ce que sera facile résoudre ausdicts estatz, ayans présentement esté de tout informez par Sadicte Majesté; et ne se dilateront pour ces consultations les aultres affaires, ains qu'il soit pourveu de sorte que, si lesdicts rebelles ne succèdent ¹ au premier moyen d'amityé, il soit incontinent prest la détermination avec laquelle on les réduise à l'intention de Sa Majesté et desdicts estatz. Et est ce que touche lesdictes deux villes rebelles seulement, et non les aultres, pour estre celles les principales et contre lesquelles, pour les maulx qu'ilz font et pourront faire, se doibt tenir la première détermination, pour prévenir à leursdictes insolences.

» Et touchant le fait de la chambre impérialle, Sa Majesté a entendu l'advis desdicts estatz sur la continuation de dix assesseurs extraordinaires, et pour quelle raison ilz ne veullent à icelle condescendre. A ce Sa Majesté pense toutesfoys n'avoir sinon justes causes, par lesquelles l'on ne pourroit, à bon tiltre, déroguer ce que, en ce cas, Sadicte Majesté avoit fait mettre en avant par sadicte proposition. Sa Majesté désire accélérer, le plus qu'il luy sera possible, les affaires de ceste diette : par quoy il ne voudroit entrer en disputes superflues avec lesdicts estatz, ausquelz il porte singulière affection. Par quoy Sadicte Majesté accepte, pour ceste foys, ce moyen que lesdicts assesseurs soient retenus à ladicte chambre selon la volonté d'iceulx estatz. Mais de mettre point d'aultre, quand quelque lieu d'ung desdicts dix vacqueroit, cela causeroit que ladicte chambre deviendroit du tout indigne et insuffisante d'entendre aux affaires et causes d'icelle; et se voudroient, par ce moyen tant préjudiciable, lesdicts estatz eulx descharger de ceste contribution et entretènement desdicts assesseurs. Et néantmoins soit d'icy en avant en la liberté aux estatz et membres à qui doncques appartient la présentation des ordinaires assesseurs, si leur semble bon, de présenter aux places qui vacqueront aucuns desdicts dix

¹ Sic, probablement pour *n'accèdent*.

extraordinaires ou aultres, comme ilz voudront, conforme à l'ordonnance faicte, pour contenter tous les membres impériaux. Et requiert Sa Majesté que, au surplus, ilz facent aussi qu'il ne semble qu'ilz se séparent de la prompte volonté des principaulx poinctz, considéré que tout ce que Sa Majesté met icy en avant ne vient de nulle affection particulière ny pour désir de pourveoir les personnes, mais pour l'administration de la justice impériale seulement, laquelle véritablement doibt estre fort estimée et supportée par tous lesdicts estatz.

» Et en ce que touche l'article des jurisdictions et restitutions des biens ecclésiastiques, Sa Majesté, à la requeste des estatz, promet user en cela de telles diligences afin que chacun ait le sien.

» Et touchant la monnoye, Sa Majesté ne pensoit pas que l'équivalence de l'or et argent portast tant de différence, et lequel esgaler estiment tous tant nécessaire : de sorte qu'il semble à Sa Majesté, puisque quasi s'accordent la pluspart à l'ordonnance par Sa Majesté une foys sur ce faicte, qu'ilz laissent un peu à part leur différence de l'or, et se résolvent entièrement à icelle ordonnance, et procurent que la conclusion sur ce déterminée se exécute, et assignent jour pour contracter l'esvaluation que l'on devra faire à Nuremberg; et s'il y aura à considérer sur cela aultre chose, qu'ilz le communiquent amiablement ensemble. Et trouveront Sa Majesté prest de sur ce visiter les escriptures présentées ou à présenter de chacune partye; et pour mettre fin à ceste affaire, ordonnera telz statutz des monnoyes qu'il semblera raisonnable à l'égalité; et en veult pareillement traicter avec ses Pays-Bas, qu'il ne fait doubte qu'ilz ne facent une ordonnance conforme en tout ce qu'il leur [sera] possible sans grande apparence du détrimet de leurs pays et subjectz.

» Touchant l'article de la modération de la taxe ou contribution, il plaist à Sa Majesté tout ce que par les estatz en a esté prudemment considéré; et selon que Sadicte Majesté entend par leur responce, ne reste aultre chose sinon que l'on ordonne des termes dedens lesquels doibvent ceulx qui en ce se sentent trop chargez exhiber leurs plainctes : auquel temps les commissaires de cestedicte modération se trouveront ensemble. Et consent Sadicte Majesté ausdicts estatz qu'ilz délibèrent plus avant sur ceste affaire; et y mettra Sa Majesté son décret : de sorte que tous pourront cognoistre qu'il ne tiendra à luy que le tout ne s'achève quant à ce que

touche cest article. Et pour ce qu'il semble à Sadicte Majesté venir à propos, pour éviter toutes matières de contention, que on résolve en ceste diette deurement et promptement les doubtes et difficultez que, à cause d'icelle modération, pourroient survenir, toutesfoys si à l'advenir seroit en cela quelque différend non prémédité, Sadicte Majesté est prest, à la requeste desdicts estatz, prendre sur soy la détermination d'iceulx différendz, moyennant qu'ilz soyent conformes à la justice et équité : les remectant, en son absence, à son frère le roy des Romains, son lieutenant en l'Empire.

» Touchant l'article de la pollice, Sa Majesté se conforme en ce avec eulx, offrant dépescher, selon leur advis, les déclarations et mandemens, avec clause de dérogation, tant généralement que particulièrement, des draps extendus, marchez et contractz des juyfz : le tout qu'il semblera aux estatz convenable. Toutesfoys, en cest article particulier des draps extendus et tirez, Sa Majesté n'a mémoire avoir octroyé aucun privilège de les pouvoir vendre, contre l'article contenu en la pollice : bien est vray que depuis, s'ayant meü aucune doute en cest article en présence de Sadicte Majesté, elle accorda lors aux supplians une déclaration qu'il sembloit estre raisonnable, de laquelle il se présenta lors cople ausdicts estatz, authentique de mot en mot, comme se contient l'original, pour mieulx les informer; et n'attendist jamais Sa Majesté que personne en deust mal user ny abuser, ains si Sadicte Majesté sceût que, soubz coulleur de ladicte déclaration, l'on contrevint à l'ordonnance de la pollice, Sa Majesté voudroit, selon l'advis desdicts estatz, chercher les moyens d'y remédier de telle sorte que l'on peût cognoistre que Sa Majesté désire préférer le bien publique avant tous aultres particuliers, observant les ordonnances de justice tant en ces marchandises comme en toutes aultres choses. Et ce que cedict article touche ses pays propres, Sa Majesté y fera le mesme, comme elle a aussi promis faire quant à l'article des monnoyes; et a desjà Sa Majesté practiqué avec son frère des ministres que à l'observance de ce l'on pourra commectre, comme doncques lesdicts estatz entendront dudict roy des Romains, tant pour ses pays particuliers que de l'Empire.

» Item Sa Majesté entend ce que les estatz ont allégué contre les annabaptistes, souldars et Égyptiens vagabonds et autres, et approuve leur advis sur ce donné.

» Finablement, à ce que touche l'article de la cession, Sa Majesté ne

refuse que on luy présente la justification de chacun, afin que ces différendz s'appoinctent amiablement et avec consentement des partyes, ou au moins qu'il se termine par Sa Majesté conforme justice, selon que les estatz l'ont requis. Et ne sembleroit pas mal à Sadicte Majesté que aucuns desdicts estatz qui ne sont en aucun différend de cession tâchassent trouver moyen d'appoincter ledict différend des aultres non accordez : ce que Sa Majesté remect à plus meure délibération desdicts estatz, se offrant employer à tout ce que semblera convenable au prouffict, honneur et augmentation desdicts estatz et de tout l'Empire. »

Et le 10^e dudict mois de septembre 1550, estant Sa Majesté adverty que la royne Marie, sa sœur et régente de ses Pays-Bas, debvoit arriver ce jour audict Ausbourg, le matin le roy son frère et le prince d'Espaigne, son nepveur, allèrent au-devant d'elle; et entrèrent ainsi ensemble audict Ausbourg environ sur les quatre heures après midy; et descenda en court, où elle fut logée, et treuva l'Empereur son frère en sa chambre, accompagné de l'archiduc Charles, le plus jeusne fils dudict roy des Romains, et d'aultres. Et après l'avoir receue, la conduict Sa Majesté au quartier où elle debvoit demourer. Et chacun se retira.

Le 24^e dudict septembre Sa Majesté eut nouvelles que son armée estant devant la ville d'Affricque la bastoit de deux costez, et entendit aussi, par mesme moyen, que le secours qu'il y avoit envoyé estoit arrivé le 13^e du mois passé.

Et le 25^e de ce mois eut Sa Majesté aultres lettres contenant comme, le 10^e du présent, les siens avoient prins d'assault ladicte ville d'Affricque, avec grand occision des infidèles qui estoient dedens.

Le 26^e partist la royne Marie pour son retour au Pays-Bas, estant convoyée à deux lieues hors de la ville par le roy, prince et aultres.

Le 27^e, environ les quatre heures après midy, fut le duc Albert, comme successeur de son feu père Loys, duc de Bavière, receu solemnellement par Sa Majesté comme vray prince et fief de l'Empire.

Cedict jour eut Sa Majesté nouvelles que le duc de Brunswick avoit cassé partye de sa gendarmerye avec laquelle il avoit deffendu sa ville de Brunswick, et que le duc George de Mechelbourg l'avoit acceptée et retenue contre ceulx de Magdebourg, rebelles de Sa Majesté et à l'Empire; et voullant passer avec trois ou quatre mille fort devant ladicte ville, les

ennemys saillirent hors, pensant couper chemin audict duc, mais furent deffaictz, encores qu'ilz eussent beaucoup plus de gens de leur costé qui furent conduictz par le conte Hernes ¹ de Mansfeldt, qui avoit aultresfoys esté gentilhomme de bouche de Sa Majesté Impériale.

Le dernier jour dudict mois de septembre arriva en cestedicte ville d'Auguste la duchesse douaigière de Lorraine, niepce de Sa Majesté; et fut accompagnée de la duchesse d'Arschot et du prince du Vaudemont. Et la voyant le roy des Romains et prince d'Espagne, qui estoient allez pourmener aux champs, venir de loing, allèrent au-devant d'elle, la conduysant ledict prince jusques à la court de Sa Majesté, où elle fut logée.

Octobre. Mercredy, premier jour dudict mois, Sa Majesté, ayant les gouttes, encores audict Ausbourg, où, le 3^e après, elle eut nouvelles que le prince Doria, qui naguères avoit prins la ville d'Affricque avec le vice-roy de Secille, et ayant de ce esté adverty ceulx de Guelbres ², qu'est une province et isle en Barbarie qui emporte beaucoup, envoyèrent vers ledict prince Doria le 17^e du passé, l'advertissant qu'il vint avec son armée vers ladicte isle, car ilz estoient délibérez raccepter les vielles capitulations qu'ilz avoient eues avec Sa Majesté, luy voullant payer le tribut et arrié-raiges du temps passé, et qu'ilz ne donneroient assistance au Dragout, corsaire turquois, qui avoit esté capitaine général en ladicte Affricque, lequel estoit en grande nécessité, et que, si ledict prince se vouloit haster, qu'il trouveroit l'armée dudict Dragout audict Gelbres, et feroient eulx toute assistance d'ayder prendre les vaisseaulx d'icelluy Dragout. Sur quoy partist ledict prince le 18^e dudict, allant vers ladicte isle.

Le 17^e dudict présent mois eut Sa Majesté nouvelles que, le 25^e du passé, estoient arrivez en Séville en son royaume de Castille dix-sept naves luy apportans troys millions d'or et troys aultres millions à des personnes particulières, desquelz elle a aussi, pour son droit royal, le cinquième denier.

Ledict jour ceulx des estatz de l'Empire supplyèrent avoir audience pour répliquer à la réplique de Sadicte Majesté : ce que leur fut accordé, commençans :

¹ Ernest.

² Les Gerbes, ile d'Afrique, au royaume de Tunis.

« Premièrement, touchant l'affaire de la religion, ilz sont merveilleusement resjouis de la promesse du concile que Sa Majesté a eue du pape, dont ilz le remercyent grandement de sa bonne sollicitation, le suppliant y voulloir tenir [la main] que ledict concile soit de brief expédyé. Et quant est d'eulx, ilz ne désirent que à obéyr entièrement à la détermination d'icelluy, le tout selon le contenu du dernier recès, et que pour ceulx qui, pour causes éminentes, ne pussent comparoir audict concile, que les briefves diffinitions ne se retardent pour cella, ny pour longues disputes et superflus mauvais entendemens et propos curieux ne servant que d'empeschemens.

» Quant est de l'intérim ou réformation, disent que eulx et leurs supérieurs, depuis l'arrest de la dernière diette, ont faict toutes dilligences que icelle se mist en exécution : laquelle n'estant encores achevée, mais afin que Sa Majesté cogneût la prompte obédyence de ceulx ausquelz ledict intérim a esté déclairé, disent que, incontinent après le dernier recès, ilz féirent, chascun endroit soy, assablées de leurs éveschez et provinces, y faisant des ordonnances expresses par lesquelles l'on eût à obéyr ausdictes réformations, et desjà ont procédé par voye de justice, entendant encores ce faire contre les désobéissans : par quoy leur semble avoir assez satisfait en plusieurs articles de ladicte réformation de Sa Majesté. Mais, pour ce qu'il y a plusieurs empeschemens de non pouvoir exécuter ledict intérim, et mesmes à raison d'exemptions, priviléges, dispenses et aultres intelligences qui ne permectent l'effect d'icelle réformation, et quand on commect aucuns visitateurs, se treuve ès éveschez et prélatures plusieurs empeschemens, soubz la protection de la déclaration dudict intérim, avec beaucoup d'aultres obstacles; et combien que aucuns ne nyent que la collation des prescheurs appartient à l'ordonnance¹ pour les mectre et démectre, et nonobstant ce, en aucuns lieux où ledict intérim a esté accepté, l'on ne mect aultres catholicques, attendu que non-seulement ladicte déclaration permect ce, mais pour aultre cause craindant inconvenient, de là s'ensuit que les prédicans sont demourez jusques à présent comme ilz estoient. Mais les aultres des estatz à qui touche ce point de la déclaration en la religion ont eu entre eulx information, et peullent bien

¹ Sic. Il faut évidemment lire *l'ordinaire* ?

certifier Sa Majesté qu'ilz ont, comme dessus jà est allégué, fait en ce cas toute telle dilligence qu'il possible leur a esté, et le feront encores en ce que reste à ladicte exécution. Et si icelle n'a jusques à présent [esté] si bien mise en effect comme l'intérim de poinct en poinct le contient, lesdicts estatz font aussi sçavoir à Sadicte Majesté qu'il vient aussi de cela que ceulx de la nouvelle religion sont, pour les continuelles presches, chansons et lectures de l'Escripture depuis trente ans, tellement enracinez en leur doctrine que on ne les en peult si promptement desvyer et retirer, mais les en fault avec le temps distraire par meilleures instructions : car d'y aller par précipitation y auroit dangier de commotion. Et advient d'aulcune foy, en aulcunes provinces, que les subjectz s'opposent entièrement, estans instruits de sorte qu'il leur semble que la pluspart des articles dudict intérim ne sont aucunement conformes à l'Escripture sainte, et que iceulx articles ne sont réduisibles en effect sans le concile général, tellement que, si les supérieurs s'efforçoient user de sévérité et contraindre leurs subjectz, contre leur volonté et conscience, n'y auroit chose plus certaine que tumultes et doubles rébellions. Et si on essayoit contraindre les prédicans qu'ilz eussent à laisser leur doctrine et enseigner celle dudict intérim, c'est chose absolute qu'ilz abandonneroient plustost leurs églises, d'autant qu'il est expressément contenu audict intérim qu'on ait du tout à observer la vielle ou romaine religion, et spécialement, quant à la communion du sacrement de l'autel et mariaiges des prebstres ou ministres, qu'il soit permis. Et ne se treuvent spirituelz assez qui fussent souffisans estre mis au lieu des opposans, pour enseigner et faire le contenu de ladicte déclaration : de sorte qui absolument voudroit extirper ladicte nouvelle religion de toutes les provinces impériales, seroit nécessaire qu'elles fussent toutes privées de leurs ministres et de toute catholicque religion : quoy faisant, viendroit à faillir la foy chrestienne, qui se debvroit craindre, pour non tomber en infidélité.

» Item, lesdicts estatz, communicquant par ensemble, treuvent encores de surplus les difficultez et empeschemens qui s'ensuivent, à raison desquelles ladicte déclaration de l'intérim n'a jusques à présent esté acceptée ou au moins du tout observée :

« Premièrement, que, à cause que, aux universités, estudes et escolles privées, ne s'est encores fait nulle dilligence que la jeunesse eût été in-

struicte à observer ce qu'est commandé par ladicte déclaration, ains sont instruits au contraire : dont suit que le contenu dudict intérim est en mespris. Et quant à la communion *sub utraque specie* et tollérance du mariaige des prebstres, lesquelz deux points bien vray est que ladicte déclairation les consent, mais n'ont encores jusques à présent par les indultes que le pape a concédées esté consentys, ny mesmement que les prebstres catholicques peussent communier à leurs paroissiens *sub utraque* : de quoy s'ensuit que les aultres ne le peuvent entendre, remectant entièrement ladicte déclairation. Et si l'on doit icelle observer, est nécessaire que les prebstres feussent duement qualiffiez à l'administration des sacremens, prédications et examinations des subjectz envoyez et approuvez par les supérieurs des provinces, ou leurs curez. Et est aussi cause du retardement de cestedicte exécution, que les magistratz et supérieurs, tant aux grands que petits Estatz, ont assez petitement mys dilligence ny faveur à icelle, et moins ont donné bon exemple de ce faire à leurs subjectz; plus est, que les commungz peuples mesprisent et contredisent à icelle déclairation, pour la scandaleuse et dissolue vye d'aulcuns ecclésiasticques qui obéysent si mal à ladicte réformation de Sa Majesté. Et finablement y a aultres inconveniens, que partout se treuve des escriptz publicques et libelles contredisans audict intérim, et mesprisans sans correction l'ordonnance de Sa Majesté, pour animer les cœurs du commung contre icelle déclaration : de sorte qu'il y a tant grands empeschemens, si bien en la réformation que déclairation. Considérant le danger qui en pourroit survenir, lesdicts estatz ne voyent, pour le présent, plus seur moyen pour oster ceste controverse de la religion, que, comme aultre foys a esté dict aux diettes précédentes, sinon la détermination d'un concile général, à l'expédition duquel Sa Majesté veuille, selon sa promesse, tenir la main, et que cependant elle pourra encore faire toute dilligence, par mandemens exprès ou par voye amiable, de mectre en exécution ledict intérim. Supplians lesdicts estatz que Sa Majesté, avec une paternelle affection et prudence que Dieu luy a donnée, pose ¹ une foys à requoy ² cesdictes affaires et circonstances.

» Quant à l'article de la paix publicque, les estatz se résolvent selon que Sa Majesté en a ordonné.

¹ Sic, pour *poise*, pèse.

² A *requoy*, à tête reposée.

» Et en ce que touche les provinces et pays patrimoniaux de Sa Majesté, les estatz ont entendu ce que icelle en a offert faire, se confians en sa clémence, ne doubans aucunement que, durant son règne, s'entretiendra entièrement ladicte paix universelle en l'Empire et voysins d'icelluy. Mais les électeurs remonstrent que, si le temps, les affaires et personnes demouroient à tousjours en l'estat comme à présent ilz sont, dont ilz prient le Créateur qu'il soit longtemps à l'endroit de Sa Majesté, lors il seroit superflu et moins que nécessaire (comme ilz ont bien entendu en demandant la déclaration qu'ilz ont requis) d'en parler, en cas qu'il succédast ce dont ilz ont fait mention : mais si le temps et qualitez se venoient à changer et qu'ilz survinssent à l'improviste les pointz par eulx alléguez, se doibt pour lors considérer ce que sera utile pour la continuation et observance de ladicte paix, repos et tranquillité entre lesdicts pays patrimoniaux et l'Empire, afin que, comme les supérieurs, régens, présidens et conseillers desdicts pays héréditaires ont voye de justice contre les estatz de l'Empire, ainsi réciproquement désirent lesdicts estatz sçavoir où et à qui ilz doibvent avoir recours pour l'administration de prompte et bonne justice aux causes dépendantes de ladicte paix publique, advenant qu'elle fût enfreinte contre ledict saint-empire et nation germanique (dont Dieu veuille garder l'une part et l'autre), et nonobstant que les provinces ont, avec leurs voysins ou avec la grande part, spéciale concorde quant à la détermination des controverses qui pourroient succéder. Mais telles conventions ne se relièvent des paix enfreintes ou violées, et ne peuvent faire instance à telz juges spécialement ordonnez et arbitres, pour obtenir d'eulx mandemens en procès nécessaires sur ladicte paix publique, conformes à la contingence du cas et nécessité occurrentes, veu que lesdicts juges n'ont pouvoir de concéder aucuns mandemens contrevenans à la susdicte paix ny contre la rompture d'icelle, ce que requerreroit prompt remède de justice, à quoy lesdicts arbitres de la concorde spéciale ne pourront suppléer, si à cela ne sont nommez expressément et estre certioré de leur suffisance : ce que sembleroit tenir aucune passion et dont pourrout succéder facilement controverses. Et afin que, pour les successeurs de Sadicte Majesté et desdictes provinces, y soiet nourry meilleure concorde avec iceulx estatz impériaux, a semblé par ce nécessaire aux électeurs voulans obvyer à telz inconvéniens de discorde, qu'il se feist de bonne

heure provision des juges entendus en ce cas : supplians Sa Majesté y tenir main, et ne prendre en mauvaïse part ces leurs remonstrances, mais plus-tost considérer que nécessité l'a ainsi requis.

» Quant aux citez rebelles de Magdebourg et de Bresme, disent qu'il n'y a guères que, par consentement et sauf-conduict de Sa Majesté, ilz ont esté citez par les estatz pour comparoir icy et traicter amiablement de eulx se réconcilier avec Sadicte Majesté. Et d'autant que icelle donna dernièrement charge aux estatz de traicter de ladicte réconciliation, ilz le supplient maintenant leur déclairer de quelle sorte il entend se debvoir gouverner audict traictement : à quoy se dilligenteront iceulx estatz et procureront tant, par voye amiable, que lesdicts rebelles se réduiront à l'obéissance de Sa Majesté. Mais, au cas qu'il ne fust possible les avoir par amityé, lesdicts sont aussi prestz d'adviser et mettre en avant à Sa Majesté le moyen que leur semblera se debvoir tenir allencontre d'iceulx rebelles.

» Quant à l'article de la chambre impérialle, les estatz disent que, quant à ce que touche le retirement ou rédemption des dix assesseurs extraordinaires, ilz sont assez enclins en ce complaire à Sa Majesté, cognoissans clairement que cela n'est tant pour la conservation de ladicte chambre et justice que pour affection particulière. Mais ilz ont esté informez, depuis peu de temps en çà, et par ceulx mesmes qui en ont faict la visitation, que plusieurs et quasi toutes les vielles causes sont vuydées et se vuyderont aysément dedens le temps de la rétention desdicts assesseurs extraordinaires, et que les causes futures se pourront facilement vuyder par les juges ou assesseurs ordinaires : par quoy semble ésdicts estatz, pour les relever de frais excessifs, qu'il se pourra justement excuser la rédemption desdicts extraordinaires, et qu'il soit à la première visitation sceu s'il sera besoing les entretenir les quatre ans durans jà accordez par le dernier recés. Et en ce que les estatz ont communiqué ensemble touchant les rapports des commiz à visiter ladicte chambre, Sa Majesté en verra leur résolution par escript faict à part.

» Touchant l'article de la spoliation des biens ecclésiasticques, les estatz s'en remectent à leur première requeste, ne faisans doubte que Sa Majesté ne procurera que chascun aiet le sien, conforme à raison et justice.

» Touchant l'article des monnoyes, que l'on voye l'escripture que s'en est donnée.

» Quant à la modération de la contribution, les estatz se contentent que cela se dépesche à la première asssemblée qui se fera pour les quartiers de l'Empire à Wormes, estans d'avis lesdicts estatz que ceulx qui n'ont encores exhibé leurs griefz ès mains de ceulx qui ont puissance de convocquer à ladicte modération, qu'il leur soit baillé terme de troys moys pour ce faire, commençant au jour du recès de ceste présente diette, et que, dedens deux moys après, lesdicts députez se treuvent audict Wormes, procédans à la détermination de ladicte modération.

» Item, les estatz et princes sont prestz s'accorder, saul le droict du tiers, sur le différend qu'ilz ont de la convocation desdicts membres de l'Empire, et, en cas qu'ilz ne peuvent amiablement accorder, le remecteron à Sa Majesté, la suppliant vouloir entendre à la détermination d'icelluy différend.

» Quant à la cession et sallaies des commiz, semble aux estatz que en la prochaine congrégation se doibt procéder comme anciennement l'on a soullé¹ faire. Et s'il succédoit en ce aultres difficultez, ilz supplient à Sa Majesté les vouloir prendre en mains pour les déterminer, ou, en son absence, en laisser la charge à son frère le roy des Romains.

» Item, comme au dernier recès fut conclut que, si les estatz se treuvoient foullez de la composition par eulx accordée, ilz pourront, dedens ung an après, remectre l'affaire à la chambre impérialle, et là en attendre la décision, afin qu'ilz soient informez comme de là en avant l'on se debvra conduire : sur quoy semble ausdicts estatz que l'on n'y pourroit procéder selon la qualité de l'affaire, sinon ayans les commiz fait leur rapport que aucuns se sentent foullez, et avec leur déclairation exhibent le tout à ladicte chambre avec une requeste sommaire de l'affaire et en attendent la diffinitive : laquelle chambre, si elle voyt qu'il est besoing, pourra avoir facilement, par compulsoire, pleinière information dudict affaire.

» Quant à l'article de la pollice, les estatz remercient Sa Majesté qu'elle a offert le renouvellement des mandemens, qui est tant nécessaire : pour lequel effect ilz présentent à Sa Majesté un escript contenant les articles comme il leur semble que lesdicts mandemens se doibvent publier, toutesfoys soubz la correction de Sa Majesté. Et mesmement, [en] ce que touche les draps tirez, les estatz, pour meilleure déclaration à la première res-

¹ Soullé, solé, accoutumé.

ponce, certifiant à Sa Majesté que les draps de Londres, depuis quelques années en çà, ont esté meilleurs qu'ilz ne sont, contre l'utilité d'ung chascun, et s'en treuvent les achepteurs fraudez, non-seulement en la mesure, mais sont les draps gastez, y treuvans plusieurs deschirures et trous, lesquelz sont si artificiellement cousus et rageancés que on ne les peult cognoistre jusques à ce que l'on en fait des habillemens; lors se découvre la faulte. Les draps qui se font en Allemaigne se visitent par les jurez à ce commiz, lesquelz sellent ceulx qui sont entiers et loyallement bien faicts, et les trouez ou aultrement mal faicts point, par quoy, en les distribuant ou vendant, l'achepteur ne peult estre trompé : ayant regard à ce que aux draps d'Angleterre est du contraire, car il n'y a ordre aux visitations ny à la taxe, ains les vendent telz quelz, selon leur discrétion et volonté. Et si les draps d'Allemaigne ne se mouillent et estendent, il ne s'en pourra point faire des accoustremens, à cause de leur grosseur : car il fault que chascun drap ait sa certaine largeur. De sorte qui leur semble que au mandement de ce se doit déclarer que tous les draps qui se tisseront et feront en Allemaigne (exceptans ceulx de Londres lesquelz se taindent à Anvers et Coulongne) soient mouillez et estendus, et que les marchans ne les puissent vendre aultrement en la Germanye, conforme à l'ordonnance de la pollice, et si aucuns les mouillassent après estre tondus, qu'ilz ayent à encourrir l'amende contenue en ladicte pollice.

» Touchant l'article des offices mécanicques, les estatz disent qu'il est succédé aulcune difficulté à cause de quoy ne l'ont peu mettre à exécution. Nonobstant que aulcunes villes ayent vullu suyvre ledict article et ordonnance, les officiers s'y sont opposez, abandonnant le lieu, et vont résider aultre part : ce que redonde au dommage de maistres. A ceste cause, si toutes les villes impérialles n'observent particulièrement ladicte ordonnance d'une mesme esgalité, il n'est possible de la mettre à exécution. Par quoy seroit besoing que Sa Majesté ordonnast à tous généralement que, incontinent le recès de la présente diette fait, les gouverneurs des villes et jurisdictions eussent à faire venir devant eulx les magistratz des mestiers et officiers mécanicques, et leur déclairent ledict article avoir esté conclut et ordonné par Sa Majesté et les estatz, mandant et commandant ainsi l'observer et accomplir; condamnant à grosses peines les y contrevenans. Et s'il advenoit que aucuns de ces mécanicques se vinsent mocquer ou

injurier quelque autre voulant observer icelle ordonnance, le juge face comparoir le deffailant, le chastiant par emprisonnement ou aultre moyen comme il treuvera de raison, et le faisant, après l'avoir relasché, jurer solennellement d'entretenir ladicte ordonnance.

» Touchant l'article des usuriers, est venu à la cognoissance des estatz que les juifz prétendent vendre les actions qu'ilz ont contre les chrestiens, et pareillement les chrestiens, qui viendroit à grand foulle de plusieurs : par quoy semble se debvoyr ordonner que nul chrestien n'acheptast aucune debte usurière desdicts juyfz laquelle ilz pourroient avoir sur les chrestiens, sur peine de perdre la somme, et que nul notaire reçoipve de ce aucun contract, sur peine de punition selon le cas, et que nul juge, sur peine de privation de son office, n'ait à donner sentence ou mandemens exécutoires de telz affaires.

» Item, ont les estatz entendu que au saffran de la Marche et d'Arragon se fait plusieurs fraudes, et mesmes au saffran de la Marche, lequel on mouille et corrupt, et celluy de Provence et Arragon est engressé pour plus peser : ce que vient au grand dommage de l'achepteur, car il n'est raison que l'on vende de la gresse ou beure en lieu de saffran. Par quoy sont d'avis que par cest article en la pollice fût ordonné que en chascun membre de l'Empire il y ait des personnes en ce cognoissans, qui ayent regard aux espéceryes, afin que le commung n'y soit fraudé et abusé, et que les délinquans en soient chastiés. Et espèrent lesdicts estatz que Sa Majesté pourvera au mesmes en ses pays et provinces patrimoniales.

» Touchant l'article des anebaptistes, les estatz donnent par escript, et leur semble, soubz correction de Sa Majesté, que le mandement sur ce doit contenir ce qu'ilz déclairent par ledict leur escript.

» Touchant l'article des cessions, les estatz acceptent l'offre sur ce faicte par Sa Majesté, leur semblant que c'est le meilleur moyen pour abolir ces différendz : supplians Sa Majesté vouloir par luy et ses commiz essayer les appoincter amiablement, ou les dompter par justice.

» Touchant l'article de la monnoye, les estatz sont prestz prendre en main ce qu'en a esté traicté a Spys, et conclure, dépescher et seller par moyens raisonnables ce que desjà a esté accordé, et prendront aussi résolution du terme dans lequel l'on debvra déclarer l'esvaluation desdictes monnoyes à Nuremberg : espérans les electeurs que Sa Majesté, usant de sa

clémence accoustumée, ne souffrira que à la difficulté des payemens de l'or à la monnoye se innove aucune chose contre l'usage en ce jà de longtemps observée, sans premièrement l'avoir consulté et communiqué ausdicts électeurs : dont ils supplient humblement. Les princes supplient Sa Majesté déterminer promptement ladicte affaire et difficulté, et les estatz supplient aussi que Sa Majesté mande à ses subjectz et pays héréditaires que ladicte ordonnance des monnoyes soit aussi bien observée comme en l'Empire, mesmes considéré que en l'assemblée de Spyrz s'est treuvé aucuns conseillers desdictes provinces, ayant oppiné sur ceste-dicte affaire des monnoyes : ce faisant, redondera à l'utilité et prouffict de l'Empire et desdictes provinces. Les députez des villes considèrent ceste affaire et treuvent grande différence de l'or à l'argent, si l'on adhère à l'avis des princes, et, contre l'opinion des électeurs, treuvent que la différence est de si très-grand préjudice, non-seulement au particulier, mais généralement à toute la Germanye : car il est manifeste, de cinquante, soixante, septante, quatre-vingtz ans et depuis mémoire d'homme, qu'on a tousjours esté accoustumé payer, pour un marck d'or pur, douze ou treize marckz d'argent pur, et lors le florin d'or en monnoye contenoit plus d'argent que ne montent à présent septante-un kreyzers de la monnoye d'à ceste heure, ou soixante-neuf kreyzers de la nouvelle que on doit forger : ce que l'on peult clairement cognoistre par l'ancienne valeur de l'argent, que le marck de Nuremberg, argent pur, ne se vendoit que sept et demi florins trois quarts ou huit florins aucune foys, ce que monte le marck de Coulongne sept florins sept sols et sept hallers ¹ ou au plus sept florins douze sols sept hallers, à dix-sept sols pour florin, et aussi comme l'on voit par la vielle monnoye d'Austrice, Saxonne, Bambergue, Weissembourg et aultres nations estranges, que l'on exhibera, si besoing est : de sorte que l'on ne peult dire que l'on ait augmenté l'esvaluation du florin d'or de Rhin. Dont s'ensuit que anciennement le florin de monnoye avoit plus d'argent que pour septante kreyzers de nostre moderne monnoye, et se diminue ainsi la valeur du florin de Rhin, et est de moindre prix qu'il n'estoit auparavant. De cela a succédé que, ayant forgé des nouvelles monnoyes, comme pazen ² et d'aultres sortes, tout l'or s'est trans-

¹ *Hallers*, hellers. Le heller était une monnaie de cuivre revenant à environ 1 denier $\frac{1}{8}$ de France.

² Voy. p. 204, note 1.

porté ès pays estranges, et la monnoye d'argent s'est augmentée, la corrompant journellement. Jà le florin d'or est monté pour douze et quatorze kreyzers plus que la raison; et celle d'argent, maintenant tant corrompue, estoit anciennement si bien esvaluée qu'il n'y avoit différence entre la monnoye d'or et d'argent, assçavoir comptant douze ou treize marcks d'argent pur pour un marck d'or pur. Y avoit tant d'or en Allemagne, pour le bien commung, que l'on faisoit tous les payemens d'or. Et si, à la nouvelle institution des monnoyes, l'on veult que le marck de Coulongne vaille dix florins douze et demi kreyzers, et que l'on deust payer pour un florin d'or septante-deux kreyzers, lors le marck d'or pur ne se pourra distribuer que pour dix marcks quatorze quintes d'argent pur. Mais anciennement l'on acheptoit rente à rachapt par or, ou sa valeur en monnoye, ce que estoit une grande iniquité, pour non leur rendre or pour or : car tous les négociateurs, pour distraire l'or de l'Allemagne, reçoivent les florins d'or pour septante-quatre kreyzers de la nouvelle monnoye, et les portent puis après en aultres lieux. De sorte que le florin vaudroit moins cinq kreyzers qu'il n'a cours à présent : qui les fait porter ausdicts pays estranges, et se tire tant d'or d'Allemagne que pour un marck d'or se paye onze marcks et dix onces d'argent pur, à raison desdicts septante-quatre kreyzers pour florin d'or. L'on tirera encores plus quand il conviendra payer du marck d'or dix marcks quatorze onces et trois quintes d'argent; et procureront les Angloys, François et plusieurs aultres provinces par tous moyens non-seulement retenir leur or, mais attirer à eulx celluy des aultres nations, comme ilz ont desjà fait en l'Allemagne; et depuis la dernière asssemblée de Spyr, le roy de France a monté un sol sur l'escu, et a non-seulement intention de conserver son or, mais pour attirer celluy du Rhin et aultres lieux : ce que voudront aussi faire les aultres princes et potentatz. De sorte que, si ceste nouvelle inique estimation de l'or à l'argent va avant, non-seulement le peu d'or qui est resté, mais celluy qui viendroit des forges et mines et des aultres provinces, se tirera hors de la Germanye : que ne sera seulement mespris et mocquerye, mais grandissime diminution de l'honneur et réputation du pays, s'il estoit treuvé ainsi desfourny de son or. Par quoy les députez des villes ne peuvent penser que les commiz à l'esvaluation de l'or et de l'argent puissent trouver que ce soict le prouffict de la Germanye, ains jugent

les villes, pour les causes dessus alléguées, que c'est diminuer leur aucthorité et fort préjudiciable : laissant d'alléguer icy les droits et coutumes par escript par lesquelz est décis qu'ilz se observent et entretiennent les contractz et paye selon iceulx en la mesme espèce, soit en or ou en argent. »

Sommaire de la duplicque des villes impériales.

Touchant l'affaire de la religion, quant au concile, se conforment avec les électeurs, ne doubans qu'il ne soit conforme à ce que Sa Majesté leur a promis à la dernière [diette] tenue en ceste ville mesme, et procurera, de paternelle affection, que les affaires se traictent promptement et chrestienement sans nulle passion, et esmeus ¹ aux articles dont aultrefois a esté différend concernant la religion, soyent revenus à ouyr toutes partyes se terminent ², afin qu'il se puisse accorder une ferme paix en la foy chrestienne et nation germanicque.

Second article touchant la déclaration et réformation. Nonobstant qu'ilz ayent désiré de la mettre à exécution, mais principalement la déclaration, est fort difficile de le pouvoir faire si promptement, pour ce qu'ilz sont enracinez et nourriz depuis trente ans en ça en ceste doctrine; item aussi parce qu'il ne se treuve assez des personnes souffisantes ou ydoines, prebstres, entre les catholicques. Pour quoy ilz espèrent que Sa Majesté aura aussi respect pour le peu de temps qu'ilz ont eu de mettre à entière exécution ladicte déclaration, mesmement pour l'esperoir du brief concile, où par voye ordinaire se pourront diffinir les controverses et réduire le tout à bonne unyon et concorde chrestienne. Et leur semble qu'il n'y a aultre expédient plus utile, pour gaigner les cœurs des hommes (jugeant de ceste sorte) que ledict concile universel et chrestien, que y pourverra pour restablisement et tranquillité faire plus ferme que si, avant, ladicte déclaration de Sa Majesté fusse esté mise à entière exécution de tous ses poincts, [et] que si le peuple rude et ignorant eust esté constraint croire par ladicte déclaration chose contre leur conscience. Et eulx, comme bons et obéyssans

¹ Sic. Il faut probablement lire : « et mesmes. »

² Sic. Nous croyons qu'il faut lire ainsi ce passage : « soyent reveus et, ouyes toutes partyes, se terminent (se déterminent). »

subjectz, désirent se conformer en tout à la volonté de Sa Majesté. Leur semble mectre ¹ hors de propos que cependant Sa Majesté avec grande instance tienne main avec les estatz que ceulx qui jusques à présent n'ont exécuté ni institué ladicte déclaration et réformation soient admonestez avec toutes forces afin qu'ilz le remectent à deue exécution avec clémence, pour non tomber en commotion ou sédition de l'Empire, non empeschant ny retardant le général et libre concile.

En l'article de la paix publique, sont-ilz de mesme advis que les électeurs et princes.

Et en ce que touche les assesseurs extraordinaires, se conforment à l'advis de Sa Majesté : néantmoins, s'il semble à Sa Majesté que l'advis des électeurs soit meilleur, se conforment à icelluy, pour se descharger des fraiz.

En ce que touche la vīsitation de la chambre impérialle, ilz y suyvent l'advis des aultres estatz.

En l'affaire de restitution des biens ecclésiasticques, ilz approuvent en cela la résolution de Sa Majesté.

En l'affaire de la monnoye, sont de mesme advis des électeurs et princes. Mais en l'esvaluation de l'or et de l'argent se accordent à l'advis des électeurs pour plusieurs causes raisonnables, mesmes à l'escript joint avec ceste, se confians qu'il sera bien et deument considéré : leur semblant non-seullement seroit grande iniquité, mais l'on s'apercevroit qu'il y en succédera grand dommaige en l'Empire.

En ce que touche la modération des contributions, consentent avec les électeurs et aultres estatz : en la dernière diette furent de leur advis, que les commissaires eussent à y procéder conforme à raison. Et pour ce que au dernier recès estoit obmys ceste diction, *solia* ², par lequel se pouroit entendre au revers par lesdicts commiz, leur semble que on leur doibt ordonner qu'ilz doibvent reparier ³ conforme justice et raison.

Et finablement, en ce que touche aux ordonnances de la pollice, se conforment avec les aultres estatz, approuvans la résolution de Sa Majesté quant aux cessions.

¹ Sic. Lisez : « n'estre. »

² Sic.

³ Sic.

Le 16^e dudict octobre 1550 se fit icy en Auguste une jouste devant le palais de Sa Majesté pour le service des dames, et six gentilzhommes contre aultres autant, à rompre trois lances : le conte de Mègue ¹ menoit l'une des bendes, et le seigneur de Hubermont ² l'aultre, et estoit le prince d'Espagne de l'une des bendes. Sa Majesté, accompagnée des duchesses de Lorraine et d'Arshot, estoit aux fenestres à veoir le passe-temps, qui fut fort beau. Les juges de ce furent les contes de Vauldemont, d'Aigmont et de Bossu, aussi celluy de Reulx ³, avec Jehan-Baptista Castaldo, mareschal de lode ⁴; et furent les prys donnés audict seigneur de Hubermont et Charles de Sanghe (?).

Le 17^e le cardinal de Trente partist d'Ausbourg pour aller à Gennes recepvoir, de la part de Sa Majesté, Maximilian d'Austrice, roy de Bohesme, son gendre, qui venoit d'Espagne sans sa femme et enffans.

Cedict moys Sa Majesté envoya à Nancy Thoison d'or quérir le corps de feu Charles, duc de Bourgoigne, ayeul de Sa Majesté, pour le mener à Luxembourg auprès de celluy du roy Jehan de Bohesme, jusques à ce que aultrement en seroit ordonné.

Le 19^e se fit une aultre jouste pour le service des dames de la court dont ledict seigneur de Hubermont, gentilhomme de la chambre de l'Empereur, et Ruy Gomès de Sylve, second sommelier du corps du prince, furent entrepreneurs contre tous venans; et furent juges seigneurs de l'ordre, comme de Bossu, de Rye et don Jehan Manricque; et eust le prince l'un des prys, et ledict seigneur de Hubermont eut celluy de la foule.

Le 24^e la duchesse de Lorraine print congé de l'Empereur et du roy des Romains, ses oncles, et se partist pour son retour en Lorraine; et fut conduite par le prince d'Espagne et plusieurs aultres seigneurs jusques à une demye-lieue hors de la ville.

Novembre. Le 3^e de ce moys eut Sa Majesté nouvelles que le prince Doria estoit de retour à Naples, n'ayant treuvé de l'argent à Gelbres, et par tourment de mer il avoit perdu une gallère et deux navieres, mais que les gens et artilleries avoient esté saulfez.

¹ Voy. p. 393, note 1.

² Floris de Montmorency, seigneur d'Hubermont, et depuis de Montigny et de Leuze.

³ Adrien de Croy, conte du Rœulx.

⁴ Sic. Il faut lire : « mareschal de l'ost », c'est-à-dire du camp.

Le 11^e de ce mois Sa Majesté dépescha le seigneur d'Andelot en poste, pour aller visiter la duchesse de Castro, fille bastarde de Sa Majesté, laquelle estoit à Parme bien malade.

Et ce mesme jour vindrent aussi nouvelles que le duc Velrick ¹ de Wier-tenberg estoit trespasé le 7^e dudict mois.

Sommaire de la responce faicte par Sa Majesté, le 12^e de novembre, aux estatz de l'Empire, sur la duplicque par eulx donnée le 9^e d'octobre.

Présupposant les cérémonyes et coustumes, dictes que entre Sa Majesté et estatz, au dernier recès, n'avoir aultre remède pour diffinir les controverses de la religion, sinon par un universel et général concile, auquel tous les estatz se sont submys. Par quoy n'est besoing, en ceste présente diette, traicter d'aultre changement quant à ce poinct, ains entend Sa Majesté que le dernier recès et résolution y prinse demoure inviolable; et pour cest effect Sadicte Majesté a procuré à toute instance vers pape Paul la continuation dudict concile audict lieu de Trente, afin qu'il y peût venir la congrégation des prélatz : ce qu'il ne peut obtenir dudict pape deffunct, et a tant sollicité vers le pape moderne, que Sa Saincteté a promis libéralement et certainement pourvoir à tout ce que appartient pour la congrégation dudict concile audict lieu, pour accorder et diffinir les différendz de la religion, sans aucune passion, au service de Dieu et pacification de la chrestienté. Sadicte Majesté a négocié avec le nonce de sorte qu'il espère que Sa Saincteté déclairera en brief le jour que les prélatz se doibvent treuver audict Trente, et sera, comme il pense, environ le demy-caresme, ayant Sadicte Saincteté signifié à l'ambassadeur de Sa Majesté que la bulle pour communiquer ² lesdicts prélatz estoit desjà accordée et dépeschée, et l'envoyera en brief.

Touchant l'article de la réformation et intérim, plaist à Sa Majesté la dilligence que les estatz ont mys à l'exécution de ce que Sa Majesté leur auroit proposé, assçavoir : les moyens et raisons par lesquelles l'on pourroit mettre en effect une si sainte et bonne œuvre. Mais il se donne mer-

¹ Ulric.

² Sic. Il faut lire « convocquer. »

veille que aulcungz usent, à l'appétit d'aulcungz ydiots jugemens démonstrans particulières affections, de desvyer ce que par Sa Majesté, lesdicts estatz, et par l'advis de plusieurs bons personnaiges et docteurs, a esté résolu et accepté; et sembleroit qu'il y eust, oyant leurs difficultez, quelque chose contre la Sainte Escripiture. Sa Majesté entend que ce que audict dernier recès a esté par luy et les estatz meurement conclut et accepté demoure en sa vigeur et force inviolablement, demandant ausdicts estatz pour quelle raison ledict intérim n'avoit esté mys à entière exécution, et, s'ilz en avoient aucune raison, qu'ilz la déclairassent à Sa Majesté, pour sçavoir si avec raison pourroient dire et décréter contre ledict dernier recès; alléguant aussi les difficultez qu'ilz y treuvent, pour y remédier. Et pour ce qu'ilz mectent en avant diverses difficultez, que sur la réformation, que l'intérim et chascune personne et ville particulièrement ¹, est cause qu'ilz ne se sont résolus du remède général, selon que la nécessité le requiert, Sa Majesté, suyvant comme plus particulièrement est en l'escripiture des estatz, prent sur soy ceste charge, pour aultant qu'elle appartient à son office impérial, tant commodément qu'il pourra : quelz empeschemens peuvent causer ausdicts estatz de non observer l'accorder et accepter ². Il procurera vuyder les difficultez le plus commodément qu'il pourra, avec le remède plus conforme que la nécessité requerra, pour mectre à effect une si sainte et tant nécessaire concorde de la nation germanicque, afin qu'ilz ayent moyen de patiemment attendre la diffinition du concile général, et que les esperitz, par ce préparat de l'intérim, soient plus promptz et induits d'observer le décret d'icelluy concile.

Touchant l'article de la paix publique, où l'on fait mention des provinces de Flandres, Sa Majesté se contente de ce que les estatz ont accepté l'offre sur ce par luy faite. Mais, pour ce que les électeurs requièrent aucune particularité, Sa Majesté désire qu'ilz voyent la première responce, par laquelle cognoistront ce qu'il a traicté avec les estatz de l'Empire, par le consentement de tous les estatz unys et congrégez ensemble de sesdicts Pays-Bas, ayant esté dépesché d'un costé et d'aultre les provisions ad ce nécessaires; et par sesdictes provinces patrimoniales acceptées, ne s'y pour-

¹ Ce passage paraît avoir été dénaturé dans le manuscrit.

² Sic. Il faut probablement lire : « l'accordé et accepté. »

roit riens innover sans les joindre et assembler de nouveau. Et s'il semble qu'on a obmis aulcune chose qui les offende, Sa Majesté désire que cela soiet remys à luy particulièrement, pour le communiquer à sesdicts estatz de Flandres; et il procurera de faire de sorte que les électeurs n'auront juste cause de se plaindre : espérant que ses successeurs feront le mesme, desquelz lesdicts électeurs ne doibvent avoir aulcune desconfiance, ayans veu par expérience tant de bonté en Sa Majesté et en ses prédécesseurs, n'ayans cause de présumer moings de ses successeurs.

Touchant ceulx de Magdebourg et Bresme, Sa Majesté se remet à ce qu'il a baillé par escript ausdicts estatz depuis peu de jours en çà.

Touchant l'article de la justice et chambre impérialle, combien que Sa Majesté fût d'aulture d'avis en ce que touche les assesseurs extraordinaires, nonobstant ce, pour satisfaire ausdicts estatz, n'y persiste plus avant, ains le remet à leur discrétion qu'ilz regardent et advisent les voyes et moyens pour pourvoir et conserver la justice en l'Empire. Mais touchant la visitation de ladicte chambre, Sa Majesté a ordonné d'en mectre par escript son avis, lequel il exhibe aux estatz, pour le consulter ensemble.

Touchant l'article de la monnoye, principalement en ce que concerne le différend des payemens d'or et monnoye, Sa Majesté n'a jamais eu intention d'en résoudre aulcune chose sans l'avis et conseil desdicts estatz, singulièrement en ce que pourroit redonder à l'incommodité de ceste nation d'Allemagne, ayant ordonné que les partyes fussent ouyes; et il fera, en la détermination de cela, de sorte qu'ilz cognoistront que en ceste et toutes aultres affaires Sa Majesté ne tend à aulture bout ¹, sinon à procurer ce que convient pour le bien et utilité de l'Empire. Quant à la publication et ordonnance de la monnoye, Sa Majesté n'entend ny a prétendu que la publication soit conclute de l'esvaluation : qu'est son avis, et pour les raisons qui luy sont mises en avant par lesdicts estatz.

Quant aux articles de la taxe, de la pollice, de la restitution et jurisdictions et de la cession, Sa Majesté se conforme en ce entièrement selon l'estat ² et avis desdicts estatz. Et si, en tous ces poinets susdicts, Sa Majesté y peult faire aulcune chose à cause de son office, ilz le trouveront prompt à y entendre.

¹ Sic, pour *but*.

² Sic : probablement *l'escript*.

Le 15^e dudict moys de novembre Sa Majesté eut nouvelles comme Sa Saincteté avoit proposé en consistoire la continuation du concile général en la cité de Trente : ce que fut accordé par tous les cardinaulx généralement sans aulcune contradiction, et que sur ce dépescheroit la bulle pour notiffier à tous les roys, princes et prélatz de la chrestienté, pour s'y treuver ou envoyer au premier jour du moys de may 1551, pour encommener, le 8^e dudict moys de may, ledict concile.

Cedict jour Sadicte Majesté eut nouvelles que le roy de Bohesme, son beau-filz, estoit party de Valitoled ¹, le pénultième du moys passé, par poste, pour venir à Sroses ² en Roussillon, pour s'embarquer et passer en Ytalye, et venir en ce lieu d'Ausbourg.

Le 27^e Sa Majesté eut nouvelles que, le 17^e dudict moys passé, ledict roy passa par poste pour venir audict Sroses en Roussillon, pour prendre son chemin vers Gennes.

Et le pénultième les estatz furent appellez en la sallette où Sa Majesté disne; et, l'Empereur et le roy son frère présens, fut par Sa Majesté remonstré le mescontentement qu'elle avoit desdicts estatz d'estre si longs à eulx résouldre sur le chastiment des rebelles, principalement sur ceulx de Magdebourg, et que Sa Majesté vouloit et entendoit que promptement l'on print, de l'argent contribué, cent mille florins, pour faire gens de pied et cheval pour aller contre ledict Magdebourg, et que l'on feist incontinent un ject ³ pour en lever ladicte somme, et que l'on eust fournir par moys soixante mille florins pour entretenir le siège devant ladicte ville. Sur laquelle remonstrance ont supplié lesdicts estatz ⁴ pour y respondre : ce que leur fut accordé.

Le dernier jour dudict moys de novembre arriva devant le jour un courrier apportant nouvelles que ledict roy de Bohesme estoit arrivé à Gennes, et qu'il venoit en poste vers Sa Majesté. Et ce mesme jour elle, accompagnée du roy son frère, du prince son filz, des seigneurs de Bossu, ducz d'Albe, de Bavière, prince de Piedmont, seigneur de Rye et le comte de Furstenberg, tous chevaliers de l'ordre de la Thoyson d'or, et de plusieurs aultres,

¹ Valladolid.

² Rosas.

³ *Un ject*, une répartition.

⁴ Le mot *délay* ou autre équivalent manque ici.

vint ouyr les vespres de la Saint-André en la chappelle de la court où Sa Majesté estoit logée, estant sur le Marché au vin.

Décembre. Lundy, premier jour de ce moys, Sa Majesté avec les susdicts fut à la messe en court et fut en l'offrande. L'office (qui fut faict par l'évesque d'Arras et le sermon par un docteur espagnol nommé Constantin) achevé, Sa Majesté vint en une petite salle, où luy et sondict frère furent assiz à une table soubz le dossier, et à une autre table faisant potence et joignant à celle de Sadicte Majesté furent assiz le prince, le seigneur de Bossu, le duc d'Alve, celluy de Bavière, le prince de Piedmont, le conte Frédéric de Furstenberg et le seigneur de Rye, et furent servis : le plat de Sa Majesté par ses maistres d'hostel et gentilzhommes de bouche, et les platz des chevaliers par deux gentilzhommes de Sa Majesté, estans les viandes portées par les paiges d'icelle; et y eut au commencement de la malvoysie et rosties, deux foys de la chair chaulde, une de friambre et une foys de fructs, gellées, confitures, et puis ypocras, oblyes. Et après disner fut-on aux vigilles annuelles pour les âmes des chevaliers trespassez, et le lendemain à la messe obséqualle. Et furent chascun offrir, une chandelle de cyre jaulne ardante en main.

Et le 10^e, environ les six heures du matin, arriva en poste ledict roy de Bohesme, lequel fut descendre au logis où il estoit fouré¹, où le fut aussitost veoir le prince son beau-frère, l'admenant vers Sa Majesté, qui le receipt en sa chambre. Puis furent disner les deux beaux-frères avec le roy des Romains, père de celuy de Bohesme.

Et le 14^e arriva, environ les cinq heures de soir, l'archiduc d'Austrice Ferdinand, second filz dudict roy des Romains, venant en poste de Prague, ville capitale du royaume de Bohesme; et fut encores ce mesme soir faire la révérence à Sa Majesté, son oncle.

Le 16^e Sa Majesté receut une lettre de Sa Saincteté par laquelle concédoit et auctorisoit à Sadicte Majesté et au prince son filz qu'ilz pouvoient, eulx et tous leurs serviteurs domesticques et leurs familiers courtisans qui les suivent, gaigner et obtenir les pardons et indulgences de la bulle, à peine et à coulpe, comme s'ilz eussent esté à Rome, estans repentans, contricts et confessans aux peschez, et visitans quatre églises que par Sa Ma-

¹ Où il estoit fouré, où le fourrier de la cour avait marqué son logement.

jesté seroient nommées, dix jours devant ¹, en disant en chascune d'icelles cinq *Pater* et aultant d'*Ave Maria*, prians pour la rémission de leurs peschez et pour l'augmentation de la foy catholique, et que Sa Majesté et le prince pouvoient gagner lesdicts pardons en allant seulement visiter une église une foy.

Le 24^e, veille de Noël, Sa Majesté, pour son indisposition, fut ouyr les vespres en court, accompagnée du roy son frère, du roy de Bohesme, son beau-fils, des électeurs de l'Empire, du prince d'Espagne, son filz, de l'archiduc Ferdinand, son nepveur, ensemble de plusieurs autres ducz, princes et seigneurs. L'office fut faict par le cardinal de ceste ville d'Auguste; et furent assiz Sa Majesté et le roy dedens l'oratoire du chœur. Au dehors furent assiz les électeurs de Mayence, de Trèves, le roy de Bohesme, commyz des électeurs de Coulongne, palatin, Saxe et Brandenbourg, et vis-à-vis du premier électeur estoit assiz le prince d'Espagne, comme archiduc d'Austrice, le suivant son cousin germain Ferdinand, archiduc d'Austrice, et les prélatz de l'Empire.

Et le lendemain, qui fut le jour de Noël, au mesme lieu; et furent lesdicts à la messe, laquelle fut continuée jusques à l'offertoire, que Sa Majesté fut offrir, à qui l'offrande fut portée par le prince son filz; puis fut offrir le roy des Romains, l'offrande duquel fust portée par sondict second filz, Ferdinand. En après furent aussi offrir tous les aultres selon l'ordre.

Le dernier jour de ce moys de décembre Sa Majesté eut nouvelles que le duc de Mechlbourg, estant au siège devant Magdebourg, avoit esté prins par la guarnison de ladicte ville estant sayllie ². Et fut, ce mesme jour, comme veille du nouvel an, Sa Majesté aux vespres en court, accompagnée comme le jour de Noël.

1551.

Janvier. Jeudy, premier jour de cest an, fut Sa Majesté ouyr la messe en la mesme compaignie de hier.

Et ce jour, environ les cinq heures après midy, arriva, venant descendre en court, la royne Marie, sœur de Sa Majesté, venant des Pays-Bas

¹ N'est-ce pas *durant* qu'il faudrait lire?

² *Sayllie*, sortie.

dont elle est gouvernante, accompagnée seulement de l'évesque et duc de Cambray et trois dames, n'estans en tout que vingt chevaulx; et estoit venue en douze jours depuis Bins jusques audict Ausbourg, qui sont environ cent grandes lieues d'Allemaigne.

Le 5^e de cedit moys de janvier, veille des Roys, [Sa Majesté] fut ouyr les vespres en court en mesme compagnie et ordre comme audict jour de Noël, et fut l'office faict par l'évesque d'Orance ¹, espagnol.

Et le lendemain, jour des Roys, fut à la grand'messe, et fut offrir troys couppes, lesquelles luy furent portées par le prince son filz. Et l'office achevé, Sa Majesté vint disner en une sallette, où furent à table, au hault bout, la royne sa sœur; après, soubz le dosseret, estoient assiz Sa Majesté, le roy des Romains, les électeurs de Mayence, Trèves, le roy de Bohesme, et à l'opposite de celluy de Mayence estoit le prince et puis l'archiduc Ferdinand; et furent servis : deux foys de la chair chaulde, une fois de friambre, une fois du fruit, confitures et fromaiges; et alloient à la vyande le duc d'Alve, grand maistre d'hostel, et les aultres maistres, les précédans les trompettes, massiers et roys d'armes de Sa Majesté.

Les estatz de l'Empire répliquent icy, après la quatrième foys, à ce que leur fut respondu sur leur troisième réplique.

Sommaire de la quatrième réplique des estatz, faicte le 5^e de ce moys de janvier.

Premièrement, sur l'affaire du concile, les estatz en commun supplient Sa Majesté d'y pourvoir selon sa promesse et contenu du dernier recès, afin qu'il se puisse célébrer et exécuter librement, chrestienement, en union et par ordonnance; que tous les potentatz chrestiens à qui l'affaire touche soyent deument citez et appelez; item, que Sa Majesté pourvoye que tous puissent aller, demourer et retourner librement et seurement, ou à tout le moins en l'Empire. Afin que la paix universelle se conserve, aucuns des estatz supplient à Sa Majesté qu'elle pourvoye aussi que ceulx des estatz de la confession d'Ausbourg puissent seurement se trouver audict concile, et les laisser proposer et mettre en avant ce qu'ilz voudront,

¹ Orense.

et que les choses décidées audict Trente en leur absence soient reveues, et sur icelles puissent estre ouys et aussi sur aultres poinctz qu'ilz voudroient alléguer, et s'ilz prouvent et vériffient par raison leursdicts poinctz, qu'ilz soient exécutez de sorte que le malentendu soit adnullé, afin qu'il se n'engendre parolles ou disputes qui pourroient perturber ou empescher une si bonne et sainte œuvre, tant nécessaire et de si long temps désirée, et que tous soient plus induicts à comparoir audict concile. Et en ceste opinion sont conformes toutes les villes.

En l'affaire de l'interim ou réformation, les estatz acceptent l'offre de Sa Majesté, mais supplians à icelle de le mettre à exécution par voye amiable, conservant la paix et tranquillité en la Germanye, afin que la détermination dudict concile ait tant meilleur accès.

En l'article de la paix publique en ce que touche les provinces de Flandre, les électeurs ne font doute que, durant la vye et gouvernement de Sa Majesté, elle ne monstrera que toute clémence, le suppliant qu'il ne pense que cela ait esté mys en avant, sinon pour le bien et utilité tant de sesdicts pays patrimonialx que du saint-empire, et, pour ce que les électeurs désirent que la paix et amityé soient mutuelles, tant d'un costé que d'aultre, comme ceux des Pays-Bas ont leur refuge contre ceulx de l'Empire en la chambre impérialle, que les impérialistes puissent contre eulx le semblable avoir : espérans que Sadicte Majesté s'emploiera et considérera ceste affaire de sorte que au cas dessusdict se puisse faire et entretenir conveniente concorde et amityé. Et puisque ceste affaire ne touche poinct aux estatz ou vassaulx desdictes provinces; mais seulement à Sa Majesté comme prince, ou aux régens desdicts pays, n'est besoin convocation d'estatz. Ilz peuvent bien conclurre, disposer et traicter ladictte affaire, mesmement qu'ilz ne changent nulz poinctz de la concorde, mais seulement pourvoyent aux choses non pourpensées, pour les inconveniens qui en pourroient survenir et toucher particulièrement à Sa Majesté. Et en cas qu'il requist convocation d'estatz ou ratification des subjectz, Sa Majesté y pourra traicter, comme supérieur, avec espérance de ratification, comme il a esté fait au dernier recès : concluant mesmement ladictte concorde sans changer, et demoura en sa force et vigeur¹. Et combien

¹ Sic.

que Sa Majesté ait promis, le cas advenant de plainte, d'administrer bonne et briefve justice, néantmoins lesdicts électeurs espèrent que Sa Majesté, par sa clémence, déclarera et se consultera avec lesdicts estatz où, en quel lieu et devant qui l'on se debvra adresser pour avoir ceste briefve expédition de justice, afin que lesdicts estatz n'ayent point occasion de dire qu'ilz soient remys à des partiaux ou appassionnez, encores, comme dict est, qu'ilz ne font doute que, du vivant et régiment de Sa Majesté, ladicte paix publique se corrumpe ou viole en aulcune sorte : mais seroit bien fait de s'en pourvoir pour l'advenir. Et pour ce que l'intention de Sa Majesté a esté que la mutuelle amityé et concorde fût entre l'Empire et ses patrimonialx pays, pour excuser toutes violences qui pourroient survenir, supplient les estatz ce que dessus. Les princes condescendent, en cest article, à ce que Sa Majesté en a offert.

Touchant l'article de ceulx de Magdebourg et de Bresme, les estatz se rapportent à ce qu'ilz en ont donné par escript particulièrement.

Touchant l'article de la chambre impériale, les estatz sont d'avis que ceste justice ne se pourra mieulx entretenir que en contribuant obédyement aux frais et entretènement d'icelle, comme donc que ilz ont promis et encores promectent faire; quant aux assesseurs extraordinaires, qu'ilz pourvoient en ce présent recès à l'entérinement de la quatriesme année, selon l'avis des visitateurs : contribuans aussi lesdicts estatz aux cousts d'iceulx dix extraordinaires, par vertu et sur la peine des mandemens décrétés par cy-devant. Semble aussi ausdicts estatz, pour la commodité d'aulcuns d'iceulx estatz qui n'ont la langue allemande, que les ordonnances de l'Empire fussent traduites en latin, les commectant à Fico ou Bruno, translateurs d'icelles langues. Et quant au rapport des visitateurs de la chambre impériale, les estatz en présentent leur avis par escript.

En l'article de la monnoye, les estatz acceptent les faitz par Sa Majesté, nonobstant qu'ilz sont discordans en ce que touche la publication de l'ordonnance de la monnoye, pour ce que les électeurs sont d'avis, pour l'honneur de Sa Majesté et utilité de l'Empire, se doibve incontinent faire ladicte publication, ayant respect que plusieurs desdicts estatz usent mal des privilèges qu'ilz ont de forger monnoye, sans estre approuvée ny visitée, cherchant leur prouffict particulier : qui est à craindre qu'il n'en succède plus grande confusion au temps advenir, par ce que beaucoup

ont accensé et vendu à aultres le droict qu'ilz ont de forger monnoye, lesquelz en font par grande quantité, au grand détrimet de tous les estatz, de manière qu'il est plus que nécessaire que ladicte ordonnance se publye de brief. Et nonobstant que aultre foys a esté ordonné que ceulx qui n'ont des mynères ¹ n'eussent à forger monnoye, à quoy n'a esté obéy ny les transgresseurs chastiez, et afin que Sa Majesté voye que ladicte ordonnance se peult publier devant le jour de l'esvaluation, iceulx électeurs présentent deux escriptz èsquelz se faict relation de l'ordonnance avant la conclusion et du recès de Spys, par lesquelz se peult cognoistre et entendre, pour le bien publicque et excuser les fraudes, [ce que] l'on peult publier incontinent avant le jour de ladicte esvaluation, aussi ce qu'il se doit différer jusques audict jour. Et se mettera au recès de ceste diette, nonobstant que l'on craint confusion qui pourroit souldre entre l'ancienne et nouvelle monnoye, pour ce que l'on debvra supporter aucuns pointcz de la vielle monnoye après le jour de l'esvaluation qui s'approche. Ceulx qui aiment le bien de la républicque ne doibvent chercher ces scripules; et cependant qu'il ne se forge pas tant de meschante monnoye et en grande quantité, la distribuant partout : qui viendra au dommage et intérêt de l'universel.

Lès princes demourent en leurs premières opinions, craindant que, si se mesle l'ancienne et nouvelle monnoye avec les estrangiers, y aura grand fraude, principalement entre les plèbes, lesquelz ne peuvent cognoistre les différences d'icelles, et se couvreroit ² le chemin pour faire lesdictes fraudes et difficultez. Et pourroit estre que les plus riches chercheroient d'amasser et accumuller les bonnes monnoyes et distribuer les meschantes aux pouvres, lesquelz après auroient à supporter la perte pour l'esvaluation, et aux estrangiers de tirer la bonne monnoye hors de l'Allemagne et y apporter de la meschante. Aussi seroit fort à supporter aux seigneurs ayans mynères qu'ilz fussent constraincts forger leurs monnoyes selon ladicte esvaluation et en recepvoir moindre prys : à raison de quoy disent que l'on doit avoir plus de regard et respect à ce que touche à l'utilité générale que aucuns particuliers. Et laissant à part toutes les

¹ *Mynères, minières, mines.*

² *Ne faut-il pas lire se ouvreroit ?*

raisons dessus alléguées, l'on ne doit tant promptement déterminer sur le prochain recès que l'on fera à Spys, sans avoir en divers lieux veu et examiné sur l'esvaluation. Supplient les princes que le jour de l'esvaluation s'abrève et soit mis, s'il est possible, à Nuremberg pour le dimanche *Reminiscere* prochain expressément, et que cependant l'on prépare ce que est nécessaire par vertu dudict recès.

Les électeurs sont d'avis que Sa Majesté approuve les opinions des princes en ce que les mandemens par cy-devant faicts se renouvellent touchans ladicte monnoye, adjoustant que, s'il y a aucuns qui d'icy en avant voudront forger monnoye, qu'ilz ne le peussent faire que le marck d'argent ne vienne à dix florins douze et demi kreyzers de forte monnoye, reboutant les frais de la forge d'icelle. D'autre sorte auroit danger que, comme à ceste heure les tallers se forgent à soixante-huit kreyzers, lesquelz par l'ordonnance de la nouvelle monnoye ne viennent à raison de soixante-six kreyzers, et pour ce qu'ilz ont seulement respect à leur prouffict particulier, forgeroient desdicts tallers en grand abondance, gagnant sur chascun deux kreyzers : qui ne seroit la raison. Pour ceste seule raison se debvroit abrévier ladicte publication, ou remédier par toutes voyes à ce commung des-triment. Ilz supplient pour cela à Sa Majesté de pourvoir au jour de l'esvaluation, et que, nonobstant quelque empeschement que ce soit, se mette à effect sans aucune dilation. Et afin qu'il se face plus commodément, sont lesdicts électeurs d'avis qu'il se ordonne que, sans intermission, ce qu'en fut conclud en l'assemblée de Spys, qui est que [par] tous les membres de l'Empire se députeroient conseillers et députez, leur assignant leurs salaires ¹, et que l'on face l'espreuve, de sorte que, le jour de l'esvaluation, il ne survienne aucun empeschement : ordonnant nommément la grand' partye procéde à l'affaire de l'esvaluation, afin que l'on publye ladicte ordonnance de ladicte monnoye et que elle [ait] son cours.

Quant à ce que touche les provinces de Flandre, désirent sçavoir la dernière résolution de Sa Majesté qu'elle prent sur la relation des monnoyes pour sesdicts pays patrimoniaulx, le supplyant pourvoir qu'ilz obéissent aussi ausdictes ordonnances; et en cas que Sa Majesté le feist, seroit nécessaire leur commander qu'ilz n'eussent à transporter l'argent qu'ilz tireroient de la Germanye ès aultres nations estranges.

¹ Nous avouons ne pas comprendre ce passage, mais nous le donnons littéralement.

Quant à l'article de la restitution des biens ecclésiastiques, de la modération de la taxe ou contribution, de la pollice et des cessions, les estatz en commung se condescendent à ce que desjà par cy-devant avoient résolu, supplians à Sa Majesté que en ceste présente diette il y donne fin. Mais les citez désirent, touchant à la modération de la taxe, qu'elle ne se dilate sur les deux poinctz dont, au prochain recès, se doibt faire mention, ains qu'il s'entende sur toutes causes relevantes ausquelles fault avoir respect, tant par les modérations que par chambre impérialle.

Et finalement lesdictes citez impérialles se plaignent, quand les aultres estatz sont en différentes opinions, ne déclairent en leurs escriptz à quel costé elles se conforment : suppliant Sa Majesté pourvoir. Que seroit le relever de voir tant d'escriptures.

*Sommaire de la responce que Sa Majesté a faicte ausdicts estatz
à leur réplique précédente.*

Premièrement, quant au concile, Sa Majesté les veult bien advertir que, suivant leurs submissions et instances qu'ilz ont fait à icelle, à ce qu'elle volust solliciter vers le pape la célébration d'icelluy, et ce que Sa Majesté s'en étoit enchargé, et l'espoir qu'elle leur en donna dernièrement du bon fruit de sa sollicitation, fondé sur la bonne volonté qu'elle treuvoit en Sa Saincteté, la chose est jà venue si avant que Sadicte Saincteté a desjà dépesché la bulle par laquelle elle commande que derechef les prélatz comparant à Trente, pour vacquer audict concile, offrant, par tout ce qu'elle négocye sur ce poinct, d'en vouloir faire procéder sincèrement et canonicquement, sans aultres respects ny fins quelzconques que du service de Dieu, bien et repos de la chrestienté. Et s'arrestera Sadicte Majesté au dernier recès et office qu'elle fit lors aux estatz, et tiendra la main que le tout passe audict concile comme il convient, et assure tous ceulx qui y voudront comparoir de son authorité impérialle, soient ceulx de la confession augustane ou aultres, afin que ung chascun y puisse librement venir et proposer ce que bon leur semblera pour le repos de leurs consciences, et s'en revenir sûrement de ladicte convocation générale, comme on verra en ladicte bulle, par toutes les provinces de la chrestienté. Et espère Sa Majesté que tous princes se souviendront de leur debvoir pour faire obéyr

à ladicté asssemblée générale, et pourvoir, par tous moyens à eulx convenables, à ceste si bonne et sainte œuvre. Et requiert Sa Majesté à tous princes ecclésiastiques du saint-empire et aultres qui de droict ont accoustumé et sont tenus d'y comparoir, se tenir prestz pour se mectre en chemin par temps, afin d'arriver audict concile devant le terme, qui est le premier jour de may, selon qu'ilz verront par ladicté bulle, à ce qu'ilz soyent des premiers, pour monstrier bon exemple aux aultres et satisfaire à leur devoir, tenant plus regard à ce que ceste nation a plus besoing dudict concile, pour les diversitez que à présent s'y treuvent en la religion. Et offre Sa Majesté se tenir en l'Empire, ou près d'icelluy, le plus qu'il luy sera possible, pour donner chaleur audict concile et procurer le bon effect d'icelluy.

Et afin que cependant l'on procède à l'observance de la réformation et intérim, Sadicté Majesté, suivant son offre et l'acceptation des estatz, s'informerá particulièrement des empeschemens d'ung chascun, pour parvenir à faire iceulx cesser et procurer l'observance le plus convenablement que faire se pourra.

Quant à la paix publique, et mesmes au point concernant ses Pays-Bas, elle accepte la responce des princes et aultres estatz, et prie les électeurs vouloir encores mieulx considérer les précédentes ses répliques, puisque Sa Majesté ne peult aultrement pour maintenant, attendu que le traicté passé est confirmé par les deux conseilz : en quoy, sans participation des estatz desdicts pays, il ne luy conviendroit intenter chose qui peult porter changement ou altération quelconque audict traicté; et, comme Sadicté Majesté leur a fait jà entendre que ses prédécesseurs et luy se sont conduicts envers l'Empire, que l'on feroit tort aux successeurs, sans occasion, suspicionner pys de eulx; et si quelcun se prétend grevé particulièrement, qu'il propose son grief et on luy satisfera: requerrant encores lesdicts électeurs qu'ilz se veulent contenter de la raison.

Quant à l'opinion des princes touchant la monnoye, qui est de non faire la publication du recès conclut à Spys jusques que l'on ait prins résolution sur l'esvaluation desdictes monnoyes, Sa Majesté, pour se conformer aux deux partyes, condescend à la seconde opinion des électeurs, et que les mandemens se renouvellent avec les additions par eulx mises en avant. Sa Majesté désire que l'on donne toute haste et presse possible à faire la-

dicte esvaluation, remectant aux estatz d'aviser tous les moyens que à ce jugeront convenables. Et fera Sadicte Majesté traicter avec sesdicts pays patrimonialux afin qu'ilz s'accommodent, en ce de la monnoye, le plus qu'ilz pourront, aux ordonnances que sur icelle se font en l'Empire.

*Réplique des estatz donnée à Sa Majesté le 9^e de janvier
audict an 1551.*

Sur l'article touchant la religion et célébration du concile, remercyent Sa Majesté, espérant qu'elle l'encheminera, mesme la célébration d'icelluy, conforme à la résolution prinse en la dernière diette. Et quant à y comparoir, comme Sa Majesté désire, les estatz en feront comme il conviendra.

En l'article de la réformation et intérim, lesdicts estatz ont bon espoir que Sa Majesté usera, en l'exécution, comme il a offert, par voye amyable et de sorte que les estatz et l'Allemaigne demoureront en paix et tranquillité, et que le concile, lequel ilz espèrent, se puisse poursuyvre par voye ordinaire : que sera le remède pour oster toutes scrupules qui se treuvent en la religion, lequel sera l'utilité universelle.

En l'article qui touche la paix publique, les électeurs avoient espérance que Sa Majesté auroit ordonné ou pensé la forme qui se pourroit tenir entre l'Empire et Pays-Bas pour une continuelle paix et esgalle justice, le cas le requerrant. Mais, puisque Sa Majesté, pour les causes alléguées, ne veult riens innover ou changer au traicté qui en a esté passé, ilz supplyent que promptement il veuille adviser à sesdicts Pays-Bas et y pourvoir de sorte que, le cas advenant, qu'on puisse estre garny de remède et justice réciproque. Et pour ce que Sa Majesté dict, s'il y a aulcun particulier se sentant grevé ou intéressé d'aulcuns de sesdictes provinces patrimoniales, soit en général ou particulier, ilz s'ayent à déclarer à Sa Majesté, qui pourvera à tout par bonne et briefve justice, les électeurs supplient encores que Sa Majesté, jusques à ce que la forme de la justice soit déclarée, nomme juge qui ne soit partial, afin que ceulx de l'Empire, estans molestez ou foulez, puissent avoir recours conforme à justice et raison, tant pour eulx que pour ceulx de ladicte province de Flandre, et que Sa Majesté entende que les humbles requestes et remonstrances sur ce par lesdicts

électeurs faictes ne tendent à aultre fin que pour nourrir paix et intelligence perpétuelle entre ledict saint-empire et Pays-Bas.

Quant à l'article de la justice de la chambre impériale, les estatz se condescendent à la résolution de Sa Majesté.

Touchant l'article des monnoyes, les électeurs présentent une forme de mandement, supplians que Sa Majesté la face incontinent publier par l'Empire, et sont d'avis que le jour de l'esvaluation de la monnoye jusques au dimanche *Quasimodo* soit prolongé, ordonnant que les députez qui se treuveront présens procèdent en leur besoigné nonobstant l'absence d'aucuns : supplians à Sadiete Majesté que les Pays-Bas se conforment et obéyssent au mandement qui se publiera en l'Empire touchant lesdictes monnoyes, comme mesmement elle consentist de le communiquer à sesdicts subjectz, leur le faisant accepter, et comme doncques à cest effect se treuvèrent procureurs et députez souffisans à l'assemblée de Spyrz, ayans lesdicts du Pays-Bas signé et consulté avec les estatz de l'Empire ce que lors fut conclut sur le faict de ladicte monnoye. Par quoy ne font doubte que Sa Majesté ne les induyse facilement à son obéyssance, supplians qu'il traicte avec le roy son frère que tous ses royaulmes et pays se conforment en ladicte ordonnance.

Et finablement, résolus les articles dessusdicts selon la proposition faicte par Sa Majesté, le supplient mectre dilligence au recès et conclusion de ceste présente diette.

Sadiete Majesté fut, tout ledict moys de janvier, audict Ausbourg, estant tourmenté de sa goutte.

*Responce de Sa Majesté sur la réplique précédente desdicts
estatz impériaulx.*

Premièrement, en ce que touche le concile, réformation et intérim, suyvans son offre et l'acceptation d'icelle, fera tout le bon devoir qu'elle pourra, tenant regard au besoing du saint-empire et pour procurer le bien, repos, union et tranquillité d'icelluy.

Quant à ce que les électeurs répliquent au point de la paix publique en ce que concerne les Pays-Bas, Sa Majesté requiert encores de se voulloir

accorder à l'opinion des princes acceptée par Sa Majesté, fondée sur ses véritables remonstrances, puisque, comme dict jà a esté, elle ne peult, pour le présent, faire changement, ny sçauroit nommer aultre remède, pour vuyder les difficultez qui pourroient, comme dict est en leur escript, advenir, sinon soy-mesme : ayant rendu par le passé, et elle et ses prédécesseurs, si bon debvoir, que nul des estatz dudict Empire a cause de s'en pouvoir plaindre avec vérité; les requerrant de se vouloir contenter de ce, et encores mieulx peser les remonstrances faictes par ses précédens escriptz, postposant toute affection particulière.

Quant à la monnoye, Sa Majesté se conforme à leur dernier escript, et fera dépescher les mandemens suyvant la mynute, et advertira de tout ce qui est passé sur ce poinct de la monnoye les estatz de ses pays patrimoniaulx, et mesmes de ce que contient le dernier escript des estatz impériaulx, et, suyvant l'offre du précédent donné par Sadicte Majesté, procurera qu'ilz s'accommodent à ladicte ordonnance le plus que leur sera possible, et traictera avec le roy afin que ses royaumes et pays s'accommodent : en quoy elle espère n'y aura difficulté.

Et désire Sadicte Majesté que, le plus tost qu'il sera possible, ceste présente diette s'achève, pour non détenir lesdicts estatz plus longuement, et que l'on vienne à concevoir le recès.

Febvrier. Dimenche, premier jour de ce moys, Sa Majesté audict Ausbourg. Lequel jour se firent des joustes devant la court. Don Pietro Sarmiento estoit entrepreneur, et furent achevées le lundy ensuyvant; et furent au soir donnez les prys, assçavoir : le premier, pour avoir mieulx couru les quatre coups de lance, audict don Pietro; celluy de la foulle à un gentilhomme grec, et celluy pour estre venu le plus brave et gallant sur les renz, au conte de Gelbes (?).

Et sur le soir le prince se sentit de la fiebvre, mais ne luy dura que quatre jours.

Le dimenche, 8^e, environ les deux heures après midy, estant le roy des Romains et sa sœur la royne de Hongarie, avec aultres princes, seigneurs et dames, aux fenestres, viendrent en la place devant la court l'archiduc Ferdinand et le prince de Piedmont, comme entrepreneurs contre tous venans à soustenir troys coups de picques et sept coups d'espée, et y entrè-

rent aussi fort bien accompaignez, comme du roy de Bohesme, du prince de Gavre, du conte de Sainte-Flor et plusieurs aultres chevaliers et gentilzhommes, tous accoustrés en velour rouge et blanc. Les premiers de survenans furent le prince d'Orange, le conte de Mègue et le seigneur de Norquermes ¹, et y vint plusieurs, tant que le passe-temps dura jusques à six heures du soir; et sur la fin le prince d'Espagne et le seigneur don Loys de Cinighe ² vindrent aussi combattre. Et ce achevé, furent, en présence dudict roy et de sa sœur, donnez les prys : celluy de la picque à un gentilhomme espagnol nommé don Diego de Monstroso (?); celluy de l'espée à un gentilhomme namouroys nommé Brandemberg ³, et, pour avoir esté le plus gallant, au prince d'Orange; et celluy de la picque à la foulle fut donné à l'archiduc Ferdinand, et le prys de l'espée à la foulle fut donné au prince d'Espagne. Puis l'on dansa assez longuement. Ce fait, chascun se retira.

Le 13^e les électeurs supplièrent à Sa Majesté qu'elle volust entendre à prendre jour pour la conclusion et recès de la présente [diette] : ce que leur fut accordé.

Et le 14^e fut Sa Majesté, environ les quatre heures après midy, assiz en son siège impérial en la salle en court, le roy son frère en son siège royal, les électeurs, princes et estatz chascun en son lieu, où fut par le cardinal d'Ausbourg encommencé le recès et conclusion de la présente diette, et parachevé à lire par le secrétaire de l'Empire durant deux heures.

Et fut ainsi achevée cestedicte diette, qui fut encommencée le 26^e de juillet 1550. Dont la substance s'ensuyt :

« Premièrement, les différences de la religion sont, par commung consentement et accord des princes et aultres estatz impériaux, remises au concile général de Trente, auquel tant protestans comme catholicques s'y sont submys; et a esté traicté avec Sa Saincteté et d'icelle impétre que ledict concile se commencera le premier jour de may prouchainement venant, tous roys, princes, seigneurs, prélatz et aultres chrestiens y avoir esté convocquez. Promect Sa Majesté aux protestans seureté pour pouvoir

¹ Philippe de Sainte-Aldegonde, seigneur de Noircarmes.

² D. Luis de Zúñiga.

³ Brandebourg. Ce nom était celui d'une des principales familles de la province de Namur.

demourer et estre ouys audict concile et retourner en leurs maisons, afin que cy-après on ne puisse estre occasionné dire ne leur avoir esté permis d'y venir et estre ouys : promectant Sa Majesté, durant ledict concile, se tenir en l'Empire, ou au moins terres prochaines à icelluy.

» La réformation des ecclésiastiques et déclaration de l'intérim furent, à la dernière diette tenue en ce mesme lieu d'Auguste 1548, par commung consentement des estatz, instituée et acceptée afin que, attendant la diffinition dudict concile, fût entre tant de diverses opinions mise règle comme l'on debvroit vivre pour entretenir tranquillité. Sur quoy Sadicte Majesté se plainct de la négligence qu'on a usée à l'exécution de ladicte déclaration ; et fut respondu par lesdicts estatz que, pour plusieurs causes et inconveniens, l'on n'y a peu entièrement entendre. Par quoy Sa Majesté, voyant ces difficultez, prent à sa charge faire observer ledict intérim le mieulx qu'il pourra, requerrant de surplus à tous que chascun en droict soy procurasse que tant sainte ordonnance fût exécutée.

» Fut remonstré que en la dernière diette avoit esté amplement ordonné sur la paix commune, chose fort nécessaire pour le repos d'Allemagne, et est besoing que les transgresseurs d'icelle soient deurement chastiez, desquelz les principaulx sont ceulx de Magdebourg. Ayant Sa Majesté, en la guerre passée, vaincu et resubjugué toute la Germanye, eulx seuls sont demourez obstinez, sans jamais venir ou envoyer devers Sa Majesté demander grâce et miséricorde ; et voyant ladicte pertinacité, Sa Majesté a eu raison de les déclarer ennemys de luy et de l'Empire : néantmoins, pour son accoustumée clémence, a esté contrainct ¹, et aux requestes des princes et estatz de l'Empire, qu'ilz envoyassent vers lesdicts de Magdebourg pour venir, soubz saulf-conduict de Sa Majesté, en ce lieu d'Ausbourg, pour obtenir pardon et miséricorde. Et quand iceulx ont contemné la bonté et clémence de Sa Majesté et authorité des estatz, et vivans contre la religion catholique, les cognoissans si obstinez, a esté, par commun accord des estatz, déclaré la guerre contre lesdicts rebelles, et a esté accordé par lesdicts estatz soixante mille florins, tous les mois, pour l'entretènement d'icelle guerre si longuement que on les aura réduits à obéissance. Et afin que l'affaire promptement fût mise en effect, fut ordonné que l'on print aussi-

¹ Sic. C'est content qu'il faut lire.

tost cent mille florins desdicts deniers accordez par les membres impériaulx en la dernière diette, pour faire gens de guerre contre lesdicts rebelles, et que, pour remectre lesdicts cent mille florins au lieu où on les aura prins, nonobstant toutes les difficultez et charges que alléguèrent lesdicts des estatz, fut ordonné que, à la première asssemblée qui se fera à Nuremberg par les députez et commissaires des électeurs qui sont nommez, assçavoir : pour les ecclésiastiques l'archevesque de Salzbourg, le grand commandeur de Prusse et l'évesque de Munster, pour les princes et évêques séculiers Albert, duc de Bavière, Henry, duc de Brunswick, et Guillaume, duc de Julliers, en lieu desquelz sont substituez, de la part des électeurs ecclésiastiques, l'abbé de Weingarten, de la part des princes et électeurs séculiers le conte Frédéric de Furstenberg, et de la part des villes ceulx d'Ausbourg, lesquelz par ensemble ordonneront où la somme desdicts cent mille florins pourra estre prinse, pour les remectre au thrésor qui a esté faict et se faict annuellement pour soustenir la guerre contre ceulx qui voudroient attemper ou innover aulcune chose contre le saint-empire. Permettant Sa Majesté à tous bourgermaisters des citez et villes impériales qu'ilz puissent, selon leur puissance, imposer leurs bourgeois et manans en leurs juridictions, pour la recouvrance de ladicte somme, tant sur ecclésiastiques que séculiers, privilégez ou non privilégez; et accorde que, si aulcuns de l'Empire ou de la Germanye donnent assistance ou faveur à aulcuns ennemys de l'Empire ou de Sa Majesté, soustiendront les fraiz et despens par commung jusques au reboutement et chastiment desdicts ennemys.

» Sur les assesseurs extraordinaires accordez à la dernière diette pour la chambre impériale, est conclut que, s'il semble à ceulx qui visiteront ladicte chambre qu'il soit nécessaire les retenir encores troys ou quatre ans, (à condition que, si par mort ou aultrement venoit vacquer une de leurs places ou plusieurs, ne soit pourvu de nouveau) seront continuez; et ordonne Sa Majesté que les gaiges desdicts extraordinaires soient consignez sans aultre ordonnance.

» Sa Majesté prent à sa charge d'amiablement appoincter quant à la restitution des biens ecclésiastiques expolliez; et si ainsi faire ne se peult, il s'en remectra en la chambre impériale.

» Touchant la monnoye, les commiz de l'Empereur et les estatz en ont

souffisamment traicté à l'assemblée à Spys. Reste la difficulté de l'esvaluation de l'or et de l'argent, laquelle se déterminera, comme dict est, à Nuremberg, et lors se publiera l'esvaluation de ladicte monnoye : deffendant à tous que nul ne porte argent non monnoyé hors de la Germanye, ou apporte en icelle monnoye fausse, et que iceulx qui ont droict de pouvoir faire battre ou forger monnoye ne pourront vendre leur droict à aultruy, ains que eulx-mesmes en usent, faisant revenir le poix du marck de Coulongne à dix florins douze kreyzers et demy, excluant toutes fraudes et difficultez que en ce se pourra trouver; promectant Sadicte Majesté procurer que ses Pays-Bas obéyssent à ladicte ordonnance, moyennant que ce puisse estre sans leur grand détrimet. Semblablement le roy des Romains consent non-seulement que les subjectz de son royaume de Bohesme y obéyssent, ains veult que aussi son royaume d'Hongarie et tous aultres ses pays observent ladicte ordonnance de la monnoye.

» Sur les plainctes des contributions que les estatz impériaulx font, est ordonné que, dedens troys moys après la publication de ceste présente diette, ilz exhibent, sur peine d'estre forclos, leurs griefz : ordonnant aux commiz députez à la prochaine asssemblée à Wormes en décidant et déterminant ¹ selon forme et raison.

» La pollice et gouvernement des villes a esté, en la dernière diette, deument ordonnée, commandant à grandes peines de l'observer et garder; ordonnant aux gouverneurs et juges des villes frontières communiquer leurs ordonnances à leurs voysins, afin que les subjectz ne soient foullez.

» L'article concernant draps et laynes s'entend que les draps d'Allemaigne tirez, tendus et visitez ne se pourront vendre si premièrement n'ayent esté mouillez et tondus; et celluy qui, après avoir esté mouillé, tondu, tiré et étendu, se vent par aulne, que tel marchand sera puny comme contrevenant à l'ordonnance politique. Les draps de Londres et aultres quelzconques de semblable ne se pourront étendre, comme en la diette précédente a esté plus déclairé. Déclairant tous privilèges faicts et à faire pour cest effect nulz et de nulle valeur; promectant Sa Majesté que ses pays patrimoniaulx de Flandre obéyront à cest article de la constitution politique.

¹ Sic. Il faut lire : « en décider et déterminer. »

» Et combien que tous contractz usuriers soient deffendus, néantmoins les juyfz ont commis secrètement plusieurs usures. Sur quoy ordonné que nulz juyfz ne puissent contracter, sinon doresnavant par-devant bourgeois-maistres ou juges ordinaires : autrement les obligations et contractz sont déclairez nulz. Permettant ausdicts juyfz tous contractz légitimes aux foyres et marchez; deffendant que un chrestien vende l'action d'un chrestien à un juyf, ny que un juyf, comme créateur, transporte quelque manière de contract à aucun chrestien.

» Nulz bourgeois-maistres ou justiciers ne soustiendront bannys ou espies¹, nonobstant qu'ilz ayent saulf-conduict de Sa Majesté : car dès maintenant on le révoque et abolit. Le semblable s'entend contre ceulx qui apportent en Allemagne du faulx saffran et espéceryes.

» Le mandement contre les anebaptistes faict l'an vingt-neuf se renouvellera, à cause que leur fureur journallement s'augmente contre la tranquillité de la républicque : car, contemnans tous légitimes potestatz, ne veullent jurer ou faire serment à leurs princes et supérieurs. Par quoy est constitué que contre ceulx qui, par coutumace, ne veullent faire serment à leurs supérieurs, et aussi contre tous enseigneurs de la secte de hérésie perverse sans espoir de rémission ou inquisition ecclésiastique, est ordonné que ceulx qui, contrictz et dolens, soient repentans et présentent de faire pénitence, puissent obtenir et grâce et miséricorde; et ceulx qui, si comme le baptesme ne fust de nulle vailleure, ne laissent baptiser leurs enfans, seront tenus pour anebaptistes.

» Il est deffendu que nulluy, tant dedens l'Empire que dehors, ose, sans congé de l'Empereur ou du roy des Romains, son frère, donner secours ou assistance de guerre à nul membre ny à aultre contre Leurs Majestez ou membres de l'Empire, et nulz soldartz cassez ne demourent sur les villaiges et plat pays, faisans dommaige aux laboureurs. Ordonnant à tous supérieurs et justiciers qu'ilz prennent garde de conserver et deffendre leurs subjectz de toutes foulles et injures.

» A esté remonstré par le roy des Romains que, nonobstant les trefves de cinq ans, les Turcqz ont occupez plusieurs chasteaulx en la Transilvanye. A esté accordé par les estatz que, si nécessité de guerre survenoit, que la

¹ *Espies*, espions.

moictyé de la contribution contre les Turcqz accordée à Spys se payera au premier jour d'aoust de l'an ensuyvant ; et ne sera personne exempt de contribuer, tant soit électeur, prince ou aultre : ordonnant au fiscal impérial poursuivre son droict contre les contrevenans et non veuillans obéyr à ladicte ordonnance. Ceulx qui, en la diette passée, ont institué le trésorier des guerres, procureront que ce que sera tiré de la contribution y soit remys.

» La différence des cessions s'exhibera es mains de Sa Majesté ou de ses commiz, pour les amyablement appoincter, ou par raison et justice le diffinir.

» Tous les dessusdicts articles Sa Majesté entend et veult estre observez et entretenus sans contrediction aucune. »

Mars. Le 7^e de ce moys de mars, estant Sa Majesté audict Ausbourg, assise en son siège impérial, accompagnée de plusieurs princes, seigneurs et prélatz et ceulx de son conseil, vindrent le prince de Gavre, conte d'Aigmont, et le conte de Horne, lesquelz estans à genoulx devant le passet¹ de Sa Majesté, fut par ledict prince de Gavre exposé, en latin, comment ilz estoient là envoyez de la part de son filz Phelippe, prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, de Brabant et de Gheldres, lequel supplioit à Sadicte Majesté estre receu en fief de l'Empire, et luy octroier l'investiture des pays que Sa Majesté, son père, tient en fief dudict saint-empire en général, sans spéciffier en particulier aucuns dessusdicts pays, estant prest d'en faire son debvoir et serment de fidélité envers Sa Majesté et le saint-empire. Les ayant ouy, Sadicte Majesté appella l'évesque d'Arras et le docteur Seeld². Et après fut respondu, au nom de Sadicte Majesté, ausdicts contes ambassadeurs, que Sa Majesté estoit prest de recevoir ledict prince, lequel fut lors ammené par lesdicts seigneurs ; et estant entré, fit trois révérences, se mectant à genoulx sur le bord du passet de Sa Majesté, et les deux derrière luy, où par ledict d'Aigmont fut derechef exposé plus amplement ce que ledict prince requerroit. A quoy fut de Sa Majesté respondu par ledict Seeld ; puis le prince se leva et, approchant de Sadicte Majesté, se mist encores à genoulx, tenant les deux

¹ *Passet*, petit banc sur lequel l'Empereur appuyait ses pieds.

² Voy. p. 346, note 4.

main sur le missal ouvert, prononçant les parolles qui luy furent prédites et leues par icelluy Seeld, qui estoit le serment accoustumé, qu'il fit à Sa Majesté; puis print icelle l'espée impérialle en ses mains, que le mareschal impérial tenoit, faisant baiser audict prince le pommeau d'icelle. En après se leva et se fut remettre à genoulx sur ledict passet, où par le dessusnommé prince de Gavre fut faict un beau remerciement. Ce achevé, chacun se retira.

Le 10^e dudict moys la douaigière d'Hongarie donna à disner au roy des Romains, son frere, au roy de Bohesme et aux archiducz, ses nepveuz; et après se partit ledict roy pour son retour en Hongarie, ayans prins résolution sur tous leurs affaires ¹, et iceulx concluds et mys par escript, et pour lesquelz ladicte royne estoit venue par deçà; et fut ledict roy accompagné de son nepveur le prince d'Espagne et plusieurs aultres jusques à une lieue hors de la ville. Et le roy de Bohesme, ayant le soir prins congé de Sa Majesté, son beau-père, et de ladicte royne, se partist le lendemain matin en poste, suyvant le roy des Romains, son père.

Le 17^e le duc Christofle de Wirtemberg eust audience vers Sa Majesté, suppliant que le procès d'entre le roy des Romains et luy se appointast par voye amyable, et non par sentence diffinitive.

En ce mesme temps Sa Majesté eust nouvelles comme le duc Octave Fernez ², son beau-fils et chevalier de son ordre de la Thoyson d'or, avoit abandonné le party de Sa Majesté et accepté celluy des François. Néanmoins, le 21^e de ce moys, arriva l'évesque de Feria ³, venant de la part du pape pour traicter avec Sa Majesté touchant l'affaire de Parme, lequel évesque fut en chemin détenu de la goutte, et, arrivé à Trente, fut adverty du bruit qui couroit du changement dudict duc. Pour quoy icelluy évesque dépescha son frere vers ledict duc, pour sçavoir s'il estoit vray qu'il eust prins le party desdicts François; en ce cas n'estoit besoing qu'il passât plus outre: lequel duc luy rescrivist, le priant passer outre vers Sa Majesté et parfaire son voyaige, et user selon les instructions qu'il avoit de Sa Sainteté et de luy.

¹ Les affaires dont il est question ici étaient les arrangements que Charles-Quint et le prince son fils avaient faits avec le roi Ferdinand pour que Philippe succédât à celui-ci en l'Empire.

² Farnèse.

³ Sic. Il s'agit de l'évêque de *Fano*. Voy. de Thou, liv. VIII.

Le 29^e Sa Majesté audict Ausbourg.

Et le pénultième la royne de Hongarie et le prince partirent, allans à Mynick ¹ lever des fons le premier enfant, qui estoit une fille, de la duchesse fille du roy des Romains. Et le duc estoit venu expressément audict Ausbourg pour les prier qu'ilz y allassent.

Ledict jour fut conclut et résolu le mariage de Henry, fils du conte Guillaume de Nassau, prince d'Orange ², avec mademoiselle d'Aigmont, fille et héritière unique du conte de Bure, décédé, par le vouloir et consentement de l'Empereur. Sadicte Majesté ³.

April. Le 3^e dudict ladicte royne et prince revindrent de Mynick icy audict Ausbourg.

Cedict moys eust Sa Majesté nouvelles de son ambassadeur résident en France que l'on avoyt envoyé au roy de France une paincture d'ung dragon que l'on avoit veu és ysles d'Ere ⁴, merveilleux.

Le 7^e, ayant ladicte royne achevé ses affaires, partit pour son retour és Pays-Bas, où elle est régente, estant accompagnée du prince d'Espagne, son nepveur, et de plusieurs aultres jusques à une lieue hors de ladicte ville d'Ausbourg.

Le 12^e Sa Majesté eust nouvelles que la royne de Bohesme, sa fille, estoit accouchée d'ung filz à Valitoledo ⁵, le 28^e du moys passé.

Le 13^e furent mys placquars par les portes des églises et aultres lieux, signez de l'Empereur et seelez, en date du 23^e dudict moys passé de mars, par lesquelz Sa Majesté faisoit sçavoir aux protestans principalement et à tous aultres que Sa Majesté a eu nouvelles que les légatz du pape estoient partys de Rome pour venir à Trente, où il [ne] mectoit doubte que les prélatz de l'Empire et d'aultres lieux ne se trouveroient au jour nommé,

¹ Munich.

² Il y a ici erreur et confusion. Ce fut Guillaume de Nassau, devenu prince d'Orange en vertu du testament de son cousin René, qui épousa Anne d'Egmont, fille du comte de Buren. Guillaume, qu'on a surnommé *le Taciturne*, était le fils aîné de Guillaume le Vieux, comte de Nassau-Dillenburg, et de la comtesse Julienne de Stolberg. Ses noces furent célébrées au château de Buren le 8 juillet 1550. (La Pise, *Histoire des princes d'Orange*, p. 266.)

³ Sic.

⁴ D'Hyères.

⁵ Valladolid.

qui estoit le premier de may suivant le présent moys d'apvril : par quoy leur faisoit seavoir, afin de s'y trouver. Auquel lieu ilz pouvoient franchement, librement, aller, y demourer et retourner en leurs pays et provinces; et seroyent ouys en leurs raisons. Et au cas qu'ilz ne se trouvassent en temps et lieu, et que l'on conclût aucuns articles contre leurs opinions, ilz ne puissent en après alléguer que on auroit besoigné aux affaires sans qu'ilz y eussent esté ouys et alléguez ou appelez : car Sa Majesté les assure de l'aller, retourner et demourer, entendant que ce que audict concile sera déterminé soit tenu, observé et mys à entière exécution.

Le dernier jour dudict moys d'apvril eust Sa Majesté nouvelles de son vice-roy de Sicille que le prince Doria avoit enserré Gottier Raiz, turcq, coursaire, avec vingt voylles, en un canal près d'une petite villette aux Gelbes, et ne pouvoit sortir ny entrer audict canal que une galère à la foy; et pour les nuyre par terre, ledict prince avoit envoyé demander gens à la Goulette en Affricque et à Naples.

May. Vendredy, premier jour de ce moys de may, Sa Majesté encores audict Ausbourg, où il fut, accompagné de son filz le prince, en court ouyr les vigilles annuelles pour sa femme, la feue impératrice, et le lendemain la messe, qui fut chantée par l'évesque d'Elbe ¹.

Sadicte Majesté aussi eust nouvelles que le pape avoit fait sommer le susdict duc Octave Fernez, tenant Parme, qui est fief de l'Église, à comparoir, le 19^e de ce moys, à Rome, en présence de Sa Sainteté, et estre obédyent au saint-siége apostolicque; et, en cas de deffault et désobéissance, procéderoit contre luy par censures, invocqueroit le bras séculier, qui est l'Empereur, pour luy donner ayde, le soustenir et deffendre.

Sadicte Majesté eust aussi nouvelles, le 27^e du moys dernièrement passé, que Sa Sainteté avoit fait faire à Rome, par troys jours ensuivans, processions générales, donnant à tous confiez ² pardon, et luy-mesme en personne portoit le saint sacrement, pour prier Dieu que le saint et général concile se puisse bonnement encommencer, déterminer et décider, à la gloire de Dieu, augmentation de sa sainte foy, extirpation des erreurs, saulvement des âmes, réformation de l'Église et union de la paix chrestienne :

¹ Sic. Probablement *Elne*, évêché dans le Roussillon.

² *Confiez*, confessés.

lesquelles indulgences générales furent aussi envoyées, le 12^e dudict moys, en ceste court. Et en jeusnant le mercredi, vendredy et samedi, communiant le dimenche, Sa Sainteté absouloit des peines et coupes de tous cas, bien qu'ilz fussent réservez à luy, moyennant de confession et repentance des péchez.

Le 11^e eust nouvelles venantes de Secille que le susdict coursaire tourquois Gouttieres estoit eschappé, ayant à force de bras faict caver un canal et trainer ses vaisseaux par-dessus l'isle, et s'estoit saulvé, et, en se retirant, rencontra une gallère venant de Secille et ung basteau chargé de biscuyt, qu'il print.

Et le 17^e dudict de may, ayant Sa Majesté résolu, de longtemps paravant, de renvoyer le prince son filz en Espagne, après avoir conclut tous leurs affaires, cuydant partir le lundy, 18^e, sur la mynuict luy print ung mal de costé avec une fievre, dont, grâces à Dieu, fut dilligemment secourru; et ainsi retardé son partement jusques au 25^e.

Le 21^e Sa Majesté, qui n'avoit sorty depuis l'unziesme de janvier, fut à la chasse à une lieue d'Ausbourg, y revenant coucher.

Et le 25^e, nonobstant que la séparation du père et du filz fût dure à tollérer, toutesfoys ledict seigneur prince, ayant prins de sondict père Sa Majesté congé, vint coucher à Landsberg, et Sa Majesté coucher à Meringue (?), pour aller à Municken, et de là revint audict Ausbourg, où il demoura tout ledict moys de may et jusques¹.

¹ C'est ainsi que finissent le manuscrit de la Bibliothèque impériale, à Vienne, et la copie qui en existe à la Bibliothèque royale, à Bruxelles.

Tout ce que nous avons imprimé, d'après ces manuscrits, à partir du commencement de l'année 1580 (p. 391), est remplacé, dans le MS. de la Bibliothèque de l'Arsenal, dans celui de la Bibliothèque de Reims et dans le MS. 15869 de notre Bibliothèque royale, par ce qui suit :

• Mercredi, premier jour de janvier 1580, stil de Rome, Sa Majesté à Bruxelles, jusques le dernier jour de may, qu'il vint coucher à Louvain.

- 2^e coucher à Thielmont.
- 5^e à Tongre.
- 4^e à Maastricht.
- 7^e à Aix.
- 9^e à Juilliers.
- 10^e à Coulongne.
- 14^e sur le Rhin; coucher à Bona.
- 15^e à Andrenach.

- » 16^e à Covalence.
- » 17^e à Poupart.
- » 18^e à Bacherach.
- » 19^e à Mayence.
- » 20^e idem.
- » 21^e par terre à Openem.
- » 22^e à Wormes.
- » 25^e à Spysr.
- » 27^e à Brecht.
- » 28^e à Fahinghe.
- » 29^e à Esselinghe.
- » 30^e à Gheppinghe.
- » Mardy, premier jour de juillet, à Gaizelinghe.
- » 2^e à Olme.
- » 4^e à Ginghe.
- » 5^e à Merlinghe.
- » 6^e à Tonnevert.
- » 7^e à Wysendorf.
- » 8^e à Ausbourg, et toute la reste de l'année 1550.
- » Et le 25^e de may 1551 Sa Majesté audit Ausbourg, que me partiz, par son ordonnance, pour
» aller avec le prince son filz en Espagne. A cause de quoy cesse ceste œuvre. »

FIN DU JOURNAL DES VOYAGES DE CHARLES-QUINT.

INDEX

CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.

1515.

Assemblée des états généraux des Pays-Bas; émancipation de Charles, p. 55.

Nomination de Jean le Sauvage comme grand chancelier, *ib.*

Mariage de madame Isabelle d'Autriche avec le roi de Danemark, p. 56.

1516.

Mort de Ferdinand le Catholique; Charles prend le titre de roi, p. 56.

Chapitre de la Toison d'or à Bruxelles; nomination de nouveaux chevaliers, *ib.*

1517.

Assemblée des états généraux des Pays-Bas à Gand, p. 57.

Départ de Charles pour l'Espagne, p. 58.

Il débarque à Villaviciosa et va trouver la reine sa mère à Tordesillas, *ib.*

L'archiduc Ferdinand vient au-devant de lui, *ib.*

Mort du cardinal Ximenes; Guillaume de Croy est fait archevêque de Tolède, p. 58.

Entrée solennelle de Charles à Valladolid, p. 59.

Envoi de l'archiduc Ferdinand aux Pays-Bas, *ib.*

Réception de Charles par les cortès de Castille, *ib.*

1518.

Départ de Charles pour Saragosse, p. 60.

Mariage de madame Éléonore d'Autriche avec le roi de Portugal, *ib.*

Mort du grand chancelier le Sauvage; il est remplacé par Mercurino di Gattinara, *ib.*

1519.

Départ de Charles pour Barcelone, p. 60.

Mort de l'empereur Maximilien, *ib.*

Chapitre de la Toison d'or, *ib.*

Envoi d'une ambassade à Montpellier, pour traiter avec le grand maître de France, p. 61.

Mariage de la reine Germaine de Foix avec le marquis Jean de Brandebourg, *ib.*

Élection de Charles à l'empire, p. 62.

1520.

Départ de Charles-Quint pour la Galice; il s'embarque à la Corogne, p. 62.

Soulèvement de Tolède, de Ségovie et des autres villes de Castille, et ses suites, *ib.*

Invasion de la Navarre par les Français, qui sont battus et forcés de se retirer, p. 63.

Élection d'Adrien à la papauté, *ib.*

Charles débarque à Douvres et a une entrevue avec le roi d'Angleterre, *ib.*

Il arrive en Flandre, *ib.*

1521.

Départ de Charles-Quint pour l'Allemagne, p. 64.

Il est couronné à Aix, *ib.*

Il tient la diète de l'Empire à Worms, *ib.*

Mort du cardinal de Croy et du seigneur de Chièvres, *ib.*

Le comte de Nassau remplace ce dernier dans la charge de grand chambellan, *ib.*

Retour de Charles aux Pays-Bas, *ib.*

Entrevue de Charles avec le cardinal Wolsey à Bruges, p. 65.

Conférence de Calais, *ib.*

1522.

Prise de Tournai et de Milan, p. 65.

Charles de Lannoy fait vice-roi de Naples, *ib.*

Assemblée des états généraux des Pays-Bas à Bruxelles; Charles-Quint prend congé d'eux, *ib.*

Il va trouver à Douvres le roi d'Angleterre, avec lequel il passe plusieurs jours, p. 66.

Il s'embarque pour l'Espagne et prend port à Santander, *ib.*

Mort du grand aumônier Mota, évêque de Palencia, *ib.*

Envoi du seigneur du Rœulx au connétable de Bourbon, *ib.*

Nomination de Guillaume de Vandenesse à l'évêché d'Elne, p. 67.

Mort du confesseur de l'Empereur Glapion, *ib.*

Obsèques célébrées à Tordesillas pour le roi Philippe, *ib.*

Publication, à Valladolid, d'un pardon général pour les *comuneros*, *ib.*

1523.

Retour en Castille de madame Éléonore, veuve du roi de Portugal, p. 68.

Nomination de fray Garcia de Loaysa comme confesseur de l'Empereur, *ib.*

Et de D. Alonso Fonseca comme archevêque de Tolède, *ib.*

1524.

Reprise de Fontarabie, p. 69.

Nomination de Guillaume de Vandenesse comme grand aumônier, *ib.*

Départ du prince d'Orange pour l'Italie; il est pris par les Français, *ib.*

Mariage du comte de Nassau avec la marquise de Zenette, *ib.*

Inondation extraordinaire à Burgos, *ib.*

Charles-Quint prend la fièvre à Valladolid; elle lui dure cinq mois, *ib.*

D. Ferrante Gonzaga vient à son service, *ib.*

Fiançailles de madame Catherine d'Autriche avec le roi de Portugal, p. 70.

1525.

Prise de François 1^{er} à Pavie, p. 70.

Charles-Quint tient les cortès de Castille à Tolède, p. 71.

Arrivée en cette ville du grand maître de Rhodes, de Charles de Lannoy, d'ambassadeurs d'Angleterre, du cardinal Salviati, légat du pape, d'ambassadeurs français chargés de négocier la délivrance du roi et d'envoyés de différentes puissances, *ib.*

Charles va visiter à Madrid le roi de France malade, *ib.*

Il y reçoit madame d'Alençon, p. 72.

Mort du marquis Jean de Brandebourg, mari de la reine Germaine, *ib.*

Madame d'Alençon va trouver l'Empereur à Tolède, *ib.*

Traité de Madrid entre l'Empereur et le roi de France, *ib.*

Arrivée à Tolède du connétable de Bourbon et de la reine Germaine, p. 73.

1526.

Retour du connétable de Bourbon en Italie, p. 73.

Entrevues de Charles-Quint avec François 1^{er} et de celui-ci avec la reine Éléonore, *ib.*

Laurent de Gorrevod est chargé d'aller prendre possession du duché de Bourgogne, *ib.*

Charles de Lannoy est nommé grand maître de la maison de l'Empereur, *ib.*

Le seigneur du Rœulx est nommé grand écuyer, p. 73.

Départ de Charles-Quint pour Séville, p. 74.

Délivrance de François I^{er}, qui se refuse à ratifier le traité de Madrid, *ib.*

Mariage de Charles avec la princesse Isabelle de Portugal, p. 75.

Meurtre du capitaine de Simancas par l'évêque de Zamora; supplice infligé à l'évêque, *ib.*

Mort de la reine de Danemark, Isabelle d'Autriche; obsèques célébrées pour elle à Séville, *ib.*

Arrivée de l'infant D. Luis de Portugal, *ib.*

Mariage de la reine Germaine avec D. Hernando d'Aragon, qui est fait vice-roi de Valence, *ib.*

Charles de Lannoy est renvoyé à Naples, p. 76.

Défaite et mort du roi Louis de Hongrie, *ib.*

1527.

Couronnement de l'archiduc Ferdinand comme roi de Bohême, p. 77.

Voyage du grand chancelier Gattinara en Italie, *ib.*

Naissance du prince Philippe; fêtes qui ont lieu, à cette occasion, à Valladolid, p. 78.

Prise de Rome et mort du connétable de Bourbon, *ib.*

Mort de Charles de Lannoy, *ib.*

Siège de Naples par les Français et les Vénitiens, *ib.*

Mort de D. Hugo de Moncada, qui avait remplacé Lannoy dans la vice-royauté de Naples, *ib.*

Mort du cardinal Colonna, son successeur, *ib.*

Le prince d'Orange est fait vice-roi de Naples, *ib.*

Défi entre Charles-Quint et François I^{er}, p. 79.

1528.

Entrée de l'Empereur à Valence, p. 80.

Rétablissement de Laurent de Gorrevod dans la charge de grand maître d'hôtel, p. 81.

Arrestation de Jean Lallemand, premier secrétaire d'État, *ib.*

1529.

Rassemblement, dans le port de Barcelone, de la flotte destinée à transporter l'Empereur en Italie, p. 82.

Conclusion de la paix avec le pape, p. 83.

Mort du comte de Pont-de-Vaux (Laurent de Gorrevod), *ib.*

Le seigneur du Rœulx fait grand maître et le seigneur de Montfort grand écuyer, *ib.*

Charles-Quint s'embarque pour l'Italie, *ib.*

Il envoie de Savone en France le seigneur de la Chaulx, pour ratifier, en son nom, le traité de Cambrai, *ib.*

Il entre à Gênes; trois cardinaux l'y complimentent de la part du pape, *ib.*

Sa réception à Plaisance, où l'amiral de France vient le requérir de ratifier le traité de Cambrai, p. 84.

Les nouvelles du siège de Vienne par les Turcs l'engagent à demander au pape qu'ils s'entreviennent à Bologne; Clément VII y consent, *ib.*

Le grand chancelier Gattinara est fait cardinal, *ib.*

Entrée solennelle de Charles-Quint à Bologne; sa réception par le pape, p. 85.

Conclusion de la paix entre l'Empereur, le duc de Milan et les Vénitiens, p. 86.

1530.

Couronnement de Charles-Quint comme roi de Lombardie, pp. 86-88.

Pouvoir donné, à cette occasion, par le pape au cardinal Enckevoort, 88.

Couronnement de Charles-Quint comme empereur, pp. 89-94.

Le prince d'Orange nommé général de l'armée destinée à assiéger Florence, p. 94.

Le seigneur du Rœulx fait comte et l'évêque d'Osma cardinal, *ib.*

Érection du marquisat de Mantoue en duché, *ib.*

Mort du seigneur de Montfort, *ib.*

Et du grand aumônier, Guillaume de Vandenesse, p. 95.

Le docteur Quintana choisi pour confesseur de l'Empereur au lieu du cardinal d'Osma, *ib.*

Mort du grand chancelier Gattinara, p. 95.

Le seigneur de Granvelle fait garde des sceaux, *ib.*

Arrivée de Charles-Quint à Augsbourg, où il tient la diète, p. 96.

Mort du prince d'Orange devant Florence, *ib.*

Mort de Marguerite d'Autriche, régente des Pays-Bas, p. 97.

1531.

Élection de Ferdinand comme roi des Romains, p. 97.

Couronnement de Ferdinand à Aix-la-Chapelle, p. 98.

Arrivée de Charles-Quint à Bruxelles, *ib.*

Mort de Muley-Hassem, roi de Tunis, *ib.*

Mort de Louise de Savoie, mère du roi de France, *ib.*

Chapitre de la Toison d'or à Tournai, *ib.*

L'archevêque de Bari Merino fait grand aumônier; les seigneurs de Boussu, de Rye, de Peloux, faits respectivement grand écuyer, sommelier de corps et gentilhomme de la chambre, p. 100.

Assemblée des états généraux des Pays-Bas à Bruxelles, *ib.*

Sentence rendue contre le secrétaire Lallemand, *ib.*

1532.

Départ de Charles-Quint pour l'Allemagne, p. 101.

Il arrive à Ratisbonne, où il tient la diète de l'Empire, p. 102.

Il y est malade, *ib.*

Mort du prince de Danemark, neveu de l'Empereur, *ib.*

Le marquis de Villafranca (D. Pedro de Tolède) est fait vice-roi de Naples, *ib.*

Résolution de l'Empereur de marcher au secours de Vienne, *ib.*

Prise de Coron par Andrea Doria, p. 103.

Charles-Quint requiert les princes chrétiens de l'aider contre les Turcs, *ib.*

Il arrive à Vienne avec le roi son frère; les Turcs battent en retraite, *ib.*

Il prend le chemin de l'Italie, p. 104.

Il arrive à Bologne, où il est reçu par le pape, p. 105.

Conclusion d'une ligue entre l'Empereur, le pape et les potentats d'Italie, *ib.*

1533.

Charles-Quint s'embarque à Gênes pour l'Espagne, p. 106.

Il prend terre à Rosas et va trouver l'impératrice à Barcelone, *ib.*

Il tient les cortès d'Aragon à Monzon, p. 107.

Entrevue de Clément VII et de François I^{er} à Marseille, *ib.*

1534.

Départ de Charles-Quint pour la Castille, p. 107.

Mariage de Chrétienne de Danemark avec le duc de Milan Francesco Sforza, p. 108.

Mort de Clément VII, en remplacement duquel est élu le cardinal Farnèse, p. 109.

Mort du docteur Quintana; Pedro de Soto lui succède comme confesseur de l'Empereur, *ib.*

1535.

Arrivée de Charles-Quint à Barcelone, p. 110.

Mariage du comte palatin Frédéric avec la princesse de Danemark, *ib.*

Préparatifs de l'expédition contre Tunis, *ib.*

Embarquement de l'Empereur, p. 111.

Il rallie à Cagliari toute son armée de terre et de mer, *ib.*

Il arrive à Carthage, *ib.*

Il débarque sur la rive africaine, *ib.*

Le roi de Tunis expulsé par Barberousse vient l'y trouver, p. 112.

Attaque et prise de la Goulette, *ib.*

Défaite et fuite de Barberousse, *ib.*

Entrée de Charles-Quint dans Tunis, p. 113

Il licencie son armée, *ib.*

Il s'embarque pour la Sicile, *ib.*

Il tient les états de ce royaume à Palerme, p. 113.

Il fait vice-roi de Sicile D. Ferrante Gonzaga, *ib.*

Il arrive à Naples et y assemble les états du royaume, p. 115.

Personnages qui viennent l'y visiter, *ib.*

Mort du duc Francesco Sforza, de la reine Catherine d'Angleterre, du prince de Piémont, *ib.*

Prise d'un bateau de Barberousse sur lequel étaient un lion et une lionne que Charles-Quint envoie à Gand, *ib.*

Mariage de Philippe de Lannoy, prince de Sulmone, avec la veuve de Louis de Gonzague, et d'Alexandre de Médicis avec Marguerite, fille naturelle de l'Empereur, p. 116.

1536.

Départ de Charles-Quint pour Rome, p. 116.

Les seigneurs de Flagy, d'Herbais et D. Enrique de Tolède faits gentilshommes de la chambre, *ib.*

Entrée de Charles à Rome, p. 117.

Il assiste, à Saint-Pierre, le jour de Pâques, à la messe célébrée par Paul III, *ib.*

Discours qu'il prononce en présence du pape, des cardinaux, des ambassadeurs et d'autres personnages, sur ses relations avec le roi de France et les motifs de plainte qu'il a contre celui-ci, pp. 118-131.

Il prend congé du saint-père, p. 131.

Il renvoie l'ambassadeur de France, p. 133.

Le marquis de Saluces passe à son service, *ib.*

Prise de Fossano par Antonio de Leyva, *ib.*

Résolution de Charles-Quint d'entrer en France, p. 134.

Dispositions militaires pour cette entreprise, *ib.*

Dénombrement de l'armée impériale, p. 135.

Elle pénètre en Provence, *ib.*

Ordre que prescrit l'Empereur pour la marche en avant, *ib.*

Prise d'Antibes, de Fréjus, de Brignoles, d'Aix, p. 136.

Charles va reconnaître Marseille, *ib.*

Mort d'Antonio de Leyva, *ib.*

Prise de Guise par le comte de Nassau , p. 137.

Mort du dauphin de Viennois, *ib.*

Victoire remportée sur les Gueldrois par Georges Schenck, *ib.*

Charles-Quint retourne en Italie, *ib.*

Il s'embarque à Gènes et arrive à Barcelone, *ib.*

1537.

Charles tient les cortès d'Aragon à Monzon, p. 137.

Prise de Hesdin par le roi de France, *ib.*

Prise de Saint-Pol et de Montreuil par le comte de Buren, *ib.*

Trêve de Bomy, p. 138.

Trêve pour l'Italie, *ib.*

Assassinat d'Alexandre de Médicis à Florence, p. 139.

1538.

Charles-Quint visite le Roussillon, p. 139.

Arrivée de l'infant D. Luis de Portugal à Barcelone, *ib.*

Départ de Charles pour Villefranche; incidents de sa traversée, p. 140.

Refus du duc de Savoie de remettre le château de Nice au pape, p. 141.

Excuses du duc, *ib.*

Arrivée du pape à Nice, du roi et de la reine de France à Villanova, *ib.*

Visites de l'Empereur et du roi au pape, *ib.*

Personnages choisis par eux pour négocier avec le saint-père, *ib.*

Visites réciproques que se font, par ambassadeurs, l'Empereur et le roi, *ib.*

Visite de la reine de France à l'Empereur, *ib.*

Négociations directes de l'Empereur avec le pape, p. 142.

Venue d'un ambassadeur de Russie vers l'Empereur, *ib.*

Conclusion d'une trêve de dix ans, *ib.*

La reine de France vient une seconde fois voir son frère, *ib.*

Départ de l'Empereur et du pape pour Gènes, *ib.*

Conclusion du mariage de Marguerite, veuve d'Alexandre de Médicis, avec Octave Farnèse, p. 143.

Charles-Quint et Paul III se séparent, 143.

Entrevue de Charles et de François I^{er} à Aigues-mortes, *ib.*

Arrivée de Charles à Barcelone, p. 144.

Noms des princes et des seigneurs qui l'avaient accompagné à Villefranche, *ib.*

Expédition d'Andrea Doria dans le Levant, p. 145.

Charles-Quint va en Castille, p. 148.

Assemblée des cortès à Tolède, p. 149.

1539.

Mort et obsèques de l'impératrice, p. 149.

Ambassadeurs envoyés à Charles-Quint pour lui faire des compliments de condoléance, p. 152.

Insurrection des Gantois; Charles, à cette occasion, fait partir pour les Pays-Bas plusieurs seigneurs belges, *ib.*

Il se résout à s'y rendre lui-même, et par la France, p. 153.

Mesures qu'il prend pour le gouvernement de l'Espagne pendant son absence, *ib.*

Mariage de Henri VIII avec Anne de Clèves, *ib.*

Personnages qui accompagnent l'Empereur dans son voyage, p. 154.

Réception qui lui est faite à Bayonne, à Loches, à Amboise, pp. 154-157.

1540.

Réception de Charles-Quint à Paris, p. 158.

Son arrivée à Cambrai et à Valenciennes, pp. 158-159.

Son entrée à Gand, p. 159.

Il reçoit la visite du roi Ferdinand et celle de plusieurs princes, p. 160.

Il se rend en Zélande et en Hollande, *ib.*

Il assemble les états généraux des Pays-Bas à Bruxelles, leur dit l'ordre qu'il a établi pour le gouvernement de ces provinces, et leur annonce son départ pour l'Allemagne, p. 161.

Départ pour la Bourgogne de M. de Granvelle, qui de là va à la diète de Worms, p. 162.

Proposition qu'il fait à cette assemblée, pp. 162-165.

Nominations dans l'ordre de la Toison d'or, p. 165.

Charles-Quint parcourt la Flandre, l'Artois, le Hainaut, les pays de Namur et de Luxembourg, p. 166.

1541.

Charles-Quint part pour l'Allemagne, p. 167.

Son arrivée à Ratisbonne, p. 168.

Il fait l'ouverture de la diète, *ib.*

Proposition qu'il lui adresse, pp. 169-174.

Réponse qu'elle fait par la bouche du cardinal de Mayence, p. 174.

Docteurs commis pour débattre les questions religieuses, p. 175.

Différend entre Paul III et Ascanio Colonna, p. 176.

Plaintes faites à l'Empereur contre le duc de Brunswick, *ib.*

Contestation, pour la préséance à l'église, entre le marquis Georges de Brandebourg et le comte Othon-Henri de Bavière, *ib.*

Conseil tenu sur ce sujet par l'Empereur, p. 177.

Comment la question est résolue par les princes de l'Empire, *ib.*

Conflit entre les électeurs et le légat, p. 178.

L'Empereur consulte la diète sur les articles conçus par les docteurs auxquels a été envoyé l'examen des questions religieuses, *ib.*

Réponse de la diète, *ib.*

Audience donnée aux députés du pays d'Autriche et à ceux des états de Hongrie, p. 179.

Prise de Monastir en Barbarie par D. Garcia de Tolède, *ib.*

Procession de la Fête-Dieu, *ib.*

Arrivée à Ratisbonne du roi Ferdinand, p. 180.

Secours accordé par la diète contre le Turc, *ib.*

L'Empereur la requiert de prononcer sur le droit qu'il a au duché de Gueldre, *ib.*

Investiture solennelle du duc Guillaume de Poméranie ¹, pp. 180-182.

¹ Nous suivons ici notre auteur; mais nous devons déclarer que nous ne trouvons, ni dans *l'Art de vérifier les dates*, ni dans Moréri, de duc de Poméranie, du nom de Guillaume, à cette époque.

L'Empereur, ayant fixé le jour de son départ, invite la diète à hâter ses délibérations, p. 182.

Remontrance du duc de Savoie contre l'occupation de son pays par le roi de France; réponse que la diète lui fait, p. 185.

Requête des commis du duc de Clèves pour que ce prince soit investi des duchés de Clèves, de Gueldre et de Juliers; refus de l'Empereur; paroles sévères qu'il adresse aux princes de l'Empire, *ib.*

Réponse des ambassadeurs de France à l'exposé du duc de Savoie, et réplique du duc, *ib.*

Recez de la diète, pp. 184-187.

Départ de Charles-Quint pour l'Italie, p. 187.

Fête qui lui est donnée à Munich, *ib.*

Il trouve à Inspruck les princes et les princesses de Hongrie, ses neveux et nièces, p. 188.

Son entrée à Milan, p. 189.

Il y tient sur les fonts l'enfant du marquis del Gasto, p. 190.

A Port-Venere il reçoit la visite du vice-roi de Naples, accompagné d'une foule de seigneurs napolitains, p. 191.

Il arrive à Lucques, où il a plusieurs entrevues avec Paul III, *ib.*

Il y trouve la duchesse de Camerino, sa fille naturelle, p. 192.

Il y crée Hugues de Melun prince d'Épinoy, *ib.*

Il prend congé du pape, à qui il envoie, de la Spezzia, M. de Granvelle, pour se disculper du meurtre des agents français Fregoso et Rincon, p. 193.

Après une navigation contrariée par le temps, il arrive à Majorque, où il fait son entrée, p. 194.

Il s'embarque pour l'expédition d'Alger, *ib.*

Il jette l'ancre près de cette ville et descend à terre avec sa maison et son armée, p. 195.

Malheureuse issue de cette entreprise, pp. 195-197.

Charles-Quint se rembarque à Metafus pour retourner en Espagne, p. 197.

Les mauvais temps le retiennent pendant vingt jours à Bougie, p. 198.

Il arrive enfin à Carthagène, p. 199.

A Ocaña il trouve le prince son fils et les infantes ses filles, p. 200.

1542.

Charles-Quint envoie le duc d'Albe en Navarre, pour s'opposer aux entreprises des Français, p. 200.

Il tient les cortès de Castille à Valladolid, p. 201.

Cette assemblée lui demande de ne plus entreprendre de voyage et de résider en Espagne; réponse qu'il lui fait, *ib.*

Danger que court sur mer M. de Granvelle, *ib.*

Arrivée à Valladolid de l'évêque de Londres comme ambassadeur de Henri VIII, *ib.*

Arrivée de M. de Granvelle à Rosas, *ib.*

Conclusion des cortès de Castille, *ib.*

Résolutions prises pour la guerre contre le Turc par la diète assemblée à Spire, pp. 203-206.

Pasquinade affichée à Valladolid contre l'Empereur, p. 207.

Les auteurs en sont découverts et punis, *ib.*

Consécration, à Valladolid, de l'évêque d'Arras, fils de M. de Granvelle, *ib.*

Charles-Quint est festoyé à Burgos par le connétable de Castille et à Nájera par le duc, p. 208.

Il assiste, à Logroño, à la procession, p. 209.

Il visite la Navarre, *ib.*

Il assemble à Monzon les cortès d'Aragon, de Valence et de Catalogne, p. 210.

Proposition qu'il leur fait, *ib.*

Projet des Français d'attaquer Perpignan; le duc d'Albe y est envoyé pour leur résister, p. 211.

Publication faite par le roi de France contre l'Empereur, pp. 212-214.

Conclusion des cortès d'Aragon, qui accordent à l'Empereur cinq cent mille ducats, et consentent à recevoir le prince Philippe pour leur prince naturel, p. 214.

Siège de Perpignan par les Français, *ib.*

Réception du prince Philippe par les cortès de Catalogne, p. 215.

Et par les cortès de Valence, p. 216.

Les Français lèvent le siège de Perpignan, p. 217.

Bulle de Paul III pour la convocation d'un concile général à Trente, pp. 217-227.

Réponse de Charles-Quint à cette bulle, pp. 227-236.

Envoi par le pape du cardinal de Viseu, comme son légat, à l'Empereur, p. 237.

Bref dont est porteur le cardinal, *ib.*

Réponse de l'Empereur à ce bref et aux communications du légat, pp. 238-242.

Retraite des Français qui avaient envahi le Roussillon, p. 242.

Réception du prince Philippe par les cortès d'Aragon, *ib.*

Arrivée de l'Empereur à Barcelone, p. 243.

Envoi de M. de Granvelle à la diète de Nuremberg, *ib.*

Entrée solennelle du prince Philippe à Barcelone, p. 244.

Fêtes données à cette occasion, pp. 245-247.

L'Empereur tient sur les fonts l'enfant du duc de Somma, p. 247.

Il arrive à Valence, p. 248.

Entrée solennelle du prince Philippe dans cette capitale et fêtes dont elle est suivie, pp. 249-250.

Charles-Quint à Alcalá, p. 251.

Déclaration du mariage du prince Philippe avec la fille du roi de Portugal et du prince de Portugal avec l'infante doña Juana, *ib.*

1543.

Ordre donné, à Madrid, à tous les gentilshommes de la maison de l'Empereur de se trouver, pour les Pâques, montés et équipés, à Barcelone, p. 252.

Destitution des membres du conseil des Indes, *ib.*

Départ de Charles-Quint pour Barcelone, après avoir pourvu aux affaires de ses royaumes d'Espagne, p. 253.

Son embarquement à Barcelone et son arrivée à Gènes, p. 254.

Princes, seigneurs, cardinaux qui viennent l'y visiter, p. 255.

Il remet à Côme de Médicis les châteaux et forteresses de Florence, *ib.*

Il s'entrevoit, à Busseto, avec Paul III, p. 256.

Il est complimenté à Canneto par le duc et le cardinal de Mantoue, p. 257.

Honneurs que lui rendent les Vénitiens à son passage par leur territoire, p. 257.

Son arrivée à Spire, puis à Bonn, qu'il avait choisi pour lieu de rassemblement de son armée, p. 259.

Il met le siège devant Duren, qui est prise d'assaut, *ib.*

Incendie de cette ville, p. 260.

Reddition d'Erckelens, de Ruremonde, Gueldre, Wachtendonck, Stralen, Clèves, p. 261.

Entrevue de Charles-Quint et de la reine Marie à Hornes, *ib.*

Le duc de Clèves vient s'humilier devant l'Empereur, p. 262.

Charles entre dans Venlo, p. 263.

Martin Van Rossem lui demande pardon, *ib.*

Les états de Gueldre lui prêtent serment et il le leur prête à son tour, *ib.*

Les ambassadeurs de Pologne lui présentent un nain, p. 264.

Il investit le duc Guillaume des duchés de Clèves et de Juliers, *ib.*

Assemblée des états généraux des Pays-Bas à Diest; proposition du président Schore; remerciements des états; discours de l'Empereur et de la reine Marie, pp. 264-266.

Charles se met à la tête de son armée, p. 267.

Il présente la bataille au roi de France, qui se retire, *ib.*

Il répartit ses troupes dans les garnisons, p. 268.

Il ordonne la construction d'une citadelle à Cambrai, *ib.*

Il reçoit la visite du duc de Lorraine et de son fils, p. 269.

Célébration de la fête de la Toison d'or à Bruxelles, p. 270.

Tournoi, *ib.*

Assemblée des états généraux; proposition du président Schore; discours de l'Empereur; remerciements des états, *ib.*

Tournoi, p. 271.

Mariage de Robert de la Marck avec mademoiselle d'Egmont, p. 272.

1544.

Lettre du marquis de Brandebourg au cardinal Farnèse, pp. 272-274.

Départ de Charles-Quint pour l'Allemagne, p. 274.

- Conférences qu'il a, à Kreuznach et à Worms, avec le cardinal Farnèse, p. 275.
- Il ouvre la diète à Spire, p. 276.
- Proposition qu'il fait à cette assemblée, pp. 276-284.
- La diète se déclare contre le roi de France, p. 284.
- Investiture donnée par l'Empereur au grand maître de l'ordre Teuto-nique, p. 285.
- Mariage du comte Lamoral d'Egmont avec Sabine de Bavière, *ib.*
- Les Français sortent de Luxembourg, p. 286.
- Recez de la diète, p. 287.
- Entrée de Charles-Quint à Metz, *ib.*
- Reddition de Commercy, *ib.*
- Clémence de Charles envers le comte Pechlin, p. 288.
- Reddition de Ligny, *ib.*
- Charles entre en France, p. 289.
- Mort de René de Chalon, prince d'Orange, devant Saint-Dizier, *ib.*
- Défaite des Français à Vitry, *ib.*
- Reddition de Saint-Dizier, *ib.*
- Charles marche en avant, p. 290.
- Pourparlers de paix, *ib.*
- Le comte de Furstemberg fait prisonnier par les Français et le prince de la Roche-sur-Yon par les impériaux, p. 291.
- Reddition de Château-Thierry, *ib.*
- Et de Soissons, p. 292.
- Exécution de deux Allemands qui avaient volé des reliques, *ib.*
- Conclusion de la paix à Crépy, *ib.*
- Charles jure l'observation du traité, p. 293.
- Il licencie son armée, *ib.*
- Il revient à Bruxelles, p. 294.
- Il va au-devant de la reine de France jusqu'au delà de Mons, *ib.*
- Il fait recevoir à la frontière le duc d'Orléans, p. 295.
- Entrée de la reine de France à Bruxelles, *ib.*
- Fêtes données en son honneur, pp. 296-297.
- Elle retourne en France avec le duc d'Orléans, p. 298.
- Charles-Quint est atteint de la goutte à Gand, *ib.*

Relation détaillée de tout ce qui fut fait pour le défray de la reine de France et de sa suite, pp. 298-305.

1545.

Retour de Charles-Quint à Bruxelles avec la goutte, p. 306.

Joute à la cour, *ib.*

Envoi de M. de Granvelle à la diète de Worms, *ib.*

Départ des otages français, *ib.*

Visite du duc d'Orléans à l'Empereur à Anvers, p. 307

Départ de l'Empereur pour l'Allemagne, p. 308.

Son arrivée à Worms, *ib.*

Audience donnée par la diète aux ambassadeurs de France, p. 309.

Mort du duc de Lorraine et de l'archiduchesse Élisabeth, femme du prince de Pologne, *ib.*

Obsèques de cette princesse, *ib.*

Naissance d'un fils au prince d'Espagne, *ib.*

Mort de la princesse d'Espagne, p. 310.

Charles-Quint part de Worms, *ib.*

Il arrive à Louvain, où il trouve la reine Marie, p. 311.

Célébration, à Bruxelles, des obsèques de la princesse d'Espagne, *ib.*

La duchesse de Camerino accouche de deux jumeaux, p. 312.

Mort du duc d'Orléans; l'Empereur assiste à ses obsèques célébrées à Sainte-Gudule, *ib.*

Mort de l'électeur de Mayence, *ib.*

Conférences, à Bruges et à Anvers, entre des ambassadeurs de France et d'Angleterre, sous la médiation de l'Empereur, p. 313.

Départ de Charles-Quint pour Utrecht, où il avait résolu de tenir un chapitre de la Toison d'or, *ib.*

Son arrivée en cette ville, p. 314.

Mémoire de ce qu'il semble se devoir faire pour le service de la Toison d'or, pp. 314-319.

Le banquet de la Toison d'or tenu à Utrecht le 3^e de janvier 1546, pp. 319-321.

Les noms des chevaliers de l'ordre dont les armes sont aux formes du cœur en ce présent chapitre tenu à Utrecht l'an 1546, pp. 321-323.

1546.

Célébration du chapitre de la Toison d'or : offices religieux, banquets, service pour les chevaliers défunts, élection aux places vacantes, pp. 323-329.

Départ de Charles-Quint pour la diète de Ratisbonne, p. 330.

Son arrivée en cette ville, p. 332.

Dispositions militaires qu'il prend pour mettre à la raison le duc Jean-Frédéric de Saxe, le landgrave de Hesse et leurs adhérents, *ib.*

Investiture de la Toison d'or au seigneur de Vergy, à l'archiduc Maximilien, au prince Emmanuel-Philibert de Savoie, au duc Albert de Bavière et au comte de Furstemberg, p. 333.

Mariage du duc Albert de Bavière avec l'archiduchesse Anne, *ib.*

Et du duc de Clèves avec l'archiduchesse Marie, p. 334.

L'archevêque de Mayence fait foi et hommage à l'Empereur, *ib.*

Recez. de la diète, *ib.*

Charles-Quint donne au duc Maurice de Saxe une partie des États du duc Jean-Frédéric avec les prérogatives d'électeur dont jouissait celui-ci, *ib.*

Il se porte à Landshut, où il est joint par le duc de Castro, *ib.*

Affaire d'Ingolstadt, p. 335.

Arrivée du comte de Buren avec son armée, *ib.*

Charles-Quint entre dans Neubourg, p. 336.

Reddition de Donauwerth, de Dillingen, de Lauingen, de Nördlingen, *ib.*

Retraite des confédérés, p. 337.

Prise de Feuchtwang; reddition de Dinkelsbühl, de Rothembourg et de Halle, *ib.*

Le comte palatin vient demander grâce à l'Empereur et s'allie de nouveau avec lui, p. 338.

Des députés d'Ulm sollicitent, à genoux, le pardon de cette ville, *ib.*

Entrée de Charles-Quint à Helbron, *ib.*

Reddition de Francfort au comte de Buren, *ib.*

Appointement avec le duc de Wurtemberg, *ib.*

1547.

Charles-Quint donne successivement audience à des députés du duc de Wurtemberg, de la ville de Francfort et de la ville d'Augsbourg, qui, à genoux, implorent sa miséricorde au nom de leurs maîtres, pp. 338-339.

Il entre dans Ulm, p. 340.

Accouchement et mort de la reine des Romains; célébration de ses obsèques, *ib.*

L'archiduc Maximilien quitte secrètement Ulm; le seigneur de Chantonay, son sommelier de corps, le rattrape et le ramène, *ib.*

Le duc de Wurtemberg vient demander pardon à l'Empereur, ainsi que des députés de la ville de Strasbourg, p. 341.

Charles-Quint arrive à Egra, où il est joint par le roi des Romains, p. 342.

Mort de François I^{er}, *ib.*

Charles et Ferdinand marchent contre le duc Jean-Frédéric; ils le battent à Mühlberg et le font prisonnier, *ib.*

Sollicitations en faveur de ce prince, p. 343.

Charles consent à traiter avec lui, p. 344.

Ses troupes évacuent Wittenberg, *ib.*

Visite de la duchesse sa femme à l'Empereur, *ib.*

Il obtient la permission d'aller passer quelques jours avec elle, *ib.*

Charles déclare le duc Maurice électeur de Saxe au lieu du duc Jean-Frédéric; paroles de Maurice, p. 345.

Traité avec le landgrave de Hesse, que le duc Maurice et l'électeur de Brandebourg amènent à Halle, p. 346.

Le landgrave, à genoux, se soumet à la volonté de l'Empereur; ce qui lui est répondu, *ib.*

Il est retenu prisonnier par le duc d'Albe, *ib.*

Arrestation du comte d'Eberstein, p. 347.

Reddition de Lubeck et de Lunebourg, *ib.*

Réclamations du duc Maurice et de l'électeur de Brandebourg contre la détention du landgrave; l'Empereur les fait venir; ils reconnaissent qu'elles ne sont pas fondées, *ib.*

Reproches de Charles-Quint au duc de Brunswick, *ib.*

Arrivée de Charles à Augsbourg, p. 348.

Il y a la jaunisse, p. 349.

Mutinerie de soldats allemands, *ib.*

Ouverture de la diète de l'Empire, *ib.*

Meurtre de Pierre-Louis Farnèse; entrée de D. Ferrante Gonzaga dans Plaisance, p. 350.

Arrivée de la reine Marie de Hongrie à Augsbourg, *ib.*

Célébration de la fête de la Toison d'or, p. 351.

Prestation de foi et hommage à l'Empereur par les archevêques de Cologne et de Trèves et les fils du duc de Mecklembourg, p. 352.

Les députés de la ville de Brunswick sollicitent leur pardon, qu'ils obtiennent, *ib.*

Mise au ban de l'Empire de la ville de Magdebourg, p. 353.

1548.

Assemblée de la diète : exposé de la négociation du cardinal de Trente à Rome; déclaration de l'Empereur sur la réponse du pape, p. 353.

Les bourgeois d'Augsbourg demandent pardon à l'Empereur et se soumettent à sa volonté, p. 354.

Charles donne au duc Maurice l'investiture de l'électorat de Saxe, *ib.*

Il fait gentilshommes de sa chambre les seigneurs de Noircarnes et d'Hubermont et D. Hernando de la Cerda, p. 356.

Retour de la reine Marie aux Pays-Bas, p. 357.

Consécration de l'archevêque de Cologne, *ib.*

Célébration des obsèques du roi de Pologne (Sigismond I^{er}), *ib.*

Assemblée de la diète; Charles lui propose l'intérim, *ib.*

Autre assemblée, où il demande que les états forment une caisse pour parer aux événements imprévus, p. 358.

Départ de l'archiduc Maximilien pour l'Espagne, p. 359.

Réponse de la diète à l'Empereur sur les articles touchant la religion, les ordonnances de la paix publique, le *camerghericht* et la nomination des assesseurs, les biens aliénés, les juridictions usurpées, la police, pp. 359-364.

Déclaration de l'Empereur sur cette réponse, pp. 364-370.

La diète l'en remercie, accepte unanimement ce qu'il a fait, se soumet

d'avance à sa décision sur les points encore controversés, et lui offre tout service et obéissance, p. 370.

Arrivée à Augsbourg d'un ambassadeur de Pologne, *ib.*

Conclusion de la diète, *ib.*

La substance des principaulx pointz du recès de la diette tenue en Augsbourg, publié le dernier jour de juing 1548, p. 371.

Départ du roi des Romains, de l'électeur et de l'électrice de Brandebourg, p. 372.

Audience donnée par l'Empereur au légat et à un nonce du pape, p. 373.

Départ des électeurs de Trèves, de Mayence, de Cologne et du comte palatin, *ib.*

Visite de l'Empereur au duc et aux duchesses de Bavière, à Munich, *ib.*

Restitution des églises d'Augsbourg à l'évêque, *ib.*

L'Empereur fait venir en sa présence les bourgmestres et les principaux d'Augsbourg, et leur déclare l'ordre qu'il a résolu d'établir dans le gouvernement de cette ville, *ib.*

Il prononce sa sentence dans le procès entre le landgrave de Hesse et le comte Guillaume de Nassau touchant le comté de Catzenelnbogen, p. 374.

Il quitte Augsbourg, *ib.*

Il arrive à Bruxelles, p. 375.

Le duc Adolphe de Holstein vient se mettre à son service, *ib.*

Assemblée des états généraux des Pays-Bas, *ib.*

La reine Marie va au-devant de la reine douairière de France, *ib.*

Le duc d'Arshot est envoyé à Spire pour y rencontrer le prince d'Espagne, *ib.*

Arrivée à Bruxelles de la reine Éléonore, p. 376.

Mort de Maximilien d'Egmont, comte de Buren, *ib.*

Audience donnée par l'Empereur aux nonces porteurs de la confirmation de l'intérim, *ib.*

Nomination de Viglius comme président du conseil privé et du sieur de Saint-Mauris comme président du conseil d'État, p. 377.

Tournoi à la cour, *ib.*

Mariage de Nicolas de Lorraine, comte de Vaudemont, avec mademoiselle d'Egmont; fêtes qui ont lieu à cette occasion, *ib.*

Arrivée à Bruxelles de la duchesse de Lorraine, p. 379.

- Arrivée du prince d'Espagne à Namur, à Wavre, à Tervueren, p. 379.
Son entrée à Bruxelles, *ib.*
Mort de Philippe de Croy, duc d'Arschot, p. 380.
Joutes sur le Marché de Bruxelles; banquet à l'hôtel de ville, *ib.*
L'Empereur vient à cet hôtel pour voir passer la procession; le magistrat lui donne à diner, p. 381.
Entrée et inauguration du prince d'Espagne à Louvain, à Bruxelles, à Gand, p. 382.
Banquet donné, à l'hôtel de ville de Gand, à l'Empereur et au prince, p. 383.
Entrée du prince à Bruges, *ib.*
A Tournai, à Arras, à Valenciennes, p. 384.
Réception de l'Empereur et du prince à Binche par la reine Marie; fêtes données à cette occasion, pp. 384-389.
Entrée et inauguration du prince à Mons, p. 389.
Baptême de Charles-Philippe de Croy, *ib.*
Entrée du prince à Malines et à Anvers, p. 390.
Mariage du seigneur de Chantonay avec mademoiselle de Brederode, *ib.*
Tournoi sur le grand Marché d'Anvers, *ib.*
Joutes sur le même Marché, suivies d'un banquet donné à l'Empereur à l'hôtel de ville, p. 391.
Le prince part pour la Hollande, la Zélande et la Gueldre; l'Empereur revient à Bruxelles, *ib.*

1550.

- Élection à la papauté du cardinal del Monte, p. 391.
Baptême de Philippe de Mansfelt, *ib.*
Joute à la cour et banquet donné par le prince d'Espagne, p. 392.
Autre joute à la cour, *ib.*
Envoi par l'Empereur du grand commandeur D. Luis de Zúñiga à Rome, pour baiser les pieds au nouveau pape, *ib.*
Arrivée à Bruxelles de don Pedro de Tolède, envoyé par ce pontife à l'Empereur, *ib.*
Mort du duc de Mantoue, François de Gonzague, *ib.*
Sa veuve épouse le roi de Pologne, *ib.*

Gentilshommes envoyés par l'Empereur pour tenir sur les fonts la fille du comte de Vaudemont et le fils du comte d'Arenberg, p. 393.

Publication d'une diète impériale à tenir à Augsbourg, *ib.*

La substance des lettres dépeschées à Bruxelles par Sa Majesté aux électeurs et estatz de l'Empire pour la convocation de ladite diète, ib.

Arrivée à Bruxelles et réception par l'Empereur du roi détroné de Velez, p. 393.

Mort du duc Louis de Bavière, *ib.*

Assemblée des chevaliers de la Toison d'or, p. 396.

Départ de l'Empereur et du prince d'Espagne pour l'Allemagne, *ib.*

Réception et inauguration du prince à Maestricht, *ib.*

L'Empereur est reçu, à Cologne, à Coblenze, à Mayence, par les trois archevêques électeurs, p. 397.

Il arrange, à Cologne, un différend entre l'archevêque et les habitants, *ib.*

Prise de Monastir par André Doria, *ib.*

L'évêque de Strasbourg, le comte palatin et sa femme viennent vers l'Empereur à Spire, *ib.*

Il donne audience au duc de Wurtemberg à Waehingen, p. 398.

Il entre, le 8 juillet, à Augsbourg, où il trouve le roi des Romains, *ib.*

Arrivée en cette ville des électeurs de Mayence et de Trèves, *ib.*

Siège de la ville d'Afrique par l'armée impériale, *ib.*

Ouverture de la diète, 26 juillet, p. 399.

Proposition faite à la diète par l'Empereur, pp. 399-403.

Il nomme président de la diète l'archevêque de Mayence, p. 403.

Visite à la famille ducale de Bavière, à Munich, *ib.*

Audience donnée au nonce du pape, p. 404.

Escarrouche devant la ville d'Afrique, *ib.*

Responce que firent les estatz de l'Empire, le 18^e d'aoust, au roy des Romains, en l'absence de Sa Majesté pour son indisposition, sur ce que cy-devant a esté proposé par Sa Majesté, pp. 404-415.

Mort du seigneur de Granvelle; service célébré pour lui, p. 415.

Réplique de l'Empereur sur la réponse des états, pp. 416-423.

Arrivée de la reine Marie à Augsbourg, p. 423.

Prise d'assaut de la ville d'Afrique, *ib.*

Retour de la reine Marie aux Pays-Bas, *ib.*

- Investiture du duc Albert de Bavière, p. 425.
 Défaite de ceux de Magdebourg par le duc de Mecklembourg, *ib.*
 Arrivée à Augsbourg de la duchesse douairière de Lorraine, p. 424.
 Le prince Doria se dirige vers les Gerbes, à la requête des habitants, *ib.*
 Arrivée à Séville de galions chargés d'or, *ib.*
 Réplique des états de l'Empire à la réplique de l'Empereur, pp. 425-435.
 Sommaire de la *duplique des villes impériales*, pp. 435-436.
 Joute à Augsbourg pour le service des dames, p. 437.
 Le cardinal de Trente va au-devant du roi de Bohême à Gênes, *ib.*
 Envoi de Toison d'or à Nancy pour réclamer le corps du duc Charles de Bourgogne, *ib.*
 Autre joute à Augsbourg, *ib.*
 Retour de la duchesse douairière de Lorraine dans son pays, *ib.*
 Mauvais succès de l'expédition du prince Doria, *ib.*
 Envoi par l'Empereur du seigneur d'Andelot à Parme, p. 438.
 Mort du duc Ulric de Wurtemberg, *ib.*
 Sommaire de la *responce faite par Sa Majesté, le 12^e de novembre, aux estatz de l'Empire, sur la duplique par eux donnée le 9^e d'octobre*, pp. 438-440.
 Proposition du pape au consistoire pour la continuation du concile général à Trente, p. 441.
 Nouvelles du voyage du roi de Bohême, *ib.*
 Vive remontrance de l'Empereur à la diète pour le châtimement des rebelles de Magdebourg, *ib.*
 Célébration de la fête de Saint-André, *ib.*
 Arrivée à Augsbourg du roi de Bohême et de l'archiduc Ferdinand, p. 442.
 Bref du pape pour faire jouir l'Empereur, le prince son fils et les personnes de leurs cours des indulgences de la bulle, *ib.*
 Prise du duc de Mecklembourg par ceux de Magdebourg, p. 443.

1551.

- Arrivée de la reine Marie à Augsbourg, p. 445.
 Sommaire de la *quatrième réplique des estatz faite le 5^e du mois de janvier*, pp. 444-449.

Sommaire de la responce que Sa Majesté a faicte ausdicts estatz à leur réplique précédente, pp. 449-451.

Réplique des estatz donnée à Sa Majesté le 9^e de janvier audict an 1551, pp. 451-452.

Responce de Sa Majesté sur la réplique précédente desdicts estatz impériaux, pp. 452-453.

Joutes à Augsbourg, p. 453.

Conclusion et recès de la diète, pp. 454-459.

Investiture des Pays-Bas donnée par l'Empereur au prince son fils, p. 459.

Départ du roi Ferdinand et de l'archiduc Maximilien, p. 460.

Le duc Christophe de Wurtemberg demande que les différends existants entre lui et le roi des Romains se terminent par voie amiable, *ib.*

Octave Farnèse embrasse le parti du roi de France, *ib.*

Envoi, par le pape, de l'évêque de Fano à l'Empereur pour l'affaire de Parme, *ib.*

La reine douairière de Hongrie et le prince d'Espagne lèvent sur les fonts une fille du duc de Bavière, p. 461.

Mariage du comte Guillaume de Nassau avec Anne d'Egmont, *ib.*

Départ de la reine douairière de Hongrie pour les Pays-Bas, *ib.*

La reine de Bohême accouche d'un fils à Valladolid, *ib.*

Placards invitant les protestants à assister au concile de Trente, *ib.*

Expédition du prince Doria contre le corsaire Guttier Raiz, p. 462.

Sommation faite par le pape à Octave Farnèse, *ib.*

Processions à Rome pour le succès du prochain concile; indulgences accordées par le pape à cette occasion, *ib.*

Le corsaire Guttier Raiz échappe à Doria, p. 463.

Fièvre survenue au prince Philippe, *ib.*

L'Empereur, qui n'était pas sorti depuis cinq mois, va à la chasse, *ib.*

Le prince Philippe prend congé de lui, pour retourner en Espagne, *ib.*

L'Empereur va à Munich, *ib.*

APPENDICES.

I

Ordonnance de Charles, prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., pour le gouvernement de sa maison.

Bruxelles, 25 octobre 1515.

CHARLES, par la grâce de Dieu, prince d'Espagne, des Deux-Cicilles, de Jhérusalem, etc., archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Stiere, de Carinte, de Carniole, de Lembourg, de Luxembourg et de Gueldres, conte de Flandre, de Habsbourg, de Tirol, d'Artois, de Bourgogne, palatin, et d'Haynau, lantgrave d'Elstate, prince de Zwave, marquis de Burgauw et du Saint-Empire, de Hollande, de Zeelande, de Ferrette, de Kibourg, de Namur et de Zutphen conte, seigneur de Frize, des marches d'Esclavonie, de Portenauw, de Salins et de Malines. Sçavoir faisons à tous présens et à venir.

Comme, depuis nostre émancipation, joyeuse entrée et réception à la seigneurie et gouvernement de noz pays de par deçà, nous ayons continuellement tâché et eu singulier désir et affection de mettre bon ordre, rigle et police en tous noz affaires, et pourveoir au désordre qui y a esté le temps passé, tant à cause des guerres et divisions qui y ont régné, que aultrement, et mesmement au fait et conduite de l'estat de nostre maison, dont dépend principalement le bien, honneur et tranquillité de nous, noz serviteurs, pays et subjectz, et afin que soyons d'ores en avant honorablement servy et accompagné, après plusieurs communications sur ce tenues par aucuns de noz principaulx serviteurs, nous, par l'avis des seigneurs de nostre sang, chancelier, chevaliers de nostre ordre et gens de nostre privé conseil et des finances estans lez-nous, avons fait, ordonné et conclu, faisons, ordonnons

et concluons, par ces présentes, l'estat de nostre hostel des personnes et soubz les ordonnances, modifications et conditions cy-après spécifiées et déclairées : lequel estat et ordonnance commencera et entrera le premier jour de janvier prochain venant, que lors les chambellans, gentilzhommes, officiers et serviteurs dénommez et inscrits en icelle ordonnance tousjours comptez, et ceulx qui seront ordonnez pour servir le premier terme de demy-an, commenceront à servir et continueront jusques au dernier jour de juing ensuyvant, que lors ceulx du second terme entreront en service et continueront aussi jusques au dernier de décembre l'an quinze cens et seize, et ainsi de terme en terme chascun an, selon la forme et teneur de cestedicte ordonnance.

Premiers, avons ordonné et ordonnons que nostre grande chapelle, laquelle avons instituée et instituons en l'honneur et louange de Dieu, nostre Créateur, et pour l'augmentation et exaltation de son saint service, sera d'ores en avant desservie, régie et gouvernée par les personnes selon et par la manière que s'ensuyt, assavoir :

Que nous aurons en nostredicte grande chapelle deux premiers chapellains comptez, etc. ¹.

CONSEIL.

Messire Jehan le Sauvaige, chevalier, seigneur d'Escaubecque, etc., chancelier, à la pension à luy ordonnée.

Maistre Adrien d'Utrecht, prévost d'Omunstre ² et doyen de Louvain, conseiller du privé conseil, à la pension à luy ordonnée.

Messire Philibert Naturel, domprévost d'Utrecht, chancelier de l'ordre, à sa pension accoustumée.

Messire Jehan Carondelet, doyen de Besançon, premier maistre des requestes, tousjours compté à xxviii sols par jour.

Maistre Gérard de Plaine, seigneur de la Roche, aussi maistre des requestes, tousjours compté à xxxvi sols par jour.

Aultres deux maistres des requestes ³, aussi tousjours comptez à xxviii sols par jour.

Maistre Jehan Caulier.

Maistre Jehan Jonglet.

Maistre Josse Laurens.

Maistre Loys Maranches.

Encores deux aultres maistres des requestes comptez par demy-an à xxviii sols par jour.

Maistre Hughes Marmier.

Maistre Dismas de Berghes.

¹ Sic dans la copie qui est aux Archives du royaume et qui, on le voit, est incomplète.

² Oudemunster.

³ Il y en a quatre. On ne s'explique pas cette contradiction.

Aultres deux conseilliers et maistres des requestes à telz pensions et traictement que leur est ou sera cy-après ordonné.

Maistre George de Themseke, prévost de Cassel.

Maistre Anthoine de Matinée, seigneur de Marque.

Encores aultres deux conseilliers, aussi aux pensions à eulx ordonnées.

Maistre Anthoine de Waudripont.

Messire Andrieu Andries, chevalier, seigneur de Wackene.

Un aultre conseiller toujours compté à xii sols par jour.

Maistre Loys Vaca.

SECRÉTAIRES.

Maistre Philippe Haneton, premier secrétaire et audiencier, seul signant en noz finances, toujours compté, présent et absent, à xviii sols par jour.

Maistre Richard Contault, contrerolleur de l'audience, toujours compté à xv sols par jour.

Trois secrétaires toujours comptez à xv sols par jour.

Maistre Laurens du Blioul.

Maistre Gilles vanden Damme.

Maistre Charles de la Verde Rue.

Aultres deux secrétaires comptez par demy-an à xii sols par jour.

Maistre Jehan de le Sauch ¹, le premier terme.

Maistre Jehan van Borrem, le second terme.

Un aultre secrétaire toujours compté à xii sols par jour.

Maistre Jehan Marnix.

Aultres huit secrétaires, comptez par demy-an quatre à la fois, à xii sols par jour.

Maistre Olivier de Kesele ², le premier terme.

¹ On lit en marge :

« Le roy de Castille, par ses lettres patentes en date du iiii^e d'avril XV^e et XVI après Pasques, a retenu ledict maistre Jehan de le Sauch en l'estat de secrétaire compté par demy-an, à xii sols par jour, à l'encontre maistre Jehan van Borrem, que serviront eux deux au lieu de feu maistre Gilles vanden Damme, et a ordonné de l'inscripre en ces présentes ordonnances : que faict a esté cejourd'huy, viii^e jour d'avril audict an mil cinq cens et seize après Pasques. Moy présent, STERCKE. »

² On lit en marge :

« Le Roy, par ses lettres patentes du ix^e de juing XV^e et XVI, a ordonné icy inscripre maistre Philippe du Mont, au lieu de feu maistre Olivier de Kesele. Faict en la ville de Bruxelles, le xxviii^e dudit mois de juing audict an XV^e XVI. Moy présent, STERCKE. »

Maistre Jehan de Rogierville, le premier terme.

Barmone, *id.*

Maistre Jehan Hannart, *id.*¹.

Maistre Jacques Lauwerin, le second terme.

Maistre Richard Barradot, *id.*

Maistre Loys Barangier, *id.*

Maistre Anthoine de Villèghes, *id.*

Aultres deux secrétaires espaignolz comptez par demy-an, à xvi sols par jour.

Maistre Pierre Ximenes.

Gonsalo de Segovia.

Deux aultres secrétaires comptez par demy-an, à viii sols par jour.

Maistre Remacle d'Ardenne.

Maistre Jehan de le Leen, espaignol.

Et ne seront les lieux desdicts secrétaires impétables jusques à ce qu'ilz soyent réduitz au nombre de six toujours comptez.

Un chapellain dudict conseil tousjours compté à iii sols par jour.

Maistre Pierre Barbier.

Quatre huysiers dudict conseil comptez par demy-an, deux à la fois, à vii sols par jour.

Adolff Daleman, le premier terme.

Jehan Gauthier², *id.*

Robert aux Truyes, le second terme.

Nicolas Desmares, *id.*

Hans Hoen sera tousjours compté à ix sols par jour, et ne sera son lieu impétable.

Anthoine le Géant sera aussi tousjours compté à vi sols par jour.

¹ On lit en marge :

« Monseigneur, par ses lettres patentes données en sa ville de Bruxelles, le vi^e de décembre XV^e et XV, a retenu maistre Anthoine le Flameng secrétaire, aux gaiges de xii sols par jour, compté par demy-an, à sçavoir les mois de janvier, febvrier, mars, avril, may, juing, outre et par-dessus le nombre cy-déclaré, et a ordonné de l'inscrire en ces présentes ordonnances : ce que a esté fait le premier jour de janvier audict an XV^e et XV. Moy présent, STERCKE. »

² On lit en marge :

« Le Roy, par ses lettres patentes données en sa ville de Bruxelles, le xviii^e jour de mars XV^e et XV (1516, n. st.), a retenu Michiel de Lens en l'estat de huysier de son conseil, et eu la résignation (de Jehan Gauthier) agréable, et l'a ordonné icy inscrire : ce que a esté fait le xix^e jour dudict mois de mars audict an quinze cens et quinze. Moy présent, STERCKE. »

STATUTZ ET ORDONNANCES SUR LE FAICT DE NOSTRE GRANDE CHAPELLE.

Premièrement, ordonnons et statuons que les chapellains, chantres et aultres suppostz d'icelle chapelle soyent obéyssans à nosdicts premiers chapellains, leur portent honneur et révérence comme à leurs cheffz, obtempèrent à leurs commandemens et ordonnances, mesmement touchant le faict et estat de ladicte chapelle. Et s'aucuns estoyent rebelles et désobéyssans, ilz seront suspenduz de leurs gaiges pour aultant de jours qu'il semblera en bonne raison et équité que la rébellion et désobéyssance exigera, pour lesquelz jours lesdicts rebelles et désobéyssans perdront leursdicts gaiges.

Item que, chascun jour de l'an, à heure compétente, sera dicte et célébrée en nostre chapelle, par iceulx chapellains, chantres, clerqz et aultres servans en icelle chapelle, une haulte messe ordinaire, à chant et deschant, de tel saint ou sainte dont la feste écherra à icelluy jour; et si feste n'y eschiet, ladicte messe sera du férial selon l'office dominical de la sepmaine.

Item, semblablement à heure compétente de vespres, seront dictes et chantées vespres et complies de tel office que aura esté celui de la messe, si avant que le lendemain ne soit jour de feste double ou solemnelle : auquel cas les vespres seront de la solemnité séquente selon l'ordinaire en ce observé de tout temps, et que les secondes vespres de toutes festes soyent aussi solemnelles en cérémonie, paremens et aultres choses, que les premières.

Item, aux festes et jours cy-après désignez seront dictes et célébrées matines, ensemble toutes les heures du jour jusques aux vespres exclusivement, lesquelles heures, à sçavoir prime, tierce, mydy et none, se diront incontinent après matines, sans faire aucune intermission depuis lesdictes matines jusques à none inclusivement, excepté au jour de Noël après les matines : duquel jour, pour ce que l'office est long, aura intervalle compétent jusques à prime, à la discrétion de nostre premier chapellain lors servant. Et au regard des vespres d'iceulx jours, elles seront dictes à l'heure ordonnée cy-dessus en l'article précédent.

S'ensuyvent les festes et jours dessus mentionnez : premièrement, la Nativité, Circoncision de Nostre-Seigneur, l'Apparition, la Purification de Nostre-Dame, l'Annonciation, la Visitation, l'Assumption, la Nativité et la Conception d'icelle, les festes de Pasques, l'Assension de Nostre-Seigneur, la veille et le jour de Pentecouste, la feste de la Trinité, celle du Saint-Sacrement, la Nativité saint Jehan-Baptiste, la feste de Saint-Pierre en juing, la feste de Toussaincts, la Commémoration des trespassez, les festes de Sainte-Catherine, Saint-Andrieu et de Sainte-Barbe, et chascun jour de quaresme et de l'advent.

Item, que lesdicts chapellains, chantres et suppostz de nostredicte chapelle seront tenuz de faire, en tout honneur et révérence, le service divin au lieu où nous serons ou ailleurs où il nous plaira, ayans et portans habitz cléricaux, bonnetz ronds, supplis en toutes veilles et festes, et en triples et grands doubles, la barbe rèsé, à paine d'estre royez par chascun jour qu'ilz seroient trouvez en faulte.

Item, que lesdicts chapellains, chantres et suppostz, quand ilz entreront et vuidront ladicte chapelle, se mettront à genoux et salueront le Sauveur, la vierge Marie et le patron de ladicte chapelle.

Item, que en faisant l'office ilz se tiennent droictz; et en chantant l'introït de la messe, les

Kirië, *Gloria*, l'Évangile, le *Credo Sanctus*, *Pater Noster*, l'*Agnus Dei* et semblablement l'intrôit des vespres et complies, aux capitaux *Magnificat* et *Nunc dimittis*, aux *preces* et oraisons, lesdicts chapellains, chantres et suppostz ayent les testes descouvertes. Et ès advents et quaresme, ès offices fériaux, seront tenuz eulx agenouiller aux *preces*, ainsi qu'il est accoustumé de tous temps.

Item que, durant l'office, ilz facent silence et se abstiennent de ris, devises et aultres manières deshonestes, à paine d'estre corrigez par suspension de leurs gaiges ou aultrement, selon que le cas le requerra.

Item, que lesdicts chapellains, chantres et suppostz, et chascun d'eulx en son endroit, s'emploient et acquient diligemment et soigneusement à faire en l'office ce qu'ilz doivent et sont tenuz de faire, et se tiennent continuellement le premier chapellain servant au pulpitre, pour avoir le regard sur tout, et mesmement si toutes choses se font et conduysent deument et ainsi qu'il appartient.

Item, que lesdicts chapellains, chantres et suppostz se assemblent et tiennent chapitre toutes les semaines une fois pour le moins, afin de capituler et corriger ceulx qui auront mesprins et mésusé, et que les paines par eulx commises se lièvent et exécutent, à l'utilité de la communauté de ladicte chapelle : desquelz mésuz, paines et délits le premier chapellain servant aura la charge et connoissance.

Item, que si ledict premier chapellain estoit négligent ou deffillant de faire les punitions et corrections desdicts chapellains, chantres et suppostz mésusans, selon leurs faultes et démerites, en ce cas nostre confesseur fera lesdictes punitions, aussi bien contre lesdicts chapellains, chantres et suppostz ayans mésusé et délinqué comme contre ledict premier chapellain deffillant de les faire punir selon l'exigence des cas.

Item, que ledict premier chapellain sera tenu de faire signifier, par l'huyssier ou fourier de ladicte chapelle, chascun jour, au bureau des maistres d'hostel, ceulx desdicts chapellains, chantres et suppostz qui serviront, afin de faire compter les présens et royer les absens à chascune heure qu'ilz seront deffillans. Et si ledict premier chapellain estoit négligent ou en faulte de ce faire, il sera mesmes royé de ses gaiges toutes et quantes fois que le cas y écherra.

ORDONNANCES POUR LES CHAMBELLANS ET CEULX DE LA CHAMBRE.

Premiers, nous voulons et ordonnons que tous noz chambellans et aultres qui ont à répondre à nostre grand et premier chambellan en toutes choses concernans leurs estatz, offices et le service qu'ilz nous doivent à cause d'iceulx, obéyssent audict grand chambellan et au second ou aultre servant en leur absence, et se règlent, quant à leurs estatz et services, selon que par eulx leur sera ordonné.

Item, que les quatre escuyers de chambre serviront continuellement et ne se pourront absenter de la chambre qu'il n'y en demeure tousjours l'un ou les deux pour le moins. Et aura l'un d'eux, par tour, charge de garder l'huy de nostre chambre sans l'eslonger ¹.

¹ *Sans l'eslonger*, sans s'en éloigner.

Item, que lesdicts escuyers ne aultres, quelz qu'ilz soyent, ne pourront entrer en nostre chambre de retraicte, quand nous serons sur la selle, s'ilz ny sont appelez par nous ou par le grand ou second chambellan, ou le sommelier de corps servant.

Item que, en faisant nostre liet, nostre premier sommelier de corps tiendra en sa main une petite torche ou un filet allumé, pour veoir faire ledict liet et prendre garde qu'il soit mis à point comme il appartient, sans en bouger qu'il ne soit parfait. Et quand ledict premier sommelier sera absent et l'autre servira, sera tenu d'appeler un des chambellans qui seront ordonnez en ladicte chambre, pour tenir ladicte torche ou filet; et ne pourra nul approcher ledict liet après qu'il sera fait.

Item que, à nostre coucher et lever, nul des officiers servans en nostre chambre, comme barbier, garde-robbe, chaussettier, taillandier, cordewannier, foureur de robes, ne aultres semblables, ne pourront entrer en la chambre, pour faire leur office ne aultre chose, jusques à ce qu'ilz y seront appelez par le sommelier servant.

Item, quant aux serfz d'eau ¹, ilz ne pourront aussi entrer en la chambre jusques à ce qu'en serons party pour aller à la messe, ne au soir tant que serons couché; et si ne pourront entrer en la chambre de retraicte ou ailleurs devers nous, s'ilz ny sont appelez : le tout à paine d'estre royez et pugniz à la discrétion de nostre grand ou second chambellan, ou du premier sommelier du corps ou aultre servant en son absence.

Item, voulons et ordonnons que ordre soit tenu d'ores en avant ès entrées de noz chambres, tant de pensionnaires, chambellans, maistres d'hostel, que des gentilzhommes, assavoir : qu'il y aura une chambre devant celle où nous coucherons, en laquelle chambre seront les huyssiers qui gardent l'huys de nostre chambre, et en icelle entreront lesdicts pensionnaires, chambellans, maistres d'hostel et gentilzhommes. Et se, au lieu où nous serons, avoit deux chambres devant celle où nous coucherons, en ce cas les gentilzhommes se tiendront à la première, et les pensionnaires, chambellans et maistres d'hostel en l'autre chambre prochaine à la nostre. Et s'il ny avoit qu'une chambre, ilz entreront et demeureront en ladicte chambre, sans entrer en la nostre jusques à ce qu'ilz y soyent appelez par nous ou par le premier ou second chambellan ou aultre servant en leur absence, sur et à paine d'encourir nostre indignation et d'estre royez de leurs gaiges, saulff que les grands maistres, chancelier et chevaliers de nostre ordre pourront entrer en nostredicte chambre quand bon leur semblera.

Item, que les enfans d'honneur ne pourront aller et venir en nostre chambre, sinon deux ou trois d'eulx telz que par ledict grand chambellan seront chascun jour à ce ordonnez et mandez par l'huyssier de chambre, lequel huyssier sera tenu de demourer continuellement à l'huys de ladicte chambre, sans y laisser entrer personne, sinon ceulx qui sont ordonnez de y entrer, se ce n'est par le congé dudict grand ou second chambellan.

Item, que deux des chambellans et maistres d'hostel à leur tour se treuvent d'ores en avant, du matin avant nostre lever, devant la chambre, pour nous mener à la messe, et y retourner à nostre disner et soupper, sans en partir jusques à ce que ledict premier chambellan ou le

¹ Serfz d'eau, les serviteurs chargés de porter l'eau.

second sera venu devers nous, que lors ilz pourront aller disner, et après retourner en la chambre, comme l'on a faict par cy-devant.

Item, que d'ores en avant, quand nous serons à table, nul ne s'avance de venir derrière nous pour parler à nous, si ce n'est que le faisons appeller ou le consentons, saulz les princes et grands maistres seulement, sur et à paine d'estre royé pour le jour celluy ou ceulx qui auront faict le contraire.

Item deffendons aussi que nulz gentilzhommes et aultres, quelz qu'ilz soyent, s'avancent de parler ne deviser à nous, estant à table ou aultre part, sinon de bonnes, honnestes et louables devises servans à tous bons et honnestes propos, et par bonne manière, et que, durant nostre repas, chacun face silence en ladicte chambre, sans faire grand bruyt ne user de langages deshonestes.

ORDONNANCES POUR LES GENTILZHOMMES ET OFFICIERS EN GÉNÉRAL.

Premiers, que tous gentilzhommes et officiers obéyssent aux grand et premier maistre d'hostel et aultres maistres d'hostel servans en toutes choses concernantes leursdicts estatz, offices et service, et se règlent, au faict de leurdict service, aussi selon que par lesdicts maistres d'hostel leur sera ordonné, à paine d'estre cassez et royéz de leursdicts estatz et offices.

Seront aussi tenez lesdicts chambellans et gentilzhommes, et chacun d'eulx en son endroit, d'estre d'ores en avant montez, assavoir : les chambellans comptez à xxxvi sols par jour de six bons chevaux, ceulx comptez à xxx sols de cinq chevaux, ceulx de xxxiiii sols de quatre chevaux, et tous les gentilzhommes chacun de trois chevaux, pour le moins, et au surplus d'estre pourvus et garniz de harnoiz et aultres armures et accoustremens servans à l'estat d'homme d'armes, pour servir à la guerre et aultrement, toutes et quantes fois qu'il leur sera ordonné et commandé; et seront aussi tenez de eulx trouver, au premier jour de may prochain venant, chacun avec son chef d'office, monté, armé et en poinct, pour passer à monstres et reveues devant leursdicts chefs ou aultres qui seront à ce ordonnez de par nous : le tout à paine d'estre cassez et royéz de leurs estatz et offices, si faulte y avoit.

Item, que d'ores en avant les officiers et serviteurs comptez par les escroes seront baillez et délivrez par extrait aux contrerolleur et huysier de sale qui serviront, lesquelz seront tenez de eux enquérir diligemment de ceulx desdicts serviteurs et officiers qui seront absens, pour les dénoncer au bureau, afin de les faire royer par les maistres d'hostel, ausquelz mandons et enjoignons expressément ainsi le faire sans dissimulation. Et si lesdicts contrerolleur, huysier de sale et maistres d'hostel, chacun en son endroit, estoyent négligens de en ce faire leur devoir, l'on s'en prendra à eulx, et seront eux-mesmes royéz d'autant de temps que les absens auroyent esté comptez, eux estans absens.

Item deffendons à tous les sommeliers des offices et aultres, tant de panneterie, eschançonerie, fruiterie, cuisine, comme de la fourrière, qu'ilz ne facent livrée ou don des choses dont ilz auront la charge à qui que ce soit, sans le commandement et ordonnance desdicts grand et premier maistres d'hostel, ou de celuy qui servira en leur absence.

Item ordonnons et deffendons aussi aux eschançon faisant la despence, sommelier et aultres officiers de l'eschançonerie prendre et mettre en cave aucuns vins, de quelque seigneur ou aultre personne que ce soit, pour nostre despence, ne aussi pour en faire les livrées ny autrement.

Item, que d'ores en avant les maistres d'hostel ne pourront donner aucun vin extraordinaire à qui que ce soit, saulff le grand, le premier ou le maistre d'hostel servant, et nulz aultres, à paine de le recouvrer sur eulx.

Item, que lesdicts grand et premier maistres ne aultres maistres d'hostel et contrerolleur ne passent d'ores en avant aucun don de vin receu en garnison et conté par les escroes à qui que ce soit par aulmes ¹, par queuwes ² ne autrement, quelque commendement que au contraire leur soit fait, lequel nous révoquons dèz maintenant par ceste.

Deffendons semblablement auxdicts grand et aultres maistres d'hostel et maistre de la chambre aux deniers de faire, conclure aucuns marchez de vin, de cire, d'espices, de chair, de poisson ne aultres garnisons, ailleurs que au bureau, en la présence desdicts maistres d'hostel, maistre de la chambre et contrerolleur de ladicte despence.

Ordonnons en outre audict maistre de la chambre aux deniers qu'il paye les parties de son office des deniers que luy sont et seront assignez et ordonnez pour la conduyte d'icelluy, du sceu et par l'adviz des premier chambellan et grand et premier maistres d'hostel, et non autrement.

Deffendons encores à l'escuyer de cuisine de non se trouver au marché de chair, de poisson, ne acheter quelques chose, sinon avec et en la présence dudict contrerolleur et du maistre keux de bouche, ainsi que l'on a fait le temps passé. Et sera ledict escuyer tenu de faire l'escroe en la présence desdicts contrerolleur et maistre keux, ou d'aultres qui recevront dudict escuyer les parties pour coucher audict escroe, ainsi que de toute ancienneté l'on a accoustumé de faire.

Item ordonnons aussi audict contrerolleur prendre garde que l'on ne compte non plus de chevaux en l'escuyerie que l'on a accoustumé et qu'il sera ordonné au grand escuyer ou aultre servant en son absence, et que ceulx qui iront dehors soyent incontinent roycz, pour arrière estre comptez à leur retour.

Deffendons en outre au maistre de la chambre aux deniers de non payer aucuns chariaiges ou batellaiges que premièrement le contrerolleur n'aye compté avec les maronniers ou chartons, présent le chevaucheur faisant la despence, ainsi que l'on a accoustumé d'ancienneté. Et sera ledict maistre aussi tenu de appeller ledict contrerolleur, pour estre présent à compter avec les hostes ou hostesses où nous logerons, et ce en tant qu'il touche la belle chièrre, deffroy d'hostel et le vin des maisnies ³.

Item deffendons aussi à l'espicier qu'il ne face compter, en la fin du mois, aucunes espices

¹ *Aulmes*, aimes.

² *Queuwes*, queues.

³ On trouve dans Roquefort : *maisnie*, famille, maison.

de chambre ne aultres droguerics pour les malades, quelz qu'ilz soient. Et s'il n'a ses parties signées du premier chambellan, elles luy seront royées.

Item deffendons aux maistres d'hostel qu'ilz ne comptent ailleurs que au bureau et ès lieux où nous serons logé, et que le contrerolleur s'y treuve pour prendre de chascun escroe le contrerolle, ainsi qu'il est de coustume.

Item ordonnons au clerq des offices lever chascun jour par lesdicts offices leurs parties, pour les conter le lendemain au bureau; et l'escroe compté et vérifié, comme il est accoustumé, et escript de sa main, sans le faire escrire par ses clerqz, le portera et baillera audict maistre de la chambre aux deniers ou à son clerq tenant le compte, pour, incontinent que lesdicts officiers voudront avoir leur compte, le leur bailler, afin qu'ilz sachent ce qu'ilz auront à faire, sans attendre la fin du mois.

Item ordonnons audict contrerolleur non souffrir faire aucunes livrées de chair, de poisson, d'espices ne de cire aux maistres d'hotel ne aultres officiers, quelz qu'ilz soyent.

Deffendons en outre auxdicts officiers, et mesmement à ceulx de la panneterie, eschançonerie et cuisine, qu'ilz ne reçoivent en leurs offices nulz de leurs serviteurs, ains, s'ilz demandent quelque chose, demeurent à l'huy; et semblablement n'y souffrent entrer nulz estrangiers ne aultres, sinon ceulx de l'office et aultres qui y auront nécessairement à faire pour le service de nostre bouche. Et ne pourront lesdicts officiers mettre la table èsdicts offices pour quelque personne que ce soit, sinon pour eulx-mesmes qui sont dudict office, et non autrement, à paine d'estre royez.

Item, que le fourier et huyssier du conseil sera tenu de se trouver au bureau et faire serment solennel ès mains du grand maistre d'hostel, et retourner au bureau toutes les foiz que besoing sera, pour nommer ceulx dudict conseil qui seront absens, tant des conseillers, secrétaires que huyssiers, afin de les royer de leurs absences, à paine de privation de son office. Le chevaucheur faisant la despence sera tenu de faire le semblable pour ceulx de l'escuyerie, et le fourier des archiers pour lesdicts archiers, à la paine que dessus.

Item, que d'ores en avant nulles absences ne soyent comptées; et s'aucunes absences y avoit, elles seront à nostre prouffict, sinon pour ceulx qui de toute ancienneté ont esté comptez, présens et absens, à sçavoir: le grand et second chambellans, grand et premier maistres d'hostel, grand escuyer d'escuyerie, l'audiencier, et nulz aultres. Et ne se pourront aussi compter nulles allées ou venues, ne donner aucuns congez à nul par qui que ce soit, sinon à charge que ceulx qui auront obtenu ledict congé soyent royez durant leurs absences: le tout à paine de le recouvrer sur ceulx qui les compteroyent et auroyent donné lesdicts congez.

Item, que ceulx qui seront comptez à trois chevaux et n'en tiendront que deux, n'aurent gaiges que pour deux, et semblablement des aultres à l'advenant.

Item, que quand aucuns de l'hostel, quelz qu'ilz soient, auront esté royez par les escroes, aucune récompense ne s'en pourra ne debvra faire en la fin du mois, en quelque manière que ce soit.

Item, que quand aucuns de l'hostel iront dehors pour leurs affaires et autrement, ilz seront tenuz le signifier au bureau, afin de les royer; et s'ainsi ne le font, ilz seront et demeureront royez trois ou quatre jours après leur retour.

Item, que nulz officiers, quelz qu'ilz soyent, ne pourront d'ores en avant loger en court, sinon le grand et premier chambellan ou le second, et en leur absence aultre servant en leur lieu, le premier sommelier de corps, le grand maistre d'hostel ou le premier en son absence, et le grand escuyer, quand il y aura lieu pour leur logis.

Les officiers servans nostre bouche et aultres cy-après déclairez, assçavoir panneterie, eschançonerie, fruiterie, garde-robbe, espicerie, garde de joyaulx ou son ayde, tapissier, fourier, le portier et garde-manger, et nulz aultres, auront aussi logis en cour; et ne pourront icculx officiers ne aucun d'eux avoir leurs femmes en cour, ne y tenir mesnage, sur paine d'estre royez arbitrairement.

Si donnons en mandement ausdicts seigneurs de nostre sang, chancelier, grand et premier chambellan, grand et premier maistres d'hostel et aultres noz maistres d'hostel, sommeliers de corps, aux chiefz et trésorier commis sur le faict de noz demaines et finances, aux gens de noz comptes, maistre de nostre chambre aux deniers et contrerolleur de la despence ordinaire de nostre hostel, et à tous noz aultres justiciers, officiers et serviteurs cui ce regarde, et à chascun d'eux en droiet soy et si comme à luy appartiendra, que ce présent estat et ordonnance, et tous les poinetz et articles cy-dessus escriptz et déclairez, et chascun d'icculx singulièrement, ilz gardent, observent et entretiennent, et facent garder, observer et entretenir selon leur forme et teneur, sans faire ou aller ne souffrir faire ou aller au contraire, en manière quelconque, procédant et faisant procéder, chascun en son endroit, contre les transgresseurs, deffaillans et désobéyssans, par les paines dessus déclairées, et autrement arbitrairement, selon l'exigence des cas et que les matières y seront disposées, sans port, faveur ou dissimulation quelconque: car ainsi nous plaist-il et voulons estre faict. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mettre nostre seel à ces présentes, saulff en aultres choses nostre droiet et l'aultruy en toutes.

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxv^e jour d'octobre, l'an de grâce mil cinq cens et quinze.

CHARLES.

Par monseigneur le Prince :

HANETON.

(Copie du XVII^e siècle, aux Archives du royaume, fonds de l'Audience: reg. *Maisons des souverains et des gouverneurs généraux*, t. II, fol. 7-19.)

II

États des officiers de la maison de Charles-Quint en 1517 et 1522 ¹.—
1517.

Mardi, premier jour de décembre, l'an mil cinq cens et dix-sept, le roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, etc., archiduc d'Autricce, duc de Bourgoingne, de Lotrich, de Luxembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Haynau, de Hollande, de Zellande, de Namur, etc., tout le jour en sa ville de Valledoly : à livre de xl groz, monnoie de Flandres.

GAIGES.

GRANDE CHAPPELLE.

Messire Anthoine de Berghes, xxx s.
Sire Nicolaes Liégois, xii s.
Sire Alardt Théodrici, xii s.
Guillamme Chevallier, xii s.
Henry Santman, xii s.
Philippe Paillette, xii s.
Johannes Willebroot, xii s.
Johannes Willebroot le filz, xii s.
Gilles Reingotz, xii s.
Johannes Bosquet, xii s.
Sire Pasquier Pastoris, xii s.
Sire Daniel Arents, xii s.
Thirion Burals, xii s.
Johannes de Man, xii s.

Sire Jehan Lommel, xii s.
Sire Damien de Florebèque, xii s.
Gilles du Fourmanoir, xii s.
Jehan Lois, xii s.
Johannes de Lillers, xii s.
Sire Hugues des Couleurs, xii s.
Sire Jehan Mauguelerre, xii s.
Sire Cornille de la Vère, xii s.
Pière Duret, ix s.
Jennin Mathieu, viii s.
Bauduwin, porteur d'orgues, vi s.
Johannes Boucault, iii s.
Willekin Scoutet, iii s.
Franskin du Breucq, iii s.

¹ Des milliers d'états de la maison de Charles-Quint qu'il y avait autrefois dans les archives de la chambre des comptes de Lille, on n'y conserve plus aujourd'hui que les deux que nous publions, et un troisième, du 1^{er} juin 1524, qui est fort endommagé. Tout le reste fut, en 1793 et 1794, envoyé aux arsenaux ou mis à la disposition du ministre de la marine, pour être converti en gargousses. Voir l'intéressante notice publiée tout récemment par M. l'abbé Dehaisnes sous le titre de *Les Archives départementales du Nord pendant la révolution*, in-8° de 144 pages.

Les deux documents que nous donnons ont été copiés par M. Losfeld, employé de cet établissement.

PETITTE CHAPPELLE.

L'abbé d'Aumont, XLVIII s.
 L'évesque de Badajoz, XXX s.
 Messire Robbert Robins, XVIII s.
 Le doien de D....., IX s.
 Sire Guillaume de Vandenesse, IX s.
 Maistre Jacques Le Roy, IX s.

Maistre Jehan de Helchudoz, IX s.
 Messire Cornille de Grave, IX s.
 Gilles Moreau, VIII s.
 Adolf de la Verde Rue, VIII s.
 Anthoine du Pont, VIII s.

CHAMBELLANS A XLVIII SOLZ.

Le seigneur de Chièvres, VIII l. III s. III d.
 Le seigneur de Montigny, LXXII s.
 Le seigneur de Beurains, XLVIII s.
 Le gouverneur de Bresse, XLVIII s.
 Le seigneur de Sempy, XLVIII s.
 Le seigneur d'Auxi, XLVIII s.
 Le seigneur de Molembais, XLVIII s.
 Le conte de Poursiévant, XLVIII s.
 Le seigneur La Chaulx, XLVIII s.
 Le seigneur de Waury, XLVIII s.
 Don Pero Velis du Val de la Jarre, XLVIII s.
 Don George de Portugal, XLVIII s.
 Le seigneur de Ru, XLVIII s.
 Le seigneur de Scrovestain, XLVIII s.
 Don Jean de Çũniga, XLVIII s.
 Don Pierre de Gévarre, XLVIII s.
 Pierre Franchois, XLVIII s.
 Le conte de Montfort, XLVIII s.
 Le conte de Gambere, XLVIII s.
 Le jeusne Brederode, XLVIII s.
 Don Diego Manuel, XLVIII s.
 Le seigneur de Norquermes, XLVIII s.
 Le seigneur de Beaufort, XLVIII s.
 Don Alver d'Aillale, XLVIII s.

Diego Lopes de Çũniga, XLVIII s.
 Vasque de Goesman, XLVIII s.
 Don Philippe Manuel, XLVIII s.
 Anthoine Moreno, XLVIII s.
 Le seigneur d'Incy, XLVIII s.
 Liénart de Berghes, XLVIII s.
 Alver Peres Ozorio, XLVIII s.
 Vasque d'Ancome, XLVIII s.
 Le prouost de Mons, XLVIII s.
 Messire Jehan de Berchem, XLVIII s.
 Le seigneur de Montferrant, XLVIII s.
 Le seigneur de Mérode, XLVIII s.
 Messire Rodrigo de La Hoze, XLVIII s.
 Le seigneur de Glajon, XLVIII s.
 Le seigneur de Walhain, XLVIII s.
 Le sèneschal de Haynau, XLVIII s.
 Michiel de Roère, XLVIII s.
 Le bastar de Nagera, XLVIII s.
 Don Alver Ozorio, XLVIII s.
 Estienne de Longvy, Sr de Choye, XLVIII s.
 Le seigneur de Vaulx, XLVIII s.
 Yñigo Lopes Coronel, XLVIII s.
 Don Pedro Vellis de Gévarre, XLVIII s.

MAISTRES D'OSTEL.

Le seigneur du Reux, CIX s. VII d.
 Don Dièghe de Gévarre, XLVIII s.
 Le seigneur de Mouscron, XLVIII s.

Don Jan de la Coeve ¹, XLVIII s.
 Rollers, XLVIII s.
 George Hackeney, XLVIII s.

¹ De la Cueva.

PANNETIERS.

Loïs de Ravel, xxiiii s.
 Le seigneur d'Oufalize, xxiiii s.
 Thibault Verchamp, xxiiii s.
 Jehan vander Dalle, xxiiii s.
 Philippe de Bessey, xxiiii s.
 Le seigneur de Wandergnies, xxiiii s.
 Claude Gernod, xxiiii s.
 Robbert de Le Loye, xxiiii s.
 Joachin de Rye, xxiiii s.
 Claude de Cilli, xxiiii s.
 Hernaem Peres de Biscaye, xxiiii s.
 Philippe de Courteville, xxiiii s.
 Guyot de Vauldrey, xxiiii s.

Franchois de Saint-Pol, xxiiii s.
 Le seigneur du Pin, xxiiii s.
 Le seigneur de Longastre, xxiiii s.
 Anthoine de Varennes, xxiiii s.
 Anthoine de Thouars, xxiiii s.
 Francisque de Goesman, xxiiii s.
 Rodrigo Henricus, xxiiii s.
 Joris Wolmershaussen, xxiiii s.
 Le jeusne Rey, xxiiii s.
 Claude de la Baulme, xxiiii s.
 Jehan de Marchenelles, xxiiii s.
 Maximiliaen de Meerle, xxiiii s.

ESCHANSSONS.

Le seigneur de Corrières, xxiiii s.
 Le filz de don Pedro Velis, xxiiii s.
 Sinsseldorff, xxiiii s.
 Le seigneur de Vauldrey, xxiiii s.
 Alonce Navarrot, xxiiii s.
 Armude, xxiiii s.
 Cauweberghe, xxiiii s.
 Anthoine le Sauvaige, xxiiii s.
 Edelhans van Emershoffen, xxiiii s.
 Longheval, xxiiii s.
 Sigismond van Diven, xxiiii s.
 Gillebert de Varras, xxiiii s.
 Loïs de Gronod, xxiiii s.
 Anthoine de Lattre, xxiiii s.

Fernande Medrano, xxiiii s.
 Franchois d'Elfault, xxiiii s.
 Le nepveur du gouverneur de Béthune, xxiiii s.
 Le filz de mons^r de Blasvelt, xxiiii s.
 Rodrigo Nyno, xxiiii s.
 Fernande de Lermes, xxiiii s.
 Gonsalve de Coene, xxiiii s.
 Le jeusne Loquinghen, xxiiii s.
 Nicolas de Mandeville, xxiiii s.
 Le petit Roy, xxiiii s.
 Pierre de Boubais, xxiiii s.
 Le maisné filz de Mastain, xxiiii s.
 Garci Alvares de Cuellar, xxiiii s.

ESQUIERS TRENCHANS.

Guillaume Carondelet, xxiiii s.
 Wynant, xxiiii s.
 Le seigneur de la Muire, xxiiii s.
 Le seigneur de Poucques, xxiiii s.
 Jehan de Locqueron, xxiiii s.
 Jehan de Vauldrey, xxiiii s.
 Jehan de Faltans, xxiiii s.

Pierre de Vere, xxiiii s.
 Le seigneur de Trélon, xxiiii s.
 Pierre Chenu, xxiiii s.
 Jacques de Marsilles, xxiiii s.
 Gauvain de Grammont, xxiiii s.
 Jehan de Playne, xxiiii s.
 Estiembourg, xxiiii s.

Charles d'Achey, xxiiii s.
 Le seigneur de Boussu, xxiiii s.
 Le frère Roland de Mol, xxiiii s.
 Adolf vander Aa, xxiiii s.
 Loys d'Yve, xxiiii s.
 Phelippe Carondelet, xxiiii s.

Jehan Hinckart, xxiiii s.
 Plancy, xxiiii s.
 Pierre d'Anaya, xxiiii s.
 Don Pierre d'Ancome, xxiiii s.
 Phébus de la Tour, xxiiii s.
 Diellebeke, xxiiii s.

ESQUIERS D'ESQUIERIE.

Messire Charles de Lannoy, xxiiii s.
 Le seigneur d'Audergnies, xxiiii s.
 Henry le Begghe, xxiiii s.
 Le bastart de Cortebrunne, xxiiii s.
 Le jeusne Battembourgh, xxiiii s.
 Francisque de Sapata, xxiiii s.
 Adriaen d'Ecourt, xxiiii s.
 Jehan d'Armerstorff, xxiiii s.
 Ponthus du Roux, xxiiii s.
 Bastiaen de Harro, xxiiii s.
 Pierre Discordi, xxiiii s.
 Daniel de Maelcaen, xxiiii s.
 Jehan de Moncigno, xxiiii s.
 Blase de Vadillo, xxiiii s.
 Le fils Guillaume de Hèze, xxiiii s.

Hammes, xxiiii s.
 Montfaulconniet, xxiiii s.
 Grospain, xxiiii s.
 Simon de Vauldrey, xxiiii s.
 Gabriel Dispe, xxiiii s.
 Franchois van Diest, xxiiii s.
 Henry de Mol, xxiiii s.
 Jehan Foucks, xxiiii s.
 Legisamo, xxiiii s.
 Cosme de Montesernes, xxiiii s.
 Le seigneur de Watervliet, xxiiii s.
 Mornaire d'Avilla, xxiiii s.
 Verdonghe, xxiiii s.
 Kathelin de Quingey, xxiiii s.

VARLETS SERVANS.

Gilles van Apfenauwe, dit l'Alemant, xii s.
 Jehan Quarré, xii s.
 Franskin de le Gracht, xii s.
 Heulle, xii s.
 Paule Hanneton, xii s.
 Servaen Peres Coronnel, xii s.
 Nycolaes de Crane, xii s.

Franchois de Villèghes, xii s.
 Piericquitte, xii s.
 Graenmetz, xii s.
 Jehan van Meerle, xii s.
 Gauthier de Gendt, xii s.
 Tapia, xii s.

COUSTILLIERS.

Joris Sanzeller, xii s.
 Le bastart de Gommeignies, xii s.
 Baltasar Presinghe, xii s.
 Melchior Heydaffre, xii s.
 Phelippe de Ghistelle, xii s.

Jehan de Chauffredon, xii s.
 Phelippe de la Dispe, xii s.
 Zommerghen, xii s.
 Croysilles, xii s.
 Jehan de Blahain, xii s.

Phelippe de Berselle, XII s.
 Warnix de Farrette, XII s.
 Jehan Perle, alemant, XII s.

Cappel, alemant, XII s.
 Joris Neels, XII s.
 Le nepveur de Courteville, XII s.

PAIGES.

Anthoine de Myngoal, VI s.
 Le filz de Loys de Vauldrey, VI s.
 Guillaume de Courteville, VI s.
 Jehan de Viry, VI s.
 Anthoine de Champaigne, VI s.
 Phelippe de Méricourt, VI s.
 Bellegnies, VI s.
 Assel de Dennemarcke, VI s.
 Andelo, VI s.

Ryez, VI s.
 Elsinghe, VI s.
 Estrées, VI s.
 Dormans, VI s.
 Francois de Monbel, VI s.
 Le filz messire Hans Renner, VI s.
 Ermude, VI s.
 Andrieu de Lusseul le garde, VI s.
 Tassinot, ayde, III s.

PANNETERIE.

Jehan Hannart, XII s.
 Estienne de Steenbecque, XII s.
 Joesse Fleuremans, X s.
 Henderick Zeelmans, X s.
 Jehan Machon, X s.

Gilles Scauwart, X s.
 Guillaume Legrain, VII s. VI d.
 Gheerardt du Sautoir, VII s. VI d.
 Phelippe Carnyn, VII s. VI d.
 Jehan Michault, VII s. VI d.

ESCHANSONNERIE.

Deniset Baudequin, XII s.
 Jérôme de Beaucamp, XII s.
 Ypolitte Cauderlier, VII s. VI d.
 Guillaume vanden Steene, VII s. VI d.

Jehan de Bregilles, VII s. VI d.
 Loïs Cocquillet, VII s. VI d.
 Thibault Cornu, III s.
 Berthele, III s.

CUISINE ET SAUSSERIE.

Jaques Imbrechts, XIII s.
 Jaques de Champaigne, XIII s.
 Jehan Baceler, XII s.
 Jehan du Fay, XII s.
 Jehannin, pastissier, XII s.
 Jehan le Vasseur, VII s. VI d.
 Jennin Desroillie, VII s. VI d.

Jehan Meulenare, VII s. VI d.
 Julliaen Servais, VII s. VI d.
 George Alemant, VII s. VI d.
 Hans Bommerssen, VII s. VI d.
 Petit Jehan, VII s. VI d.
 Jacques Motel, VII s. VI d.
 Jehan de Bertigney, VII s. VI d.

Le cuisinier du grand chambellan, vii s. vi d. Maximiliaen de Brabant, vii s. vi d.
 Le cuisinier du grant maistre d'ostel, vii s. vi d. Charles du Buisson, iiii s.
 Toussain Binet, vii s. vi d. Jehan Guignart, iiii s.
 Nicolaes Pocke, vii s. vi d. Colin Guignart, iiii s.
 Loïs du Fay, vii s. vi d.

FRUYTERIE.

Druin Boisot, xii s. Luc de Walle, iiii s.
 Marck d'Ocoche, xii s. Art Quitz, iiii s.
 Jehan Bobin, viii s. Morelet, iiii s.
 Huguet Roserot, vii s. vi d. François de Brouet, iiii s.
 Josse de Conflans, vii s. vi d.

ESCUERIE.

Cornille de Zeelande, xii s. Maistre Augustin, vi s.
 Jehan de Morfalize, xii s. Messire Nicolle Rousseau, vi s.
 Pierquin de Gand, xii s. Jennin Bonnier, iiii s.
 Macabeus Nacroix, xii s. Le Bacre, iiii s.
 Estienne Dubois, xii s. Colin de l'Alcue, iiii s.
 Innocent, xii s. Jaquet de Longchamp, iiii s.
 Sépulcre, xii s. Fernande de Saraina, iiii s.
 Ung maistre d'estable, ix s. Jehan Michiel, iiii s.
 Rollant Masuret, ix s. Martin de Mongières, iiii s.
 Guillemin d'Effelinghes, ix s. George Obeufz, iiii s.
 Anthoine du Ploys, vii s. vi d. Martin Ortongue, iiii s.
 Regnault Bourgois, vii s. vi d. Cason de Beaurains, iiii s.
 Jehan de Monceau, vi s. Cason Paulus, iiii s.
 Cornille de Vilvorde, vi s. Santicque, iiii s.
 George Alain, vi s. Jehan de Hoochstrate, iiii s.
 Jehan Belleman, vi s. Jehan Marche, iiii s.
 Jehan Decauffain, vi s. Hubert Wamback, iiii s.
 Pieter vander Gotten, vi s.

FOURRIÈRE.

Messire Jehan de Courteville, XLVIII s. Loys de Wert, xxx s.
 Jehan de Tenremonde, xxxvi s. Gérard Paroche, xxx s.
 Messire Paule d'Amersdorf, xxx s. A lui pour ses gens, xxvii s.
 Messire Loïs de Marliady, xxx s. Pière Boisot, xxiiii s.
 Maistre Libéral Carnisin, xxx s. Andrieu de Douverin, xxiiii s.
 Maistre Jehan de Hooghestrate, xxx s. Estienne de Chessey, xxiiii s.

Jacques de la Troulière, xxiiii s.
 Jehan de Winnencourt, xxiiii s.
 Nicolaes de Lettre, xxiiii s.
 Le maistre des postes, xx.
 Thoison d'or, xviii s.
 Jaques Artus, xvi s.
 Henry Karette, xvi s.
 Henry Sterque, xvi s.
 Andrieu Spirinck, xvi s.
 Guillemain Fenin, xvi s.
 Pière de Courteville, xiiii s.
 Jehan van Roode, xiiii s.
 Maximiliaen Pingeon, xii s.
 Leurens Vital, xii s.
 Loïs de Lembourg, xii s.
 Alixandre Maugis, xii s.
 Waulthier Reffet, xii s.
 Jehan Canotz, xii s.
 Jehan Carlier, xii s.
 Le Borgne, xii s.
 Robbert Picoult, xii s.
 Geoffroy de Conteuse, xii s.
 Huguenin Moreau, xii s.
 Pière de Pedra, xii s.
 Jehan Dagon, xii s.
 Pière de Rudde, xii s.
 Diego de Hongar, xii s.
 Durangys, xii s.
 Jennot Ternot, xii s.
 Jehan Reffet de Saint-Claude, xii s.
 Anthoine de Mirande, xii s.
 Loïs de Mol, xii s.
 Gracien Martines, xii s.
 Maistre Jehan vander Moze, xii s.
 Maistre Simon Gommier, xii s.
 Jehan Mathieu, xii s.
 Andrieu de Weselle, xii s.
 Josse Nyeullandt, xii s.
 Jehan de Leuwe, xii s.
 Jehan de Fontaines, xii s.
 Charles mons^r, xii s.

Gillechon de Warenguien, xii s.
 Henry le Fèvre, ix s.
 Jaques Michiel, ix s.
 Jehan de Courchelles, ix s.
 Anthoine Warin, ix s.
 Pière Seldegnot, ix s.
 Jehan Mathieu, ix s.
 Arkangele, ix s.
 Toussain Lesueur, ix s.
 Maistre Jehan vanden Perre, ix s.
 Jehan de Roebroucke, ix s.
 Jacques Fiesvet, ix s.
 Aert Langele, ix s.
 Franchois Kenberghe, viii s.
 Frédéricyck Heydorff, viii s.
 Jaspas, viii s.
 Gerris Huffz, viii s.
 Joachin Tronslagher, viii s.
 Le filz Joachin, viii s.
 Inghelbert Pingon, vii s. vi d.
 Petit-Jehan Courouwée, vii s. vi d.
 Colin (Lajomier?) vii s. vi d.
 Roelkin Varlet, vii s. vi d.
 Simonnet Fourneau, vii s. vi d.
 Noël Caron, vii s. vi d.
 Jehan vander Burch, vii s. vi d.
 Phelippe de Blaire, vii s. vi d.
 Nicaise Ladam, vii s. vi d.
 Hans Brouckman, vii s. vi d.
 Jehan de Heynauw, vii s. vi d.
 Colin, petit keux, vii s. vi d.
 Anthoine de Lembèque, vii s. vi d.
 Laureys vander Linde, vii s. vi d.
 Hugues Hyenans et Jennin de Neufchastel,
 vii s. vi d.
 Hans Roellins, vii s. vi d.
 Jehan de Gand, vii s. vi d.
 Jehan de Ghendt, vi s.
 Maximiliaen Bacquelin, vi s.
 Guillemette Enguéran, vi s.
 Ysabeau du Puis, vi s.

Griette de Brabant, vi s.
 Pelo d'Ath, III s.
 Guillaume de Luxenne, III s.

Petit-Jehan, III s.
 Marie Usiel, III s.
 Pière Tartare, III s.

GRANT CONSEIL.

Le doyen de Besançon, XLVIII s.
 Le prouost de Cassel, XLVIII s.
 M° Josse Laurens, XLVIII s.
 M° Anthoine Sucquet, XLVIII s.
 M° Claude de Chassey, XLVIII s.
 M° Jehan Hannart, xxx s.

M° Jehan de Grutere, xxIII s.
 M° Henry de l'Espine, xxIII s.
 M° Remy du Puys, xvIII s.
 Nicolaes Desmaretz, XII s.
 Adolf Dalleman, XII s.
 M° Pière Barbier, vi s.

CAPITAINE ET ARCHIERS DE CORPS.

Maximiliaen de Lannoy, XLVIII s.
 Guillaume de Bonnevoye, XII s.
 Jehan de Mol, XII s.
 Henry de Monceau, XII s.
 Anthoine le Clerc, XII s.
 Hennon le Roy, XII s.
 Pierchon Michiel, XII s.
 Martin de la Marche, XII s.
 Michiel Lecocq, XII s.
 Jehan Carpentier, XII s.
 Anthoine le Paige, XII s.
 Couronne, XII s.
 Jaques le More, XII s.
 Massin Delille, XII s.
 Jehan de Morienne, XII s.
 Quentin Motte, XII s.
 Jehan de la Chaulx, XII s.
 Pière de Labye, XII s.
 Gilles du Parcq, XII s.
 Leurens Wynant, XII s.
 Robbinet de Mailly, XII s.
 Loïs de la Perrière, XII s.
 Jehan Carette, XII s.
 Claude du Mont, XII s.
 Anthoine le Buck, XII s.

Le bastart de Manneville, XII s.
 Jehan de Lattre, XII.
 Charles de Rétis, XII s.
 Le grant Anthoine, XII s.
 Gillot Cardon, XII s.
 Germain, XII s.
 Adriaen de le Litz, XII s.
 Jehan Bertin, XII s.
 Josse le Brasseur, XII s.
 Hugues Michiel, XII s.
 Pierchon Cardin, XII s.
 Le bastart de Sucre, XII s.
 Martin de Longueville, XII s.
 Armentières, XII s.
 Thomas Louette, XII s.
 Le bastart de Waury, XII s.
 George le Tourier, XII s.
 Jehan Rousseau, XII s.
 Jehan le Viguiier, XII s.
 Jaques le Viguiier, XII s.
 Jehan Broyart, XII s.
 Pierquin Gaget, XII s.
 Colin Dennemarque, XII s.
 Hans Hoen, XII s.
 Mathieu Descrotières, XII s.

George Létrivière, XII s.
 Jennette Stuvrière, XII s.
 Lecorach, XII s.³
 Alain de Longeval, XII s.
 Piérot du Pont, XII s.
 Simon du Roux, XII s.
 Le bastard de Méricourt, XII s.
 Le bastard de Bugnicourt, XII s.
 Colinet de Praet, XII s.
 Albert Danno, XII s.
 Pière de la Tour, XII s.
 Baudewyn de Halet, XII s.
 Bonaventure, XII s.
 Jorin Saillart, XII s.
 Le bastart de Sortilar, XII s.
 Jehan de Paillet, XII s.
 Le bastart de Waregnies, XII s.
 Alardon, XII s.
 Martelot des Angeles, XII s.
 Simon des Angeles, XII s.
 Verbonnet, XII s.
 Anthoine de Boeck, XII s.
 Anthoine de Giboch, XII s.
 Josse Draguel, XII s.
 Le grant Gérard, XII s.
 Franchois le Doien, XII s.
 Jehan Lemaire, XII s.

Pierquin du Rieu, XII s.
 Mathieu Lestat, XII s.
 Petit-Jehan Flahault, XII s.
 Christoffle le More, XII s.
 Lambert Grigeau, XII s.
 Adrien Legay, XII s.
 Jaques Brault, XII s.
 Diego de Henne, XII s.
 Jacop de Corèze, XII s.
 Enguéran le Fèvre, XII s.
 Jehan van Brieck, XII s.
 Jennet le Vasseur, XII s.
 Gillot Cay, XII s.
 Jaquet de Saint-San, XII s.
 Jehan de Ballay, XII s.
 Noël, XII s.
 Jacques, de mons^r de Fiennes, XII s.
 Maximiliaen de Leuze, XII s.
 La Tour, XII s.
 Jehan Gryme, XII s.
 Pière de Lisvelt, XII s.
 Henry, XII s.
 Jehan Sablot, XII s.
 Estienne Doret, XII s.
 Hanyn de Mons, XII s.
 Sire Oudart Boudur, IX s.
 L'artilleur, VIII s.

Somme des gaiges dudit premier jour de décembre : III^c III^{xx} VIII l. III s. XI d.

1321.

Samedi, premier jour de juing, l'an quinze cens vingt-ung, l'Empereur, roy de Castille, de Léon, de Grenade, d'Arragon, de Navarre, etc., archiduc d'Austrice, duc de Bourgoingne, de Brabant, etc., conte de Flandres, d'Artois, de Namur, etc., tout le jour en la cité de Mayance : à livre de quarante groz, monnoye de Flandres.

GAIGES.

GRANDE CHAPPELLE.

Messire Anthoine de Berghes, xxx s.	Maistre Chrestien de Louvain, xii s.
Phelippe Paillette, xii s.	Maistre Jacques Champion, xii s.
Sire Hugues des Couleurs, xii s.	Gilles de Formanoir, xii s.
Sire Pasquier Pastoris, xii s.	Messire Victor Clita, xii s.
Johannes de Man, xii s.	Messire Tristran de Menin, xii s.
Franskin de Cambray, xii s.	Maistre Henry Bredeniers, xii s.
Sire Nicole Champion, xii s.	Maistre Damien de Florbecke, xii s.
Sire Henry Santeman, xii s.	Maistre Mahieu Bajomer, xii s.
Sire Henry Bredeniers, xii s.	Messire Robert Lestendu, xii s.
Sire Daniel Arents, xii s.	Maistre Jehan de Braye, ix s.
Anthoine de Dames, xii s.	Jennin Mathieu, viii s.
Johannes de Lillers, xii s.	Franskin du Brueck, viii s.
Sire Allart Théodricy, xii s.	Jehan Bauduwin, vi s.
Johannes Willebroot le père, xii s.	Henry Semette, iii s.
Johannes Willebroot le filz, xii s.	

PETITTE CHAPPELLE.

Messire Robbert Robins, xl s.	Messire Anthoine du Pont, ix s.
L'évesque de Palerme, xxx s.	Messire Oudart Bersaques, ix s.
Sire Guillaume de Vandenesse, xviii s.	Jennin Morel, viii s.
Maistre Jehan Prévost, ix s.	Rogier vanden Berghe, viii s.
Messire Cornille de Grave, ix s.	

CHAMBELLANS A XLVIII S.

Le marquis d'Arschot, viii l. iii s. iii d.	Don Jehan de Çuñaiga, xlviij s.
Le conte de Hooghestrate, lxxii s.	Diego Lopes de Çuñaiga, xlviij s.
Le seigneur de Noorkermes, xlviij s.	Le seigneur de Verneul, xlviij s.

Le seigneur de Vaulx, XLVIII s.
 Don Bertran de Robles, XLVIII s.
 Le seigneur de Beurains, XLVIII s.
 Le seigneur de Fourmanssan, XLVIII s.
 Le conte d'Eghemondt, XLVIII s.
 Lénardt de Berghes, XLVIII s.
 Le conte de Montfort Wolf, XLVIII s.
 Joseph de Montmorency, XLVIII s.
 Franchois Gonsale de Médine, XLVIII s.
 Vasque d'Ancoingne, XLVIII s.

Le conte de Gambre, XLVIII s.
 Le seigneur de Scrovestain, XLVIII s.
 Messire Raphaël de Médecis, XLVIII s.
 Le seigneur de la Chaulx, XLVIII s.
 Le conte de Varras, XLVIII s.
 Le seigneur de Soye, XLVIII s.
 Le bastart de Waury, XLVIII s.
 Ferreri de la Mica, XLVIII s.
 Le gouverneur de Bresse, XLVIII s.

MAISTRES D'OSTEL.

Messire Ferry de Croy, CIX s. VII d.
 Anthoine de la Barre, XLVIII s.
 Guillaume de Rolle, XLVIII s.

Don Alver Ozorio, XLVIII s.
 Jehan de Metteneye, XLVIII s.
 George de Hacqueneye, XLVIII s.

PANNETIERS.

Pierre de Weyrre, XXIII s.
 Franchois de Saint-Pol, XXIII s.
 Le seigneur de Beaujeu, dit Rey, XXIII s.
 Joorys Wolmershaussen, XXIII s.
 Bertholomey de Campiègne, XXIII s.
 Guyot de Vauldrey, XXIII s.
 Claude de la Baulme, XXIII s.
 Le sire de Houffalize, XXIII s.
 Francisque de Vergas, XXIII s.

Le commandador Joan Sappata, XXIII s.
 Robert de le Loye, XXIII s.
 Francisque de Goesman, XXIII s.
 Loupes de la Garde, XXIII s.
 Le S^r d'Ergnam, XXIII s.
 Claude de Gorrevod, XXIII s.
 Claude de Cilly, XXIII s.
 Vertschamps, XXIII s.
 Don Bertran de la Coeva, XXIII s.

ESCHANSSONS.

Le seigneur de Corrières, XXIII s.
 Ermude, XXIII s.
 Martin d'Ayelle, XXIII s.
 Anthoine de Lattre, XXIII s.
 Nicolas de Manneville, XXIII s.
 Marchon, XXIII s.
 Rodrigo Nyno, XXIII s.
 Mastain, XXIII s.

Allonse Navarro, XXIII s.
 Fernande Medrano, XXIII s.
 Le jeusne Loquinghen, XXIII s.
 Phelippe de Bersele, XXIII s.
 Gonsalve de Coeva, XXIII s.
 Sigismond de Dure, XXIII s.
 Le seigneur de Beurre, XXIII s.
 Gracian de Rosinbois, XXIII s.

ESQUIERS TRENCHANS.

Wynant, xxiiii s.	Francisque de Udiante, xxiiii s.
Jehan de Faletans, xxiiii s.	Le seigneur de Boussu, xxiiii s.
Jehan de Playne, xxiiii s.	Nesingher, xxiiii s.
Gilles van Appenault, xxiiii s.	Le seigneur de Verton, xxiiii s.
Loys d'Yve, xxiiii s.	Guillaume Carondelet, xxiiii s.
Dielbecke, xxiiii s.	Gauvain de Grantmont, xxiiii s.
Cornille d'Espagne, xxiiii s.	

ESQUIERS D'ESQUIERIE.

Messire Charles de Lannoy, xxiiii s.	Le bastart de Nassou, xxiiii s.
Francisque de Sapata, xxiiii s.	Nicolas de la Thour, xxiiii s.
Watembourg, xxiiii s.	Legisamo, xxiiii s.
Daniel de Marlian, xxiiii s.	Jehan-Anthoine de Marlian, xxiiii s.
Jehan de Monsicque, xxiiii s.	César Ferramensque, xxiiii s.
Hammes, xxiiii s.	Aymé de Vallaix, xxiiii s.
Gabriel Dispe, xxiiii s.	Silvestrin, xxiiii s.
Kathelin de Quingey, xxiiii s.	Bauduwin Bourlut, xxiiii s.
Monohierro d'Avilla, xxiiii s.	Le S ^r de Watervliet, xxiiii s.
Henry de Wedergracht, xxiiii s.	Montfalconnet, xxiiii s.
Verdonghe, xxiiii s.	

VARLETZ SERVANS.

Heulle, xii s.	Gauthier de Gandt, xii s.
Pierricquitz, xii s.	Tappia, xii s.
Jehan de Lacken, xii s.	Franchois de Villèghes, xii s.
Grantmetz, xii s.	Don Inigo de la Coeva, xii s.
Jehan van Merle, xii s.	

COUSTILLIERS.

Jorys Sanszeller, xii s.	Albert Capple, xii s.
Melcior Heydorffe, xii s.	Bonnalo, xii s.
Jehan de Chaffardon, xii s.	Champaigne, xii s.
Phelippe de la Dispe, xii s.	Vauldrey, xii s.
Somergthem, xii s.	Rottalle, xii s.
Jehan de Blahain, xii s.	Baltazar Presinghe, xii s.
Jorys Neels, xii s.	Jehan de Viry, xii s.
Jehan de Courcelles, xii s.	

PAIGES.

Mingoval, vi s.
 Andelo, vi s.
 Ryes, vi s.
 Dormans, vi s.
 Bellegnye, vi s.
 Francois de Monbel, vi s.
 Régnier, vi s.
 Ermude, vi s.
 Don Jehan, vi s.
 Don Diego, vi s.
 Olivier, vi s.
 Jaspas de Hacquino, vi s.

Alarcon, vi s.
 Jehan Seigneurie, vi s.
 Don Christophe de la Coeva, vi s.
 Lusinghe, vi s.
 Adelaïs, vi s.
 Christophe d'Ersestem, vi s.
 Bredeback, vi s.
 Don Pedro de Mendoça, vi s.
 Jaques Dimize, vi s.
 Guillaume de Hane, vi s.
 Jaques Bardin, iii s.

PANNETERIE.

Jehan Hannart, xii s.
 Jehan Machon, xii s.
 Goesse Fleuremans, x s.
 Henry Zeelmans, x s.

Jehan Michault, ix s.
 Guillaume Legrain, vii s. vi d.
 Gérardt du Saultoir, vii s. vi d.
 Le baccere alleman, iii s.

ESCHANÇONNERIE.

Guillaume vanden Steene, xii s.
 Loys Coquillet, vii s. vi d.
 Simonnet Villain, vii s. vi d.

Phelippot Voicture, iii s.
 Berthelt Scoope, iii s.

CUISINE ET SAUSSERIE.

Jehan Remires, xiiii s.
 Maistre Claes Boer, xiiii s.
 Jennin Brouwart, xii s.
 Josse Weert, xii s.
 Charlot de l'Abeye, xii s.
 Le cuisinier du grant chambellan, ix s.
 Le cuisinier du grant maistre, ix s.
 Julien Servais, vii s. vi d.
 Jennin de Rollie, vii s. vi d.
 Guyot Colo, vii s. vii d.
 Petit-Jehan le Fort, vii s. vi d.

Hernan Roys, vii s. vi d.
 Michault Trellecas, vii s. vi d.
 Pierre de Navarre, vii s. vi d.
 Josme, vii s. vi d.
 Loys du Fay, vii s. vi d.
 Colin Guignart, vii s. vi d.
 Nicolas Pouckes, vii s. vi d.
 Jehan de le Pierre, iii s.
 Guichart Gérardt, iii s.
 Guillaume Vantballe, iii s.

FRUCTERIE.

Marck d'Ocoche, XII s.
 Jehan Bobin, VIII s.
 Jehan Guégneau, VII s. VI d.
 Luc de Wale, III s.

Artquictz, III s.
 Morelet, III s.
 Franchois du Brueck, III s.

ESCUERIE.

Jehan de Morfalize, XII s.
 Pierquin de Gandt, XII s.
 Macabeus Nacroix, XII s.
 Estienne du Bois, XII s.
 Innocent, XII s.
 Sépulcre, XII s.
 Anthoine de Scerperie, XII s.
 Pierre de Septimo, XII s.
 Jaques-Philippe de Castille, XII s.
 Dominick Bancqs, XII s.
 Bastien Bancqs, XII s.
 Hambal, XII s.
 Maistre Vincent, XII s.
 Rollandt Masurel, IX s.
 Jennin du Monceau, IX s.
 Mahieu des Quatre-Vents, IX s.
 Haynken Huguens, VIII s.
 George Alames, VIII s.
 Regnault Bourgeois, VII s. VI d.
 Franchois Breyer, VI s.
 Cornile Bommart, VI s.
 Maistre Augustin, VI s.
 Messire Nicole Rousseau, VI s.

Jaspar van Lathem, VI s.
 Jennin Bonnier, III s.
 Le bacre, III s.
 Jean de Ribaflesche, III s.
 Lopès Gommès, III s.
 Sanche d'Agriane, III s.
 Simon Boedin, III s.
 Colin de la Bruyère, III s.
 Jehan Michiel, III s.
 Martin de Mongiro, III s.
 Georges Obuef, III s.
 Martin de Rippe, III s.
 Caso de Beurains, III s.
 Salemanque, III s.
 Jehan de Hooghestraete, III s.
 Caso Paulier, III s.
 Ramirès, III s.
 Jehan Amessaghe, III s.
 Sanche, III s.
 Vassalle, III s.
 Petit-Jehan Couvoutte, III s.
 Phelibert Bonnot, III s.
 Bernardt Marche, III s.

FOURRIÈRE.

Claude de Bissy, XXXVI s.
 Messire Paule d'Armesdorf, XXX s.
 M^r Libéral Carnisin, XXX s.
 M^r Baptiste Baldiron, XXX s.
 Loys de Weert, XXX s.
 Gérardt Paroiche, XXX s.

A luy pour ses gens, XXVII s.
 Henry Stercke, XXIII s.
 Jehan de Wignacourt, XXIII s.
 Le seigneur de Vauldrey, XXIII s.
 Jaques de La Troullière, XXIII s.
 Baptiste de Taxis, XX s.

Messire Narcisque Verjunes, xx s.
 Pierre Boisot le jeusne, xvi s.
 Jehan Stercke, xvi s.
 Andrieu Spierinck, xvi s.
 Guillemain Fenin, xvi s.
 Jehan van Rooden, xiiii s.
 Vincent Boedins, xiiii s.
 Pierre de Fortewille, xiiii s.
 Noël Caron, xii s.
 Loys de Lembourg, xii s.
 Wauchier Reffect, xii s.
 Jehan Canotz, xii s.
 Jehan Carlier, xii s.
 Le Borgne, xii s.
 Huguenin Moreau, xii s.
 Jehan Dagon, xii s.
 Pierre de Radde, xii s.
 Diego de Hongart, xii s.
 Le docteur Pontbus, xii s.
 Jehan Cornot, xii s.
 Jehan Reffect, xii s.
 M^e Lénart Keets, xii s.
 M^e Pierre Mangin, xii s.
 Diego de Canisar, xii s.
 Gracian de Martines, xii s.
 M^e Jehan vander Moezen, xii s.
 Andrieu de Wezelle, xii s.
 Charles mons^e, xii s.
 Broully, xii s.
 M^e Jehan vanden Perre, xii s.
 Hans Brouckman, xii s.
 Gillechon de Warengnien, xii s.
 Michiel Rope, xii s.
 Henry Perchons, xii s.
 Marck Herins, xii s.
 Colin des Molins, xii s.
 Duytslant, xii s.

Allonse Floris, xii s.
 Anthoine de Mirande, xii s.
 Jehan de Courcelles, ix s.
 Pierre Sclinkette, ix s.
 Amador de Valence, ix s.
 Arkangele, ix s.
 Toussain Le Sueur, ix s.
 Anthoine Warin, ix s.
 Jehan de Gendt, ix s.
 Jehan du Bois, ix s.
 Franchois de Kenberghe, viii s.
 Frédrick Heydorff, viii s.
 Pierre Valduys, viii s.
 Jaspas, viii s.
 Jorys Hafz, viii s.
 Joachin, tromslagher, viii s.
 Le filz de Joachin, viii s.
 Nicolas Bajomer, vii s. vi d.
 Arnoult Prévost, vii s. vi d.
 Roellin Varlet, vii s. vi d.
 Simonnet Forneau, vii s. vi d.
 Phelippe de la Blarie, vii s. vi d.
 Henry de Riddere, vii s. vi d.
 Colin, petit keux, vii s. vi d.
 Laurens vander Linde, vii s. vi d.
 Hugues Heymans, vii s. vi d.
 Baudechon Druon, vii s. vi d.
 Gilles de Trupel, vii s. vi d.
 Le Songeur ¹, vii s. vi d.
 Guillemette Enghéran, vi s.
 Griette de Brabant, vi s.
 Marie vander Hague, vi s.
 Jehan de Brotonne, iii s.
 Pierquin Parent, iii s.
 Colin Carlier, iii s.
 Marie Hosié, iii s.
 Jehan Myngin, iii s.

¹ Nicaise Ladam, surnommé *le Songeur*.

GRANT CONSEIL.

L'évesque de Palerme, XLVIII s.	M ^e Jehan de Grutere, XXIII s.
M ^e Josse Laurens, XLVIII s.	M ^e Henry de Lespinée, XXIII s.
M ^e Loys de Vaca, XLVIII s.	M ^e Maximilian Transilvano, XXIII s.
Le prévost de Cassel, XLVIII s.	M ^e Jehan Lalemand, XXIII s.
Messire Claude de Chassey, XLVIII s.	Nicolas Desmaretz, XII s.
M ^e Jehan Hannaert, XXX s.	Adolf Dalman, XII s.
Bertholomey de Gatinaire, XXVIII s.	Messire Bernardt Gryna, VI s.

CAPITAINE ET ARCHIERS DE CORPS.

Le seigneur de Habbare, XLVIII s.	Pierkin du Rieu, XII s.
Adrien Loy, XII s.	Colinet Boulengier, XII s.
Pierchon Cardon, XII s.	Pierquin de la Thour, XII s.
Hugues Michiel, XII s.	Anthoine Le Bouck, XII s.
Gillot Cardon, XII s.	Henry d'Anvers, XII s.
George le courier, XII s.	Lyon Lestimeur, XII s.
Colin Dennemarecke, XII s.	Armentières, XII s.
Charles de Retis, XII s.	Jehan Pasquier, XII s.
Jennet de Resne, XII s.	Robin Haubory, XII s.
Le Carrenas, XII s.	Gérardt Duprés, XII s.
Le bastart de Méricourt, XII s.	Colin du Tilleur, XII s.
Jehan de Paillette, XII s.	Le bastart de Waregnye, XII s.
Claude de Lymon, XII s.	Le grant Anthoine, XII s.
Claude Le Viguiier, XII s.	Diego de Heurec, XII s.
Le bastart de Manneville, XII s.	Allartson, XII s.
Martelot des Angelz, XII s.	Anthoine Vertbonnet, XII s.
Simon des Angelz, XII s.	Christoffe Le Moire, XII s.
Le bastart de Wagnye, XII s.	Claude d'Ausque, XII s.
Jehan le Viguiier, XII s.	Jacquet Doulceau, XII s.
Jacques Branle, XII s.	Jehan Blancquart, XII s.
Petit-Jehan Sablot, XII s.	Jehan Barbanze, XII s.
Pierquet Gaget, XII s.	Jaques Bonmarché, XII s.
Loys de la Perrière, XII s.	Gillotin de Croix, XII s.
Jacob de Thorage, XII s.	Haubert Serrot, XII s.
Enghéran Le Févre, XII s.	Pierre le Maire, XII s.
Piètre de Lyesvelt, XII s.	Le bastart de Longchamps, XII s.
Lambert Grigeau, XII s.	Nicolas Roussel, XII s.
Maximilian de Leuze, XII s.	Bauduwin de Wingne, XII s.

- Francisque de Gatinaire, XII s.
 Jérôme de Navarre, XII s.
 Guillaume de Laitre, XII s.
 Lambert Back, XII s.
 Valérin de Monceau, XII s.
 Colin Forneau, XII s.
 Loys Obin, XII s.
 Jehan Le Borgne, XII s.
 Ambroise Wallegardt, XII s.
 Guillaume Coffry, XII s.
 Godefroy de Crohin, XII s.
 Estienne du Mont, XII s.
 Le bastart de Méricourt le jeusne, XII s.
 Mando de Savoye, XII s.
 Jehan du Mont, XII s.
 Jehan Gobart, XII s.
 Jaques d'Obenseur, XII s.
 Jehan Carlier, XII s.
 Mayor Ortault, XII s.
 Regnault de Villame, XII s.
- Martin du Va, XII s.
 Jehan de Revelle, XII s.
 Robbin du Jardin, XII s.
 Anthoine du Ploix, XII s.
 Henry de Montramer, XII s.
 Grant-Jehan Moreau, XII s.
 Jehan de Beauafort, XII s.
 Anthoine de Melles, XII s.
 Hubert Cuignet, XII s.
 Franchois du Hem, XII s.
 Alain de Longueval, XII s.
 Albert Dasne, XII s.
 Ranguely, XII s.
 Jacques de Cincqens, XII s.
 Le Pommier, XII s.
 Quentin de la Clatière, XII s.
 Jehan de Balaix, XII s.
 Rogier de la Verrière, XII s.
 Messire Nicole de Cuin, IX.
 Jehan Alixandre, artilleur, VIII s.

Somme des gaiges dudit premier jour de juing : III^e LXIX l. XVIII s. I d.

III

État des dépenses faites par la ville de Louvain, à l'occasion de l'entrée et de l'inauguration de Charles-Quint en cette ville, le 23 janvier 1515¹.

Ter Blyder Incompst van hertoge Karle, coninck van Castillen, als hy d'lant Loevene ontfinck, des disendachs xxiiii januarij a° xv° xiiii, stilo Brabantie.

Betaelt Gelden de Nausnyder, rentmeester der stadt van Loeven, die gesonden wert tot Antwerpen, omme aldaer te coopen drie silveren vergulden stooopen, om die te presenteren ende geschonken te werden onsen genedigen heere, tsynder Blyde Incompst, als hy d'lant ontfangen soude, die stooopen hy inder stat van Antwerpen gemaict niet gereet en vant, daer omme hy gevaceert heeft iiii dagen, te xxiiii stuvers sdaighs, per quitantiam suam. iiii l. xvi st.

Betaelt vanden iii stooopen die naderhant gevonden syn tot Loeven, daer af die twee silveren stooopen gecocht syn tegen de executeurs van den testamente wylen jouffrouwe Katherine Pynnox, weduwe wyle Joncker Lybrechts van Meldert, tsamen wegende xii marck, v oncen onverghult, ende den derden stoop gecocht tegen Lodewyck vanden Tymple, wegende v marck, vi ingelschen, is tsamen xviii merck, ii oncen, vi ingelschen, ten prise van xvi Peters de marck, en den Peter te xviii stuvers; blyckende by twee quitancien, deene van den voirsch. ii stooopen van heer Laureys Celen ende Willems Lombart, ende dander vanden eenen stooopen van Lodewyck vanden Tymple : tsamen de somme van lxxiiii l. vi st. ix den. b.

Betaelt van iiii oncen vii 1/2 ingelschen fyn gouts, gecocht tegen diverse persoenen, als aen Aert van Kets, aen Henrick de Costere ende aen Jorys Boba, d'onche te xvii rinsgulden, alst blyet by haren quitancien vanden date xxiiii januarij xv° xiiii, stilo Brab. lxxiiii l. vii st. v d.

Betaelt Jorys, Boba van die drie stooopen te verguldene metten voirsch. gecochten goude, voir synen arbeyt, soe dat aen hem verdinght was, by synder quitancie spreekende van ineerdere somme, gedateert xxiiii januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. xii lib.

En syn die voirsch. stooopen gethekent opt dexel boven opte stooopen metter wapenen van Loeven.

Betaelt van iiii swarte loevenen lakenen, van vier loyen, daer af de twee lanck waren tsamen xlv 1/2 ellen, d'elle te xxii stuvers; item, noch twee vier loyen tsamen houdende xlv 1/2 ellen, d'elle te xxii stuvers : valent tsamen, by quitancien van Ghelden de Nausnydere, gedateert xxv januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. xcvi l. xvii st. vi d.

¹ Extrait du compte de la ville de Louvain du 20 juillet 1514 au 20 juillet 1515; communiqué par M. Ed. VAN EVEN, archiviste de cette ville.

Item, betaelt van de voirc. lakenen met zyden te besteken opte eynden ende in de middelt met schilden vander wapenen van Locven, betaelt Jorys van Corbeke, in den Raemhof, ende voer synen loon xxiiii st. viii d.

Betaelt Ghelden de Nausnydere van twee stucken swerts lakens, van twee loyen, houdende tsamen xl $\frac{1}{2}$ ellen, omme de alleye mede te behangen daer myn genedigen heere den eedt op dede, d'elle te xv stuyvers, by quitancie vander date xxv januarij a° xv° xiiii. xxx l. vii s. vi d.

Welke lakenen daer de voirc. alleye mede behangen was, buyten en binnen, gehadt en aenveert hebben, als voir haer recht ende emolumenten, die fourriers, die huyschiers ende die ghene die de alleye verwaren.

Den selven Ghelden noch betaelt van eender blauwe lyste, xxv ellen lanck, swart gevarwet, ten prise van xi $\frac{1}{2}$ d'elle, omme die alleye boven mede te behangen ende onder mede te leggen, per quitanciam suam vander date xxiiii januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. xiiii l. vii s. vi d.

Betaelt Jehan de Lathouwere, heere van Beauregard, cappitain vanden archiers myns genedigen heeren, hem byder stat geont, als voir syn recht als officier, als myn genedich heere ontfangen wert, enz., per quitanciam suam vander date xxviii januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. x peters val. ix l. ix lib.

Betaelt den cock van mynen genedigen heere, ter voirc. incompst, voere synen wyn, mits synder quitancie gedateert xxvi januarij a° xv° xiiii, JEAN VAN SONE xx st.

Item, betaelt Hugu Rousset, fruyteur myns genedigen heeren, voer synen wyn als voere, ter voirc. incompst, by synder quitancie gedateert xxiiii januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. xx st.

Betaelt den archiers myns genedigen heere, ten selven tyde vander incompst, voir haren wyn, blyckende by quitancien van Jehan Winter ende Anthoine le Paige, vander date xxiiii januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. viii lib.

Betaelt den palfourniers en paigien myns genedigen heere, ten tyde vander incompste voirc., voir haren wyn, mits quitancie van Gillotin le Chantere, gedateert xxv januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. ii lib. vi d.

Betaelt den pannetiers ende sommeliers myns genedigen heeren, voer haren wyn, ten selven tyde, per quitancie van Charle vander Meere, gedateert xxv januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. ii lib.

Betaelt den maerschalc ende hoefslagere myns genedigen heeren, ter selver incompst, voer haren wyn, by quitancie Augustyns de Beer, gedateert xxiiii januarij xv° xiiii, stilo Brab. xxii st.

Betaelt den tapichiers ende fourriers tsamen, voir haren wyn, ter voirc. incompst, by haren quitancien vanden date xxiiii januarij, te wetene van Peter van Aelst, tappichier, ende Jehan Marle, fourrier, de somme van iii lib. x st.

Item, den portiers myns genedigen heeren betaelt, voir haren wyn, per quitancie van Jehan de Coursselle, gedateert xxiiii januarij a° xv° xiiii, stilo Brab. xx st.

Betaelt den doerwerdere van myns genedigen heeren cappelle, voir synen wyn, by quitancie van Peter Duret, gedateert xxiiii januarij anno xv° xiiii, stilo Brab. xiiii st.

Betaelt den achte trompetten van mynen genedigen heeren, ter voirc. blyde incompst, voer haren wyn, by quitancie van Johan Marfally vander date xxiiii januarij a° xv° xiiii iii lib.

Betaelt den xii ordinaris boden myns genedigen heeren, voir haren wyn, by quitancie Peters vander Moeyen, vander date xxiiii januarij xv° xiiii. ii lib. ii st.

Betaelt xiii heraulten van mynen genedigen heeren, voir haren wyn, ten voers. tyde van der blyde incompst, by quitancie vanden herault Brabant, gedateert xxiiii januarij a° xv° xiiii. iii lib.

Betaelt iii boetlooperen lacayers myns genedigen heeren, voer haren wyn ter incompst voers., per quitancie van Jorys au Beuf, gedateert xxiiii januarij a° xv° xiiii. iii lib.

Betaelt v doerwerders myns genedigen heeren, voer haren wyn, ten voirsc. tyde, by quitancie van Gielys de Cuypere, van den date xxiiii januarij, stilo Brab. iii lib.

Betaelt Peteren vanden Berge, conchierge van der stathuys, voer costen by hem gedaen en verleecht voer die inbyten die hy gerecht gemaect heeft voer die vanden staten 's lants van Brabant, inder dachvaert tot Loeven wesende, ten tyde vanden ontvange van mynen genedigen heeren hertoge Karle, daer af die partijen, by den selven Peteren in geschrifte daer af synde, int particulier gespecificeert staen, en quitancie daer op dienende gedateert ultima januarij xv° xiiii. xi lib. x st.

Betaelt Barthelmeeus van Kessele, coster van Sinte Peeters te Loeven, voer dat hy die groote clocke geluydt heeft als myn genedigen heere syn entree tot Loeven tsynder blyde incompst, als hertoge des lants, dede, by synder quitancie vander date xxvi february a° xv° xiiii, stilo Brab. xii st.

Betaelt Michiele van Mille, tappichier, van dat hy met synder tappisserie de camere behangen heeft, daer de staten vergadert waren ter dachvaert tot Loeven wesende, doen hertoge Karle dlant ontfonck, per quitanciam suam gedateert ultima januarij a° xv° xiiii. xx st.

Diverse hamelen by de rentmeesteren gecocht, die te winnen werden mette abatementen met vierene ende anderssins, ende elken na synen prys, geleverd syn, boven den wyn daertoe geordincert ende gegeven, etc.

Item, betaelt Gheerde vanden Meertshoven van twee hamelen tegen hem gecocht, tstück om xxviii stivers, valent. ii lib. xvi st.

Betaelt Merck de Naen van iii hamelen tegen hem gecocht als voere, tstück om xxviii st., val v lib. xii st.

Den selven noch betaelt van 1/2 hamel xv st.

Betaelt Peteren van Vossem van iii hamelen tegen hem gecocht, tstück om xxix stivers, val v lib. xvi st.

Betaelt Jaspar van Vossem van 1 1/2 hamel i lib. v st.

Item, Thomas Hertshals van iii hamelen tegen hem gecocht, tstück om xxix stivers Brab. iii lib. vii st.

Item, betaelt Pauwels Meerman, alias Baen van drye hamelen tegen hem gecocht, tstück om xxx st. iii lib. x st.

Item, betaelt Janne Hertshals van iii hamelen tegen hem gecocht, tstück om xxix st., valent iii lib. vii st.

Allt blyckende byden quitancie des voirsc. Jans Hertshals, gedateert iii° feb. a° xv° xiiii, stilo Brab.

Item, betaelt der geselschap vander Pensee, die den hoogsten prys hadde in ghelde, want men der hamelen nyet genoch en hadde, voir elken hamel xxviii st., by quitancie Jans van Liefkenrode, gedateert iii^e februarij a^o xv^e xiiii. v lib. xii st.

Betaelt insgelycs den gesellen vander Rose, voir twee en $\frac{1}{2}$ hamelen, voir elken xxviii st. als boven, by quitancie Jans van Lyere, gedateert iii^e februarij a^o xv^e xiiii iii lib. x st.

Item, betaelt van te dragen de voirse. hamelen uten vleeschuyse op ten register, iii^e februarij a^o xv^e xiiii, stilo Brab. i st. vi d.

Den voirse. meester Goert Bubbelere (tymmerman) overbracht xx^e januarij a^o xv^e xiiii, te hebben gewracht in 's dekens van Sinte Petershuys, in myns heeren van Chyevreshuys, in Standoncxhuys, aen de stellinge voere der stathuys, etc. xx lib. xv s. vi d.

Den selven meester Goert Bubbelere overbracht xxvii^e januarij a^o xv^e xiiii, gewracht int hof van myn vrouwe Margrieten hof, en int thof van hertoge Karle, en aent dressoir daer die xii apostelen op stonden, met meer andere juweelen, etc. viii lib. xii st. iii d.

Vander stat wegen gesonden, ii^e januarij anno xv^e xiiii, tot Bruessel Anthoenys Abseloons, borgermeester, meesteren Jan Stevens, pensionaris, ende Willem Borreman, rydenden bode van der selver stat, omme aldaer te aenhoeren tgene dat den staten van allen den landen van herwertsover opgedaen ende gethoont es geweest aengaende den goeden wille vander Coenincklycke Magesteyt, consenterende dat myn genedigen heere in synen landen voirse. ontfangen en gehult soude werde, hebben daerom gevaceert de voirse. borgermeester syn tweester vi dagen, die pensionaris syn tweester vi dagen, ende de voirse. bode alleene vi dagen, te xii stuvers 'sdaighs, val. xviii lib.

Betaelt van te hebben gehat een copie van eenige stucken der materien van der voirse. dachvaert aengaende iii st.

Vander stat wegen gesonden xiii januarij a^o xv^e xiiii Gheert van Thienen, rydenden bode, tot Bruessel, om aldaer te verwachten d'opsitten van onsen genedigen heere ende tydinge daerof te brengen tot Loeven, daeromme gevaceert i dach xii st.

Vander stat wegen gesonden, xiiii^e januarij a^o xv^e xiiii, Jan Poel, bode te peerde der stat van Loeven, tot Bruessel, omme te vernemen den tyt wanneer myn genedigen heere de eertshertoge, die na Loeven commende was, wt Bruessel reisen soude, daerof hy den borgermeester tydinge brachte, daerom wt geweest te peerde i dach, val. xii st.

Vander stat wegen gesonden, xiiii^e januarij a^o xv^e xiiii, meesteren Jan Stevens, pensionaris, tot Bruessel, met mijnen heere den meyer van Loeven, om te spreken mynen heere van Chyevres aengaende der compst van onsen genedigen heere, daerom gevaceert i dach : val xxiiii st.

Vander stat wegen gesonden, xiiii^e januarij a^o xv^e xiiii, Willem Borreman, bode te peerde, onderwegen Bruessel, tot drye reisen over en weder, omme te vernemen wanneer hertoge Karle, onse genedigen heere, commen soude om sin entree te doen, daerom wt geweest i dach te peerde : val xii st.

Vander stat wegen gesonden, xvi^e januarij a^o xv^e xiiii, Willem Borreman, bode te peerde der selver stat, met twee besloten brieven, den eenen aen de stat van Thienen, en den anderen te Leeuwe, adverterende hen vander vergaderingen ende dachvaert vanden staten van Brabant, tot Loven vergadert synde, omme te spreken vander incompst ons genedigen heeren, hier om gevaceert te peerde ii daghen, te xii st. 's daighs, val. xxiiii st.

Van der stat van Loeven gesonden, ultima januarij a° xv° xiiii, tot Bruessel Anthoensy Abseloons, borgermeester, meester Jan Stevens, pensionaris, en Willem Borreman, rydenden bode der selver stat, om aldaer mynen heere van Chyevres, gouverneur myns heeren, te spreken aengaende der conclusie alhier genomen byden leden der voirsc. stat, opte bede ende begheerte ons genedigen heeren voers., hebben daerom gevaccert de borgermeester syn tweester iii dagen, de pensionaris syn tweester iii dagen, de bode voirsc. iii dagen, te xii stuvers sdaeghs, val. ix lib.

Betaelt der weduwe wylen Peters Baelle van wyne by haer geleverd, den welken geschonken es den persoenen hier nae vercleert, xxiii januarij a° xv° xiiii, als hertoge Karle dlant alhier ontfinck : den greffier vander orden iii stat stooopen; item, mynen heere van Berchssem iii stat stooopen; item, meesteren Jan vander Beken iii stat stooopen; item, mynen heere den abt van Grimbergen iii stat stooopen; item, mynen heere van Ysselstain viii stat stooopen; item, mynen heere van S^c-Michiel iii stat stooopen; item, mynen heere van Helessem iii stat stooopen; item, der stat van Bruessel iii stat stooopen; item, meesteren Jan Jonglet iii stat stooopen; item, Willem Back iii stat stooopen; item, den sangers vander cappelle viii stat stooopen; item, der stat van Antwerpen iii stat stooopen; item, Adolf vander Noot iii stat stooopen; item, den grooten tresorier vi stat stooopen; item, mynen heere den president van Bourgonien iii stat stooopen; item, den greffier van der finantien iii stat stooopen; item, den dyeneren van mynder genediger vrouwe iii stat stooopen : soe dat allet blyckt by cedel geteekent Caverson ende oick by der quitancie der voirsc. weduwe vanden date prima martii a° xv° xiiii xxvii lib. xv st.

Betaelt Gerardo de Thymo, secretaris van deser stat van dat hy bescreven heeft, wt bevele van den borgermeester, die articulen van der toecomender Blyde Incompst van hertoge Karle van Oostryck die iii hoofd steden van Brabant, hier wesende, by synder quitancie xvii^a januarij a° xv° xiiii ii lib.

Betaelt Arnde den carreman van twee reisen by hem gedaen omme twee stucken wyns te vueren die mynen genedigen heere ende vrouwe Margrieten geschonken waren xx^a januarij anno xv° xxiiii, stilo Brab. iii st.

Item, ten bevele van beyde den borgermeesteren betaelt den doerwerder van myne vrouwe Margriete, en dit van gratien. xii st.

Betaelt Peter Gerart, rethoricien, van Bethuyne, ende synen geselle, van dat zy gespeelt hadden opte merct, wt haers selfs beliefsten, als hertoge Karle dlant alhier tot Loeven ontfonck, per quitanciam suam gedateert xxvi januarij anno xv° xiiii xxiiii st.

IV

*Relation de la joyeuse entrée et de l'inauguration de l'archiduc Charles
à Gand, les 3 et 4 mars 1515¹.*

In nomine individue Trinitatis, Patris, Filii et Spiritus Sancti, amen. Presentis publici instrumenti serie cunctis pateat evidenter et sit notum quod anno a nativitate ejusdem Domini millesimo quingentesimo decimo quinto, more romano, indictione tertia, die vero sabbati tertia mensis martii, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Leonis, divina providentia pape decimi, anno secundo, in nostra notariorum subscriptorum presentia ad hoc specialiter vocatorum, et ad omnia et singula acta, actitata, res et facta infra scripta, prout eadem dicta, gesta, posita et adimpleta sunt per illustrissimum et serenissimum principem et dominum dominum Karolum, principem Hispanic, archiducem Austrie, ducem Burgundie, necnon ad patrie, domini et comitatus sui Flandrie possessionem, et in eadem receptione cum omnibus et singulis solemnitatibus et ceremoniis consuetis et requisitis intrandum et nanciscendum, et ad omnia et singula predicta in hac parte facta et fienda, proposita et proponenda, notandum, conscribendum, stipulandum, prothocolandum et, ad perpetuam rei memoriam, testimonium et firmitatem, instrumentum et instrumenta publicum seu publica, literasque auctenticas desuper conficiendum et in publicam et auctenticam formam redigendum, dandum, faciendum atque tradendum requisitorum, illustrissimus et serenissimus Karolus, princeps Hispanic, archidux Austrie, etc., constitutus mane hora octava vel eo circa prefate diei, descendens cum nonnullis nobilibus ex pago dicto Zwynaerde et ex castro ibidem fundato, in quo ipse illustrissimus princeps cum suis nobilibus pernoctaverat, iter arripiens versus opidum Gandense, precedentibus et subsequen- tibus utriusque sexus personis, necnon relegatis et bannitis in magno numero, petentibus et humiliter supplicantibus eis de gratia speciali eorum delicta et causas relegationis indulgeri, et ut pro jocunda patrie atque opidi receptione per ipsum Karolum illustrissimum principem et comitem Flandrie fienda, non obstante prescriptione et bannio, redire atque reverti possent intra dictam patriam Flandrie, opidum Gandense aliaque opida ex quibus exbanniti erant; petentes desuper secum dispensari de gratia auctoritate ipsius speciali: dantes bauniti et prescripti seu relegati prefati, in manibus magnifici domini cancellarii ipsius Karoli, archiducis, literas, titulos, acta, causas seu occasiones sue bannitionis seu relegationis prescriptionum predictarum desuper per dictum dominum cancellarium ordi- nandum.

¹ Communiqué par M. EDM. DE BUSSCHER, membre de l'Académie, archiviste de la ville de Gand.

Le compte de 1514-1515 manque dans les Archives communales, et il n'existe pas non plus aux Archives du royaume : il aurait fourni plus d'une particularité intéressante sur l'inauguration de Charles-Quint.

Appropinquante prefato illustrissimo domino Karolo, principe Hispanie, archiduce Austrie, etc., portam opidi Gandensis dictam de *Pesellepoorte*, cum plurimis et diversis generosis et nobilibus viris et aliis utriusque sexus personis eques et pedes precedentibus et subsequentibus, cum diversis bannitis et relegatis et non relegatis, introitus opidi et porta prefata, juxta antiquissimam hactenus observatam consuetudinem, patebat; et sic opidum Gandense prefatus illustrissimus princeps, comes Flandrie, gloriose et seriose intravit. Ibidem ilico omni cum humilitate et reverentia et obedientia obvium habuit clerum opidi Gandensis, processionaliter et solempniter, cum signis sancte crucis et aliis reliquiis, in cappis aureis et sericeis, cum omni honore et reverentia atque ceremoniis, domino illustrissimo et comiti Flandrie humiliter, alacriter et cum gaudio accurrentem, atque eundem cum reverentia et honore recipientem; ubi inter cetera reverendus in Christo pater et dominus dominus Egidius¹, Dei et apostolice sedis gratia episcopus Rosensis, abbas insignis monasterii Sancti Bavonis juxta Gandavum, cum priore et conventu sui monasterii clericisque, pietatis omni cum humilitate, pontificali habitu necnon mitra et baculo pastorali ornatus, dictum illustrissimum principem Karolum, nobiles generososque viros predictos, eques et pedes precedentibus atque subsequentibus duobus majoribus decanis, burgimagistris, legislatoribus, scabinis utriusque hanci, commissariis, secretariis, offitiariis aliisque decanis et juratis dicti opidi, vestibus eorum que toge dicuntur indutis, aliisque innumerabilibus personis introitum dicti Karoli principis Hispanie, archiducis Austrie et Flandrie comitis, omni cum honore, alacritate ac letitia expectantes et prestolantes, ibidem presentibus, astantibus et salutantibus, mentis letitiam etiam cum effectu, potenti et generoso principi Karolo comiti, prefato oblato dominice crucis osculo, exposuit, patefecit et reseravit.

Quibusquidem salutationibus et receptionibus sic ut premittitur factis, prefatus dominus princeps, via illa recta, clero prefato Gandensi sequente processione, decanis, scabinis, offitiariis et aliis juratis et populo predicto, usque ad locum qui dicitur *Ten Spriete*, ex quo loco, valedictione solempniter facta ad clerum seu alios ibidem presentes, sepedictus illustrissimus princeps, nobilium et offitiariorum semper comitatus multitudine, precedentibus semper et a principio heraldis indutis signis armorum illustrissimi principis nostri prefati, sic per plateam ascendentem accesserunt ad monasterium Sancti Petri in Blandinio monte; et antequam pervenerunt ad portam meridionalem et majorem ejusdem monasterii, occurrit eidem illustrissimo principi nostro Karolo reverendus in Christo pater et dominus dominus Johannes², abbas ejusdem monasterii, in habitu pontificali cum baculo pastorali atque mitra, associato sibi priore suo atque conventu processionaliter in cappis aureis pretiosis incedente: quo provento dictus dominus princeps ex equo suo desiliens, coram ligno vivifice crucis et aliis multis atque pretiosis reliquiis quae ad eundem locum per prefatos dominum abbatem et religiosos monasterii predicti, ordinis Sancti Benedicti, deferebantur, super quodam tapeto et cussinibus illic positus ipse illustrissimus princeps Karolus sua flexit genua, quem humaniter salutavit abbas atque recepit, aqua benedicta aspersit, thurificavit, sancti Evangelii osculum

¹ Égide ou Gilles Boele, sacré abbé de Saint-Bavon le 24 juin 1507.

² Jean Cauwerburch, sacré abbé de Saint-Pierre le 24 mars 1497.

dedit, et deinde salutifere crucis Dominice osculum similiter exhibuit, hec proferens verba : *Hoc est verum lignum sanctissime crucis.*

Quibus peractis dictus reverendus in Christo pater dominus abbas atque prior ejusdem monasterii, precedente processione, et responsorium « Honor virtus » decantante, in monasterium Sancti Petri predictum illustrissimum principem nostrum Karolum introduxerunt, gradientes et per januam meridionalem introeuntes et per ambitum ante locum capitularem incedentes, ecclesiam ipsam atque chorum ejusdem ecclesie Sancti Petri intraverunt, precedente semper heraldo, armis Flandrie ejusdem principis nostri Karoli induto, cum aliis predictis. Et collocatus est predictus illustrissimus princeps Karolus in oratorio quod est ibidem, in parte meridionali chori ejusdem ecclesie sericeis vestibus atque aliis preciosis ornamentis perpulcre, prout decuit, ornato, stantibus heraldis predictis in medio chori, sedilibus ejusdem chori atque choro egregie et decenter ornatis. Quibus sic ingressis et collocatis maxima cum solempnitate atque devotione, incepta est decantari missa per dominum abbatem predictum solemniter et votiva pro ejusdem illustrissimi principis nostri Karoli, principis Hispanie, archiducis Austrie et comitis Flandrie prosperitate, felicitate et salute, de Spiritu Sancto, per suos cantores. Pervento autem ad offertorium ejusdem misse, idem dominus illustrissimus princeps noster Karolus, precedentibus heraldis et heraldo insigniis armorum Flandrie induto, ad offertorium accessit, patenam deosculando, et obtulit ibidem pannum aureum ex auro puro contextum et tres philippos aureos.

Et procedente domino abbate in sancto obsequio et servitio misse, data benedictione, ceterisque ceremoniis consuetis solempniter peractis, missa finita, accessit illustrissimus princeps noster Karolus ad majus altare in quo missa celebrata est, et ille ante illud genua sua flectens, prostrato etiam et genua sua flectente reverendo patre et domino abbate prefato, circumstantibus conventu et religiosis predictis, necnon magifico domino magistro Johanni Saulvaige, archicancellario, et illustri domino Philippo de Ravestain, ipsius ducis consanguineo, et aliis diversis nobilibus, offitiariis deputatisque patrie predictae, idem dominus abbas humiliter legit atque oravit super eundem dominum et illustrissimum principem nostrum Karolum, archiducem Austrie et comitem Flandrie, preces, versus, collectas, obsecrationes, benedictiones et orationes sequentes : *Salvum fac servum tuum, Deus meus, sperantem in te. Mittat tibi Dominus auxilium de sancto et de Sion tueatur te. Sit tibi Dominus turris fortitudinis a facie inimici. Dominus vobiscum et cum spiritu tuo. Oremus Deus pater eterne glorie sit adjutor et protector tuus et omnipotens benedicat tibi, preces tuas in cunctis exaudiat et vitam tuam longitudine dierum impleat, dominium tuum firmet, et gentem populumque tuum in eternum conservet, et super te sanctificatio Christi floreat et premium eterne beatitudinis tibi conferat, qui vivit et regnat in secula seculorum. Amen.*

Quibus cum omni humilitate et devotione peroratis et perlectis, idem dominus abbas accinxit illustrissimum principem nostrum Karolum gladio cum omni honore et reverentia, dicens hec verba : *Accingere gladio tuo super femur tuum, potentissime, et attende quia sancti, non gladio sed per fidem, vicerunt regna.* Et deinde in eodem loco ante majus altare et in genuflexione permanens et manum suam dexteram ad textum sancti Evangelii exponens, solitum et consuetum juramentum, ecclesie Sancti Petri et monasterio predicto

prestitt atque corporaliter exhibuit, sub ydiomate gallico et hac verborum forma subsequente :

« Nous, Charles, conte de Flandres, jurons à garder, comme bon et loyal gardien, sans moyen, bien et loyalement contre tous et vers tous, tous les privilèges, libertez, franchises, usaiges, coustumes, biens, possessions, personnes, subjects et familiers de ceste esglise de Saint-Pierre au mont Blandin, fondée de noz prédécesseurs royz de France. Ainsy me veulle Dieu ayder, les saintz dont les corpz reposent cyens ¹ et tous les saintz du paradis. Amen. »

Quo facto supradictus dominus illustrissimus princeps recessit et exivit chorum dicte ecclesie, conducente et concomitante eodem reverendo domino abbate et priore predictis. Et habita aliquali deceptione et recusatione inter eosdem ut dominus abbas progredereetur cum eodem illustrissimo principe nostro, ad instantissimas preces ejusdem domini abbatis progressus est et introivit in domum abbatalem ejusdem monasterii, quo in loco sepedictus princeps noster invenit jentaculum paratum, atque ibidem jentatus est, et cum omni humanitate et hilaritate per eundem dominum abbatem receptus est et tractatus. Et post parvam moram in loco et jentaculo factam, equum suum denuo illustrissimus princeps noster Karolus ascendens, semper heraldis et heraldo insigniis armorum Flandrie induto predicto precedentibus, per plateam que vocatur *Nova Platea*, recto itinere descendens versus opidum et ecclesiam Sancti Johannis Gandensis, in cujus platee loco, ubi dicuntur esse limites ville sive domini ecclesie Sancti Petri predictae, cum dominio opidi Gandensis, ad utramque partem platee stabant ordinati et expectantes inferior baillivus et scabini sive legislatores cum suis secretariis et offitiariis, ambo majores decani atque omnes et singuli decani, jurati et offitiiarii opidi sepedicti in eisdem suis vestibus, prout steterant ad portam predictam, expectantes et prestolantes adventum prescripti illustrissimi domini principis nostri Karoli ex monasterio sepedicti Sancti Petri, ad deducendum et concomitandum, cum omni reverentia et honore, eundem principem nostrum ad ecclesiam predictam Sancti Johannis, quo in loco princeps patrie et comes Flandrie juramentum terre, patrie, comitatu, dominio et populo suo Flandrie prestare consuevit, expectante atque congregata in eadem ecclesia atque in plateis circumquaque magna populi multitudine.

Et cum pervenisset prefatus illustrissimus et serenissimus princeps noster Karolus, princeps Hispanie, archidux Austrie, dux Burgundie et comes Flandrie ad ecclesiam predictam, in medio ejusdem ecclesie, ante gradus chori, ascendit idem princeps noster locum quemdam eminentiorem sub campanulis ad hec egregie et pannis sericeis et pretiosis perornatum, ubi circumstantibus, videntibus, audientibus et adstantibus deputatis quatuor membrorum Flandrie atque opidorum et villarum territorii Gandensis et aliorum locorum, astantibus etiam circumquaque predictis scabinis, decanis, offitiariis, juratis ejusdem opidi Gandensis atque diversis nobilibus et plebis magna multitudine deportatis illie, ad hec textu sancti Evangelii et signo atque ligno sanete crucis, prefatus illustrissimus princeps Hispanic, comes Flandrie, flexis genibus, per Johannem Alaerdt nomine clerici causarum sanguinis et crimi-

¹ Cyens, céans.

nalium (prout consuetum est) adjuratus, juramentum prestitit et solemniter juravit sub modo, forma et verbis sequentibus :

« Dat zweerdi gherecht heere ende grave van Vlaenderen te zyne, ende datter tocbe-
 » hoort de heleghe kercke haer recht te houdene ende doen houdene, dlant van Vlaenderen
 » in vrede, in recht ende in wette te houdene, ende te doen houdene, de vryheden, etc. »

Et deinde prefatus illustrissimus princeps noster Karolus, post hujusmodi juramenti per eum et in animam suam prestationem, cordam campanae ejusdem ecclesiae serico rubeo involutam traxit et campanam pulsavit, ceterasque alias ceremonias fecit per dominos principes et comites Flandriae in eorum receptione et intronisatione fieri consuetas.

Et post haec prelibatus illustrissimus princeps noster descendens et ecclesiam exiens progressus est ad magnum forum ejusdem opidi quod vocant forum *Diei Veneris*, ad domum hujusmodi actibus et conventionibus populi frequentare consuetam, dictam *t'Hoochhuus* : quam ascendens, presente magna parte scabinorum cum eodem principe nostro cum utroque ballivo, in solari superiore, reliqua parte eorumdem scabinorum cum decanis majoribus ac omnibus et singulis decanis, juratis et officariis atque magna multitudine populi ejusdem opidi inferius et ante domum predictam existentibus, et in foro predicto congregatis. Quibus indicto silentio, per organum Johannis Alaerdt fuit propositum ac omnibus et singulis significatum qualiter illustrissimus, magnificus et prepotentissimus dominus et princeps Carolus, archidux Austriae, dux Burgundiae et comes Flandriae, ibidem presens, in fenestris dictae domus jacens et existens, tanquam princeps noster et naturalis comes Flandriae, pro se ipso possessionem patriae, comitatus, domini Flandriae simul et opidi Gandensis, quantum ad se spectaret, acceperat juramentum, prout solitum est et consuetum, et pro se ipso prestiterat, ceteraque omnia et singula in possessione, receptione, intronisatione principis in dicta patria et comitatu per principes fieri solita et consueta realiter et cum effectu perfecerat et adimpleverat : quare admonebantur omnes et singuli supradicti, quatenus eisdem consideratis juxta antiquam consuetudinem desuper observatam, ut boni, fideles atque legales subditi atque subiecti eodem principi et domino nostro domino Karolo, archiduci Austriae, duci Burgundiae, etc., et comiti Flandriae, debite subjectionis, fidelitatis atque legalitatis juramentum prestarent.

Et facto aliquali intervallo, indicto denuo silentio, per Johannem Alaerdt predictum, adjurati predicti scabini, legislatores, officarii, decani, jurati, populus et tota communitas predicta et eorum quilibet, ad haec extensa et elevata manu, illustrissimo domino Karolo principi Hispaniae, archiduci Austriae et comiti Flandriae, principi nostro, debitum atque solitum subjectionis, obedientiae et fidelitatis exhibuerunt et prestiterunt juramentum sub verbis, modo et forma sequentibus :

« Dat zweerdy uwen gherechten heere den prince van Spaengen, eertshertoghe van
 » Oostenrycke, hertoghe van Bourgoingnen, als grave van Vlaenderen, die hier present ende
 » voor ooghen es, goet ende ghetrauwe te zyne, zyne eerfachtichede, seignorien, heerlic-
 » heden ende palen te houdene ende helpen houdene, ende al te doene dat goede onder-
 » saten haren gherechten heere sculdich zyn van doene. Alzo moet u God helpen ende alle
 » Gods heleghehen. »

Quo juramento prestito et facto, populo Gandensi plaudente, in hujus rei testimonium, memoriam, gaudium et exultationem, pecunie ejusdem illustrissimi principis nostri Karoli, precepto et mandato ejusdem predicti domini, per unum ex heraldis predictis extra fenestras ad populum sparse sunt atque projecte. Et deinceps dominus Franciscus de Masteyn, dominus temporalis de Masseme, supremus ballivus, et Petrus de Hertoghe, inferior ballivus ejusdem opidi Gandensis, virgas suas ballivatus, quas uterque manu tenebant, illustrissimo atque magnificentissimo principi nostro Karolo, humillime, reverendissime, in obedientie debite signum, prestiterunt et obtulerunt. Qui illustrissimus princeps, easdem virgas ad manus recipiens, cum omni humanitate, in signum recepte et acceptate obedientie et subjectionis, reddidit atque eisdem ballivis restituit.

Et tandem convocatis et congregatis ejusdem opidi Gandensis, saltem majori et saniori parte, scabinis et legislatoribus, prefatus illustrissimus princeps dictos scabinos bene et humaniter admonuit, eosdem sub eodem juramento quod prius desuper prestiterant ad scabinatum, officia sua statim atque administrationes auctorisavit, confirmavit, approbavit et continuavit. Et eo facto singuli ab eodem loco ad propria iverunt atque recesserunt.

Hoc ordine, modo, forma, verbis, propositionibus, solemnitatibus et ceremoniis, juramentorum prestatione ac intronisatione ipse serenissimus dominus comes Flandrie in possessionem et administrationem patrie, domini et comitatus sui Flandrie, nec non opidi principalis et primi Gandensis ejusdem, prout communiter solitum fieri et consuetum est, prout etiam a pluribus affirmabatur et famabatur ac in libris et registris predicti monasterii sive ecclesie Sancti Petri notatum et conscriptum reperiebatur, intronisatus et cum omni letitia et solemnitate ac hilaritate receptus et assumptus fuit.

De et super quibus omnibus et singulis premissis, ad hujusmodi omnium et singulorum perpetuam memoriam, testimonium attestationemque, prefatus princeps Karolus petiit et cum instantia requisivit sibi fieri, confici atque tradi publicum instrumentum, seu publica instrumenta, unum vel plura, per nos notarios subscriptos.

Acta fuerunt hec Gandavi, partim extra opidum, partim in opido Gandensi, partim in monasterio et dominio ecclesie Sancti Petri juxta Gandavum, in ecclesia Sancti Johannis, in foro Gandensi, locis, plateis et vicjs supra scriptis, anno, indictione, die, mense et pontificatu quibus supra, presentibus ibidem prestantissimis et generosis dominis virisque domino Philippo de Ravestain, domino Frederico comite palatino, magistro Johanne Saulvaige archicancellario, Anthonio Metteneyc sedis apostolice prothonotario, Marbriano de Orto archicappellano illustrissimi principis, Andrea Spierync, Eduardo Bartrois domino temporali de Cocci, testibus ad premissa assumptis specialiter et rogatis.

Et ego, Guillelmus Bertrandi, presbiter, decretorum doctor, ecclesie collegiate Sancte Pharaïldis opidi Gandensis, Tornacensis diocesis, prepositus, sacra apostolica auctoritate vicecomes et notarius publicus juratus, quia prescriptis requisitioni, introitioni, conductioni, receptioni, missarum celebrationi, benedictioni, orationi, ensis cinctioni, juramentorum prestationi, exhibitioni, restitutioni, auctorisationi, continuationi, ceterisque premissis, dum ut supra scripta alterius fideli manu in aliis impeditus agerentur, dicerentur et fierent,

una cum venerabili viro artium magistro domino Cornelio Vander Varent, canonico et curato ecclesie supradicte, etiam notario subscripto, et testibus prescriptis, presens interfui eaque omnia et singula sic fieri vidi et audivi. Id circo presentes literas seu presens publicum instrumentum sub forma codicis per nos desuper factas et in hanc publicam formam redactas, una cum sigilli nostre prepositure et in rubeca cera appensione, sub numero sex foliorum, primum titulum continentem, et duobus foliis partim albis remanentibus ex dictis sex simul computatis, signo meo et manu propria signavi in fidem, robur et testimonium premisorum omnium et singulorum, vocatus pariter et rogatus.

Ondergheteekent BERTRANDI.

Et ego, Cornelius Vander Varent, artium magister, dive Pharaïldis opidi Gandensis, Tornacensis diocesis, canonicus et curatus, presbiter Cameracensis diocesis, sacra et apostolica et imperiali auctoritatibus notarius publicus et juratus, quia premissis omnibus et singulis, dum ut supra scribuntur, etc. (*Ende volght van woorde te woorde ghelyck voorgaende.*)

Ondergheteekent CORNELIUS VANDER VARENT.

Ende aldus onderghescreven : Ce présent coyer, grand de six feuilletz, le premier contenant le tiltre, les quatre ensuyvans la copie de l'intronisation avecque la subscription des notaires et le dernier blancq, ensemble lyé en soye verde soubz mon seel, a esté collationné et accordé contre l'original estant à Riplemonde, par l'exprès commandement de nostre sire le roy de Castille, de Grenade, etc., archiduc d'Austrice, conte de Flandres, par moy, Guillaume de le Wale, chevalier, seigneur de Hansbeke et d'Axpoele, comme trésorier et garde des chartres de Flandres. Tesmoing mon signe manuel cy mis le deuxiesme jour de juing quinze cent et dix-huyt.

Ende gheteekent G. WALE.

Onder stont ghescreeven : Ceste copie a esté collationnée à samblable copie escripte en ung quayer de six feuilletz de parchemin, collationné et soubzigné par messire Guillaume de le Wale, chevalier, seigneur de Hansbeke et d'Axpoele, comme trésorier et garde des chartres de Flandres, le second jour de juing, l'an trente-deux, et accordée par moy, Nicaise Claissonne, commissaire principal, et maistre Andries Diericx, adjoinct.

Ende ondergheteekent N. CLAISSONE ende A. DIERICX.

(Archives de la ville de Gand, reg. *Nieuwen Geluwenboek* B, fol. 327 v°.)

V

*État des dépenses faites par la ville de Bruges pour la joyeuse entrée
et l'inauguration de l'archiduc Charles, au mois d'avril 1515¹.*

—

Huutgheven ende betalinghe, ter causen vanden costen ghedaen ter eerster ende Blyder Incomste van onsen harden gheduchten heere ende prince den eerdshertoghe Kaerle, prince van Castillen, etc., ende grave van Vlaendren, dewelke gheschiede binnen deser stede, den .. dach vande maent van april xv^e vichtiēne, naer Paesschen.

Ende eerst, de betalynghe ter causen vanden elleven tooghen, ghedaen met diesser toebehoude; ooc mede 't verchieren ende behanghen vande Cruuspoorte, de straten an beeden zyden van dezelve poorte, tot den hove ons gheduchs, met blauwen lakenen daerup ghevest de wapenen ons gheduchs heeren van Vlaenderen, vande stede, vande hooftmannen, vande zes zestendeelen endē ooc van allen anderen ambochten ende neeringhen derzelve stede; ende lanx duere an beeden zyden ghestelt tortsen van vier voeten te vier voeten; ooc mede alle de voornoemde tooghen met toortsen bestelt, ende tot elcke toortse eenen thenin platteel, also dat elken zien mochte; midsgaders ooc mede de xl hanghende croonen, hanghende boven den straten, tot den voornoemden hove, elc verchiert met xl toortsen.

VAN THEMMEIRAIGE.

Alvooren, Cornelis vanden Westhuse, over Antheunis Pieters, als ghenomen hebbende de cerste bestedynghe, te wetene de stage vanden foreeste in 't incommen vande Peper-strate,

¹ Communiqué par M. GILLIODTS-VAN SEVEREN, archiviste de la ville de Bruges.

Remy du Puy, indiciaire et historiographe de l'archiduc, écrivit, par ses ordres, une relation détaillée de sa joyeuse entrée à Bruges. Elle fut imprimée à Paris sous ce titre : *La tryumphant et solemnelle entrée faicte sur le nouvel et joyeux advènement de très-hault, très-puissant et très-excellent prince monsieur Charles, prince des Hespaignes, archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, conte de Flandres, en sa ville de Bruges, l'an mil V cens et XV, le xviii jour d'avril après Pasques*. Ce livre, devenu très-rare, a été réimprimé, en 1850, par la Société d'émulation de Bruges avec toutes les planches qu'il y a dans l'édition originale.

Le compte de la recette générale des finances, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1516, conservé aux Archives départementales du Nord, à Lille, contient, fol. 356, l'article suivant : « A maistre Remy Duputys, indiciaire et secrétaire du roy, cl livres, en considération des bons et agréables services qu'il luy avoit fait et faisoit lors journellement (12 avril 1516) ou fait de ses cronicques, mesmement en récompense d'ung grad livre qu'il avoit fait, à son ordonnance, touchant le triomphe de sa ville de Bruges à sa joyeuse entrée. »

La ville de Bruges aussi voulut récompenser Remy du Puy de la peine qu'il avoit prise : comme on le verra dans l'avant-dernier article de cet état de dépenses, elle lui alloua cinq livres de gros.

't portael van Sint-Donaes, byder Roo-strate ende 't scepenhuus, jeghens 't huus vande Maremine ende der kerke vande Jacoppynen, ende dat up de steken daerof ghemacct, ende dat omme de somme van xxvii ponden x schell. gr. ende v schell. grooten daerup ghewonnen van nederen, comt t'samen xxvii ponden xv schell. gr.

Item, denzelven meester Cornelis, van ghenomen t'hebbene de tweeste bestedynghe, te wetene de halle staende up de Muelen brugghe, de beerghen voor 't huus ten Hanckin, inde Hoochstrate, ende 't casteel, an't blochhuus up den houc van Sint-Jans-strate, voor de somme van xxix ponden xix sch. gr., ende viii schellinghen iii deniers gr. daerup ghewonnen van stellinghelde, comt t'samen xxx ponden vii sch. iii den. gr.

Item, denzelven meester Cornelis, van ghenomen t'hebbene de derde bestedynghe, te wetene de remonstrance hyde Croone, thenden der Waepmakers-strate, de brugghe up de plaetse ter Craene, omme de somme van xxiii ponden gr., ende viii schell. iii deniers grooten daerup ghewonnen met stellinghelde, comt xxiii pond. viii sch. iii deniers grooten.

Item, denzelven meester Cornelis, van ghenomen t'hebbene de vierde bestedynghe, te wetene de staige ten houcke vande Vlamyne-strate, 't pauwelloen voor 't beerkin byden Bueterhuuse, ende de galerye ande poorte van ons gheduchs heeren hove, omme xviii ponden gr., ende xxv schell. grooten ghewonnen up dezelve bestedynghe, comt xix ponden v schell. gr.

Item, dezelve meester Cornelis, viii schell. iii den. gr., ghewonnen met stellinghelde vander eerster bestedynghe.

Item, denzelven, van ghenomen t'hebbene te bethemmerene de Cruus-poorte, de Houde Halle, de baillen vande poorte an beide zyden vande strate tot den hove, daeranne de lakenen ghehanghen waren ende de toortsen up ghestelt, midsgaders ooc xl hanghende croonen omme toortsen up te stellene, met den hanghene ende leverynghe van de reepen daertoe, omme de somme van xl ponden grooten.

Item, den voornoemden meester Cornelis, ter cause van zekere partien van overwercke by hem ghedaen, inde voornoemde bestedynghen ende anderssins, also dat blyct by de partien hier overgheleyt, beloopende in heesseche ter somme van vichtich ponden grooten, ende es gheappointiert metter somme van xl ponden grooten.

Item, Baltin d'Hane ende Jan Busscop, van overwercke by hemlieden ghedaen in't maken vande tooghen vande brugghe ter Crane, den tooch ten houcke vander Vlamyne-strate, ende de galerye ande poorte vanden hove, mids een rec vanden huuse vande Hoosterlinghen voor by Sint-Gillis-brugskin, tot de plaetse van de Spaingnaerden; waervooren zy hiesschen alsoo't blyct by hueren overghevene, xii ponden vi schell. gr.; ende es met hemlieden gheappointiert mids der somme van vi ponden grooten.

Item, Jân Busscop, van dat hy ghewonnen heift in't besteden vande drien laetste bestedinghen xvi schell. viii deniers gr.

Beloopende, al t'samen, de voornoemde betalynghe van themmeraige ter somme van
 cmi^{xx} viii p. viii d. gr.

VAN SCILDERIEN.

Jan Fabiaen, ende zyne medeghezellen, dewelke ghenomen hebben de eerste bestedynghe, te wetene 't foreest, 't portael van Sint-Donaes met al datter toe behouven zoude, naer uutwysen den patroone ende der declaracie hem overghegheven, omme de somme van ix p. gr.

Denzelven Jan Fabiaen, van ghenomen t'hebbene de tweede bestedynghe, te wetene 't scepenhuus gheconterfeyt ende de halle met al datter toebehoort, omme xxix ponden grooten.

Denzelven, xiii schell. viii deniers grooten, voor ghelycke somme by hem ghewonnen in't besteden vande scilderye.

Denzelven, noch ter causen van zekeren overwercke, by hem ghedaen in't maken vande zelve bestedynghen, vi p. gr.

Item, Lenaert van Cricki, ende zyn medeghezellen, over Dieric Claerbout, ghenomen hebbende de derde bestedynghe, te wetene de dunen of beerghen vande stage vande vleeschambochte ende vischcoopers, ende 't casteel staende byden blochouse, naer inhouden van bewarpe daerof wesende, omme xix p. gr.

Denzelven, van ghenomen t'hebbene de vyfste bestedynghe met zynen toebehooren, te wetene de tabbernakelen ten houcke vander Vlamync-strate, ende 't pavellon ten beerkene by Sint-Jacops-strate, omme viii p. gr.

Aernout Zoetaert ende zyne medeghezellen, van ghenomen t'hebbene de vierde bestedynghe, te wetene de ceboric by 't huus ter Croone, ende de brugge up de plaetse ter Crane, omme xxiii p. gr.

Voort, omme 't maken van neghen wapenrocx vande neghen leden, ii p. i sc. viii d. gr., ende xv schell. gr. by hemlieden ghewonnen in't besteden vander scilderien.

Jan vander Strate ende zyne medeghezellen, van ghenomen t'hebbene de zeste bestedynghe, te wetene de galerye ande poorte vanden hove met datter toebehoorde, omme de somme van viii p. gr.

Item, Dieric Claerbout, scildre, van dat hy ghestoffeirt heift de veertich hanghende croonen, v p. gr.

Item, voor ellevē dozyne scilden vande wapenen van onsen gheduchten heere, te vi grooten 't stic, iii p. vi sc. grooten.

Item, voor xii dozyne wapenen van Vlaendren, van deser stede, ende ooc vande poortrie, te iii groote vanden sticke, viii p. iii sc. gr.

Item, voor xxx dozyne wapenen vande ambochten ende neerynghen deser stede, te iii gr. 't stic, iii p. x sc. gr.

Item, voor eenen grooten scildt vander wapene van onsen gheduchten heere, ghehanghen voor de Cruuspoorte, vi sc. grooten; ende xxvi sc. viii d. gr., byden zelve Dieric ghewonnen, up diverssche bestedynghen van scilderien.

Boven al welke partien, den voornoemden Dieric angaende, uut zekere consideracien vander cleender winnynghe die hy an dezelve wercken ghedaen heift, mids zeker overwerc by hem ooc ghedaen, zo es hem toegheleyt gheweist ii p. gr.

Item, Willem d'Hollandre, over zyn moyte van ghemaect t'hebbene de xi patroonen vande tooghen, xxv sc. gr.

Denzelven, vi schell. viii den. gr., by hem ghewonnen up de voornoemde bestedynghen.

Item, Heindric Zoeman, vii schell. iiii den. gr., ooc ter causen van ghelycker somme ghewonnen up de voornoemde bestedynghen.

Item, Jan Blandein, v sc. gr., ooc by hem ghewonnen up de voorseide bestedynghen.

Item, Dieric Cochuut, van ghemaect t'hebbene eenen grooten leeu en eenen kemele, die gheoorboort waren up de tooghen, ten houcke vande Vlamynstrate, xxv sc. grooten.

Item, Donaes Fabiaen, van dat hy de baillen an beeden zyden van der strate van der Cruuspoorte tot de hove, ghelue gheschildert heift, xii sc. vi den. gr.

Item, Jan vander Strate, xxv sc. iiii den. gr., ter causen van ghelycker somme, ghewonnen up de voornoemde bestedynghen.

Beloopende, al t'samen, de voornoemde partijen, ter somme van . . . cxxxv p. ix sc. x d. gr.

VAN WASLICHTE.

Eerst Edewaert van Ghysegheem, over diverssche waslichtmakers, over 't maken ende leveren van xvii^e toortsen, te vii s. gr. 't stic, comt l.iii p. ii sc. vi den. gr.

Item, Anthuenis Rans, over de leverynghe van vi^e toortsen, vanden voornoemden pryse, xviii p. xv schell. gr.

Item, Adriaen van Likerke, over de leverynghe van hondert toortsen, van denzelven pryse, iii p. ii sc. vi d. gr.

Item, Jan de Smit, over de leverynghe van ii^m ii^e l. toortsen, vanden voornoemden pryse, lxx p. vi sc. iii d. gr.

Denzelven voor lx pont tafelkeerssen, gheoorboort up de voornoemde elfven tooghen, te ix gr. 't pont, ii p. v sc. grooten.

Denzelven, over neghen groote toortsen, weghende xl pont, gheoorboort up den tooch vande brugge ter Crane, te vii gr. 't pont, xxiii schell. iiii den. grooten.

Denzelven, over drie toortsen, weghende tien pont ende een alf, gheoorboort omme de toortsen te doen barnene, te vii gr. 't pont, vi sc. i d. v stuyvers grooten.

Item, den voornoemde Edewaert, over Christoffels Oosterlync, voor de leverynghe van tien toortsen, weghende xxxiii pont, ooc gheoorboort omme 't ontsteken vande toortsen, lanx de straten, te vii gr. 't pont, xix sc. iii d. gr.

Denzelven Edewaert, over Jooris Cachoore, voor de leverynghe van tien toortsen, weghende xxx pont, gheoorboort omme 't ontsteken ende doen barnen vande toortsen, lanx den straten, te vii gr. 't pont, comt xvii sc. vi d. gr.

Item, Pieter Dufour, over 't maken van vichtich toortsen van drie colleuren, te wetene : wit, rood ende gheluwe, dewelke byde scermers ghedreghen waren, neffens den persoonen van onsen gheduchten heere, te iiii sc. grooten van elker toortse, comt x p. grooten.

Item, d'heer Stevin van Praet, ter causen van zes toortsen, die die vande wet hadden in't ontfanghen van onsen gheduchten heere in't hof, te xviii gr. 't stic, comt ix sc. grooten.

Beloopende, al t'samen, de voornoemde partijen ter somme van . . . clxi p. vi sc. v d. v st.

VAN LEVERINGHE VAN CANEVETSE

gheoorboort byden scilders, omme 't becleeden vande elleven tooghen, ende ooc omme 't maken van zekere babyten ende zaken dien angaende.

Symoen de Boot, over de leveringhe van $\text{m}^{\text{m}} \text{m}^{\text{c}} \text{LXXVII}$ ellen canevets, te wetene $\text{xix}^{\text{c}} \text{m}^{\text{m}} \text{xvii}$ ellen vytrys, te xxi sc. vi d. grooten 't hondert, comt xxi p. ix sc. iii d. gr., ende $\text{ii}^{\text{m}} \text{m}^{\text{c}} \text{m}^{\text{c}}$ ellen grouf canevets, te xviii sc. vi d. gr. 't hondert, comt xxii pont xviii sc. ix d. gr.

Beloopende t'samen XLIII p. viii sc. i d.

VANDER HUERE VANDEN THENEN PLATTELEN, MIDS DEN VERLIESE.

Pieter vanden Rade, thenin potghietre, over de huere van $\text{m}^{\text{m}} \text{v}^{\text{c}}$ thenen platteelen, gheoorboort al omme waer toortsen ghestelt waren, te xvi miten vanden sticke, comt xii p. ix sc. xi d. gr. xvi miten.

Item, voor 't verlies van xxxiii van denzelven platteelen, elc weghende twee pont, te vii s. gr. 't pont, ii p. i sc. iii den. grooten; ende van denzelven thenen platteelen te haelne ende wedcromme t'huus te voerne, ii sc. vii d. gr.

Beloopende de voornoemde partijen t'samen xliii p. xiii sc. ix d. g. xvi m.

VANDEN LAKENEN GHEHANGHEN TER CRUSPOORTE, ENDE VAN DANEN AN BEEDEN ZYDEN VANDER STRATE TOT DEN HOVE.

Achtervolghende der begheerte ghedaen van deser stedenweghe, an die van Poperynghe, zo hebben de zelve van Poperynghe deser stede gheleent ciii^{m} blauwe lakenen, op zekere condicien, hiervooren f° [cxv] gedeclareirt; welke lakenen ghecost hebben, te wetene: eerst, zeven persoonen vande stede van Poperynghe, dewelke hierbinder ghevachiert hebben, elc xxxii daghen te ii sc. gr. elc 'sdaegs, omme de visitacie ende warandacie te doene van denzelven lakenen, volghende der beloofte ghedaen, comt xxii p. viii sc. gr.

Diverssche vulders van deser stede, van cxlvi lakenen by hemlieden ghestopt, voor elc lakene xx gr., comt xii p. i sc. viii d. gr.

Eeneghe vande voornoemde stede van Poperynghe, voor 't stoppen van xv vande zelve lakenen, xx sc. gr.

Item, diverssche raemscheerers, van clxix lakenen gherect, ghestryct, gheperst, ghehouden ende ghebeist t'hebbene, voor elc x gr., comt vii p. x den. grooten.

Item, voor loykins diemen daeranne ghedaen heift, xliiii grooten.

Beloopende, al t'samen, de voornoemde onkosten ter somme van . . . xlii p. xi sc. viii d. gr.

VANDEN HEURE ENDE ONCOSTEN VANDEN PERSOONEN ENDE PERSOONEGHEN

die up de voornoemde elleven tooghen gheoorboort waren, ten twee reysen, in't tooghen vande figuren; waerof 't last ende 't bezoorghen hadden den raden, clercken ende retorizien hiernaer gheoomt: welke costen zy elc zonderlinghe overgheven hebben onder haerlieder haudteeken.

Eerst, d'heer Clæis vanden Bussche, raet, Joos Scoudharync, clerc, ende Guydo vande Riviere, rhetorizien, als 't last ghehadt hebbende van diesser behouven zoude in drie tooghen, te wetene: 't foreest, 't portael van Sint-Donaes ende 't scepenhuus, vi p. ix sc. vi den. gr.

D'heer Joos Theure, raet, Jan de Witte, clerc van weesen, ende Cornelis van Wynghene als 't last ghehadt hebbende van twee tooghen, te wetene: vande halle ende vande vleeschauwers ende vischcoopers, iii p. xiiii sc. xi den. gr.

D'heer Jooris Janzuenc, raet, Colaert Ghyselin, clerc, ende Jacop Kempe, retorizien, last ghehadt hebbende van twee tooghen, te wetene: 't casteel, ende de remonstrance, iii p. xvii sc. vi den. grooten.

D'heer Jacop de Hurtre, raet, Antheunis Bierman ende Andries de Smit, retorizien, last ghehadt hebbende van twee andre tooghen, te wetene: de brugge ter Crane, ende de tooghen ten houcke, iii p. xv sc. xi d. v st. gr.

D'heer Jacop Heyns, raet, Bossaert Paridaen, clerc, ende Jan de Scheerer, retorizien, last ghehadt hebbende vande twee laetste tooghen, te wetene: 't pauweloen voor 't beerkin, ende de galerie neffens der poorte vanden hove, iii p. xvi sc. ix den. gr.

Ende Olivier de Coc, voor zckere partijen by hem verleyt, ghespecifiert in een pappier hier overgheleyt, daer inne begrepen de betalynghe vanden dienste die hy de voornoemde personen ghedaen heift, xix sc. iii d. gr.

Beloopende, al t'samen, de voornoemde partijen ter somme van. xxiiii p. xiii sc. x d. v st. gr.

VANDEN TROMPERS

dewelke ghedient hebben den ix leden up haerlieder tooghen, ende elc let betaelt heift vande penninghen die zy gheconsenteirt hadden te ghevene.

Eerst, vande trompers vanden lede vande poortrie, betaelt by Loys Bollengier, hooftman, xiii sc. iii d. gr.

Jacop de Muenic, over 't let vande vier neeringhen, iii p. viii sc. gr.

Jan van Bassevelde, over 't let vanden vleeschambochte, ii p. x sc. gr.

Meester Cornelis de Bavelare, over 't let vande xvii neeringhen, iii p. iii sc. gr.

Franssoys van Ysendycke, over 't let vande smeden, xxiiii sc. gr.

Jan van Underbeerghe, over 't let vande cordewaniers, ii p. xii schell. grooten.

Adriaen van Lembeke, over 't let vande naelde, v p. xi sc. vi den. grooten.

Chaerles Fernier, over 't let vande backers, iii p. x sc. viii deniers.

Jacop vander Helft, over 't let vande makelaers, v p. xii schell. grooten.

Beloopende, al t'samen, de voornoemde partijen ter somme van. . . . xxxi p. v sc. vi d.

VANDEN TEERCOSTEN GHEDAEN BYDEN RETORIZIENEN ENDE ANDRE

conciplierende de materie vanden voornoemde elleven tooghen ende diesser naerghevolghet es; ooc mede in diverssche vergaderynghen van eeneghe vande wet, midsgaders de zeven persooenen last ghehad [hebbende] de concepten ter executie te doen legghene ende vulcommene.

Eerst, ter causen van zekere costen ghedaen inden Blendens-Ezele, ten diversschen stonden, ende ooc elders, in't concipieren vande matterie vande voornoemde tooghen, ii p. vii sc. gr.

Item, ter voornoemde plaetse vanden Blendens-Ezele, byde clerken die de bestedinghen vande themmeraige ende scilderie ghescreven hadden, vi sc. vi deniers grooten.

Verteert by de ghezellen die de mate deden vande poorte tot den houc, omme de langhde te wetene, ii sc. vi den. grooten.

Betaelt in de tresprie, 's maendaechs voor Vastenavont, alwaer myn heere den burckmeester van scepenen was, eeneghe van de wet, mids de ghecommitteerde up 't fait vande Incomste, dewelke bezich gheweist hadden omme de zake van derzelve Incomste, xiii schellinghen x deniers grooten.

Item, inde tresprie, den eersten mandach vanden Vastene, alwaer verghadert waren eeneghe vande wet, de ghecommitteerde up 't fait vande Incomste, ende ooc de retorzienen, vergadert geweest hebbende up de voornoemde materie, doen verteert xi sc. v d. gr. xviii myten.

Betaelt in Blanckenbeerghe, 's noens als onsen gheduchten 's avons incam, by de ghecommitteerde up 't fait vande Incomste, de retorzienen, cleercken ende andre last hebbende van zaken derzelve Incomste angaende, xi sc. grooten. Ter zelve plaetsen, 's anderdaechs 's noens naer de Incomste vanden voornoemden onsen gheduchten heere, byde retorzienen, scadebeletters, garsoenen ende andre, last ghehad hebbende in dezelve Incomste, ende zonderlinghe omme 't recouvreren vander grooter menichte van thenen plattelen die onghereedt waren, xiii sc. grooten.

Betaelt in den Blendens-Ezele, ten twee stonden, van dat scepenen, raden ende ooc eeneghe clercken aldaer verteert hadden, 's daechs voor de Incomste, als bezich gheweist hebbende metter voornoemde Incomste, xiii sc. iii den.

Comt, al t'samen, de voornoemde partijen ter somme van. v p. xviii sc. vii den. gr. xviii m.

VAN ALLERANDE ANDERE ZAKEN DERZELVER INCOMSTE ANGAENDE.

Alvooren Pieter vander Muelne, over lxiii ellen rood bocraen, ghelevert Franssoys de Wyntre, scildre, omme 't maken van zekere hahyten, xxviii sc. gr.

Item, denzelven Pietre, voor ii s. ellen roodt bocraen, dat denzelven Franssoys ghebrac, xi grooten.

Item, voor een stic gheluwe tole, v sc. vi den. grooten.

Item, voor een stic roode tole, ix sc. gr.; voor xiiii ellen wit lynwaet, te v gr. d'helle, v sc. x den. gr. Van welker thole ende lynwade ghemaect waren de gordynen vanden pauwelocnc staende voor t'beerkin.

Betaelt voor iii^{xx} houten scuetelen, waerof de vergulden appelen ghemaect waren vande xl hanghende croonen, xv sc. gr.

Item, voor iii^{m} groote spellen omme de wapenen ande lakenen vast te maken, ii sc. vi d. gr.

Betaelt voor zekere menichte van scorthaken, daermede de wapenen ghehanghen waren, mids dat de spellen niet en hilden, iiii sc. vi deniers grooten.

Betaelt voor drie pont roeten keerssen, die ghebezicht waren in't huus vanden woukere, ix grooten.

Item, de zes retorizienen, te wetene: heer Gillis Ruebs, Jan de Scheerere, Cornelis van Wynghene, Guydo vande Riviere, Andries de Smet ende Jacop Kempe, voor haerlieder moyte ende occupacie ghedaen in't concipieren ende ordonneren vande voornoemde tooghen ende anderssins, xxxvi p. gr.

Item, Jan de Scheerere, by ordonnancie vande camere, van in dichte de Incomste ghestelt t'hebbene, ii p. gr.

Item, Colaert d'Ault ende Jooris Roelants, van dezelve Incomste ghetranslateirt t'hebbene vanden vlaemsche in waelsche, xx sc. grooten.

Item, Jacop de Brouckere, van dat hy ghescoten heift vichtich cameran up de voye vander Nieuwer Halle, mids de leveringhe vanden poudre, viii p. gr.

Meester Jan de Muelnare, over de vichtich ghezellen die de toortsen drcughen neffens onsen gheduchten heere ende prince, elc ter hulpe vanden makene van eender rooder jorneye, iiii schell. ii deniers grooten, zyn x p. viii schell. iiii den.

Item, Wulfaert Wulfaerts, voor zyn moyte van ghemaect t'hebbene de figure van Perseus, die men waende te tooghene, iii schell. iiii den. grooten.

Pieter Matruut, voor zyn moyte ende aerbeyt van gheordonneirt t'hebbene dezelve figure, omme die te spelene, xx schell. grooten.

Item, Pieter de Brune, scildere van Ghendt, hier binnen der stede ghedaen commen omme 't spelen vande voornoemde figure, voor zyn verlet, ix schell. iiii d. gr.

Betaelt voor de huere van xx peerden, die in tien reysen by de clercken ende trompers ghebezicht hebben gheweist, in't doen van diversschen gheboden achter stede, angaende derzelve Incomste, voor elc peert telker reyse, viii gr.; comt xiii sch. iiii den. grooten.

Item, de trompetters, die achter stede, metten clercken die de gheboden ende bevelen utriepen, van xx reysen, elke reyse viii gr.; comt xiii sc. iiii den. grooten.

Item, Jan Moscron, ter causen vanden wapene van onsen gheduchten heere, die hy brochte van Ghendt, xii gr.

Item, Adriaen de Wynatre, clerc vanden themmerlieden, voor zyn moyte van ghedachvaert t'hebbene 't ghemeene vanden ambochte vande themmerlieden, omme 't besteden vande themmeraige, ende vanden steke gheholpen hebbende te makene vande tooghen, ii sc. gr.

Item, diverssche aerbeyders, die alle de toortsen ghehaect hebben, also wel ten huuse van Edewaert Ghysegheem, als tot den anderen waslichtmakers, ende ghebrocht in't huus ten woukere, byde Jacoppynen, v sc. gr.

Meester Cornelis vanden Westhuuse, over xvii ghezellen themmerlieden, die ghenomen hadden de toortsen t'ontstekene die up de xl croonen stonden, iii ponden grooten.

Maertin de Rycke, schachtmakere, over de leverynghe van zeker langhe peertsen metten yserin daer thenden, gheoorboort omme 't ontsteken vande toortsen omme de xl hanghende croonen, xxii sc. vi den.

Betaelt van garse, dat gheleyt was up de voornoemde croonen, jehghens 't vier datter up hadde moghen vallen ende alsoo worden barnende, ii sc. iii den. grooten.

Anthuenis Vegghelman, over hem, ende zyne medeghezellen, lakendraghers, van 't hangen ende of doen vande lakenen vande poorte tot den hove, an beeden zyden vande strate, by voorwaerde, xxix schell. ii d. gr.

Item, diverssche acrbeyders, vande toortsen ende platteelen te stellene, vande poorte tot den hove; up de elleven tooghen, clauwieren te slane daer de lakenen an anghende waren; te wakene de voornoemde lakenen, welke bleven hanghende van 's woendaechs tot 's maendaechs daer naer; vande wapenen ende scilden vast te makene; de thenin platteelen ende toortsen al te vergaderne, ende ooc de persoonen, die acht dagen 't huus vanden woukere, by daghe ende by nachte bewaerden, waerinne alle de toortsen, thinnen, lakenen ende andere zaken den Incomste angaende ghebrocht waren; beloopende te gadre, alsoo 't blyct by een billet daer alle de partijen inne ghespecifiert staen, v p. v sc. iii den. grooten.

Eenen themmerman, die de toortsen ter Cruuspoorte stelde ende dede barnen, iii schellinghen grooten.

Eenen themmerman, die de toortsen stelde voor d'Houde Halle up de maeret, iii sc. grooten.

Adriaen van Schoonackre ende Jan Vlamync, die de toortsen stelden ende deden barnen up de halle ter Muelenbrugge, ende de stagen vande vleeschauwers ende vischcoopers, iii schellinghen grooten.

Item, Donaes Vlamync, over de huere van twaelf haernasschen, die ghehuert zyn gheweist by myn heere den burchmeester van scepenen ende Cornelis vanden Leene voor ii p. xii schellinghen grooten.

Adriaen Bosschaert, vanden rollen ghemaect t'hebbene, daerinne de scrifturen ghestelt voor de tooghen ghescreven waren, vii schellinghen grooten.

Joos Feytins, vanden zelve scrifturen ghescreven t'hebbene, by voorwaerde, xii sc. vi deniers grooten.

De weduwe van Jan van Hessen, over de leverync van een rieme pappiers vanden grooter voorme, waerof de voornoemde rollen ghemaect waren, vii schellinghen grooten.

Aernout de Vos ende Claeis, beide garsoenen, van dat zy zekeren langhen tyt gheoccupeert waren in't vergaderen vande persoonen gheordonneert up 't fait vande voornoemde Incomste, ende aldaer alle daghen diverssche persoonen ghehaelt ende ghedachvaert derzelve zaken angaende, xvi schellinghen grooten.

Coppin Minne, ter causen vande coste ende moyte by hem ghedaen in't becleeden van zyn persoon, zyn pert en al datter hem toe behoufde, voor al xxv schellinghen grooten.

Zeghin van Roden, wien de rekeninghe ghehouden heift van al dies voorseyt es, de inninghe ende ontfanc vande penninghen comende vande leden ghehadt, ende ooc de betaelynghe daerof ghedaen; waervooren toegheleyt es de somme van vi ponden grooten.

Cornelis vanden Leene, Robert Hellin ende den voornoemden Zeghin, voor haerlieder aerbeyt ende moyte, te wetene : den voornoemde Cornelis ende Zeghin van Roden, vanden beghinsele gheordonneirt ende daghelycx bezich gheweist in't concipieren, metten retori-zien in wat manieren de Incomste best ghedaen zoude worden, wat tooghen dat men doen zoude, ende by wat middele ende maniere van doene; ende voort, alle t'samen, gheordon-neirt vande zeven persoonen, last hebbende vande zake vander zelve Incomste. Waerinne zy hemlieden zo gheemployeert hebben als dat al datter gheconciert es gheweist t'eenen goeden hende ende effecte ghesorteirt es, ter grooter eeren van deser stede; waervooren hemlieden toegheleyt es de somme van vii p. x sc. gr.

Chaerle Snckant, clerc ende dienare van Zeghin van Roden, voor zyn moyte ende aerbeyt ghenomen in't ontfanghen vande toortsen, thenin platteelen, scilden, van scilderien ende alle zaken die behouende waren ter voornoemde Incomste, in't huus vande wouckere, hyde Jacoppynen, ende wederomme uut te ghevene ende te distribuerne alomme, daer't behoufde, x schellinghen grooten.

Beloopende de voornoemde partijen ter somme van. iii^{xx} xv p. xvi sc. v d. gr.

ANDRE ONCOSTEN GHEDAEN TER CAUSEN VANDER VOORNOEMDE INCOMSTE.

Alvooren, zo es byden ghemeenen lande van Vlaenderen onsen voorseiden gheduchten heere ende prince, t'zynder eerster ende Blyder Incomste, van ontfanghe in Vlaenderen ghegheven ende ghepresenteirt gheweist xxiiii^m guldenen van xl grooten den ghuldene, omme dezelve penninghen gheemploiert ende bekeert te wordene inde lossynghe vander stede van Nieneve ende 't land van Rootselaere met hueren toebehoorten; van welke voor-seide xxiiii^m guldenen, de portie van deser stede beloopt vi^{xxviii} p. x sc. gr., waerof datse gracie heift van v^{xxviii} p. x sc. grooten. Dus hier de reste beloopende. . . . c p. grooten.

Ghegheven den trompetten ons gheduchs heeren, in hoofscheeden ende gratuiteyt, ter causen vander voornoemde Blyder Incomste, naer costume	xx sc.
De huissiers d'armes, also	xx sc.
De tapysiers ende fouriers	xx sc.
De heraulden, also	xx sc.
Den thamburyr ons gheduchs heere	xii sc. vi d.
De spelieden metter duytschen fleyten, also	xii sc. vi d.
De chevauseurs vande escuirie, also.	vi sc.
Pieter Duret, huissier vande cappelle	iiii sc. ii d.
De archiers ons gheduchs heeren	xx sc.
De serganten van wapenen ons gheduchs heeren	xii sc. vi d.
De waghenaers palferniers van mynen gheduchten heere.	viii sc. iiiii d.
Meester Lenaert, lutespeildre ons gheduchs heere	iiii sc. ii d. gr.
De paigen van onsen gheduchten heere	xx sc.
De lacquayen ons gheduchs heeren	xxv sc.
Die vander paentrye ons gheduchs heeren	iiii sc. ii d.

Die vande eschansonnerye ons voorseyden gheduchs heeren.	v sc.
Ostin Batault, huissier de sale ons gheduchs heeren	ii sc. i d.
De huysiers vande cancelrye.	xii sc. vi d.
Item, eenen zot van onsen gheduchten heere.	iiii sc. ii d.
De portiers ons gheduchs heeren	vi sc.
De lacquayen van mer vrouwe van Savoye	xii sc. vi d.
De heraulden van onsen gheduchten heere, inden handen van Robert Hellin, by appointemente ter causen vanden steicspele alhier ghehouden	iii p. ii sc. vi d.
De cox van onsen gheduchten heeren	ix sc. iiii d.
Den maerchale ons gheduchs heeren	iiii sc. viii d.
De cox van mer vrouwe van Savoye	ix sc. iiii d.
De spelieden van mer gheduchte vrouwe	xii sc. vi d.
Die vander sauserie ons gheduchs heeren	iiii sc. ii d.
Betaelt voor de coppie vande namen ende toenamen [van] die gherekent byden escroen	viii sc. iiii d.
Den portier ende lacquayen van myn heere van Fiennes	viii sc. iiii d.
Den camerlync van myn heere den cancellier	vii sc. iiii d.
Michiel de la Chappelle	viii sc. iiii d.
Edewaert van Ghysegheem, over den coop ende leveringhe van een stic raeu was weghende iii ^e lxiii p., te xviii croonen ende een alf 't hondert; comt xiii pont viii sc. vi den. gr.	

Item, den weert in Ypre, over een stic rynnsschen wyn, houdende xii zesters ende vier stoopen, te viii gr. den stoop; comt vi p. x sc. viii d. gr. Welken voornoemden wyn ende was ghepresenteirt was onsen gheduchten heere, naer costume, t'zynder Incomste: beloopende beide de voornoemde partijen ter somme van xix p. xix sc. ii d.

Myn heere den cancellier van Bourgoingnen, mer Jan Sauvage, ruddre, heere van Escambeke, de somme van ii^e phelippus guldenen, ter causen van ghelyker somme myn voornoemden heere gheordonneirt by der wet in hoofscheden ende gratuiteyt ghegheven te wordene, naer costume, t'zynen eersten ancommene in't officie van cancellierscepe van Bourgoingnen, makende de voornoemde ii^e phelippus guldenen xli p. xiii sc. iiii d.

Betaelt ter causen van eenen eerlicken banckette, ghegheven by ordonnancie vande wet, up 't scepenhuus deser stede, den vi^{de} dach van meye, onsen harden gheduchten heere ende prince mer vrouwe douagiere van Savoye, zynder moye, de heeren vanden oordene, ende vele andre edelmannen ende vrouwen van zynen hove ende dienste. Ende coste 't voorseide bancket, alsoo't blyet hyde partijen ghespecifiert in een quoyer hier overgheleyt, daerinne begrepen 't verlies van eenen zelve croese, ter somme van lx p. xvi sc. i den.

Jonekheere Jacop van Luxemburch, heere van Auxi, de somme van acht hondert phelippus guldenen, ende dat ter causen van ghelyker somme by de wet hem gheordonneirt ende toegheleyt, uut consideracien ende eensdeels in recompense vanden grooten coste by hem ende zyne aderenten ghedaen, in't berouppen vanden steicspele alhier gheschiet binder maent van meye laetsleden, ter ceren ende recreacie van onsen gheduchten heere

ende prince, etc. Dus hier by acte vande camere, de voorseide viii^e phelippus guldenen makende clxvi p. xiii sc. iiii d. gr.

Jooris vander Donc, over de leverynghe van xix hellen taffetaen van Jeneven bleau, daer mede vercleet was 't peron gherecht upde maerct, ghedurende den tyt vanden steicspele te iii schell. gr. d'helle; comt ii p. xvii sc. gr. Item, over de leverynghe van twee quartierien rood ghegreint fluweel, daermede de slotelen vande camere becleet zyn gheweist, vi sc. vi d. gr.; comt t'samen iiii p. iii sc. vi den.

Noël vander Weerde, als de ghuene die 't last ende bestier vanden makene vande lysten ende bane vanden voornoemden steicspele, ende diesser bhoufde ghehadt ende bezoorghet heift, de somme van iii p. ii sc. vi den. grooten, te wetene : de xxii sc. iiii d. gr. ter causen van ghelycker somme by hem verleyt in diverssche cleene partijen, also dat blyet by zynen overghevene, ende de reste draghende ii p. ii d. gr., voor zyn moyte ende aerbeyt inde voornoemde zake ghenomen. Dus hier de voorseide iii p. ii sc. vi d.

Hendric Niculant, de somme van viii p. vi sc. viii d. gr., ende dat ter causen van ghelycker somme by submissie byder wet hem gheordonneirt ende toegheleyt, ter causen vanden ghebruucsamede van tween zynen huusen, upde maerct, te wetene : de Mane ende Cranenburch, den tyt vanden steicspele gheduerende. In welc huus ter Crane, onsen gheduchten heere ende prince midsgaders vrouwe Margriete, douagiere van Savoyen, laghen, ende inde Mane myn heeren vande wet, etc. Dus hier de voorseide viii p. vi sc. viii d.

Remy du Puys, historiographe van onsen gheduchten heere ende prince, de somme van v p. gr., hem byde wet gheordonneirt ende toegheleyt, uut causen vander moyte ende aerbeyde by hem ghenomen in't stellen in walsche de triumphen vande Incomste van onsen gheduchten heere ende prince binnen deser stede. Dus hier de voorseide. v ponden.

Cornelis vanden Westhuse, themmerman, ter causen van ghemaect t'hebbene de lyste vande steicbane ende andere zaken de steicspele angaende, also dat blyet byden partijen ghespecificeert in een bladt pappier hier overgheleyt, beloopende in al ter somme van vii p. ix sc. xi den. gr.

(Compte de la ville de Bruges, du 2 septembre 1514 au
2 septembre 1515, 121-128.)

VI

États des dépenses faites par la ville de Mons, à l'occasion de l'entrée et de l'inauguration de l'archiduc Charles en cette ville, au mois de novembre 1515¹.

Compte de la despence soustenue et desboursée par Martin de Haulchin, come mas-sart de la ville de Mons, à l'ordonnance de messieurs eschevins et conseil de ladicté ville, pour cause de la joyeuse venue et réception de nostre très-redoubté et souve-rain seigneur Charles, prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, duc de Bourgoigne, conte de Haynnau, etc., en ceste sa ville de Mons, la veille Saint-Martin, x^e de novembre, an XV^e et quinze, pour faire hommaige et réception de cestuy son pays de Haynnau.

TOUCHANT LES HOURS ET HISTOIRES.

Premiers. Quant au premier hourt sur les vers *Misericordia et veritas, custodine regem*, ordonnet faire en la rue de Havreth, entre l'église Saint-Nicolas et la maison Jehan Ghodefroid, fournier, il fut ordonné à la charge des connestables des bouchiers, boulangiers et parmentiers.

Le second hourt, contenant l'histoire de Judas Macabeies, en III parties, il fut ordonnet faire contre la maison Jehan Pottier, emprés le Cappron, à la charge des sayeteurs, viewa-riers, sèvres et carliers et leurs connestables.

Le III^e hourt, où estoient ystoriet S^t Vinchien et S^e Wauldru, avecq une dame au milieu, il fut ordonnet à la charge des connestables des cambiers et craissiers, et mis entre l'hostel à le Clef et le Roelx d'or, emprés la Boucherie.

Le IIII^e hourt, ystoriet du jardin de Haynnau, ordonnet au-devant de la fontaine, sur le Marchiet, emprés l'Asne royet, à la charge des connestables des taverniers, tasneurs, pes-keurs, carpentiers et machons, et encores à supportz des connestables des drappiers, pelle-tiers et corduaniers.

Et le v^e hourt, ystoriet du roy Allixandre et d'aultres, mis sur le place au pied du chas-teau, lequel fut fait et ordonnet à la charge des connestables des telliers, cureurs, selliers, armoyeurs, kayereurs et couvreurs.

Quant à Jehan Ghossuin, maistre carpentier à ladicté ville, pour les premiers journées et sollaires de luy, ses gens et serviteurs, en avoir tendu et repleyot la tente où Monseigneur fist hommaige et réception de son pays de Haynnau, aussy pour icelle avoir ayryet² et des-

¹ Communiqué par M. LACROIX, archiviste de la ville de Mons.

² *Ayryet*, arrangé, préparé.

pendu ; item, avoir mis le parcq allenthour de ladicte tente sur le Marchiet, y mis deux nouveaux esteaulx et viii roilles ; icelluy parcq deffait et remis en la grange de la ville, avecq aultres besongnemens pour la venue de Monseigneur : de ces parties et aultres contenues ès billets dudict Jean Ghossuin, la despence en est comptée sur les kayers de despenses du fait des joustes et du banquet. Pour ce icy Néant.

A nostredict très-redoubté et souverain seigneur fu présenté et donnet, le xiii^e de novembre, par mesdicts seigneurs eschevins, après que ce jour il eult fait hommaige et réception, etc., en enssuivant la conclusion du conseil de ladicte ville tenu le xix^e de mars auparavant, une coupe d'argent à pied, à manière d'un chasteau, dorée dedens et dehors, armoyée des armes de Monseigneur et de sadicte ville, pesant ix marcs d'argent. S'en a esté payé à Jehan le Jouene, orphèvre, à lx sols l'once d'argent, ii^e xvi livres; item, pour la facion d'icelle, comprins facion de la dorrure, à xii livres du marcq, cviii livres; item, pour le vin du serviteur dudict Jean le Jouene, xxiii sols; item, pour le vin payé en faisant marchiet d'icelle coupe, xxxiiii sols, et pour vingt-sept pièces d'or fin pesantes plus de leurs poix, telz que.....¹ nobles, ducas et aultres, à iii livres pièce, cviii livres. Ensemble. iii^e xxxiiii l. xviii s.

Pour ii^e philippus d'or, à l sols pièce, mises en ladicte coupe, présentées et ordonnées avec icelle coupe à Monseigneur. v^e l. tournois.

A madame Aliénore d'Austrice, sœur de Monseigneur, fu aussy présenté et donnet lors une coupe d'argent, dorée dedens et dehors, achetée par mesdicts sieurs eschevins à mademoiselle la sénéshale de Haynnau, au pris de c solz l'once, pesantes iii marques iii onches vi esterlins, montant clxxvi l. xii sols; item, à Pierre Doremus, pour avoir fait et mis à ladicte coupe ung léoncheau tenant les armes de la ville, et ung escuchon pesant deux onches v esterlins, de vi l. xix s. vi d.; et pour avoir remis à point ladicte coupe, ensemble pour la facion dudict léoncheau et escuchon, xiii l. Portant. ciiii^e xxvi l. xi s. vi d.

A mons^{se} de Chierve, premier chambellan de Monseigneur, afin qu'il eust la ville et mannans en bonne recommandation, fu présenté et donnet ung pot de demy-lot d'argent, à pied, ayant dessus le couverte ung léoncheau en ung escuchon des armes de la ville, pesant iii marcks vi onches, acheté à Pierre Doremus, au pris de lxiiii solz l'onche, avecq xxiiii solz payés pour le facion dudit lyoncheau, icy et par conseil de la ville tenu le xxviii^e de juillet xv^e et quinze, portant. vi^e ii l. xii s.

A Pierre Dufour, chirier, pour, à l'ordonnance de mesdicts sieurs eschevins, avoir fait et livret lxxvi flambeaux servans à la venue de Monseigneur, couloure de chire rouge, blancq et gaune, au pris de xix sols pièce. lxxii l. iii s.

A luy, pour ses paines de avoir assisté mesdicts sieurs eschevins, baillant aucunes advertences de faire plusieurs belles choses pour la joyeuse venue de Monseigneur, etc., en quoy il séjourna certaine bonne espace de temps. vi l. xii s.

A lx compaignons, honnest gens de la ville, lesquelz portèrent les lx flambeaux que ladicte ville avoit ordonné porter au-devant de Monseigneur, à sadicte joyeuse venue et entrée, avoit esté donné, en advanchement de leurs robbes rouges, bendées de blancq et gaune,

¹ En blanc dans le manuscrit.

à III l. chacun, par conseil de ladite ville tenu le XXI^e jour d'aoust XV^e et quinze, montant II^e XL l.

A Daniel, tailleur d'imaiges, pour son sollaire de avoir tailliet en bois ung lyon pour moller aultres lyons dessus; pour bois et œuvre L s.

A Jérôme des Fossetz, pour avoir esté ès villes de Bruxelles, Malines et Louvaing, Anvers et Bruges, affin de savoir leur conduite ès dictes villes, à l'entrée de Monseigneur ès dictes lieux, où il employa v jours au darain jour de may XV^e et quinze, payé, compris aucunes despenses par luy faictes en compaignant les historiens ès dictes villes, et meisme avoir histoires par escript. xv l.

A Jehan Seuwart, peintre, pour son sollaire de avoir fait de toile et papyer VIII léons painets et dorez, estoffez de rouge et de noire, chacun desdicts léons tenant une bannière armoyée, sicomme les III à l'un des lez les armes de sadite ville, et les aultres III des armes de ce pays, chacun desdicts léons tenant ung escut armoyez, les aucuns des armes de Monseigneur, les aultres des armes du pays et de sadite ville; item, VI grans blazons qui furent mis sur la tente, les deux armoyez des armes de Monseigneur, aultres II des armes de son pays de Haynnau, et les deux aultres de sadite ville; item, III^m XXXII petis blazons, la moitié armoyée des armes de Monseigneur, et l'autre des armes de sadite ville; item, pour avoir paint deux douzaines et demye de platteaux en rouge couleur, servans en la chambre Nostre-Dame de la maison de la paix; item, pour avoir paint XI estapleaux de bois servans à flambeaux et trois candelers pendans en couleur rouge; item, avoir fait le patron de la coupe présentée à Monseigneur; item, pour avoir paint en couleur rouge, blancq et gaune, les bailles du pareq où Monseigneur fist hommaige; item, avoir paint de rouge les nouvelles aisselles mises en la chambre du conseil où les lyons sont assis; item, mis et assis en ladite chambre les armes et timbre des jousteurs et paint sur une lambourde au-desoubz la R. C. ¹. Ici, pour tout ensamble, par apoinement de messieurs eschevins. III^m II l.

Au Thoison d'or, pour avoir fait composer et ordonner, par ung peintre de Bruxelles, ung patron du gardinet de Haynnau et comment les prélatz de l'Église, messieurs les nobles et les bonnes villes du pays de Haynnau debvoient estre assis et ordonnés, chacun selon son siège, a esté donné quatre aulnes de satin noir acheté à Andrieu Malapert, à III l. XVI s. l'aulne, XIX livres III s.; item, à Jehan Lecat, peintre audict Mons, pour avoir retenu la copie dudict patron, qui fu mis ès mains de messieurs eschevins, donné XXXI s., et à ung messai-gier envoyet de par Arnould Percheval, lequel avoit conduit ceste affaire, et qui porta ledict patron le XXVII^e juillet XV^eXV, L sols. Ensemble. XXIII l. X s.

Et au peintre dudit Bruxelles fu aussy lors envoyet C s.

A ung messai-gier de la ville de Bruxelles, lequel apporta lettres escriptes de par Anthoine de Luzy, le XXVII^e d'aoust, contenant aucunement le jour de la venue de Monseigneur et aucuns articles pour le fait du banquet XXIIII s.

A Gilles Richière, sergant à mesdicts sieurs eschevins, pour sa journée et de cheval, allant au Roelx, le X^e novembre, pour sçavoir l'heure que Monseigneur partiroit d'illecq pour faire son entrée en ceste ville XX s.

¹ Sic.

A mondict très-redoubté et souverain seigneur monseigneur le prince d'Espagne, auquel, le jour de sadicte entrée en ceste ville de Mons, x^e novembre XV^e et XV, fu présenté et donnet III keuves de vin, l'une de vin d'Aussay, l'autre de vin de Biaune et la III^e en deux poinchons de vin de France clarot, vielz et nouveau : la keuwe de vin d'Aussay tenant III muy XI stiers, achetée en l'estaple au pris de XXII l. le muy, montant III^{xxi} l. III s.; item, à Loys de Boussut acheté, le XXV^e d'aoust darain passé, une keuwe de vin de Biaune tenant III muyz VI stiers, le pris de XXVI escus et demy le keuwe, montant la somme LXVI l. tourn.; item, à Adrien de Boussut, pour un poinchon de vin de France clarot vielz, à luy acheté, dès ledict jour XXV^e d'aoust oudict an, le pris de VII escus, ung grant tenant I muy VII stiers, montant XVIII l. XVIII s., et à Nicolas de Boussut, pour l'autre poinchoin de vin de France nouveau, tenant I muy VI stiers, à luy acheté le IX^e novembre oudict an, au pris de VIII escus, montant XIX l. III s. Font ensamble CIII^{xxv} l. V s.

Quant aux présens de vin en cercle fais à madame Aliesnore, madame de Savoye et monseigneur le chancelier, il en est compté sur le compte de massarderie de ceste année. *Néant.*

Pour avoir remply et noury ladicte keuwe de vin de Beaune, aussy le poinchon de vin de France vielz, cy-dessus déclaré, et meisme le poinchon de vin de France clarot vielz dont il est fait mention sur le koyer du banquet, depuis le XXV^e jour d'aoust XV^e et XV, assavoir : ladicte keuwe de vin de Beaune et le poinchon de France jusques à l'entrée de Monseigneur et le poinchon de¹ jusques le VII^e décembre ensuivant oudict an, etc., que lors le tout fu hors de la charge de ce massart LI s.

Aux deschargeurs de vin, pour leurs paines et sollaires de avoir thiret hors des bonnes desdicts marchands, après qu'ils furent travcillez, la keuwe de vin de Beaune et le poinchon de vin de France vielz dont est ci-dessus fait mention, et iceulx ravallez en la bonne de la maison de la paix oudit mois d'aoust. XVIII s.

A Ronnet, cuvelier, pour son sollaire de avoir travailliet lesdictes keuves et poinchons de vin VIII s.

A Jehan Bosquier, du Baril, pour avoir voyturet et amenet lesdictes III pièces de vielz vin atout son cheval et une esclide², depuis les maisons desdicts marchands jusques en la bonne de ladicte maison de la paix XVI s.

Pour III pottekens d'estain à pied en quoy l'assay lesdictes III pièces de vin avoit esté porté, à XVI pièces. LXIII s.

A Collart Painnot, pour III voires à pied ayans couvercles, servans à faire l'assay desdictes pièces de vin XX s.

Pour III^e et demy de grandes espingles de quoy l'on attacha les blazons mis aux flambeaux de la ville et des connestables XIII s.

Pour avoir destassez et mis hors de la grange de la ville pluisieurs cloyes servans tant aux hours comme pour le fait des joustes et autrement, payé. XX s.

Pour la despense du disner de messieurs eschevins, le jour de l'entrée de Monseigneur,

¹ Omission dans le manuscrit.

² *Esclide*, traîneau.

accompaignez, en la maison de la paix de ladicte ville, du mayeur, son lieutenant, pentionnaires, clerqs, sergants et de pluisieurs du conseil. xx l. xv s. vi d.

A Jehan de Louvain, dit Daulphin, Jehan Le Clercq, Collart Manfroit, Jehan Pardelot et Jehan Cauwesin, fosseurs, pour avoir assisté à deffaire, de nuyt, le hourt du gardinet de Haynnau estant au-devant de la fontaine, le x^e de novembre, ouquel lieu fu en ladicte nuytie mise la tente avec les bailles allenthours, pour Monseigneur y faire hommaige à lendemain du matin : ce qu'il ne fist, pour l'adviersité du temps fort pluvieux, jusques à lendemain, icy à v sols chacun xxv s.

Pour la despence du disner de mesdicts sieurs eschevins en ladicte maison de la paix, le xiii^e de novembre, après que, ce jour, Monseigneur eult fait hommaige et réception de sondict pays de Haynnau, auquel disner mesdicts sieurs eschevins, accompaignés de grant nombre de messieurs du conseil de ladicte ville, aussy du mayeur, son lieutenant, des pensionnaires, clerqs et sergants, où fu frayet. xxxvii l. xii s. ix d.

A Jackx Boidin, pour son voyage, allant au Roelx la nuyte Saint-Martin, pour sçavoir la vérité du parlement de Monseigneur d'icelle ville, adfin de soy préparer vi s.

Aux trompettes de Monseigneur a esté donnet, à l'ordonnance de mesdicts sieurs eschevins iiii l.

Quant aux lacquaix de Monseigneur, dont l'on a accoustumet donner L sols, qui leur fut présenté, ils le refusèrent. Pour ce Néant.

Au roy et hérault d'armes a esté donné. iiii l. iiii s.

Aux chevalcheurs de l'escuyerie de Monseigneur XLVIII s.

Aux huysiers d'armes de Monseigneur donnet LX s.

Aux huysiers du conseil secret de Monseigneur L s.

Aux portiers de l'hostel de Monseigneur donnet xxviii s.

Quant aux varlez de chambre de Monseigneur accoustumet donner LXXII s., personne ne l'est venu demander Néant.

Aux massiers de Monseigneur donnet XLVIII s.

Aux huissiers de salles donnet XLII s.

Quant aux cuiseniers de Monseigneur accoustumet donner XLVIII s., ils le ont refuset. Néant.

Aux fouriers a esté donnet L s.

Aux somilliers de la cave, auxquels a esté présenté XL s., qu'ils ont refusé. . . . Néant.

Aux archiers de corps de Monseigneur donnet. LX s.

Aux lacquaix de madame Alliénorre donnet. L s.

Aux fouriers de madicte dame donnet. xxx s.

Aux huissiers de la chambre de madicte dame. L s.

A Jacquemin Boidin, pour avoec ses aydes, à l'ordonnance de mesdicts sieurs eschevins, avoir ramonnet et nettoyet, allenthour du pied du chasteau, les fiens et ordures viii s.

Aux arbalestriers, archiers de Saint-Sébastien, Sainte-Christienne et cannoniers de serment à ladicte ville, pour leurs ensongnemens¹ à cause de la venue et entrée de Monseigneur en ceste sadicte ville, à XL sols par chacun serment viii l.

¹ *Ensongnemens*, soins, occupations.

Aux personnes archiers de serment de ladicte ville, pour avoir esté emprès mesdicts sieurs eschevins l'espace de viii jours, depuis le xii^e novembre jusque le xx^e dudit mois, que lors Monseigneur party de ceste ville et thira à Binche, à iii s. chacun par jour. . . ix l. xii s.

Auxdicts compaignons archiers de serment à ladicte ville, pour avoir faict ghayt de nuyte en ladicte maison de la paix, oultre le ghayt ordinaire, la nuyte que Monseigneur fist son entrée en ceste sadicte ville, à iii sols chacun xxvii s.

Pour fraix et despences fais par M^e Anthoine Becku, prebstre, et aultres compaignons eulx meslans de réthorique, lesquels estoient commis à composer les dictiers des hours et histoires, à la venue de Monseigneur; icelle despence faicte en la maison Jean le Francqs. xliiii s.

A Pierart de Lattre, Jehan Gillis, Collart Gaigeois et Jacquemin Boidin, Lucque Mahieu, Gillo Waultier et Collart du Maisnil, pour, avec ceulx ci-devant déclarez, avoir assisté de nuyte à deffaire la tente et le parcq où Monseigneur fist hommaige xlii s.

Pour les paines et ensongnemens de ce massart, à cause de la venue de Monseigneur, comme l'on peult perchevoir par les parties contenues en ce coyot et en aultres parties que messieurs eschevins bien scèvent, est icy mis ottant que le précédent massart, Jehan Bricquaix, en eult pour la venue et réception du feu roy de Castille, père de Monseigneur, icy. xviii l.

Pour les parties contenues en ce koyer avoir recoeillet par escript, grossez et doublez, icy. lx s.

Pour despences faictes par messieurs eschevins et leurs clercqz, à la maison de ce massart, emploiez à visiter, recoeiller et calculer tout ce présent koyer de despences de la venue de Monseigneur, comme la despense des joustes et du banquet, icy lx s.

Compte de la despence soustenue et desboursée pas Martin de Haulchin, comme massart de la ville de Mons, à l'ordonnance de messieurs eschevins d'icelle ville et par détermination du conseil de ladicte ville tenu le vii^e jour de juillet de l'an XV^eXV, et aultres conseils précédents, à cause des joustes faictes par-devant la personne de nostre très-redoubté et souverain seigneur monseigneur Charles, prince d'Espagne, archiducq d'Austrice, duc de Bourgoigne, comte de Haynnau, etc., le xv^e jour de novembre anno XV^e et XV, sur le Marchiet de ladicte ville de Mons, que avoient entrepris mons^r Anthoine, seigneur de Werchin et sénéchal de Haynnau, baron de Chisoing, per de Flandres, Charles de Bourgoigne, seigneur de Loverghem, etc., et Loys de Gavre, seigneur d'Inchy, etc., où se trouvèrent xv gentilzhommes jousteurs et dehors venant ès bailles selon la R. ¹, desquelz les noms s'enssuivent : le filz mons^r de Maingoval, seigneur d'Andregnies, Henry de Ligne, l'escuyer Errellin, le conte de Sorles, Adrien de Cours, le seigneur de Waury, l'escuyer Brezille, l'escuyer de Plangy, Maximilian de Lausnoy, seigneur du Gardin, l'escuyer le Roulx, l'escuyer Faltant, l'escuyer la Trouillier, l'escuyer d'Escornaix, Charles Dubois et mons^r de Menerenchy. Sy estoit nostrediet très-redoubté seigneur en la chambre de

¹ Sic.

la paix de sadiete ville de Mons, accompagné de madame Aliénorre, sa soeur, de madame Marguerite d'Austrice, sa tante, doagière de Savoye, et de plusieurs de messeigneurs de son sang, avec plusieurs dames et damoiselles. Laquelle despence ledict massart faict par amendement, ainsi qu'il s'ensuit :

Premiers, à Piérart de Lattre, pour avoir deshauté les cailloux ou Marchiet de ladiete ville et avoir fosset en terre, accompagné de ses aydes, pour asseoir les liches, qui avoient de longhesse n^oxxvi pieds sur la haulteur de vi pieds, ung pièche deseure l'aire et pavement du saublon, où il employa vii jours au n^o d'aoust oudit an, à vi sols par jour XLII s.

A Jean Ghillis et Collart Gajois, pour ottel avoir faict, à v sols chacun par jour LXX s.

A Jean le Lateur, pour ottel avoir faict, à iii s. par jour XXVIII s.

A Henry de Harebecque, serrurier à ladiete ville, pour claux par luy délivrez et employez à cloer lesdictes liches. VI l.

A Jehan Gossuin, maistre carpentier à la ville, pour avoir faict, mis et assis lesdicts n^oxxvi pieds de liches et le tout livret, garnies d'aiselles à deux lez, et icelles avoir deffaictes et rostez; item, avoir faict une fiolle de bois, y mis soelles croisies en terre, loyées de iii loyens de rachines, y faict une platte-forme, viii esteaux, poye, ravestie d'aiselles; item, ung escaffaulx servans aux juges desdictes joustes, le fonsset d'aiselles, y mis deux huys et une montée; item, deux bans et une poye, aussy une apoyelle pour apoyer les lanches, pour iii montées de blan bois, pour les jousteurs remonter sur leur chevalx; item, une estaque servant à la quintaine; item, avoir mis une tente pour les entrepreneurs au-devant de la maison du Pourcelet, mis ung pareq allenthour de ladiete tente; item, avoir mis et livret viii^oxxxviii pieds de bailles allenthour desdictes liches, estoffées d'esteaux de toile adjointes l'une à l'autre, et desdictes bailles en avoir remis et rassis en la maison des Polies et de la petite tainture de la ville n^o xiiii pieds, et le surplus de toutes les parties de bois cy-dessus repris à son profit: de quoy il demandoit, pour l'œuvre, admenrissement de bois, journées d'ouvriers, n^oxv l. vii s. Messieurs eschevins, tant pour ces parties comme pour les parties qu'il demandoit, contenues ès koyer faisant mention du banquet que l'on entendoit lors faire, comme du koyer de la venue et réception de nostrediet très-redoubté seigneur, ont convenu avec luy à la somme de n^oiiii^o l.: de quoy est icy compté à la somme de ciiii^o l., et le remain esté compté sur le compte de la despence dudit banquet. Pour ce icy lesdictes ciiii^o l.

Audiet Piérart de Lattre, fosseur, pour avoir deshauté la terre du gardin de la maison de la paix qui estoit saublon, et icellui saublon avoir querquiet iii benneaux appartenant à Jehan du Quesne, qui fut menet allenthour desdictes liches, par iii jours au xviii^o aoust, à vi s. par jour XXIII s.

A Jehan de Lattre et complices, ses aydes, pour ottels iii jours, à iii sols chacun. LXIII s.

A Jehan du Quesne, beneleur, pour avoir benelet, par luy et son varlet, à deux chevalx, et iii benneaux, ladiete terre allenthour desdictes liches, par ottels iii jours, à xxxvi s. par jour, selon le pris que en avoient faict mesdiets sieurs eschevins VII l. III s.

Audiet Jean du Quesne, pour lx benneaux chergiez de cailloux de cauchie venant, à cause desdictes liches, voyturés ou gardin de la maison de la paix, par luy avoecq benneaux de terre, pour remplir aultres traux allenthour desdictes liches, à xii deniers le beneau LX s.

Audiet Piérart de Lattre, pour avoir howet saublon oudit gardin, chergié lesdicts benneaux et icellui saublon espars sur ledict Marchiet par v jours, au xxv^e aoust oudit an, à vi sols par jour. xxx s.

A Jehan Ghillis et complices, pour ottel avoir faict, à v s. chacun par jour l s.

A Jehan le Lattre et complices, pour ottel, à iii s. chacun par jour iii l.

Auxdicts Ghillis et complices, pour 1 journée par eulx employée, le jour Saint-Betremelz, à nettoyer le grant grenier desseure la chambre Nostre-Dame, à v sols chacun x s.

A deux beneleurs, pour, à iii chevaux et iii hommes, avoir benelés et voyturés vi benneaux chergiés de saublon venant dudit gardin sur ledict Marchiet, pour ottels v jours au xxv^e d'aoust, à xviii s. pour homme et cheval par jour xviii l.

Audiet de Lattre, pour encorre avoir howet ledict saublon oudict lieu, chergiet les benneaux et espars sur ledict Marchiet par iii jours, au pénultisme d'aoust, à vi sols par jour. xxiiii s.

Auxdicts Gillis et complices, pour ottel avoir faict, à v sols chacun par jour xl s.

Audiet de Lattre et complices, pour ottel, à iii sols chacun par jour xlviiii s.

Auxdicts du Quesne et complices, pour atout iii chevaux et iii hommes avoir benelet et voyturet ledict saublon à vi benneaux par ottel par jour, audiet pris, à xviii s. pour homme et cheval chacun jour xiiii l. viii s.

A ung tailleur d'imaiges, pour avoir faict tailler en bois ung sot pour jouter les paiges à le quintaine vi l. x s.

Audiet de Lattre et complices, pour avoir relevet ledict saublon allenthour desdictes liches par v jours, au xviii^e octobre, à vi s. par jour, et les aultres à v sols par jour chacun. cv s.

A Hanin Biétry et complices, pour avoir hotté ladicte terre par ii jours, au xvi^e octobre, à iii s. chacun par jour. xxiiii s.

Auxdicts de Lattre et complices, pour avoir querquiet lesdicts hotteurs et rassamblé ledict saublon contre lesdictes liches, à cause du temps fort pluvieux, où ils employèrent iii jours, à vi s. par jour. iii l. xvi s.

Audiet de Lattre, pour avoir respars ledict saublon arrière desdictes liches par iii jours, au x^e novembre, à vi sols par jour xviii s.

Audiet Ghillis, pour ottel avoir faict par lesdicts iii jours, à v s. chacun par jour xlv s.

A Colart Manfroit et complices, pour ottel avoir faict èsdicts iii jours, à iii s. chacun par jour vii l. iii s.

A luy, pour ii jours par luy en ce employez, à v sols chacun par jour x s.

A luy, pour ottel ii jours, à iii sols chacun par jour xxxii s.

Au cryeur de la ville, pour avoir publié, par la ville et ès quarfours des beneleurs, que tous beneleurs venissent amener nouveau saublon à l'enthour desdictes liches, à cause que le vielz estoit si fort abruvet d'eauwe des pluyves que riens ne valloit, le xii^e novembre. ii s.

A plusieurs beneleurs, pour grand nombre de benneaux de sablons livrés. vi^{xxv} l. v s. vi d.

A ung drappier, pour avoir presté deux pièces de draps rouge, tenant xvi aulnes, qui furent mises et cloées à l'escaffault et à le syolle souz les armes des jouteurs l s.

Pour vin, frommaiges, fruis et aultres parties portées sur l'escaffault pour boire et rechiner Thoison d'or, aussi les herraux et aultres seigneurs illec estans ordonnés pour juges, le temps que lesdictes joutes se faisoient, etc. c s.

Pour le rechner ¹ mis et préparé pour la personne de nostredict très-redoubté et souverain seigneur et madame Alliénore, sa sœur, madame de Savoye, sa tante, et pluisieurs aultres seigneurs et grans maistres, dames et damoiselles regardant lesdictes joustes en chambre Nostre-Dame de ladicte maison de la paix, assavoir: xx lots de vin de diverses manières et à pluisieurs pris; item, de fruys crus, pain, frommaiges et en drogheries: eusemble. xxxv l. ii s.

Pour la despence du disner et soupper, le jour desdictes joustes, de messieurs eschevins, acompaignés des mayeur, son lieutenant, pentionnaires, clerqs et sergants de la ville et d'aulcuns de messieurs du conseil. xxiiii l. xiii s.

A mons^r le sénéchal de Haynnau, mons^r de Louverghem et mons^r d'Inchy, entrepreneurs desdictes joustes, et que par conseil avoit esté promis donner, la somme de . . . ii^e l. tourn.

A Thoison d'or et les herraulx d'armes, lesquels disoient estre à leur droit et profit les liches, l'escaffault et le syolle où les armes estoient mises durant lesdictes joustes, ensamble l'accoutrement du drap rouge, leur a esté ordonnet et donnet, présens mesdiets sieurs eschevins, à leur ordonnance et que partant déleissèrent le tout à la ville . . . xxi l. tourn.

A ung quidam, pour sa journée de clore et ouvrir les bailles durant le temps desdictes joustes. v s.

A ung quidam, pour vi journées par eulx emplier, avec aultres, à espandre le dernier saublon amenet au xvii^e novembre iii l. xvi s.

A pluisieurs beneleurs, pour avoir menet et voyturet toute la terre et saublon procédant desdictes joustes, estans allenthour des bailles sur les terrées viiiii l. xv s.

Pour les peines et besongnemens que ce massart avoit eu pour la conduyte et sollicitude de ordonner toutes choses servans auxdictes joustes, afin que tout fuist conduit à l'honneur et profit de la ville, en quoy faisant il avoit eu grant labeure et sollicitude tart et tempre, comme messieurs scèvent et que l'on poelt perchevoir par les parties contenues en ce koyer. xxiiii l.

Pour le sollaire de ce présent koyer avoir minuet, grosset et doublet lx s.

A ung serrurier, pour pluis^r parties servant auxdictes liches et aultrement. ix l. xiii s. ix d.

Compte de la despence soustenuë et desboursée par Martin de Haulchin, comme massart de la ville de Mons, à l'ordonnance de messieurs eschevins d'icelle ville et par conclusion du conseil de ladicte ville tenu le xxi^e jour du mois d'aoust, l'an mil V^e et XV, à cause du banquet que l'on entendoit faire à nostre très-redoubté et souverain seigneur monseigneur Charles, prince d'Espagne, archidueq d'Austrice, duc de Bourgoigne, comte de Haynnau, etc., à sa joyeuse venue et réception de ce pays de Haynnau, après les joustes, etc., et que on délaissa faire pour le temps dangereux et pestilentieux, etc.

Premiers, pour une karée de carbon fauldreu contenant viii muyz, à xx s. le muy. viii l.

Pour vi tonneaux de bon boire, à xxxvi sols le tonneau x l. xvi s.

¹ *Rechner*, collation, manger entre le diner et le souper, goûter.

- Pour ung poinchon de vin de France clarot, contenant ii muyz v stiers, acheté vii escus et i quart, revenant icelluy à v s. lot, pour ce que riens bon Néant.
- A ung cuvellier, pour avoir travaillé ledict poinchon de vin par deux fois viii s.
- Aux desquierqueurs de vin, pour avoir ii fois thiré hors ledict vin xvi s.
- Pour iii karées de faghots contenant iii^m, à xxviii sols le cent vi l. vi s.
- A ung cuvellier, pour ii petites plattes cuvelletes de bois servans à recoeiller les eauwes en le chambre Nostre-Dame, où ledict banquet se entendoit faire viii s.
- A ung quidam, pour avoir mis à point l'une des pièces de la tapisserie que madamoiselle la sénéchale avoit presté à ladicte ville pour tendre et parer ladicte chambre. xxxvi s.
- Pour vii rasières soille servant à faire pain, pour faire trenchoirs, moulue et preste à cuire, achetées en la halle xxviii s.
- A Jehan du Pret, fils, pour avoir esté à Aimerys par-devers mons^r d'Aymeries, afin de à luy recouvrer sa tapisserie pour tendre ladicte chambre Nostre-Dame, à quoy il s'escusa, et aussy pour recouvrer de la venoison, en quoy il se devoit employer, etc., où il séjourna iii jours, à xl s. jour vi liv.
- Au serviteur mons^r de Boussoit, pour estre l'un des maistres d'ostel dudict banquet, pour son voyaige allant à Bruges, pour illecq retenir les volilles nécessaires audict banquet. viii l.
- A ung escrignier, pour avoir fait x estaches à mettre flambeaux, à viii sols pièce, iii l., et pour iii chandelers de bois, tenant chacun viii à x platteaux à mettre chandelles, à xxiii sols pièce, lxxii sols : ensamble vii l. xii s.
- A ung quidam, pour avoir assisté et aydié à tendre et mettre la tapisserie de madicte damoiselle la sénéchale, figurant l'histoire du roy Assuerus, en ladicte chambre Nostre-Dame, et meisme à la aller quérir à l'ostel, à viii s. par jour xl s.
- A ung quidam, pour avoir amené et ramené ladicte tapisserie xii s.
- Au messenger de ladicte ville, pour son voyaige portant lettres de messieurs à mons^r de Thou, le prévost de Bavay, mons^r de Ghomegnies, mademoiselle de Trélon, mons^r de Liesies et mons^r de Maroilles, afin de recouvrer venoison et aultres volilles pour ledict banquet, ensamble pour avoir ausdicts sieurs reporté lettres de remerchiement, attendu que la venue de nostredict très-redoubté seigneur estoit retardée, èsquel voyaige empli vii jours, à viii s. par jour lvi s.
- A ung kayereur, pour trente platteaux servans à mettre chandelles xxii s.
- Au messagier, pour avoir porté lettres de messieurs à mons^r de Fiennes, en Flandres, afin de à luy recouvrer venoison pour ledict banquet, où employa vii jours, à viii s. par jour. lvi s.
- A ung toillier, pour avoir presté xxvii aulnes de kanevach mis contre les veriers de ladicte chambre Nostre-Dame, au-devant de la susdicte tapisserie, afin de garder que le soleil et la lune n'y feissent aucun admenrissement et sallure, payé, parmy une pièce dudict kanevach, contenant iii à iii aulnes, qui a esté perdue xviii s.
- A ung cordier, pour xx toises de petites cordes servans à tendre le chiel de ladicte tapisserie v s.
- Pour despences faictes par Anthoine de Liezy et Janin Henrotte, commis gouverneurs et maistres d'ostel dudit banquet avec ce massart, où estoit mons^r de Boussoit et plusieurs aultres xxxviii s.

Au maistre serrurier de la ville, pour pluisieurs havez et aultres parties servantès à attacher ladicte tapisserie viii l. xiv s. iiii d.

Au maistre carpentier de ladicte ville, pour avoir, en la chambre Nostre-Dame, eslevet un planquier et pluisieurs aultres parties nécessaires pour icelle c l.

Pour les ensongnements et escriptures que avoit et a fait ce massart pour cause dudict bancquet, compris le sollaire d'avoir mis ces parties par escript vi l.

A Adryen de Bousut et la vefve Jacques le Jouene, auxquels avoit esté, de par ladicte ville, retenu et choisy deux poinchons de vin de France clarot pour servir audict bancquet; néantmoins leur fu depuis dict qu'ilz en feissent leur profit, et que de la parte la ville leur en seroit récompensé d'un escut d'or chaseun poinchon, de iiii l. xvi s.

(Deux états joints aux lettres contenant le serment prêté à la ville de Mons par Charles, prince d'Espagne, et datées du 12 novembre 1515. — Archives communales de Mons.)

VII

Relation de l'inauguration de l'archiduc Charles, prince d'Espagne, comme comte de Namur : 22-24 novembre 1515¹.

Le jeudy, xxii^e jour de novembre, l'an XV^e et XV, mon très-honoré et doubté seigneur monseigneur de Berghes, etc., premier chambellain de nostre sire l'Empereur, chevalier de l'ordre, chambellain de nostre très-redoubté seigneur et prince monseigneur le prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, duc de Bourgogne, de Brabant, etc., conte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de Haynnau, de Namur, etc., gouverneur et souverain bailly du pays et conté dudict Namur, accompagné de Jaques de Sainzelles, escuier, seigneur viconte d'Ablen, etc., son lieutenant, messire Jehan, seigneur de Spontin, chevalier, maire dudict Namur, se partirent de ladicte ville, accompagnez des seigneurs de Duy, de Fernelmont et pluisieurs autres nobles, gentilzhommes, officiers, président, gens de conseil, eschevins, jurez, esleux, pluisieurs bourgeois, manans et habitans de ladicte ville, des villes de Bouvingnes, Flerus et autres dudict conté, en grant et bon nombre, de cheval, aussy accom-

¹ Quoique nous ayons publié cette relation dans les Bulletins de la Commission royale d'histoire (2^{me} série, t. VII, p. 84), nous avons pensé qu'on nous approuverait de la reproduire ici.

paignez des arbalestriers de l'Estoille et autres en armes, de piet, bien et honnestement vestus de robes de parures, et allerrent, ainsy accompaigniez, au-devant de la très-noble et très-reboubtée personne leur prince et seigneur naturel, mondiet seigneur le prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, etc., filz de feu le très-noble et illustre et souverain seigneur (que Dieu absoille) le roy de Castille; et le trouvèrent et rencontrèrent auprès de la forest-le-conte, auprès lediet Namur, acompaignié de pluseurs princes et grans seigneurs et autres nobles personnes. Et, entre autres, y estoient monseigneur de Chierves, son premier chambellain, noble et illustre seigneur monseigneur le jeune marquis de Brandebourg, monseigneur le prince de Chimay, monseigneur de Ravestain, monseigneur le chancelier, chevalier, messire Jehan Sauvage, seigneur d'Escaubeque, monseigneur le gouverneur de Bresse, monseigneur de Mingoval, son grant escuyer, mess^{rs} ses maistres d'ostel et autres chevaliers, escuiers et officiers, en grant et notable assemblée.

Et, à l'approcher, lesdicts gouverneur, sondiet lieutenant, président, maire dudiet Namur et aucuns gentilzhommes et officiers deschendirent de leurs chevaux, eulx mettans à ung genoul devant la personne d'icelluy prince et seigneur. Icelluy président, par l'ordonnance dudiet gouverneur dudiet Namur, fist, ou nom de tous les nobles, bourgeois, manans et habitans dudiet pays et conté, audiet seigneur prince une harengue et proposicion, luy présentant service de corps et de biens, et qu'il fust le très-bien venu en cestuy son pays. Lequel de sa très-noble bénivolence en fist remercier lesdicts lieutenant, maire, nobles, président, manans, bourgeois, officiers, subgetz et habitans de ladicte ville, pays et conté, par la bouche de mondiet seigneur son chancelier : offrant les traictier en bonne raison et justice, et ainsy que un bon et vertueulx prince et seigneur naturel estoit tenu de faire à ses bons, vrays et loyaulx subgetz, telz que estoient et qu'il tenoit estre ceulx dudiet pays de Namur.

Et, ce fait, lediet seigneur et toute sa très-noble compaignie [ala] vers lediet Namur. Et en la grande Herbat [avoit] grant nombre de archiers, arbalestriers et autres compaignons, bourgeois et grant peuple, crians à haulte voix qu'il feust le très-bien et joieusement venu : *Vive Austrice, Bourgongne!* aians leurs estandars et bannières. Et d'illecq le convoyèrent en ladicte ville par la porte Saint-Nicolay; et illecq furent les bourgeois, eschevins, gens de conseil, gentilzhommes, princes et seigneurs mis en ordre, et allant par la ruyelle de la Neufville, où estoient les prélaz, abbez, gens des trois églises, couvens et religieulx des Croisiez, frères de l'Observance de ladicte ville et grant nombre de gens d'Église, qui le révérendèrent honorablement. Depuis laquelle porte Saint-Nicolay, au long de ladicte rue de la Neufville, des rues de Martin de Sormes, de devant l'hostel de la ville, thirant au long du Marchié par la rue de la Croix, et à Saint-Aulbain, et jusques au logis dudiet seigneur, nommé *l'hostel de Croye* présentement, icelles rues estoient bien et honorablement parées, d'un costé et d'autre, de tenteures, pavèsemens, ymages, histoires, fleurs, chanchons, verdurees et lumières de torses et autres lumières estans aux fenestres des maisons et ailleurs en grant nombre. Et, que plus estoit, depuis ladicte porte Saint-Nicolay jusques audiet logis, estoient gens ordonnez des mestiers tenans torses en leurs mains, sans bouger de la place jusques qu'il fût passé par-devant eulx; et après siévoient lediet seigneur

en si grant nombre de torses, plus, sauf juste estimation, tant en bas que aux fenestres, de cinq mil et plus, sans autre lumière en grant habondance, jusques à sondict logis. Ésquelles rues que aux fenestres y avoit grant nombre de damoiselles, bourgeois, habitans et enfans, crians : *Vive Austrice, Bourgongne!* etc.

Et au-devant d'icelluy seigneur estoient sondict grant escuier, portant son espée de justice, prévost des mareschaulx, héraulx, trompettes sonnans au long desdictes rues par grande mélodie. Et estoit chose très-grande, très-noble et très-joieuse à veoir, et tellement que tout le peuple, petit et grant, fut tout remply de joye et soulas de veoir sa très-noble personne leur prince et seigneur, et que il lui avoit pleu les venir veoir et visiter. Et après luy furent faiz les présens de ladicte ville.

SERMENT FAIT PAR LEDICT SEIGNEUR A L'ÉGLIZE DE SAINT-AULBAIN.

Le lendemain, xxiiii^e jour dudict mois, mondiet seigneur le prince, acompagné desdicts seigneurs et officiers et gentilzhommes, et en la présence desdicts lieutenant, président, conseillers, gentilzhommes, maire, eschevins, jurez et plusieurs bourgeois et habitans dudict Namur, estans auprès du grant autel de l'église Saint-Aulbain, en la présence des doien et chanoines de ladicte église, des saintes reliques et évangilles estans sur le grand autel, mist la main sur le missel et évangilles, et fist illecq le serment contenu en ung extrait, baillié par le clerc et greffier du bailliage de Namur, du registre dudict bailliage, ès mains de mondiet seigneur le chancelier, tel que avoit fait feu ledict roy de Castille, son père, à luy leu par ledict chancelier; qui estoit et est de telle substance que s'ensuit :

« Je, Charles, par la grâce de Dieu, prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, duc de Brabant, conte de Flandres, de Namur, etc., jure, devant les saintes reliques et par les saintes évangilles de Dieu, que je garderay les églises et suppostz d'icelles, nobles, féodaulx, opidains, communaultez, vefves et orphelins des ville, pays et conté de Namur en leurs drois, usages, loix et coustumes loables et anchiennes. »

SERMENT DUDICT GOUVERNEUR ET SOUVERAIN BAILLY.

« Je, Jehan, seigneur de Berghes, etc., gouverneur et souverain bailly du conté de Namur, jure à vous, mon très-redoubté seigneur monseigneur le prince d'Espagne, archiduc d'Austrice, conte dudict Namur, que les nobles, féodaulx, opidains et communaultez d'icelluy conté et pays de Namur vous seront bons, vrays et loyaulx subjectz et serviteurs, comme ilz doivent et sont tenus estre à leur prince et seigneur. »

SERMENT FAIT OU CHASTEL DE NAMUR.

Le xxiiii^e jour d'icelluy mois mondiet très-redoubté seigneur monseigneur le prince d'Espagne alla ou chastel de Namur, acompagné desdicts princes, seigneurs et officiers de son hostel, où illecq, en la présence des saintes reliques et évangilles estans sur la grosse pierre bénitte oudit chastel, fist, à la lecture de mondiet seigneur le chancelier, sur pareil

extrait dudict registre à luy baillié par ledict greffier, le serment tel et pareillement que dessus est déclaré, comme semblablement fist derechief ledict seigneur de Berghes, gouverneur et souverain bailliy dudict Namur, en la présence desdicts Jaques de Sainzelles, son lieutenant, monseigneur de Spontin, chevalier, monseigneur de Marbais, messeigneurs de Duy, de Fernelmont, de Gesves, de Hodemont, de Gome, Artus de Gesves, chambellain héritable, Henry de Longchamp, Michiel du Chierf, Thiéry de Walènes et plusieurs gentilhombres, président, gens de conseil, eschevins, jurez, esleux et autres bourgeois et habitans desdicts ville et pays de Namur.

SERMENT DES NOBLES HOMMES, MAIRE, ESCHEVINS, BOURGOIS ET AUTRES,
POUR LES HABITANS DUDICT NAMUR.

Lesquelz gentilzhombres, nobles, maire, eschevins, bourgeois et communauté, illec estans, ou nom de la généralité des nobles, bourgeois, manans, habitans et communaultez des ville, pays et conté de Namur, firent serment et tendirent les mains à Dieu et aux saints de paradis, en la présence desdictes saintes reliques et évangilles, que, en ensuivant le serment fait par mondiet seigneur de Berghes, gouverneur et souverain bailliy, tant en ladicte église Saint-Aulbain que oudict chastel, à mondiet seigneur le prince, et en le acquictant et purgant d'icelluy, ilz luy seront, et audict gouverneur, bons, vrays et loyaulx subgetz et serviteurs, et comme ilz devoient et estoient tenus estre à leur prince et seigneur; et ainsi Dieu les vouldist aidier.

(Archives de l'État, à Namur : Registre des plaids du souverain bailliage, du 2 septembre 1511 au 6 avril 1526, fol. 126.)

VIII

*Relation de l'entrée et de l'inauguration de l'archiduc Charles à Douai :
15-16 mai 1516¹.*

Charles, nostre sire, roy de Castille, de Léon, d'Arraghon, de Grenade, de Navarre, de Napples et de toutes les Espagnes, archiduc d'Austrice, duc de Bourgongne, de Brabant, conte de Flandres, etc., filz de don Phelippes d'Austrice et de noble et inclitte dame Jehenne,

¹ Communiqué par M. l'abbé DERAINES, ancien archiviste de la ville de Douai, aujourd'hui archiviste du département du Nord.

fille de don Farnant, roy de toutes lesdictes Espagnes, fist sa très-joyeuse entrée en ceste sa ville de Douay le xv^{me} jour de may, l'an mil V^e seize, par ung jocudy, le lendemain des festes de le Pentecouste.

Sy furent faictes en sa récepcion pluseurs histoires, alumeries, présens, honneur et révérence, comme plus au long est contenu au livre du procureur couvert de cuir tané.

En faisant, par ledict Roy, nostre sire, sadiete très-excellente et joyeuse entrée, amena avec luy les princesses et dames avec les princes et seigneurs qui s'ensuivent :

Noble dame Marguerite d'Austrice, archiducesse de Bourgongne, etc., douagière, tante audiet roy nostre sire;

Noble dame Aliennor d'Austrice, sœur audiet roy;

Le seigneur de Ravestain;

Le prinche de Chimay;

Le duc de Clèves;

Le seigneur du Reult;

Le seigneur de Montigny, premier chambellan d'icelluy seigneur roy;

Le seigneur de Sempy;

Le seigneur de Berghes;

L'ambassadeur de Franche;

L'ambassadeur d'Espagne;

L'évesque de Badajoz;

L'évesque de Cheté ¹ de Napples;

Le grant bailly de Haynnau;

Le gouverneur de Béthune;

L'évesque d'Arras;

Le gouverneur d'Arras;

Don Jan Manuel d'Espagne;

Le gouverneur de Bresse;

Le seigneur de Nassou;

Le seigneur de Lallain;

Le conte de Morvoer (?);

Le seigneur de Beaurains;

Le seigneur d'Auchy;

Le seigneur de la Chault;

Maistre Charles de la Verderue;

Le seigneur de Zevenberghe;

Le seigneur de Wallain;

Messire Jehan Prœudhomme, chevalier;

Le prévost de l'église Saint-Pierre en Douay;

Le seigneur de Buignicourt, chevalier;

¹ Chieti.

Le seigneur de Hordaing, chevalier ;
 Le seigneur de Wandomme ;
 Le seigneur de Noyelles-sur-l'Escault ;
 L'évesque de Salibry ;
 Le bailliy d'Olmont, vische-chancelier ;
 Mons^r Pavye, confesseur ;
 Le trésorier général ;
 Le conte de Hornes ;
 Le seigneur de Tous (?) ;
 Le seigneur de Vernœul ;
 Le seigneur de Maingoval ,

Et plusieurs aultres seigneurs, conseilliers et officiers d'icelluy seigneur Roy, à chacun desquelz a esté fait présent de vins plus au long contenu au registre à promotries (*sic*).

Sy fut faict présent audict seigneur Roy d'une belle et riche coupe d'or.

Le lendemain, xvi^e de may, ledict seigneur Roy, assisté desdictes princesses, princes et seigneurs dessusdis, vint en halle et fist le serment, et la commune de ceste ville à luy, selon la teneur des sermens qui s'enssient :

SERMENT DU COMMUN FAICT AUDICT SEIGNEUR ROY.

« Nous jurons et promettons de vous estre bons et léaulx et obéissans subgetz, de garder
 » vostre estat et personne, vos pays, drois, haulteurs et seigneuryes, et de vous servir
 » envers et contre tous. »

SERMENT DU ROY.

« Sire, vous jurez et promettez garder et tenir les privilèges, franchises, usaiges et
 » coustumes bonnes et louables de vostre ville de Douay, ainsy que voz prédécesseurs, contes
 » et contesses de Flandres, ont fait de tout temps. »

A quoy nostredict seigneur Roy respondit :

« Ainsy le jure et prometiz tenir. »

(Archives de la ville de Douai : AA. 83, cartulaire R. fol. 141 v^o.)

IX

*Relation de l'entrée et de l'inauguration de Charles-Quint à Valenciennes :
13-14 octobre 1521 ¹.*

Au mois d'octobre de l'an 1521 l'Empereur se partit de Gand, espérant de venir visiter la ville de Valenciennes et y faire sa première et joyeuse entrée. Ce qu'entendans les seigneurs et les bourgeois de la ville, estans fort joyeux de ces nouvelles, se disposèrent de le recevoir avecq toute allégresse, selon leur possibilité; mais l'Empereur leur manda qu'il ne vouloit point qu'ilz feissent aucuns despens ², tant en histoires qu'autrement. Et fut ceste entrée le xiii^e jour dudict mois.

L'Empereur sortit es jour hors de Mons en Haynaut; et n'y avoit encoire jusques à ce jour nulz bruiets qu'il y eût des François au pays de par dechà. Le jour de devant avoit esté commandé par le conseil de la ville que chacun fût prest au lendemain, tant bourgeois, marchans et aultres, d'aller au-devant de l'Empereur, et que l'on tendist devant sa maison ce que chacun avoit le plus honnestement qu'on pouvoit. Et se fut ordonné que de chacun mestier y auroit vingt hommes portans flambeaux, autres douze selon leur puissance, et chacun homme un paletto rouge et jaulne et un lyon d'or au millieu, qui sont les armes de la ville; et fut fait, depuis la porte Cambrisienne, venant jusques à la maison de Simon Annart, dit de l'Hermitaige, qui est l'entrée du Marchez, plusieurs pochars saillans sur rue, où il y avoit torses ardantes dessus, durant son entrée, environ le nombre de six cens torses; et depuis la maison dudict Simon Annart jusques au ruissot du poisson, du long le Marchez, estoient bailles faictes et acomodez, affin qu'il n'y eusse point de destourbe par les gens et

¹ Extrait des *Annales* de Simon Leboucq, MS. n^o 530 de la Bibliothèque de Valenciennes, p. 277; communiqué par M. CAFFIAUX, archiviste de cette ville.

Les notes sont de M. CAFFIAUX.

² Cette défense s'explique par un effroyable incendie qui avait eu lieu l'année précédente dans les circonstances suivantes.

A la nouvelle de l'élection de Charles-Quint comme empereur d'Allemagne, les Valenciennes se livrèrent à toutes sortes de réjouissances : processions générales, illuminations, banquets dans les rues, danses, musique, etc., rien ne fut épargné. Malheureusement un falot, tombé du clocher de l'abbaye de Saint-Jean, mit le feu à un hangar couvert de paille qui se trouvait au bas. Un vent violent donna vite à l'incendie des proportions immenses; l'église et les fabriques s'abliment dans les flammes, et les cloches elles-mêmes tombent du clocher à demi fondues; les flammèches emportées au loin par le vent deviennent un danger pour toute la ville; une hôtellerie située au bord de l'Escaut, l'hôtellerie du Paon, fut ainsi réduite en cendres. Heureusement le feu n'alla pas plus loin. Quant à l'abbaye, elle perdit son église, ses dortoirs, réfectoire, chapitre, officines, outre ses objets précieux, comme reliquaires, calices, tables d'autel, etc. Ce qu'il faut regretter surtout, ce sont des « tableaux fort exquis faicts par maistre Simon Marmion. » Il fallut reconstruire tout à neuf, et les travaux durèrent de 1548 à 1552.

aussy affin que les gens de chevaux puissent mieulx chevaucher; et de là jusques à son hostel estoient torses et fallotz ardans, et les rues fort richement tendues, tant de tapisseries qu'autrement. Et dedens le bolvert de la porte Cambrisienne avoit ung hourt que les sayeteurs de la ville avoient eu charge de faire : au-dessus estoit une pucelle représentant Vallenciennes, toute rouge vestue, tenant de sa main ung brevct qui disoit : *Egressa sum in occursum tuum, desiderans te videre et reperi*, et de l'autre main tenoit ung escu des armes de la ville.

L'aller au-devant fut tel : messeigneurs de la loy, les nobles et les gentilzhommes de la ville, accompagnez des bourgeois et marchans, et Franquevie devant, avecq sa robe d'armes, partirent du Marchez et sortirent la porte Cambrisienne, et allèrent jusques auprès du bois du Rolleux ¹, où lors on trouva nostre sire Empereur, et s'en approchant mons^r le prévost, les clerks pensionnaires de la ville, Franquevie, hérault de ladicté ville, se misrent à terre, où que M^r Matthieu Le Clercq, l'ung des pensionnaires, dit et proféra ces paroles : « Le hault » des hauls de tous les princes, Empereur auguste, roy des Romains, vostre grâce soit que » de vouloir prendre en gré le povre et petit recoeil de voz subjectz et humbles servans de » vostre ville de Vallenciennes, et que vostre grâce soit d'avoir pour recommandé vostre- » dicté ville de Vallenciennes. » Et ce faict, l'Empereur respondit luy-mesme, disant que la ville luy estoit du tout pour recommandé, et qu'il recevoit le recoeil de gré tel qu'on luy feroit et le prenoit de bonne vueille. Puis partirent ensemble bourgeois et aultres devant, et Franquevie devant pour le premier ² avecq les autres héraulx; et ainsy le conduirent jusques à son hostel.

Le lendemain, à l'heure de noef heures du matin, l'Empereur partit de son hostel de la Salle et vint en l'église de Saint-Jehan ouyr la messe; et devant tous estoit monseigneur le Grand, qui portoit l'espée toute nue. Et estant l'Empereur en son pavillon, qui estoit tout de drap d'or, son chappelain dist et célébra devant luy une basse messe. Et cependant monseigneur de Saint-Jehan chanta la grand'messe du Saint-Esprit, chantée en musique par les

¹ Colline située au nord de Valenciennes. C'était autrefois l'endroit où l'on pendait les criminels. Le bois dont il est ici question a disparu depuis longtemps. Du Rolleux ou Roleur à la porte de Mons et de la porte de Mons à la salle-Je-comte il n'y a que quelques centaines de mètres, et l'espace eût manqué pour une entrée triomphale : aussi fait-on faire un très-long détour à l'Empereur, qui, pénétrant en ville par la porte Cambrisienne, doit la traverser dans toute sa longueur, et du sud au nord.

² Les Valenciennes, grands amateurs de joutes et de tournois, avaient institué un ordre dit de *Franquevie* dont le héraut, qui portait le même nom, devint celui de la ville, et aussi celui des Damoiseaux. Franquevie parut pour la première fois en 1336, aux fêtes qui eurent lieu quand Guillaume, comte d'Ostrevant, fut fait chevalier.

Valenciennes ayant alors la prétention, qu'elle eut du reste toujours, de ne pas faire partie du Hainaut, Franquevie fit seul, en cette occasion, l'office de maître des cérémonies et prit toujours la droite sur Ostrevant, héraut du Hainaut, avec l'intention de faire sentir que celui-ci n'était ni en Hainaut ni sur son propre terrain.

Voir, pour diverses particularités relatives à Franquevie, *Les commencements de la régence d'Aubert de Bavière*, p. 47. Voir encore le même opuscule, pages 47 et 57, pour les joutes et fêtes chevaleresques données à Valenciennes, en 1361, par l'ordre de Franquevie, ou plutôt par la ville de Valenciennes, qui en paya tous les frais.

chantres de l'Empercur. La messe finie, il monta à cheval et vint en la Salle-le-Conte, où lors estoit fait un reposoir pour mieulx veoir l'Empercur, où fut fait le serment devant tout le peuple par ledict Empercur, tel que ses prédécesseurs ont accoustumé de faire, en telz droix et loix comme à présent on use et a usé anciennement. Et leva la main, présent chacun qui lors estoit là, puis baisa les saints. Et là fut fait largesse par un grand personnaige.

SERMENT DE TRÈS-ILLUSTRE ET TRÈS-SACRÉ EMPEREUR CHARLES, NOSTRE SOUVERAIN ET NATUREL SEIGNEUR, FAIT A LA MONTÉE DE LA GRANDE SALLE, A L'HOSTEL D'ICELUY SEIGNEUR EMPEREUR EN CESTE VILLE, LE XIII^e JOUR D'OCTOBRE MIL CHINCQ CENT VINGT ET UNG.

« Très-sacrée Impériale et Catholicque Majesté, vous jurez, se Dieu vous ayde et tous les saints et sur les saints évangiles, que vous assurez ceste vostre ville de Vallenciennes et le promestez à garder léallement, ensemble les bourgeois et bourgeoises, masuyers et masuyères d'icelle ville, ainsi leurs corps et leurs avoirs, tant dedans ladicte ville comme dehors, et les menrez par loy, et avez enconvent à sauver, garantir et maintenir les franchises, loyx, usaiges et coutumes de ladicte ville, en la manière que voz très-nobles prédécesseurs, contes de Hainaut et seigneurs de Vallenciennes, ont fait anciennement et que ladicte ville, bourgeois et bourgeoises, masuyers et masuyères en ont usé et accoustumé; et ferez les ayuwes¹ qui ont cours en icelle ville tenir et accomplir si avant que la loy de ladicte ville l'enseigne; mesmement avez enconvent à tenir fermement les chartres et lettres que ceste ville a de vos très-nobles prédécesseurs, contes de Hainaut et seigneurs de Vallenciennes, sans de rien faire ou aller au contraire, si avant que ceux, de très-noble mémoire, nos très-redoubtez seigneurs les ducs Philippes et Charles, les auroient octroyé, juré et promis. »

Lequel sairement fut fait par ladicte très-sacrée Majesté, au retour de la grant messe célébrée ledict jour en l'église de Saint-Jehan en ceste ville, sur les degrés de la grant salle, en la Salle-le-Conte, en la présence tant de messeigneurs le conte de Nassau, le gouverneur de Bresse, le marquis d'Arshot, le conte Félix, le grant escuyer et plusieurs autres nobles seigneurs, comme des prévost, jurés, eschevins et plusieurs bourgeois de cestedicte ville. Et après iceluy fait, icelle Majesté baisa la croix estant au missel, comme fait aussi, en signe de fidélité, Jacques de Vandegies, à ce jour prévost d'icelle ville; meismes tous les bourgeois, manans et habitans de cestedicte ville y estans, en levant la main, feirent serment réciproque, en jurant et promettant estre bons et léaulx subjetz à icelle Majesté. Lesdicts sermens faits, le hérault Thoison d'or jecta au peuple nombre de pièches d'or et d'argent.

(Archives de Valenciennes, AA, n° 8)

¹ *Ayuwes*, privilèges.

X

Relation de la venue de Charles-Quint à Namur : 21 janvier 1531¹.

Le XXI^e jour de janvier, l'an XV^eXXXI, faict de Liège², la Majesté Impériale de très-hault, très-illustre, très-puissant et très-excellent prince Charles de Bourgogne, en retournant de son voiage d'Ytales, de Boulongne, où il avoit receu sa dernière corone impériale, de Ausbourgh et autres lieux d'Allemagne, où il avoit séjourné et vacqué bonne espace de temps à la réformation et correction des abuz et erreurs quy grandement pulluloient et se commectoient, ès Allemaignes, Austriche et à l'enthour, par gens bours³, luthérains et autres chiénailles⁴ de la mauldite secte luthérane contre les saincts sacremens de l'Église et de nostre sainte foy catholique, à la grande diminution, désolation et nullité apparante d'icelle (que n'aviengne!), si Dieu, nostre créateur, par sa puissance et bras divin, n'y provoit, et depuis de la ville d'Aisch⁵, quy est impériale, où très-noble et très-puissant prince Ferdinande, roy de Hongrie, de Bohême et archiduc d'Austriche, duc de Bourgogne, là print et receut la corone de roy des Romains le XI^e jour de ce mois, en venant sur batteau de la ville de Huy, où il avoit séjourné par deux jours, acompaignié du légat du saint-siège apostolicque de Rome et de plusieurs autres grans princes, ducz, contes, seigneurs et maistres, et entre autres de noble, puissant et très-révérénd prince et seigneur Érard de la Marck, cardinal de Saint-Crisogone, duc de Buillon, conte de Loz, évesque de Liège, l'ayant acompaignié et tenu bonne fidélité en la pluspart des lieux susdicts, arriva et prinst port lez et joindant ceste ville de Namur, en lieu nommé *la Grande-Herbate*, où communément et ordinairement prend port et se débarque la nef marchande quy maine de Namur à Huy.

Au-devant duquel seigneur Empeur allèrent les prélatz du pays, proveuz de leurs bastons pastoraux et aultres ornemens décens, les gens des trois églises collégiales et canoniales et de religion, en abitx ecclésiastiques, jusques à la porte Saint-Nicolas, attendans illecq Su Majesté. Et jusques à ladicte rivière le allèrent révérencer, festoier et bienveignier monseigneur de Walhain, gouverneur dudict Namur, acompaignié des nobles et gentilzhommes du pays, des lieutenant-bailly, président et gens du conseil, maieur, eschevins, jurez, esleuz de ladicte ville, en bon et souffisant nombre, estat et abillement. Et à la desehente dudict bateau, après la harenghue en latin faicte vers ladicte Majesté Impériale par maistre Thiéry

¹ Comme la relation n^o VII, celle-ci a déjà figuré dans les Bulletins de la Commission royale d'histoire (2^me série, t. V, p. 524).

² *Faict de Liège*, style de Liège.

³ *Bours*, paysans, rustres, du flamand *boer*.

⁴ *Chiénailles*, canailles.

⁵ Aix-la-Chapelle.

l'Arbalestrier, licentié ès drois et loix, président dudict conseil de Namur, il y avoit, au delong de ladicte rivière, sur terre, entre ledict batteau et les murailles de ladicte ville, groz nombre d'homicides, banis et autres délinquans escquiez ¹ du pays et conté de Namur, tenans chacun une blanche verge en sa main, cryans à haulte voix et supplians à ladicte Majesté grâce et miséricorde, en contemplacion de sa très-noble et joieuse venue et entrée en sadicte ville, pays et conté de Namur. Et furent tyrées plusieurs pièces d'artillerye, tant du chasteau dudict Namur comme des thours et autres fors de la ville, de sorte et manière telle et toute autre que n'avoit ledict seigneur Empereur, ny sadicte compaignie, veu ny oy depuis leurdict partement des Ytales. Furent aussy à icelluy seigneur Empereur, à la deschente dudict batteau, présentées les clefz de ladicte ville par le mayeur d'icelle, en signe et significacion de ce que les manans et inhabitants d'icelle sa ville de Namur et du pays avoient tousjours estez, estoient et voloient estre ses très-humbles, petis, bons et léaulx subjectz, prestz et appareilliez à son très-noble plaisir et bon voloir.

Lequel seigneur Empereur, tout ce fait et ainsy acompaignié comme dessus, avironé de tous costez de très-belle, loable et plaisante lumière par tous les lieux de son chemyn, fut convoyé jusques à son hostel, emprès l'église Sainct-Aulbain, audict Namur, et estoit plus de cinq heures du soir. A laquelle église de Sainct-Aulbain, le lendemain, icelluy seigneur Empereur oyt la grande messe, quy fut célébrée en grosse solempnité; et ladicte messe célébrée, furent illecq, par icelluy seigneur Empereur, faiz et crééz chevaliers : messire Jehan, seigneur de Marbais; messire Ghuyz de Donglebert, seigneur de Fernelmont; messire Jehan, seigneur de Hosden, chastellain dudict chasteau de Namur; messire Franchois de Mérode, seigneur de Moréalme; messire Guillame de Berlo, seigneur de Brust, Fau, Berzée, etc.; messire Warnier de Daule, seigneur de Morlemont; messire Philippe de Sainzelle, seigneur d'Arlen; messire Jacques de Glymes, seigneur de Boneffe, bailly de Wasége; messire Jehan de Hollongne; messire Franchois de Hontoir, chastellain du chasteau de Montaigle, et messire Jehan de Warisoul. Et à l'après-disner dudict jour, quy estoit dimence, après certain esbattement faict audict seigneur Empereur du jeu d'eschasse, pour le récréer en la chambre où il estoit sur le Grand-Marchié audict Namur, fut aussy par luy fait et créé chevalier messire Henry de Wilere, seigneur de Grand-Champ.

Laquelle réception, et tous les esbattemens dessusdicts, ledict seigneur Empereur prinst de bone part, de très-bon et joieux cœur; et le lendemain lundy, environ noef heures du matin, se partit de ladicte ville de Namur en bone disposition, et s'en alla Sa Majesté loger à Wavre, et d'illecq tyra en sa ville de Bruxelles en Brabant.

(Archives de l'État à Namur : Registre aux transports, reliefs de liefs, etc., commençant au mois de février 1528, fol 34 v°.)

¹ Escquiez, fugitifs.

XI

*Documents sur la première venue de Charles-Quint à Tournai :
28 novembre 1531 ¹.*

PUBLICATIONS DU MAGISTRAT.

Du ix^e jour de novembre l'an mil cinq cens trente et uug.

On vous fait assavoir que, pour ce que l'Empereur, nostre souverain seigneur, a escript et mandé, par ses lettres closes et aultrement, à messieurs les consaulx de ceste ville et cité, que Sa Majesté a conclud, au xx^e et aultres jours ensuivans de ce présent mois, tenir chapitre général de son ordre du Thoison, mesdictes sieurs les consaulx, qui désirent, à son premier advènement et joyeuse entrée en ladicte ville comme conte de Flandres, estre receu et révérendé ainsy que à Sa Majesté appartient, ont conclud et ordonné que, pour aller de piet au-devant dudict seigneur Empereur le jour de son entrée, tous ceulx desdicts consaulx et aussy les notables et aisués ² bourgeois et citoyens de ladicte ville fachent faire chascun une robe de drap blancq; et quant à messieurs les doyens, soubz-doyens des mestiers d'icelle ville, ils ont conclud et délibéré estre vestus et accoustrez de robes rouges ayant bandes de velours noir. Sy commandent mesdicts sieurs les consaulx et néantmoins exortent et requièrent bien amiablement à tous lesdicts bourgeois et citoyens notables de ladicte ville et cité que de temps et d'heure compétent ils soyent pourvus desdictes robes le plus honnorablement qu'ils poldront, et d'un flanbeau pour porter ardent en la main, pour acompaignier la loy de ladicte ville par-devers ledict seigneur Empereur, et tant en fachent, en démontrant la loyauté de leurs coraiges, que on puist perchevoir par effect le bon volloir et amour que l'on a envers l'Empereur, nostredict seigneur.

Commandent mesdicts sieurs les consaulx à tous les arballestriers, archiers et canoniers de ladicte ville qu'ils se préparent de leurs parures, telles que à leur serment appertient, pour aller au-devant de l'Empereur, nostredict seigneur, s'il leur est commandé et ordonné ce faire;

Que les demorans en ladicte ville fachent préparer et ordonner leurs maisons et aultres lieux à culx appartenants, pour recepvoir et loger gens et chevaulx, et que chascun obéisse pleinement à ce qu'il luy sera diet et commandé, tant par les fouriers dudict seigneur que de par la ville, sur dix karolus d'or, et qu'il ne soit personne aucune qui oste ou deffaice les marques et enseignes desdicts fouriers,

¹ Communiqué par M. VANDENDROECK, conservateur des Archives de l'État et archiviste de la ville, à Tournai.

² *Aisués*, pour *aistés*, aisés.

Et que tous ceulx lesquels ont fallots appertendants et marqués de l'enseigne de ladicte ville les rendent et portent en la maison des engiens d'icelle, sur autelle peine ¹ et amende que dessus, et aultrement pugniz à la discrétion de messieurs prévostz et jurez, à l'exemple d'aultres.

Du XIII^e jour de novembre l'an mil cinq cens trente et ung.

On vous fait assavoir que messieurs les consaulx de ceste ville et cité ont obtenu lettres de placart de l'Empereur, nostre souverain seigneur, par lesquelles Sa Majesté mande et ordonne aux président et gens du conseil de Flandres, gouverneur, président et gens d'Arthois, grand bailly de Haynau, prévost-le-comte de Vallenchiennes et à tous officiers et gens de loy et aultres ses subjectz qu'ils permectent et consentent aux bourgeois et manans de ceste-dicte ville acheter et lever, es mettes de leurs offices et juridicions, bleds, advaines et aultres grains et toutes manières de vivres et aultres choses requises pour l'advenue de l'Empereur, nostredict seigneur, en icelle ville et cité : lesquelles lettres mesdiets sieurs les consaulx feront prestement signifier et insignuer, par certain huissier, tant aux dessus-nommez officiers qu'aux eschevins et conseil de la ville de Douay. Pour quoy iceulx consaulx commandent et enjoignent à tous hosteleus, boullengiers, brasseurs, carbarteurs et aultres s'entremectans tenir logis et vendre à boire et à mengier qu'ils fachent provision desdicts grains et vivres, chacun en son endroit, pour le furnissement et adresce de ladicte venue, tellement qu'il n'en y ait faulte et nécessité, sur peine d'estre pugniz grièvement, à la discrétion de messieurs prévosts et jurez d'icelle ville et cité;

Que les manans de ladicte ville ayans estables et granges enpeschiées de laignies ² et aultres choses les fachent widier, nectoyer et souffissamment accoustrer en dedans demain le soir, toutes excusations cessantes, pour y logier chevaux, sur peine et amende de dix karolus; et néantmoins, en leur deffaulte, les maisons d'icelle ville seront visitées, ledict jour passé, par les commis et deputés de messieurs les consaulx, et lesdictes estables et granges widées et despeschées desdictes laignes et aultres choses à leurs despens, et condampnés en ladicte amende;

Que lesdicts manans qui logeront gentilshommes ou aultres auront le salaire de chascune nuyt, por le leuwier ³ de chascun lyet, deux gros Flandres, et por chascun lyet de serviteur ung gros, monnoie dicte, et pour l'estable de trois chevaux, pour jour et nuyt, deux sols d'icelle monnoie, et du plus ou du moins à l'advenant, et ce sans aucune chose baillier ou livrer par lesdicts manans auxdicts gentilshommes, serviteurs ne aultres, mais seulement, comme dict est, chambres, liets et estables;

Que, pour éviter au péril de feu en ladicte ville, mesdiets sieurs prévosts et jurez commandent et enjoignent que chascun de temps et d'heure faice rammonner et nectoyer ses chemynées, affin que dangier et inconvenient n'en adviengne, sur trois karolus d'or;

Que, trois ou quatre jours paravant l'entrée de l'Empereur, nostredict seigneur, en ceste

¹ Autelle peine, semblable peine.

² Laignies, bois.

³ Leuwier, loyer.

ville, que toutes personnes, de quelque estat et condicion qu'ils soyent, ayent en leurs maisons cuvier, tonnel plein d'eauwe, aussy chacun carton ¹ une esclenne ² et tonnel plein d'eauwe en sa maison et pourpris, prests pour les mener incontinent au feu, et les brasseurs, en leurs maisons et planchiers, cuviers, tonneaux et tynnes ³ pleins d'eauwe, sur autelle peine que dessus;

Que tous les manans de ladictte ville et cité ayant intencion de faire faire et porter robes blanches pour la venue de l'Empereur, nostre seigneur, ainsy que naguères leur a esté remonstré et requis en la halle du conseil de ceste ville et autrement, le dénonchent et signifient à l'ung des jurez ou eschevins de sa paroisse en dedens demain le soir, affin que mesdicts sieurs les consaulx cognoissent la bonne vollonté desdicts manans, et du surplus y pourvoyent comme ils verront au cas appartenir.

(Extraits du registre aux ordonnances et publications de 1550 à 1553.)

DÉPENSES FAITES PAR LA VILLE.

A Pières Senoncq, conchierge de la halle du conseil de la ville, pour certain disner fait en ladite halle par mess^{rs} les chiefz, conseilliers et aultres officiers, le xxviii^e jour du mois de novembre, a esté payé vi l.

A Pières Lamant, pour xxiiii lots de vin qui, ledict jour, furent présentez à mons^r de Palerne, chancelier de Brabant, estant en ceste ville avecq l'Empereur, nostre seigneur, au pris de huyt gros le lot et six gros aux porteurs. Sont ix l. xviii s.

A Franche Duploich, pour xvi lots de vin qui, le xxix^e jour dudit mois, furent présentez à mons^r l'audiencyer, audit pris, et iii gros aux porteurs. Sont vi l. xii s.

Audit Franche Duploich, pour xvi lots qui, le iiii^e jour de décembre, furent présentez à mons^r des Marès, conseiller de l'Empereur, nostre seigneur, et aultres; xvi lots de vin à mons^r le procureur général de Flandres, audiet pris de viii gros le lot, et viii gros aux porteurs. Sont xiii l. iiii s.

A maistre Michiel Clément, premier greffier de la ville, pour soy estre transporté en la ville de Brouxelles et, en ensuivant les lettres de l'Empereur, qui estoit délibéré tenir son chappitre du Thoison d'or et sa première venue en ceste ville, porté audiet seigneur, ou nom de ladictte ville, lettres de remerchiment, et autrement sçavoir comment l'on se devoit régler sur ceste affaire: en quoy faisant, il a vacqué l'espace de cinq journées, au pris de lxxviii s. pour lui et son serviteur. Sont xvii l. tourn. Item, pour soy estre derechief, depuis le partement dudit seigneur Empereur, transporté audiet lieu de Brouxelles, pour poursiévyr l'expédition des requestes à lui présentées par ladictte ville et aultres affaires d'icelle: en quoy il a vacqué xiii journées, au dessusdict pris. Sont xliiii l. iiii s.

¹ Carton, charretier.

² Esclenne, charrette.

³ Tynnes, tines, vaisseaux de bois.

A Jehan Pourier, messagier de la ville, pour avoir esté à coure-le-cheval par-devers les gens de l'Empereur, nostre seigneur, pour sçavoir l'heure qu'il fera son entrée en ceste ville, adfin de aller au devant et le recevoir, ainsy qu'il estoit ordonné, payé xxv s. vi d.; et à Jacques de Hornoy, aussy messagier de ladite ville, pour avoir fait l'assemblée tant ledict jour, par ung aultre costé que avoit fait ledict Pourier, que le lendemain, pour la venue de la Roynne, payé li s. Sont ensemble LXXVI s. vi d.

Aux xvi sergens bastonniers de la ville, pour et en advanchement des parures et enseignes qu'ilz ont fait faire et mettre sur les palletos dont ilz estoient vestus à la venue et entrée de l'Empereur, nostre seigneur, en ceste ville, a esté payé à chascun viii s. vi d., et à Jehan Desmarceler, dict Curé, pour semblable parure, aultres viii s. vi d. Sont ensemble viii l. iii s. vi d.

Aux connestableries des rues Sainct-Martin, Paris et du circuyt du belfroy de ceste ville, qui sont trois connestableries ayans heu les plus belles allumeries de flambeaux et lanternes et leurs maisons plus richement acoustrées de tapparetries et aultres paremens, à l'honneur et pour l'entrée de l'Empereur, nostre seigneur, a esté payé, en ensuyant la publication sur ce faite aux bretesques de ladite ville, à chascune connestablerie deux karolus d'or, vaillables. XII l.

A monsieur M^e Laurens du Blioul, seigneur du Sart, nagaires audiencier de l'Empereur, nostre seigneur, pour plusieurs grans services par lui fais à cestedicte ville ès matières et affaires que ladite ville a heues en l'année finie en febvrier xxxi¹, tant en expédition de lettres et mandemens comme de l'assistance et adresse qu'il a faite à la joyeuse entrée de l'Empereur, nostre seigneur, lui a esté donné et présenté, en rémunération desdicts services, la somme de xxxvi carolus d'or, vaillables. LXXII l.

(Extraits du compte général de la ville commençant au 1^{er} octobre 1531 et finissant au 30 septembre 1532, fol. 70 v^o, 73, 76 v^o et 77.)

XII

Relation de l'entrée de Charles-Quint dans la ville de Messine : 20 octobre 1536².

Le mercredi, qu'estoit le xx^e d'octobre, Sa Majesté passoit par le villaige de Saint-Alexins, distant de Messine xxiiii milles; et de là jusques en la ville estoit une rue faite de paysans bien accoustrés et armés d'acquebutes et halebardes sur leurs espauls; et au semblable estoient avec eulx leurs femmes, le plus richement accoustrées, pour mieulx aorner ladite rue:

¹ 1532, nouv. st.

² Communiqué par M. MESSÉLY, archiviste de la ville de Courtrai.

qu'estoit belle chose de veoir. Et le soir Sa Majesté vint loger à Saint-Placido, qu'est un monastère des frères de l'ordre de Cisteaux, près de Messine, à douze milles, où l'Empereur couchoit ceste nuyt. Et le lendemain, qu'estoit jeudi, ayant Sa Majesté ouy messe et desjuné, se sont venuz présenter à icelle quatre cens jeunes gentilshommes richement accoustrés avec colletz et corsetz de brocade et de velours et de damas cramoisi et d'autres couleurs, lesquelz tous en belle ordre accompagnarent Sa Majesté; et la première et la dernière bende portoit acquebutes, et la bende du millieu, prochaine à l'enseigne, avoit des hallebardes, et estoient tous accoustrez de très-belles chaynes et médailles d'or. Et ainsy Sa Majesté chevauchoit et approchoit la cité par le chemin qu'on dit *Dromo* ou *Dormark*, auquel avoit, un peu long l'ung de l'autre, trois arcs triumphaulx: le premier estoit de hedra¹, le second d'oliviers et le troizième de lauriers, faitz par mains de paysans en signe de concorde, paix et victoire.

Pendant la cité donnoit ordre à faire tout ce qu'il est possible à la réception d'ung tel grant seigneur. Le crieur ou trompette publique alloit criant par les rues annunciant la venue de Sa Majesté, commandant que un chacun se mist à cheval pour le venir accompagner. L'arcevesque de la cité avec son accoustrement et mithre pontifical sortit de l'église cathédrale, accompagné de douze chanoynes mittrés. Le archinandrita avec son abbe², aorné et mittré, et tout le clergié alloit en bel ordre, et semblablement les religieux, assavoir les prescheurs, frères mineurs, carmes, augustins et minimes. Le prothopape avec son clergié grec sortoit en longue procession, et tous les autres par la porte de Saint-Anthoine, faisant un circuit par la plaine de Sainte-Croix, actendoient Sa Majesté. Laquelle aprouchant la fontaine du Saint-Esperit, l'artillerie, qu'estoit au lieu appelé Pignatari, tiroit un grand nombre de cops; depuis tiroient cent petites pièces de champs qu'estoient mis sur la muraille de Sainte-Croix, et après tirarent xxxv canons qui estoient emprès le monastère de Saint-Benoist. Ledict archevesque avec ses chanoynes et clergié estoit audiet circuit, et ledict archimandrita aussi, tenant en ses mains la croix.

Et lors l'Empereur, avec grant joye et cry du peuple, vint avant et osta son chapeau, tirant vers ladicte croix, et la baisa en grant révérence. Depuis vueillant Sa Majesté remonter à cheval, luy fut présenté par six jeunes nobles hommes envoyez de par ladicte cité et accoustrez de satin blanc un très-beau et bien choisi cheval gris potmuellé³, sellé d'une selle riche, garnye de brocade et richamure⁴ de perles, et le frain, estriers et tous les autres accoustremens estoient d'argent, et estoit couvert ledict cheval de toile d'argent; et icelle couverte ostée, l'Empereur monta dessus, et on luy mist à ses piedz une paire d'esperons d'or massif fort bien faitz. Les seigneurs jurez de la cité, accoustrez de robes de velours cramoisi figuré avec sayons de satin cramoisi et pourpoints de brocade, estoient en bel ordre, tenant avec six bastons dorez un riche pail⁵ de brocade doublé de satin cramoisi. Le conte de Condo-

¹ *Hedra*, lierre, de l'italien *edra*.

² *Abbe*, probablement *aube*.

³ *Potmuellé*, pommelé.

⁴ *Richamure*, broderie.

⁵ *Pail*, poêle, dais.

rami, gouverneur de ladicte cité, vestu de brocade, richement ricamassé, avec ung sayon de toille d'argent, s'est mis avec l'ung desdicts jurez emprès les estriers de Sa Majesté, laquelle, conduite dessoubz ledict pail, chevauchoit devers la porte de ladicte cité environ l'heure de nonne. La procession des prélatz cheminoit devant devers l'église cathédrale.

Emprès la muraille de la cité estoit faict ung très-riche et sumptueux arc triumphal, lequel avoit neuff colonnes d'une part et neuff de l'autre, avec le bas et le dessus faict d'or, couvert en partie de satin cramoisi, partie de satin jaulne et partie de satin blanc, selon l'emprinse ou devise de Sa Majesté et de ladicte cité. Ledict arc triumphal et tout le ciel sur les colonnes estoit semblablement couvert de satin selon ladicte devise. Sur ledict arc triumphal estoient deux Victoires avec esles, lesquelles avec l'une des mains tenoient palmes, et de l'autre main ung triumpant escu avec ung aigle impérial et avec la devise du royaume, et sur ledict aigle une couronne impériale. Sur les extrémités du coing estoient deux escuz avec armes de ladicte cité tenues par deux enfans nudz ayant esles, et aux lisses estans sur lesdictes colonnes estoit escript ceste prose d'ung cousté et d'autre en lettres d'or :

Le sénat et peuple de Messine présente à l'empereur César Charles, victorieux, auguste et conservateur
de la chrestienté, pour l'Affricque dévaincue.

La procession alloit devers l'église cathédrale, et la suyvoit ung chariot triumphal avec certains bastons et signes triumpheaux dorez : sur lequel chariot estoient les quatre Vertus cardinalles et deux roues qui tournoient mises droict, avec quatre petis enfans pour l'une des roues; et en l'une estoit painct ung chariot d'or, et en l'autre ung dragon avec la grande ourse et la petite, d'or, sur lesquelz estoient quatre anges avec esles, et sur lesdicts anges estoit ung monde environné de sept petis enfans avec esles, lesquelz ensemble tournoient par grande industrie avec ledict monde, sur lequel estoit l'Empereur armé en blanc, avec manteau et couronne impériale, tenant en sa main une Victoire. Ung autre petit chariot estoit porté de six Moires¹, et sur ledict chariot estoit ung petit autel triangulaire, et là-dessus y avoit des signes triumpheaux, assçavoir : ung corset à l'antique avec son ermet ou heaume, arc et escu. Au premier cartier dudict chariot estoient escriptz ces deux vers en lettres d'or :

Par toy paix règne, la déesse Astrea visite les terres.
O père du pays, mettes à Jupiter deux signes de victoire.

Et dessoubz lesdicts vers estoit painct une branche d'olivier et une espée, et au dernier front dudict chariot estoient escriptz ces deux vers en la mesme forme que les premiers :

Rome la heureuse a extinct Cadenant, Byrsam ou Barbarie²,
Laquelle porte maintenant le gourreau³ de César invincible.

Et dessoubz estoit painct une charrue près le bas triangulaire desdicts signes triumpheaux avec ceste prose :

Le divin Charles empereur adresse le triumphe l'Affricque vaincue.

¹ *Moires*, *Mores* (?).

² Il faut probablement lire : « *Cadmeiam* ou *Byrsam* en *Barbarie*. » *Cadmeia* et *Byrsa* étaient des noms donnés à Carthage.

³ *Gourreau*, *goriaiu*, collier des chevaux de trait.

Ce petit chariot et l'autre grant furent menez en la plaine de l'église cathédrale, où ilz se tindrent attendant Sa Majesté, laquelle avec l'ordre devant dict dressa son chemin vers la plaine de Saint-Jehan, prioré dudict Messine, torpant ¹ par ladicte cité. La belle et longue fontaine de marbre en ladicte plaine estoit toute plaine, et à l'extrémité d'icelle en ung coing estoit une sereyne ², et de l'autre ung dauphin avec ung Arion sur son dos qui sonnoit une violle ou lyre, et le dauphin gectoit eue de son nez; et l'autre fontaine estoit pure de marbre, mais toute ronde, à la similitude de la place de Saint-Pierre, et toute plaine d'eue, ayant certains lyons qui gectoient eue de leurs bouches. Et au sommet de ladicte fontaine estoit la cité de Messine, faicte en forme d'une dame qui tenoit l'escu avec les armes royales couronnées devant la poitrine. Et soubz ladicte dame se lisoient ces parolles gravées en marbre :

Le sénat et le peuple romain, ayant devaincu Hérione ³, m'ont faict chief de Cécille, et exalsé de tiltre de noblesse et fait joyr de la puissance romaine.

L'Empereur estant en l'église cathédrale, le monde se fermoit et la roue du grant chariot tornoit, donnant signes de joye et esjoyssement; le petit chariot avec ses signes triumphaulx s'est mis emprés la porte de ladicte église, sur laquelle porte estoit apresté ung ciel artificiel avec certaines nuées et estoilles d'or, dont descendoient vingt-quatre anges avec esles et bien accoustrez, lesquelz estoient départis de quatre en quatre, et descendoient tant que le dernier quaternion vint emprés les signes triumphaulx, qui print. Et ce fait, tous lesdicts anges, emportant lesdicts signes triumphaulx par merveilleuse industrie et avec douce mélodie de musique, en la louange de Sa Majesté, retournoient au ciel. Et sur ce point l'Empereur entra en l'église jusques au grant autel, sur lequel estoit posé le saint sacrement, et se mist à genoulx sur ung tapis ou contrepoincte où estoient deux coussins de toille d'argent, et fist son oraison, et icelle faicte, l'arcevesque luy donna la bénédiction, et s'en alla remonter à cheval tirant au mesme ordre vers le palais.

Mais il ne me fault oblier que, ès deux coustez de la porte de ladicte église, sur deux coulounes, estoient deux très-anchiennes testes faictes de marbre, lesquelles pour ancienneté estoient en partie mengées; l'une estoit de Scipion l'Affricain et l'autre de Hanibal. Celle de Scipion avoit dessus luy deux vers disans :

O Romains, faictes place et ma gloire le face aussi,
Car le puissant capitaine de guerre domptera brief toutes fiertez.

Hanibal, faisant semblant soy esmerveiller, dit, en demandant, ces deux vers :

Quelle puissance de capitaine et quelle tant subite pitié
A oster les royaumes aux miens et donner à son plaisir?

Devant l'entrée du palais avoit ung très-beau arc triumphal qui sembloit estre tout massiz

¹ *Torpant*. Nous ne trouvons ce mot ni dans Roquefort ni dans Hécart, *Dictionnaire rouchi*. Le dernier donne *torpie*, toupie.

² *Sereyne*, sirène.

³ Probablement pour *Hiéron*, roi de Syracuse.

de marbre blanc, avec deux coulonnes de l'ung cousté et deux de l'autre; et au milieu relevé sur ledict arc estoient deux anges qui tenoient ung escripteau avec ceste prose :

Au divin Charles, auguste vainqueur.

Sur ledict arc, en ung champ carré, estoit escript ceste prose en lettres antiques :

Le sénat et le peuple de Messine présentent à l'empereur César Charles, vainqueur invincible, nepveur du divin Maximilian Auguste, père du pays, très-bon et très-fort prince, cest arc triumphal, pour avoir restitué et remis la paix et augmenté l'Empire, après avoir subjugué l'Affricque, et avec une merveilleuse célérité oppressé et mis en fuyte le Turcq.

Au bas, à la main droicte, estoient escriptz six vers en lettres d'or disans :

Docteurs de Rome, faictes place, et vous, Grecs, aussi, car je ne sçay plus grant capitaine au monde. La proye et butin est aux autres, et le grant et ardue labeur croit en Charles : pour quoy l'Empereur César ne désire seulement vaincre pour soy, mais pour ses compaignons. Il a démis capitaines et aussi mis d'autres. Et à grant peyne soubstient il cestuy-là et exaulse celluy-cy, et donne règnes, royaumes.

Au bas, à la main senestre, estoient escriptz aultres six vers en lettres d'or disans :

Ce n'est moindre gloire de garder ces capitaines que vaincre roys, et vous, César, faictes les deux : vous vainquez les vainqueurs et laissez sourdre les vaincuz, et faictes plusieurs diverses gestes et euvres. En peu de temps vous avez vaincu les Turcqs, vous avez donné (*sic*) aux barbares les royaumes, et oste aux Céciliens et Italiens toute peur.

Au front dudict arc qui regardoit devers le palais estoit escript ceste prose :

Au fondateur de repoz.

Pour la mémoire des choses prospérement faictes en Affricque par le divin Charles, vainqueur et empereur auguste, conservateur de la chose publicque de la chrestieneté, ceux de Messine luy ont mis, aux frais publicques et communs, cest arc triumphal.

Au bas dudict front dudict arc, à la main droicte, estoient escriptz six vers de lettres d'or de la substance que s'ensuyt :

Austant de noms de vainqueurs que la partie de la terre donne en soy, austant en donnera-t-elle à Charles. Lors la foy et la justice estoient absens, mais maintenant le sceptre de César les tient tous deux, et les a tousjours Sa Majesté à cuer. Les ennemis bastus, le cours des estoilles et tout le ciel luy donnent nom Affricain, car César Karolus est divin et Libien ou Affricien.

Au bas du cousté senestre estoient escriptz six vers en lettres d'or disans en substance :

L'esperoir du butin fait les autres aller à la guerre, mais la seulle amour de nostre religion vous y maine. Pour quoy persévérez en chemin encommançé, car vous tuerez les ennemis de Crist. Les autres villes où vous allez vous recepvront bien plus richement; mais il n'en aura nulle qui vous reçoipve plus joyeusement.

Et ayant passé Sa Majesté cedict arc triumphal, entra au palais, et le pail de brocade soubz lequel Sa Majesté estoit venue estoit sacagé.

Tous les officiers de ladicte cité estoient tant richement accoustrez que l'on ne le sçauroit exprimer, entre lesquelz celluy qui fait les crys et publications avoit ung manteau de brocade; les trompettes avoyent sayons de damas cramoisi; tous les citadins et bourgeois estoient richement accoustrez de velours, damas et satin, dès le grant jusques au petit.

Le dimanche ensuivant au matin, Sa Majesté alloit à la messe en l'église cathédrale, laquelle estoit richement aornée, et chantoit la messe l'arcevesque en son pontifical. En la nef de ladicte église estoit fait en l'air bien exquisement la cité de Constantinople, fort bien faite, laquelle avoit au rocq ung estandard desployé avec les armes du Tureq. Et quant l'évangille estoit finy, vint ingénieusement et industriement, volant en l'air, ung aigle plain d'esclistres¹ et feuz artificielz sur ladicte cité, et gecta plusieurs feuz et grégois. Et ce pendant le feu artificiel et grégois que on avoit mis dedans ladicte cité faisoit aussi son devoir; et au mesme temps que l'aigle faisoit la fin, y avoit si grande escarmouche et bruyt de feuz grégois qui tiroient bien deux mil cops, qui sembloit vrayement que ce fust une basterie, qui dura bonne pièce², pour ce que les feuz estoient bien tempérez, et chacun cop faisoit plus grant bruyt que une acquebute. Et estant près de la fin de ladicte basterie, l'estandart qu'estoit en la roche ou chasteau avec les armes du Tureq se inclinoit en bas et pendoit. Et au milieu de ladicte cité s'apparut une grande et haulte croix que n'avoit esté veue par avant, qu'estoit chose fort ingénieuse et belle à veoir.

Et au mesme jour la cité de Messine présentoit à Sa Majesté, dedans deulx platz, dix mil escuz d'or.

(Copie du temps, aux Archives de la ville de Courtrai.)

¹ *Esclistres, éclitres*, éclairs.

² *Bonne pièce*, bon espace de temps.

XIII

*Relation de l'entrée de Charles-Quint dans la ville de Naples :
25 novembre 1535¹.*

L'ENTRÉE DE L'EMPEREUR EN LA CITÉ DE NAPLES, AVECQUES LES ARCS TRIUMPHANTZ
Y FAICTZ ET LEURS ESCRIPTEAULX.

Sur la porte de Capua par dehors estoient deux grandes statues : l'une estoit la sereyne Parténope, ayant la face d'une pucelle, et la reste estoit ung oyseaul et tenoit une lyre ou violle dont elle sonnoit ou disoit ce que s'ensuyt :

O nostre très-fidèle espoir, vostre venue est bien désirée.

L'autre statue est ung Scheltho², dieu de fluves et rivières, lequel s'est incliné en signe de révérence, ayant l'une de ses mains sur unes armes, et avecques l'autre main tient-il lesdictes armes au millieu par dehors avec cest escript :

Maintenant me cédera et fera place par droict Jordanus, le Nil et l'Indien.

Sur la porte estoient saintz Anellus et Januarius, patrons ou dieux protecteurs, qui recommandoient la cité à l'Empereur, avecques ung escript disant :

O béning César, très-bon Charles, nous vous requirons que ceste ville que nous protégons, totalement dédiée à Vostre Majesté, après avoir augmenté vostre empire, veuillez favorizer de vostre clémentie ayde en grandeur et la gouverner en équité.

Puis sur lesdicts saintz, ou millieu, estoient les armes de Sa Majesté, et de chascun costé les bastons avec les fuzis.

Dedans la ville, en la rue de Capua, estoient deux autres statues : l'une estoit Jupiter nud jusques au millieu du corps et vestu de la reste de sondict corps ; et estoit assis, ayant un aygle après de luy à ses pieds, et en l'une de ses mains ung sceptre, et en l'autre tenoit ung escliptre³, avec lettres disans :

Il me souffit du ciel, et les esclistres soient à toy.

L'autre statue estoit une Minerve couronnée de branches d'oliviers et une salade à la teste⁴

¹ Communiqué par M. MUSSELY, archiviste de la ville de Courtrai.

² Il faut probablement lire *Sebetos* ou *Sebetus*, nom d'un fleuve de la Campanie.

³ *Escliptre* paraît être ici pour *esclistre*, éclair.

avec une lance en la main et ung escu devant la poitrine où estoit dépainct la teste de Méduse, et en l'autre main tenoit un livre avec lettres disans :

Soit paix ou guerre que vous portés.

Puis allant avant jusques devant l'église de Saint-Laurent, se trouvoit une aultre statue, qu'est une Victoire, large et couronnée de branches de lauriers, tenant en la main une couronne de feuilles de chesnes pour les prisonniers réservez, et en l'autre main une palme avec lettres disans :

Je prometz aux gens toutes choses dignes à tes commencemens.

L'autre statue, pour ce qu'elle n'estoit parachevée, ne la descriptz, mais metteray seulement les lettres y estans, disans :

Icy est ma certaine maison et m'est l'autel de Dieu seur.

En la rue de la Montaigne estoient deux statues : l'une estoit Athlas, qui soustenoit le ciel, avec lettres disans :

Les fardeaux de voz louenges sont plus grans.

L'autre statue estoit Hercules, couronné de feuilles de popelies ¹, et tient les coulannes sur ses espaulles, qu'est l'emprinse de César, avec lettres disans :

Hors des voyes de l'an et du soleil.

Emprès la rue Dundo estoit ung Mars nud, qui avoit osté ses armes et mis sur ung escu, lequel il présentoit à l'Empereur; auquel y avoit lectres disans :

O Mars ! que puisse icy revenir chargé de butins d'Orient!

De l'autre costé estoit une Fâme avec des esles, toute plaine des yeulx, de langues et de oreilles et de bouches, ayant en sa main ung cornet à l'anticque, comme se elle vouloit mettre en sa bouche pour le sonner, avec lettres disans :

Il n'y a riens plus outre où il doit aller.

En la place de la Sellaria estoient les géans qui avoient mis les mons de Péléon, Ossa et Olympo l'ung sur l'autre, pour monter ès ciculx et sacager Jupiter en son trosne, lesquels sont esté fulminez et esclistrez quant Sa Majesté passa par ladicte rue; et y estoit escript en lettres :

Ainsy puisse estre par vous ruiné la gent ennemie.

Puis, à la rue de la Porte Neufve, estoit Janus avec deux visaiges, ayant en l'une des mains

¹ *Popelies*, peupliers (?).

des clefz, et en l'autre ung baston sur lequel il s'apuoit, et sa statue venoit jusques à la terre, ayant ung escripteau disant :

Et l'une et l'autre est en vos mains.

De l'autre cousté estoit une Fureur lyée avec des chaynes sur ung monceau d'armes, toute couronnée, escumant en la bouche, avec lettres disans :

A qui des hommes ayt esté permise si grande puissance ?

En la rue du port estoit Neptunus avec une ancre en sa main, et avec l'autre main tenoit une molle ¹ de mer avec lettres :

Je ne seray nulle part absent, et vous mettray tousjours seurement au port.

De l'autre cousté y avoit une Fortune avec esles taillées et ung serpent en forme de cercle et au millieu une coronne en une main, faisant semblant de la donner à Sa Majesté pour la seigneurie de tout le monde, et ladicté Fortune estoit sur deux pilliers où il avoit ung escripteau disant :

La Fortune ne pense pas estre cela assés.

L'arc triumphal qu'estoit ou Pin, à l'entrée de la porte de Capua, estoit mis par bel ordre, et estoit hault de cinquante paulmes, long de quatre-vingt et dix, large de cent paulmes; et ou cousté devers la porte estoient huit coulounes sur quatre pilliers fuschez ² en terre, assçavoir que chascun desdicts pilliers tenoit deux coulounes.

En la première coulonne y avoit plusieurs instrumens dont l'on use sur la mer, qui furent bruslés, comme sont rimes ³, mastz, gouvernaux ⁴ et ancras et aussi chasteaux de gallères, avecques lettres disans :

C'est de la ruine d'Affrique.

En la seconde coulonne estoit une Affricque vaincue, plaine de tristesse; et après estoit la fumée bragante ⁵ avec la corne rompue, sans couronne en teste; et monstroït par lettres sa tristesse, disans :

Le vainqueur a cecy pour soulas.

A la troisieme estoient aucunes brebis et moutons blancs couronnés et chainets d'ung ruban au millieu de leurs corps, devant ung autel où estoient escripts ces motz :

Au revenu, aux ventz et à la fortune.

A la quatrieme coulonne estoient les armes d'Affrique, assavoir : arcs, trets, estuys, qui furent tous bruslez; et y avoit des lettres en escript :

A ce:te heure sourdra gent dorée au monde.

¹ Une molle, un môle.

² Fuschez, fichés.

³ Rimes, rames.

⁴ Gouvernaux, gouvernails.

⁵ Sic.

Sur le plat de ladicte couronne, au plus hault dudict arc triumphal, estoient quatre statues. L'une estoit Scipion l'Affricain avec lettres disans :

Affricque est le plus convenable nom.

La seconde estoit Hanibal de Carthaige avec lettres disans :

Nul prince a esté plus grant au monde que vous.

La troisieme estoit Alexandre le Grant de Macédoine avec lettres :

La montaigne d'Olympus passe les petites montaignes de la cinquiesme partie.

La quatriesme estoit Julius César avec lettres disans :

Vous estes le plus grant espoir de nostre Rome.

Puis après, à tous ces quatre en bas ensemble, estoit un vers qui disoit :

Vous estes l'honneur et gloire de nostre monde.

Aux cinq cartiers qui estoient sur la porte dudict arc triumphal en carrure estoit l'emprise de la Goulette, l'arrivée de Sa Majesté, son débarquer, camper en Affricque et la prinse de ladicte Goulette; et ès deux autres coings estoit la fuyte de Barberousse et la prinse de Thunes.

Au cartier qui estoit au millieu sur la porte dudict arc triumphal et estoit le plus grant, y avoit la dédicacion dudict arc triumphal avec ces parolles :

A l'empereur César Charles, auguste, triumpant, très-prospère, après avoir mis en fuyte par mer et par terre le capitaine général du Turcq et avoir mis Affricque à tribut, et avoir délivré vingt mille prisonniers et nettoyé la mer de tous pirates, l'ordre et le peuple de Naples présentent cest arc triumphal.

De l'autre costé de l'arc triumphal, regardant la cité, estoient semblablement huit coulonnes.

Et au bas de la première y avoit lances, haliebardes, toutes enveloppées de feuilles de laurier avec lettres disans :

Toutes choses se doivent resjoir.

A la seconde coulonne estoit une teste de lion avec les yeulx ouvers, et tenoit un escu avec lettres disans :

Qui craindra les Tartaires ou ceux de Parthe.

En la troisieme coulonne y avoit un sacrifice que se faisoit à la montaigne de Vulcanus, avec lettres disans :

Ilz promectent plus grans chose que le passé.

En la quatriesme coulonne estoient plusieurs escripteaulz qui disoient :

En quelque lieu que l'on voudra.

Puis, sur le hault du mesme cousté qu'estoient les autres coulounes, y avoit quatre statues des empereurs de la maison d'Austrice.

La première estoit Sigismond avec lettres disans :

Le dernier espoir de nostre lignée.

La seconde estoit Albertus avec lettres disans :

Il aura plus d'honneur que les plus grans.

La troiesme estoit Frédérick avec lettres disans :

Il exhausera noz nepveurs jusques aux estoilles.

La quatriesme estoit Maximiliaen avec lettres disans :

Achille, vous vainquez ainsi Pelea.

Puis après y avoit un vers pour tous les quatre, qui disoit :

Il est convenable que la fâme et renommée de l'Empire tiengne ceste maison.

Ès cinq cartiers qu'estoient sur la porte, au millicu, y avoit une fiolle, le Nil, un cocodrillus et un cheval fluvial avec certaines petites enfans et lettres disans :

Ce sont œuvres de voz prédécesseurs.

Après avoit un Thimoteus avec le nez dedans la mer, où entrarent citez et règnes, avec lettres disans :

Tous règnes soient plus petis que voz mérites.

Au neufiesme y avoit un aigle sur un monde avec lettres disans :

Vous ne povez départir le monde, mais vous le povez bien avoir seul.

Au dixiesme estoit le temple d'honneur, plain de lettres disans :

Le premier vous çandra la teste de palmes ydumédées.

Au unziesme et dernier cartier estoient deniers sparsez ¹ par le monde entre lieux aspres, mauvais et où l'on ne pouvoit avoir accès, avec lettres disans :

C'est le premier et le dernier du monde.

De l'autre cousté, au large dudict arc triumphal, au premier cartier estoit le capricorne célestial, plain d'estoilles, èsquelles estoient ces lettres :

Vous tiendrez maintenant le tout de droit.

¹ Sparsez, épars.

Au deuxiesme estoit ung mouton tout doré avec plusieurs autres brebis , moutons et autres bestes qui pessoient en ung prel plusieurs sortes de fleurs, avec lettres disans :

Toute terre produit tout.

Au troiziesme estoit ung aigle lequel avec son pied fulminoit et esclistroit, et avec son autre pied tenoit deux autres esclistres, avec lettres disans :

Il frappe devant que l'on voit la flambe.

Au quatriesme estoit la nef de Argo plaine d'estoilles, avec lettres disans :

Vécý l'autre navire de Argo qui mènera les nobles.

Au cinquesme avoit deux coulones: en l'une estoient nuées, et en l'autre feuz, avec lettres disans :

La mer et la terre luy sont partout ouvertes.

Au sixiesme estoit la bataille de l'aigle avec Raison, avec lettres disans :

Vous l'avez vaincu et le voyés, comme vaincu, vous tendre les mains.

Au septiesme estoient les livres de Luther qu'on brusloit sur ung autel, avec lettres disans :

Il a commandé abolir tous les munimens du mauvais homme.

Au huitiesme un cocodril et arbres d'Indes qui sont toujours croissans, avec lettres disans :

Vostre gloire n'a receu nul fin ou limites.

Au neufiesme ung parc, avec une lettre qui sortoit de une nuée, avec lettres disans :

Je luy ay donné empire et domination sans fin.

Au dixiesme estoient certaines couronnes aornées de jaspis, avec lettres disans :

Regardez combien de puissances obsistent.

En l'onziesme estoient plusieurs capitaines avec signes de victoire et lettres disans :

Les signes de victoire labeurent au plus hault.

Sur la grande porte du millieu, tant du cousté qu'elle regarde la porte de Capua que devers la cité, estoient certaines Victoires ayans esles, et aussy sur les autres deux petites portes du mesme cousté avoit desdictes Victoires, aussi bien d'ung cousté comme de l'autre. Et au large de ladicte porte estoit une Victoire avec deux couronnes en ses mains, et d'ung cousté elle tenoit Honneur, vestu d'armes à l'antique, couronné de feuilles de laurier, ayant une palme en la main, et de l'autre cousté de ladicte Victoire estoit l'ymaige de l'Empereur avec ung

sceptre en l'une de ses mains et en l'autre main le monde; et l'une et l'autre furent couronnées de ladite Victoire avec lesdites couronnes, et y avoit lettres disans :

En mes affaires n'aura nulle gloire sans vous.

Au deuxiesme estoit la Immortalité sur certains monceaux de livres ouvers et armes, et estoit assise et tenoit dessoubz les pieds le Temps, et avoit en la main une branche de laurier, avec lettres disans :

Nulle viellesse aprend labeur.

Au troiziesme cartier y avoit tout plain de couronnes antiques, avec lettres disans :

Qu'elles soient respandues de plusieurs; mais elles doibvent en vous habonder toutes ensemble.

Au quatriesme avoit aucuns cameaulx ¹ chargez de fardeaux de lauriers et de palmes et couronnes, avec lettres disans :

La quantiesme partie est cecy du triumphe?

Au cinquesme estoit la Paix couronnée, ayant en sa main une cornucopia ², avec certaines autres nymphes qui alloient cuillant fleurs en ung prel.

Au sixiesme estoit une Joye couronnée de fleurs, avec plusieurs nymphes qui chantoient.

Au septiesme estoit la Clémence, qui avoit plusieurs capitaines entour elle, et avoient gecté les armes deffensives à leurs piedz, et estoient armés seulement d'armes antiques sans salades, lesquelles estoient gectées en la terre avec leurs autres armes.

Le huitiesme estoit la Humanité recevant le roy de Thunes et les siens, tous accoustrez à la morisque, ausquelz elle faisoit plusieurs dons.

Au neufiesme estoit la Libéralité, laquelle de l'une des mains donnoit aux souldars or et deniers qu'elle prenoit dedans ung panier et d'ung anchien tonneau, et de l'autre main faisoit semblant vouloir prendre une chayne d'or de son col, pour la donner ausdicts souldars.

Au dixiesme estoit la Gloire avec signes triumpheaux en sa main, et de l'autre main tenoit une palme, et d'ung costé et d'autre plusieurs bastons et anciens signes de victoire.

A l'autre costé de ladite estaige, dedans la porte du premier cartier, estoit Quintus Fabius Maximus avec la teste d'une dame avec esles, et deux serpens estans ès cheveux de la teste de ladite dame, laquelle estoit emprès les piedz dudict Fabius et représentoit la Prudence.

Au second estoit pour Justice Selecho Lucreuse, qui se laissa crever ung œil et ung à son filz.

Au troiziesme estoit Clelia pour Fortitude, laquelle naigoit par le Tibre.

Au quatriesme estoit Cathon avec ung tonneau d'or soubz ses piedz, représentant la Tempérance.

¹ *Cameaulx*, chameaux.

² *Cornucopia*, corne d'abondance.

Au cinquesme estoit la cité de Sagonthe, qui se brusloit avec ses richesses, bagues et joyeaux, représentant la Foy.

Au sixiesme ung tonneau de Pandora ayant le fondz rompu, dont, comme il sembloit, sortoit l'Espérance.

Au septiesme Paulus Musa, qui tenoit entour luy plusieurs dames avec diverses robes et accoustremens, pour les donner aux souldars et à personnes afflictes et povres, représentant la Charité.

Au huitiesme estoit l'empereur César entrant au temple d'Hercules et, véant la statue du grant Alexandre, se complaignoit, avec lettres disans :

S'il eust veu les œuvres de nostre César, que eust-il dit ou comment se fust-il plainct?

Au neufiesme estoit Alexandre, qui tenoit une salade ¹ plaine d'eau, laquelle il regardoit seulement sans la boire.

Au dixiesme et dernier estoit l'empereur César, passant dès Bronduzio en Duraso sur la barque de Amilca.

L'Empereur entra en Naples à XXI heures, dessoubz ung pail de drap d'or brouché, fort riche et le fond violet d'or traict, lequel pail estoit porté par divers gentilzhommes à pied de rue en rue, et estoit Sa Majesté vestu d'ung séon ² de velours violet, sur ung cheval gris pommelé accoustré et garny de semblables accoustremens.

Premièrement précédoient Sa Majesté tous les frères et prebstres avec leurs croix.

Depuis suivoient gentilzhommes, barons, contes, marquiz, ducez et princes et les sept esleuz de la cité avec robes de velours cramoisi.

Après eulx venoit le prince Stigliano à la main droicte, et à la main senestre le prince de Sulmone.

Depuis venoit le duc de Castrovillare, prothonotaire du royaume, le grant admiral de la mer, le seigneur Ascanius, conestable, tous en habitz ducaulx, avec robes d'escarlatte et les bonnetz fourez comme bonnetz ducaulx.

Après venoit le prince de Salerne, vestu de velours, en sayon, à cheval, portant l'estendart, ayant entour luy vingt-cinq massiers.

Depuis estoit le vice-roy à la main dextre et le duc de Montcalto à la senestre avec robes de velours noir, et au milieu d'eulx estoit Pierre-Loys, filz du pape, en sayon de velours noir et chapeau de soye noire et une chayne d'or entour le chapeau.

Derrière luy venoit le marquis del Guasto avec l'espée nue, vestu et accoustré de robe et bonnet comme les autres trois dessus escriptz, comme grant chambellan du royaume; et estoit ledict marquis le plus prochain dudict pail de Sa Majesté, et derrière laquelle estoient les conseillers et les premiers officiers du royaume.

¹ Sic.

² Séon, sayon, babit court.

Et au dernier venoit la garde de Sa Majesté à cheval, et celle de pied, qui pouvoit estre de deux cens, alloit d'ung costé et d'autre de la rue, emprès et du costé de Sa Majesté.

Tous les gentilzhommes de sa court estoient accoustrez en habitz et sayons à chevaucher avec leurs chappeaux et houseaux; et pour la pragmaticque et ordonnance faiete audiet royaume, il n'y avoit que troys sayons faitz de ricamare d'or, et ceux qui les pourtoient estoient de sa court.

Il y avoit, ung peu devant Sa Majesté, deulx chevaux avec leurs costes d'armes.

(Copie du temps, aux Archives de la ville de Courtrai.)

XIV

Relation de l'entrée et du séjour de Charles-Quint à Valenciennes : 21-24 janvier 1540 ¹.

L'ORDRE TENUE A L'ENTRÉE JOÏEUSE DE L'EMPEREUR AVEC LES DEUX PRINCES LE DAULPHIN ET DUC
D'ORLÉANS, ENFANS DU ROY DE FRANCE, EN LA VILLE DE VALLENCIENNES.

Pour cause que tous historiographes, orateurs rhétoriciens, anciens et modernes, ont acoustumez mettre par escript toute nouvelle advenue en leurs temps digne de louenge et mémoire, adfin d'animer et bailler courage à la postérité et successeurs de procéder ou cheminer de mieulx en mieulx et d'ensuivre les vestiges ou marches de leurs progéniteurs en tout bien, m'at semblé convenable de rédiger par escript cestui petit codicille, contenant la manière de la triumpante et magnifique et célèbre entrée de très-hault, très-illustre et très-sacrée Majesté Impérialle, toujours auguste, Charles, cinquiesme de ce nom, ayant passé par le royaume de France, retourné en ces Pays-Bas, qu'il fit en sa ville de Valenciennes, acompaigné de très-haults et excellents seigneurs messieurs le daulphin et duc d'Orléans, enfans de très-hault aussi, très-excellent et très-puissant prince François, premier de ce nom, roy de France très-chrestien : laquelle entrée se fist à l'heure de cinq heures après mydie, le vingt et uniesme de janvier, anno 1559, comme il s'ensieult.

Premièrement, environ trois heures après disnée, sortirent d'icelle ville de Valenciennes

¹ Extrait des *Antiquités de la ville de Valenciennes*, par Louis de la Fontaine, dit Wicart, Sr de Salmonsart, MS. n° 529 de la Bibliothèque de Valenciennes, t. III, p. 235; communiqué par M. CAFFIAUX, archiviste de cette ville.

Les notes sont de M. CAFFIAUX.

jusques environ le nombre de mi cens hommes à cheval, bien montés et fort en ordre, eschippez fort pompeusement et acoustrés en sayes et habillemens blans, le plus de velours, de satin, de damas, bordez, tant de saye que habillemens, de velours noir d'une paulme de large, chacune desdictes bordures avec enrichissemens de boutons, esghillons ou chaine d'or; ayant chacun bonet de velour noir et plumes blanches, avec force trompettes revestus de mesme, et pour aller au-devant dudict seigneur Empereur et desdicts seigneurs daulphin et duc d'Orléans, lesquels trois illustres princes retournoient de Cambray, en laquelle ville avoient esté rechupt très-magnifiquement et festoyez comme à leur seigneurye appartenoit.

Après environ une bonne demie-heure, issirent de ladicte ville de mi à v cent jeunes compaignons acoustrés aussi tous de blanc, les uns plus richement que les aultres, comme dessus, ayant aussi bonet noir et plumes blanches; et tous iceulx estoient à pied, réserver le prince de la jeunesse, leur capitaine, nommé Jean du Joncqouy, lequel estoit à cheval, bien en point, pareillement acoustrés d'un sayon de satin blanc déciqueté, et la toile d'or bouffant, et les taillades reliées de grosses liaces d'or de Cipre; son cheval hausset et enharnacet de blanc velour, bordé de grosse frince de soye blanche. Et marçoient lesdicts compaignons trois à trois, en belle ordonnance, chacun un baston blanc sans fer en son point, en signe de humilité et amitié, avec phipfres et tamburins, désignant par ce toute occasion de guerre et division estre sopie et mise au bas.

Incontinent après issit de ladicte ville, ayant phipfres et tamburins, aultres compaignons de joueurs d'espée à deux mains ¹, tous acoustre de noir, leurs espées nues sur leurs espaulles et marchant en très-belle ordre, deux à deux. Et y avoit ès trois compaignies prédictees, tant d'hommes mariez que jeunes filz, plusieurs nobles et riches bourgeois de ladicte ville, lesquels cheminèrent environ une heure, tant qu'ils rencontrèrent la Majesté Impériale, accompagnée de mesdicts seigneurs de France, et eulx abordez au-devant de ladicte Majesté et seigneurs de France, firent la révérence comme à tel cas appartenoit. Puis ceulx de cheval planèrent et se mirent au front devant pour retourner et précéder ladicte Majesté et seigneurs de France à entrer en ladicte ville, et lesdicts piétons avec phipfres et tambourins demourèrent derrière, accompagnez desdicts joueurs d'espées samblablement. Et ainsi se mirent en ordre pour retourner en ladicte ville, et eulx approchant la porte, furent tirez tant de coups d'artillerie grosse et menue ² que l'on ne uist pas ouy Dieu tonner, pour l'astour-

¹ Ces compaignons s'appelaient, au XIV^e siècle, *compaignons jouans de l'espée et dou boukeler*. Ils allèrent, en 1380, à Mons, à la requête du duc Aubert, pour paraître dans une fête que donnait ce prince, et ils y remportèrent le prix. A Valenciennes ils avaient l'habitude d'offrir, chaque année, le jour des Quaresmaux, une grande représentation d'escrime, où ils tenaient tête à tout venant. Nous les voyons ici porter le nom de *compaignons de l'épée à deux mains*, qu'ils quittent au XVII^e siècle pour celui de *joueurs d'armes*. Au XVIII^e siècle ils sont devenus *les gladiateurs* et forment un des serments de la ville. Ils étaient tout particulièrement chargés de *tenir salle* et *d'instruire la jeunesse*, pour me servir de la formule usitée dans les comptes de Valenciennes. La précaution n'était pas inutile, si l'on tient compte des querelles qui, dans une place de guerre, sont plus ou moins fréquentes entre la garnison et les bourgeois. (Voir *Commencemens de la régence d'Aubert de Bavière*, par H. CAFFIAUX, p. 64.)

² La ville de Valenciennes eut, de bonne heure, une artillerie fort respectable et des équipages de guerre que, au dire de nos chroniqueurs, ses souverains ne dédaignèrent pas de lui emprunter à l'occasion. Ce qui

dissement d'icelle. Et entrèrent ces quatre à cinc centz hommes à cheval premiers en ladicté ville avec leur coronel et capitaine nommet Michel Harlin ¹, lequel estoit bien richement vestu de toille d'argent et son cheval enharnachet de satin blanc, bordez de fines fringes de soye blanche et ses deux paiges du mesme, asçavoir de sayons de damas blanc bendé de velour noir et portants chacun un petit penon de taftas blanc. Après suivoient plusieurs gentilshommes franchois et bourguignons acoustrez très-richement et gorgiasement de drapz et de velours, avec force passements d'or et gros boutons, tellement que c'estoit plaisir de veoir leurs bravetez et gallantise et les richesses quy estoient authours d'eux.

Or est-il que quand Sadiete Majesté Impérialle approcha auprès de la banlieue avec mesdicts seigneurs les daulphin et duc d'Orléans, trouvèrent grand nombre de bannys ², ausquels mondict seigneur le daulphin rendyt le pays, au nom de l'Empereur.

Après vindrent ensamble ladicté Majesté au milieu desdicts seigneurs le daulphin et le duc d'Orléans, jusques qu'ilz approcèrent assez près de la porte Cambrisiene, où trouvèrent messeigneurs le prévost, jurés et eschevins, conseillers et nobles bourgeois, accompagnez de leurs mayeur, pensionnaires, conseillers, greffiers, hirault nommé Francqueveye, ayant vestu la coste d'armes de ladicté ville, asçavoir de satin cramoisy, rouge, à un lion de fin or, armet et lampaset d'azur, sergents bastonniers et aultres officiers et sergantz ordinaires avec plusieurs marchants et aultres de divers estatz, en très-bel ordre et gravité, estans

semble positif, c'est qu'elle eut des premières, si non la première, entre les villes du Nord, une artillerie de campagne, notamment dans l'expédition faite par ses bourgeois vers Enghien, en 1367, pour porter secours au duc Aubert dans sa guerre avec le comte de Liches. (Voir CAFFIAUX, *Nicole de Dury*, pp. 61 et 103.) Le *Veau noir*, MS. n° 535 de la Bibliothèque de Valenciennes, contient une pièce qui établit, d'une manière positive, à la date du 30 novembre 1382, l'organisation officielle d'une compagnie d'artilleurs proprement dits à Valenciennes (*Chartre accordée as compaignons joueurs des trobus et des bombardes*), et les comptes de la ville prouvent qu'elle avait des canons et des canonniers avant cette époque. (Voir CAFFIAUX, *Abatis de maisons à Gommegnies, Crespin et Saint-Saulve*.)

¹ Michel Herlin joua plus tard un grand rôle à Valenciennes durant le siège qu'en fit de Noircarmes pendant la guerre des Gueux : il y commandait en chef. Tombé aux mains du vainqueur, il chercha à éviter l'échafaud en se frappant de six coups de couteau dont aucun ne fut mortel ; condamné à avoir la tête tranchée, il fut porté dans un fauteuil sur l'échafaud, où le bourreau le décapita d'un seul coup. Son fils, qui avait fait partie du consistoire valenciennois, marcha au supplice en chantant les psaumes de Marot.

² L'asile que Valenciennes ouvrait aux fugitifs de tous les pays attirait dans ses murs une foule d'hommes sur lesquels il était bon d'avoir toujours l'œil et la main. Aussi, toutes les fois que les bourgeois en corps devaient sortir de leurs murailles, emmenaient-ils avec eux les bannis, dont la plupart étaient des homicides. C'est donc moins pour leur faire obtenir leur grâce que pour les mieux surveiller qu'on les amène ici aux limites de la banlieue. Voici un han du magistrat qui révèle les motifs réels de cette mesure, qui fut prise à toutes les époques : « Encore est bans fais et dis par jugement que tout li homicide qui ont pris le franchise de ceste ville et tout austre qui se wardent en la ville, quel qu'il soient, s'il ne sont d'aucune banière de leur mestier, et généralement tout chil qui ne sont ordenet en aucune banière de mestier, ne soient tel ne si hardit qui demeurechent adonc en le ville, ainschois yront et leur enjoint-on que il voient avecq et desous le banière dou roy des ribauds et ne s'en parchent, alant ne venant ; et c'est à tous les homecides et à tous chiaux qui se wardent en le ville sur les tiestes et à tous aultres, sur yestre contre le dict des jurés et amecder en le boucke des jurés. Et c'est dit par jugement. » (Voir CAFFIAUX, *Abatis de maisons*, etc.)

semblablement partis de ladicte ville, pour aller au-devant de Sadicte Majesté et de mesdiets seigneurs daulphin et duc d'Orléans, lesdiets sergeantz ordinaires accoustrez et bigaretz des couleurs de Sadicte Majesté, avec bonetz rouges et plumes blanches. Et estoient lesdiets eschevins vestus de leurs robes des escevenaiges bien riches et aornées de grandes bendes de velours noir avec fringes blanches. Et ladicte Majesté avec mesdiets seigneurs de France, approçants ladicte porte, s'arrêtèrent pour ouïr (après les révérences faictes) une belle harenghe avec tel honneur et obéissance qu'il appartenoit, laquelle oraison estoit succincte et plaine des bons mots et sentences notables, contenant en effect le réjouissement qu'avoient mesdiets seigneurs de Vallenchiennes, ensamble tout le peuple y estant, de veoir Sadicte Majesté en prospérité et santé, accompagné de si très-hault et très-illustres seigneurs, retournant en sesdiets pays d'embaz. Ceste oraison fut dicte par le lieutenant de la ville nommé M^e Pierre Le Liepvre, licentiez, hommes çavant et entendu. Les trompettes, qui estoient bien xix ou xx, de ladicte Majesté, commencèrent à sonner fort mélodieusement et tellement qu'ilz provocquèrent tous les autres et le commun peuple de ladicte ville à grand joie.

Après marcèrent les hiraultz d'armes de Leursdiets Majestés pour venir vers la porte Cambrisienne.

Or y avoit, à l'entrée de la barrière, ung spectacle eslevé à l'antique, auquel y avoit trois filles très-belles et formoses à merveille, représentantes la Foi, l'Espérance et la Charité; et estoit Foy accoustrée de satin blanc, ayant sur son chef un voile de soye blanche, et estoit fort gorgiasse. Et quant ladicte Majesté approcha ledict spectacle, accompagniet de mesdiets seigneurs (comme dessus), ladicte fille fut avallée en une chaire couverte de velours cramoisy semée de lions d'or, par engin faict à propos, et vint avec une petite oraison de bonne grâce présenter à mondict seigneur le daulphin les clefz de ladicte ville de Vallenchiennes; lequel ne les vouloit recevoir, quoique la Majesté de l'Empereur le lui offresist et présentast de les prendre, disant que à Sadicte Majesté appartenoit les recevoir et non à lui, par quoy s'en excusoit. Touttesfois, après les grands honneurs faitz par mondict seigneur le daulphin à la Majesté de l'Empereur et aucuns propos honnestes dictz, mondict seigneur le daulphin dict à la fille: « Ma mye, gardez bien les clefz, il me suffit. » Touttesfois ladicte fille, représentante Foy, persistant en sa présentation, ladicte Majesté luy dict: « Ma mye, faictes ce qu'il vous » commande. » Alors la fille retourna audict spectacle pour tenir geste avec les deux aultres filles, après avoir faict son debvoir que dessus à mondict seigneur le daulphin. Les aultres deux filles demourèrent sur ledict spectacle, tandis que Foy alla présenter les clefz à mondict seigneur le daulphin.

Et estoit la fille représentant Charité acoustrée de damas cramoisy, à la mode et manière italicque, et portoit en ses mains l'esceçon des armes de la ville de Vallenchiennes, qui est de gueulles, à ung lyon rampant d'or, armet et lampazet d'azur.

La III^e fille, en figure de Espérance, estoit vestue de damas bleu et avoit un bonnet de velour noir à la fahon d'Allemagne, et tenoit en ses mains les armes du comte Guillaume de Bavière, III^e du nom, esquartelées de Hainaut.

Audict spectacle estoient posées les armes de l'Empereur au millieu, les armes du daulphin à dextre, et celles du duc d'Orléans à senestre.

Oultre plus estoit ledict spectacle ouvret à l'antique, revestu de painctures et médalles, et y estoient escriptz en lettres rhomainnes les vers qui s'ensuivent :

Regia progenies, tuque, o clarissime Caesar,
 Tam sancta inter vos fœdera quando manent,
 Nos laeti Augustis jungemus Francica signis
 Lilia quae nostri simbola amoris erunt.

Et en langhe franchoise, au mesme tableau, auprès du latin, en lettres bastardes, la translation desdicts mètres.:

Très-hault César et très-noble lignie,
 Puisque ainsi est que estes confédérez,
 A droit joindrons les Lys que Dieu bénie
 Au signe Auguste; ainsy vous le voyrez.

Ce premier spectacle passé, vindrent entrer en ladicte ville environnez de leurs archiers et hallebardiers; et finalement lesdicts quatre cens compaignons de ladicte ville, avec le prince de jeunesse, rentrent les derniers, réservez les bannis, suivant avec le prévost des marescaux et criant à hault voix : *Miséricorde*.

Après entrèrent ladicte Majesté et mesdicts seigneurs : le daulphin, vestu d'un sayon de velour noir avec pourfilures d'or et bordé de passemens d'or avec gros boutons et esmailures d'or; le duc d'Orléans ayant un sayon de fine escarlat, tout broudé par brancace de pourfilures d'or, avec esgillons d'or; et trouvèrent à l'entrée de ladicte ville les trois ordres des mendians; et lors fut présenté à ladicte Majesté un bien riche palle ou ciel, lequel estoit de damas blanc, furny de plusieurs lieux, par-dessous et à l'entour, des goutières à doubles bonnez, avec le collier de ladicte Majesté : ¹ *Plus oultre*, richement eslevé de broderies de fil d'or et d'argent, qu'il refusa à son premier accès par sa humilité, mais finalement, à la très-singulière instance de mesdicts seigneurs de la ville, fut toléré, et par ladicte Majesté participet également auxdicts illustres princes mesdicts seigneurs le daulphin et le duc d'Orléans, si qu'il fut porté par-dessus lesdicts trois princes, depuis ladicte porte jusques au logis de l'Empereur nommé la Salle-le-Comte, par un honorables gentilshommes, revestus tous quatre de casaque de damas blanc et le reste de leurs habillemens suivant, avec grosse chaîne d'or au col, qui estoient sire Jacques Le Poivre, ancien prévost de la ville, Gille de Quaroube, seigneur de Bonne-Acqueste, Jean Le Poivre, seigneur de le Rosel, Jean Baulduin, seigneur d'Arondeau, lesquels eslevèrent et soustinrent ladicte palle sur lesdicts trois princes jusques à leurs logis.

Quant Sadicte Majesté et lesdicts princes de France eurent passez les un ordres des mendiantz, ils trouvèrent xviii prélas richement en ordre, avec leurs mittres, bastons pastouraux, aussy les dignitez ecclésiastiques et aultres, les églises collégiales et paroichiales;

¹ Variante dans Simon Leboucq : — « Quand lors fut présenté à Sa Majesté un très-riche pasle de damas blancq, furnys de plusieurs lieux, par-dessous et allentour des gouthières ou fimbry et ces mots : *Plus oultre*, à doubles pilliers, avec le collier de Sa Majesté richement eslevé, etc. . . . »

et lors l'abbet de Saint-Jehan en ladicte ville, curet de ladicte Majesté ¹, donna à mesdicts princes à baiser la sainte vraye croix.

Item fait à entendre que, depuis le premier spectacle hors de la porte Cambrisienne jusques à la porte du logis de ladicte Majesté de l'Empereur, il y avoit, à double renc, de trois pieds en trois pieds, torses que tenoient les bourgeois et manantz dudict Vallenchiennes, sans les aultres torses, fallots et aultres luminaires lesquelz se butoient hors les maisons, au plaisir des manantz de ladicte ville, et pouvoit estre le nombre desdictes torses *iiii*^m, enrichies de fallotz, tonneaux de torque, etc. ². Oultre plus, depuis la porte où Sadiete Majesté entroit en la ville jusques à la porte de son logis, toutes les maisons estoient tapissées de beaulx tappyz et ornées de tableaux de paincture et de plusieurs armoiries et antiquitez, tant à l'honneur de la Majesté du roy très-chrestien, de la royne de France, de la royne de Hongherye, dudict seigneur daulphin et du duc d'Orléans, comme du duc d'Arcoct, du connestable de France, etc. Et estoient les fenestres des maisons bien parées et furnies de très-belles dames à la manière acoustumée, lesquelles prenoient plaisir et joye en regardant et advisant Sadiete Majesté associée et accompagnée de mesdicts seigneurs le daulphin et duc d'Orléans, ensamble tous les princes et nobles y estants.

Et passant oultre desdicts collièges, trouvèrent le second spectacle, théâtre ou arc triumphal, revestu d'antiquitez, industrieusement ouvret, auquel arc ou spectacle estoient posées les armes de ladicte Majesté, de mesdicts seigneurs le daulphin et duc d'Orléans comme au premier spectacle. Et fait à sçavoir qu'il y avoit en figures deux colombes, lesquelles s'entrebaisoient et tenoient d'un pied un sceptre royal bien grand de fin or, et de l'autre pied chacune d'elles reposoit sur la terre; et au dessoubz y avoit ces vers quy s'ensuivent :

Torquatae volucres quae jungitis oribus ora,
 Quid geritis parvo grandia sceptra pede?
 Scilicet unanimes firmat concordia reges
 Inconcussa fide regnaque magna facit.

La translation desdicts vers estoit telle :

Les becqz unyz, ramiers, ce royal sceptre
 Quel soing vous faict des piedz le soustenir?
 C'est pour monstrier qu'amitié non senestre
 Fait régner roys et concorde tenir.

¹ L'église Saint-Jean était la paroisse particulière du comte de Valenciennes, de par lettres de Marguerite, comtesse de Flandre et Hainaut (1246), et de Jean d'Avesnes (1287). L'abbé de Saint-Jean était le curé, le conseiller et le chapelain perpétuel du prince comte de Valenciennes. C'est dans la chapelle de cette abbaye que les prévôt, jurés et échevins prêtaient, à leur entrée en charge, le serment accoutumé.

² Variante de Simon Lehoucq : « Jusques au nombre de *iiii* mille sans les tonneaux de tercq. » — On appelait *tonneau* un tonneau ordinaire posé debout sur une table ou des tréteaux et couvert de draperies blanches ornées de guirlandes de verdure et de fleurs. A la partie supérieure du tonneau un petit monticule de sable humide recevait sur ses flancs arrondis plusieurs rangées de chandelles allumées, au-dessus desquelles s'arrondissaient, en se croisant, des cercles de bois cachés sous des feuilles et des fleurs et formant une cou-

Dedens le quarret du piédestal estoit paincte l'histoire comment l'angèle s'apparut aux pastoureaux auprès de Bethléem, annoncheant la nativité du sauveur du monde Jésus-Christ, et disant : *Gloria in excelsis Deo et in terra pax hominibus bonae voluntatis* ; et y avoit ches deux vers :

In terra pax [est] ¹ homini cui recta voluntas,
Principibus pax est, pax et ubique sonat.

Et à l'autre costé dudict piédestal y avoit une histoire, comment l'empereur Charles V^e embraschoit Francois, premier du nom, roy de France ; et y avoit ces deux vers suivants :

Convenere simul reges convenit et ingens
Nobilitas, pax est, nobilitatis opus.

Après estre eslongiet dudict spectacle une bonne rue et avoir passet l'église de Nostre-Dame de la Caulhye et chevalchiet une espace, estoit artificiellement érigiet et basty ung moult bel arc triumphal à la corinthe, ayant deux faches et endroitz et deux ordres de colonnes, entièrement dépainctes de blanches couleurs marbrimes et les capitaux et basses richement dorrez. A chacun coing, assçavoir sur les canthons dudict arc, y avoit ung grand aigle noir, à deux chiefs, subtilement ouvret, ayant les esles estendues, quasy comme prest à voller. Sur l'élévation dudict arc y avoit en figure un grand tableau revestu d'antique et médalles et avec che de grosses mollures, et en ycelluy y avoit painct ung arbre appelé oulme, soustenant une belle vigne chargée de raisins meurs ; au-dessoubz estoit escript en beaux vers et mettres latins ce qui s'ensuyt :

Aspicite ut charam vitis convestiat ulmum
Utque det haec merita robur amicitiae :
Dum quod quaeque potest sociae largitur amatae,
Utraque stat longos conspicienda dies.

Le francois estoit en ung aultre tableau auprès :

Considérez comme la belle vigne
Embrasche l'aulme et l'aulme la soutient :
Ainsy les lys décoorent l'aigle insigne,
Et en amour l'aigle les lys maintient.

Suivant cestuy, vindrent au Marchiet, duquel poulrnt ouyr toutes les cloches de la ville sonner et batteller tant mélodieusement que c'estoit grand plaisir à les ouyr. D'autre costé, les joueurs de haultventz ou clairons et ménestriers de ladicte ville estoient sur la bretesque, jouant de leurs instrumentz mélodieux, tandys qu'ilz passoient. Et estoit tout ledict Marchiet

ronne. Ces *tonneaux*, qui ne sont ici que pour l'ornement des rues, avaient en temps ordinaire une autre destination : les enfants des deux sexes, mais surtout les jeunes filles, dansaient aux chansons autour d'eux, en se donnant la main. C'était l'amusement des beaux soirs d'été les jours de fête, et tout particulièrement à la Saint-Jean. Cet usage a cessé à Valenciennes depuis trente-cinq à quarante ans.

¹ Mot oublié dans l'original.

clos de grosses cordes tenantes à grosses estaches plantées en terre, afin que nul ne peüst approcher ne faire empeschement auxdicts princes, et pouoient veoir plusieurs armoiries, tant à la maison de la ville comme ès maisons des bourgeois d'icelle, mises et apposées de tous costez à leur honneur et louange. Après avoir traverset, et à l'entrée de la rue nommée de l'Ormerye, [estoit] un moult grand et somptueux arc triumpfal, ayant trois entrées et yssues, ouvret et basti à la corinthe, richement estoffet, assçavoir les basses et capitaux d'or et le surplus de marbre jaspré; les pillers vestus partout d'antique, comme les précédentes et parets des armoiries desdicts trois princes. Et y avoit en hault en figure un aigle noir couronné d'une couronne d'or impériale, entre deux lys blancz, et ches mettres posetz en deux tableaux, tant latins que franchois :

Candida odoratum diffundunt lilia rorem
 Floribus his ales gaudet adesse Jovis.
 Exultate animis, grates que rependite celo,
 Quod sacer heroum pectora jungit amor.

A l'autre tableau estoient ches vers franchois :

Vive eaue sourt du beau lys florissant
 Dont l'aigle gouste : ainsy font ces provinces.
 Resjouys-toi, peuple, Dieu bénissant,
 Qui tel amour pose ès cœurs de nos princes.

Au dedans de la grande arcure ou porte dudict théâtre y avoit deux histoires painctes de blanc et noir : celle du droict costé estoit de la confédération que fist David avec Jonathas, son bien-aymet, fils de Saül, roy de Judée; et y avoit ches deux verses :

David Jonathas conjungitur; una duorum
 Est anima, et solido se complectuntur amore.
 I. RAC. 18.

Au costez senestre estoit l'histoire comment Miséricorde et Vérité rencontroient l'une l'autre, et Justice et Paix baisoient l'une l'autre, et y avoit dessus ches trois mettres latins :

Occurrere sibi Pietas, Virtusque, vocamen
 Quæ capit a vero, pax integra claraque in unum
 Justitia ardenti fixerunt oscula corde.
 PSAL. 84.

Dessus la première petite arcure, au droict costé, estoient mys et appendus ches deux vers suyvants :

Ingrediens benedictus eris, benedictus erisque
 Egrediens, Dominus prospera cuncta dabit.
 DEUT. 23.

A celle du costez gauche estoient ces verses :

Urbs summi praeclara Dei jucunda canuntur
Ac de te passim cantica mille crepant.

PSAL. 86.

Cest arc passet par iceulx princes, approchoit ung dieu Bacchus, posé sur une colonne richement accoustrez à l'antique, lequel dieu Bacchus estoit assis sur un tonneau dont sortoit vin blanc et vermeille, et tenoit de sa main ung voir plein de vin vermeille, lequel il présentoit aux passans. Il y avoit aussi sur son chef un chapeau de feuilles de vigne, avec grappes de raisins. Il estoit assez industrieusement composé ¹, car le vin montoit audict tonneau par deux buses et venoit par desoubz terre, et y avoit escript, contre ladicte colonne, en ung grand tableau, ces vers tant latins que franchois :

Sparge mero plateas et odoro tecta liquore,
Cordaque deliciis perlue, Bacche potens;
Sic tibi perpetuo divini muneris unda
Effluit et largo deprime praela pede :
Hospes adest gratus, veteris nunc gaudia vitae
Misce, si meritis aureus esse voles.

Voyez cy-après la translation :

Puissant Bacchus, espanz par ces chemins
L'odeur du vin, respandz ès cœurs delices;
Ainsi de toy fluent les dons divins
² Que du pressoir les liqueurs ès calices.
Sois à cest hoste agréable avantage,
Se veux avoir mérites du viel eaige.

Dudict lieu où estoit ceste statue dudict Bacchus cheminant Sadicte Majesté avec nosdicts seigneurs le daulphin et duc d'Orléans, passèrent une longhe rue et devant l'église Saint-Géry, au portail de laquelle y avoit aultres joueurs de haultbois, mélodieusement jouantz et resjouissantz ladicte compagnie; et estoit ledict portail acoustrez et revestu de verdz rameaux et enrichy de torses et falloz, et les cloches de ladicte église faisoient résonnances de canchons à merveilles. Bien près de là trouvèrent le v^e arc triomphant, armoyet et vestu comme dessus, et y avoit trois grasses ou déesses, lesquelles entre-abrachoient ou accolloient l'une l'autre; et les mettres de dessoubz estoient telz :

Cernite tergeminas connectere brachia divas
Ut triplici constet Gratia firma fide :
Vos quoque, ut aeternos concordia duret in annos,
Jungat trina charis, vinciat unus amor.

¹ Mot douteux.

² Que rend le vers inintelligible : il faut l. re sans doute et.

Chy sieult l'interprétation desdicts quatre verses de latin :

L'embracement voyés de trois déesses ,
Afin qu'amour d'elles soit immortel.
Facent, ô roy, les divines largesses
Qu'ainsy demeure entre vous mutuel!

Cest arc passet, incontinent après se trouvèrent à la porte du logis de ladicte Majesté de l'Empereur (que l'on dit la Salle); et sur la porte, en hault, y avoit lesdictes armoiries desdicts princes et au dessoubz ces mettres :

Unus amor quorum pia tam bene pectora jungit
Urbs eadem jungat, jungat et una domus.

Le franchois estoit tel :

Princes, ainsy que unitz estes ce jour,
En ce logis [prenez] ¹ vostre séjour.

Et dès lors entrèrent les princes en leur logis, là où la Majesté de la royne de Honguerie, sœur de l'Empereur ², accompagnée de grand nombre de seigneurs, dames et damoiselles, les receipt très-humainement et les mena en hault en la grand salle, et de là en leur logis, lequel estoit très-richement accoustrez de tapisseries de drap d'or, cramoisy, broderies et aultres choses. Et le soir lesdicts princes souppèrent avec icelle, et estoit assys l'Empereur, ledict seigneur daulphin, ladicte dame royne, le duc d'Orléans, la ducesse douairière de Millan, le duc d'Arcot, le grand connestable de France et le cardinal de Castillon.

Le lendemain, qui fut le jocydy xxii^e jour de janvier, jour dédié à saint Vinchant le martir, l'Empereur, avec mesdicts seigneurs le daulphin et duc d'Orléans, accompagniez et suivys de moult noble sequelle, et accompagné de moult grandz princes et barons, allèrent ouyr la messe en l'église de Nostre-Dame la grande en belle ordonnance, laquelle fut chantée par révérendissime prélat mons^r George d'Egmont, évesque d'Utrecht, et dict l'évangile, faisant l'office de diacre, mons^r l'abbé de Liessies, et soubdiacre mons^r Jehan de Brac, abbet de Vicoigne; et vinrent disner en leur logis à la Salle. Les ménestriers de la ville sonnoient, estantz à la bretesque, leurs instruments fort mélodieusement, quand ledict Empereur avec sa compaignie passoit et repassoit. Pareillement sonnoient les heures à l'orloge ³ et bat-

¹ Mot qui semble oublié dans le texte.

² Simon Leboucq ajoute : « gouvernante des Pays-Bas. »

³ Cette horloge était réputée une des plus belles, des plus rares et des plus anciennes de l'Europe. Elle avait été renouvelée en 1377. Outre deux jaquemarts qui y frappaient les heures, on y voyait un ange qui sonnait de la trompette et montrait le mois courant, puis le soleil dans chacun des douze signes et les diverses phases de la lune. Les heures étaient marquées le jour par un grand soleil d'or et la nuit par une planète noire. Les noms de chacun des jours de la semaine paraissaient ainsi successivement, et des tableaux mobiles représentaient les différents travaux de l'homme pendant chaque mois de l'année. Cette horloge fut restaurée en 1555; mais elle tombait déjà de vétusté. Ses deux jaquemarts de bronze doré furent vendus au poids à la révolution française, et il ne reste plus aujourd'hui de tout ce qu'on y admirait autrefois, que la grosse cloche fondue en 1586, sous la prévôté de Jean Partit. Elle pèse 6,609 livres de Hainaut et orne depuis peu le campanile qui surmonte l'hôtel de ville.

tella-on ce jour les appeaulx. Et fut commandé de messeigneurs de la loy de faire feste, jeux et esbastemens, et au soir fut ung grand feu allumé sur le Marchiet, en signe de joye. Sur l'arc triumphal dudict Marchiet y avoit aultres joueurs de haultbois, lesquelz il faisoit bon ouïr pour leurs chansons nouvelles.

Ce soir se tint un magnifique et somptueux banquet en la court de l'Empereur, voire tel et en si grand appareil de metz et entremetz de viandes très-délicieuses, que de plus riche ne plus triumpgant fuist possible à homme, quel qu'il soit, d'y penser, et mesmes les dieux célestes et divines déesses l'eussent bien prins à gré, car en icelluy l'on voyoit choses incroyables et dignes de grande admiration, car cerfs, lyons, aigles, dragons, sallemadres, poissons marins comme daulphins, seraines, balaines, estoient moult artificiellement et subtillement faictes, toutes de sucre ou gelée, cy et là, et moult enrichyz de belle dorure. Là voyoit-on toute sorte de fruitz et toutes fachons d'animaulx, sy très-vivement faicts et pourtraictz et tous de sucre, que personne ne s'en scavoit assez esmerveiller. Les ungs regardoient les belles chasses de chert au bois, composées entièrement de bure de toutes couleurs; aultres contemploient femmes à demy nues, bien proportionnées, de gelée, lesquelles sembloient avoir mouvement et bransler. Le musc, l'ambre, le cinamome et civette n'y furent de rien estimez ¹, et toute odoriférante odeur partout espars. Il sembloit proprement che lieu estre les Camps Éliens, ceste viande estre nectar ou ambrosie, souverain manger des dieux.

Après que les tables furent ostées pour cause que la pluspart de la nuit estoit jà passée, on commença les dansses selon l'usage et manière de court, et les démenèrent en toutes manières de liesses et déduitz.

Le lendemain, jour de vendredy, furent les prisons de ladicte ville ouvertes et tous les prisonniers élargiés.

Ce jour furent lesdicts daulphin et duc d'Orléans, du secu de la Majesté de l'Empereur, visiter et esbattre sur les terres d'icelle ville, pour veoir les ouvrages, artillerie et puissance d'icelle.

Messeigneurs de la ville de Vallenchiennes, cedit jour, firent de beaulx présents ausdicts deux princes franchois et de grand valleur, asçavoir de huitz grandes coupes d'argent doret, les aulcunes de la haulteur d'ung petit homme, et l'une d'icelle, pour le pied, estoit figurée une tortue bien au vifz; lesquels les reçurent très-bénignement.

Pareillement la Majesté de l'Empereur, de sa part, leur en fit aussi dont ils se tindrent bien contentz et les reçurent libéralement en signe de vraye paix, parfaite amour et confédération.

Sy n'est à oublier que par l'espace que mesdicts seigneurs daulphin et duc d'Orléans [furent] avec leurs sequelles, toutz iceulx Franchois estans en Valenciennes alloient librement quérir tout che qu'il leur falloit, et estoient desfroietz du tout; et depuis la Majesté a paiet toutes les despenses advenues pour ceste cause et bien léallement satisfit aux Vallenchiennoyz. Aussi fut deffendut en la bretesque de ladicte ville, de la part de messeigneurs de la justice,

¹ Variante de Simon Leboucq : • épargnez. •

que nul, de quelque estat qu'il fuist, fût sy hardy de dire mal, injure, ou opprobre aux Francois, et sur paine de la hart.

Le samedi, entre noefz et dix heures du matin, l'Empereur disna avecq mesdicts seigneurs le daulphin et duc d'Orléans; puis prindrent congiez à la Majesté de la royne et des aultres dames et damiselles, pour retourner en France; et partirent environ douze heures à midy. Ledict seigneur Empereur les convoya jusques un quart de lieue de ladicte ville; et quant ils vinrent en un plain camp, ledict seigneur daulphin saillit jus de son cheval, afin que ledict seigneur Empereur n'alloit plus avant, et lors ledict Empereur descendit pareillement; le semblable fit le duc d'Orléans, le connestable et les aultres grands maistres de France. Et lors ledict seigneur daulphin fyt la révérence et print congiet de ladicte Majesté Impérialle, laquelle le reçupt entre ses bras, le chief descouvert, et se devisa assez bonne espace à luy, en luy faisant aussi grand honneur et révérence. Che fait, fit le semblable le duc d'Orléans, et se vouloit mettre sur un genouil; mais l'Empereur, tousjours la teste descouverte et tousjours soubriant, le reçupt entre ses bras et se devisa longue espace à luy.

Après cestuy retiret, vint le grand connestable prendre congiet, et ensuivant les aultres nobles, lesquels l'Empereur reçupt tousjours entre ses bras le chiefz descouvert.

Puis après que tous eurent prins congiet, ledict seigneur Empereur se rafubla et remonta sur son cheval et retourna en Vallenchiennes, mais premiers donna pour convoy ausdicts daulphin et duc d'Orléans les ducs d'Arschot et d'Alve et le seigneur de Praet, tous chevaliers de son ordre, lesquels les conduirent jusques à ce que lesdicts seigneurs daulphin et duc d'Orléans prindrent la poste par delà Cambray.

XV

*Documents concernant la venue de Charles-Quint à Tournai
le 5 novembre 1540¹.*

DÉLIBÉRATIONS DU MAGISTRAT.

Consaulx rassemblez le merquedi, III^e jour de novembre XV^e et XL, pour adviser comment on se conduira pour la venue de l'Impériale Majesté, qui doit, le jour de demain, venir en ceste ville. Sur quoy a esté ordonné d'en communiquer et parler à mons^r le gouverneur par les chiefz et conseil, et demain au matin en faire rapport auxdits consaulx.

Consaulx rassemblez le III^e jour dudict mois de novembre XV^e et XL, pour oyr le rapport des chiefz qui s'estoient, le jour d'hier, transportez par devers mons^r le gouverneur, pour savoir comment on se devoit régler pour la venue de l'Impériale Majesté, qui devoit estre, le jour de demain, en ceste ville et cité. Lesquelz consaulx sont d'assens de aller au-devant de ladicte Majesté à pied, honnourablement accoustrez; jusques au dehors de la porte S^e-Fontaine, et luy faire présent de six pièces de vin et du meilleur qu'on sçaura trouver;

A la royne régente, quatre pièces;

Au duc d'Arscot, une pièce;

Au prince d'Orenge, une pièce;

A mons^r le grand maistre, une pièce;

Au duc de Savoyé, deux pièces;

A la ducesse de Millan², deux pièces;

A mons^r le somelier, une pièce;

Et aux aultres princes de l'ordre, à chascun XII kennes de vin.

Et sy est aussi ordonné de³ s'il fait brun.

(Registre des consaux commeçant au 7 septembre 1533 et
finissant au 15 juin 1541.)

¹ Communiqués par M. VANDENBROECK, conservateur des archives de l'État et archiviste de la ville, à Tournai.

² Christine de Danemark, nièce de l'Empereur, veuve du duc de Milan Francesco Maria Sforza.

³ L'écriture est devenue illisible à cet endroit par suite de l'humidité qui a détérioré la partie inférieure des feuillets du registre.

PUBLICATION DU MAGISTRAT.

Du III^e jour de novembre XV^e XL.

On vous fait assavoir, de par messieurs les consaulx de ceste ville et cité, estans advertis que l'Empereur, nostre souverain et naturel seigneur, sera le jour de demain en ceste sa ville et cité, que chascuns manans d'icelle ramonnent et nectoient au-devant de leurs maisons, et que les banneleurs ¹ qui ont accoustumez prendre et lever les fiens ² et immundices au-devant desdictes maisons, les emportent et karyent ³ sur leurs banneaux, à paine qui de tout ce seroit défailant d'estre chascun d'eulx condempnez en une amende de ung carolus d'or au prouffit de la ville, et aultrement pognis à le discrétion de messieurs prévostz et jurez.

(Registre aux publications de 1530 à 1535.)

RELATION DE L'ENTRÉE DE L'EMPEREUR.

Le venredy, v^e jour de novembre XV^e XL, la très-sacrée Majesté vint en ceste ville et cité, accompagné de la royne, sa sœur, régente, et de pluseurs prinches et gros seigneurs, tous habilliez en doeil. Et entra ladiete Majesté par la porte Sainte-Fontaine; et allèrent au-devant les consaulx de ladiete ville, honnorablement accoustrez, jusques à l'abbeye des Prez-Porchins, et illecq luy fut faicte, par M^e Gilles Grenut, premier pencionnaire, une belle proposition, présentant à ladiete Majesté, en luy recommandant ladiete ville et les manans d'icelle, six pièches de vin: laquelle Majesté print ledict présent de bonne part, et déclara qu'il auroit ladiete ville et les manans en recommandation. Et tost après fut faicte une aultre proposition à ladiete royne, présentant à icelle, en luy recommandant icelle ville, quatre pièches de vin, qu'elle print de bonne part, disant qu'elle s'employeroit faire service à ladiete ville. Et ce fait, lesdicts consaulx retournèrent chascun en leurs maisons.

(Registre de cuir noir, p. 227.)

DÉPENSES FAITES PAR LA VILLE.

A très-hault, très-noble et très-puissant prince Charles, empereur de Romme, etc., nostre souverain et naturel seigneur, pour six pièches de vins, au pris de xxx liv. chascune pièche, à luy présentées le v^e jour de novembre derrenier, que lors il vint en ceste sadicte ville, par billet. cm^{xx} liv.

¹ Banneleurs, conducteurs de banneau/x, tombereaux.² Fiens; ordure, boue.³ Karyent, charrient.

A très-haulte, très-puissante et très-illustre princesse la royne régente de par dechà, soer audiet seigneur Empereur, pour un pièches de vin, au pris de xxxii liv. la pièche, à elles présentées ledict jour, que lors elle vint en cestedicte ville avecq sondict frère, par billet cxxviii liv.

A la ducesse de Melain, qui estoit venue en cestedicte ville avecq le régente, pour lxxii kennes de vin, à xiiii s. le kenne, à elle présentées ledict jour, par billet. lvi liv. iii s.

A monseigneur le ducq de Savoye, pour xlviii kennes de vin audiet pris, à luy présentées le vi^e jour dudict mois, que lors il vint après ledict seigneur Empereur, par billet xxxiiii liv. xvi s.

A Jehan de Laoultré, espissier, pour avoir, au commandement de messieurs prévostz et jurez, livré, pour la venue de l'Impériale Majesté, aux consaulx de ladicte ville, xliiii torsses, pensans que ladicte Impériale Majesté deüst venir tard, au pris de iii s. vi d. la livre. Sont, pour n^e lx liv. et demye, parmy vi s. donnez à ung homme pour avoir porté lesdictes torsses ès maisons desdicts consaulx, par ordonnance xlv liv. xvii s. vi d.

A Jacques Darre, pour la despence par luy soustenue par deux diverses fois que lors les prévostz et jurez et les chiefz des consaulx y estoient pour les affaires de ladicte ville et assemblez en la halle du conseil d'icelle ville, pour conclure adfin de aller en ordre au-devant de la Majesté Impériale, par ordonnance xxxiii liv. ii s.

(Compte de la ville de Tournai du 1^{er} octobre 1540 au
30 septembre 1541, fol. 54 et 56 vo.)

XVI

*Relation de l'entrée et du séjour de Charles-Quint à Valenciennes :
novembre-décembre 1540¹.*

L'an 1540, la Majesté Impériale arriva à Vallenchiennes le 28^e jour de novembre avecq grand nombre de noblesse, et le lendemain, qui estoit nuit de S^t-Andrieu, alla aux vespres à l'églisc des Jacopins, dit de S^t-Paul, avecq les chevaliers de l'ordre qui estoient lors avecq luy, en remémorant le Thoison que le duc Charles de Bourgoigne défunct y avoit faict. Où durant les vespres luy vint ung poste d'Allemaigne lui apporter lettres des électeurs de l'Empire, lequel les luy présenta après les vespres; et puis s'en retournèrent en fort bel ordre à la Salle-le-Comte.

Le lendemain, jour de S^t-Andrieu, la Majesté Impériale se sentit malade, qui fut la cause qu'il n'alla nulle part à messe hors de son logis, où au disner on tint court ouverte à tous les survenans pour la solennitez du jour de S^t-Andrieu.

Ce pendant que l'Empereur estoit à Vallenchiennes, s'y tindrent les estatz du pays, et le tout fait à sa volonté, se partit de Vallenchiennes par ung samedy, 18^e de décembre, et s'achemina vers les Allemaignes.

¹ Extrait des *Annales* de Simon Leboucq, communiqué par M. CAFFIAUX.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
INTRODUCTION	1
TABLE DE L'INTRODUCTION	xxxv
ITINÉRAIRE DE CHARLES-QUINT DE 1506 A 1531.	4
JOURNAL DES VOYAGES DE CHARLES-QUINT	53
INDEX CHRONOLOGIQUE ET HISTORIQUE.	465
APPENDICES.	
I. Ordonnance de Charles, prince d'Espagne, archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, etc., pour le gouvernement de sa maison. Bruxelles, 25 octobre 1515	491
II. États des officiers de la maison de Charles-Quint en 1517 et en 1521	502
III. État des dépenses faites par la ville de Louvain à l'occasion de l'entrée et de l'inauguration de Charles-Quint en cette ville, le 23 janvier 1515	519
IV. Relation de la joyeuse entrée et de l'inauguration de l'archiduc Charles à Gand, les 5 et 4 mars 1515	524
V. État des dépenses faites par la ville de Bruges pour la joyeuse entrée et l'inauguration de l'archiduc Charles, au mois d'avril 1515.	531
VI. État des dépenses faites par la ville de Mons à l'occasion de l'entrée et de l'inauguration de l'archiduc Charles en cette ville, au mois de novembre 1515	543
VII. Relation de l'inauguration de l'archiduc Charles, prince d'Espagne, comme comte de Namur : 22-24 novembre 1515.	553

	Pages.
VIII. Relation de l'entrée et de l'inauguration de l'archiduc Charles à Douai : 15-16 mai 1516	556
IX. Relation de l'entrée et de l'inauguration de Charles-Quint à Valenciennes : 13-14 octobre 1521	559
X. Relation de la venue de Charles-Quint à Namur : 21 janvier 1531	562
XI. Documents sur la première venue de Charles-Quint à Tournai : 28 novembre 1551	564
XII. Relation de l'entrée de Charles-Quint dans la ville de Messine : 20 octobre 1536.	567
XIII. Relation de l'entrée de Charles-Quint dans la ville de Naples : 25 novembre 1536.	573
XIV. Relation de l'entrée et du séjour de Charles-Quint à Valenciennes : 21-24 janvier 1540	581
XV. Documents concernant la venue de Charles-Quint à Tournai le 5 novembre 1540	595
XVI. Relation de l'entrée de Charles-Quint à Valenciennes le 28 novembre 1540 . .	596

FIN DE LA TABLE.

CORRECTIONS, ADDITIONS, VARIANTES.

- Page 84, ligne 7. « A Plaisance jusque le 24^r. » — Ajoutez : *d'octobre.*
- 109, — 9. « Sa Majesté envoya en poste. » — Ajoutez : « *Don Louis d'Avilla.* »
- 116, — 7. « Duchesse de Parme. » — Lisez : *de Penne.*
- 133, — 1. « Les duchesses de Savoye. » — Lisez : *la duchesse de Savoye.*
- 169, — 4. « Vers l'autel estoient tout droiet les évesques d'Argento, de l'Aquila, d'Arras et de Alger. » — Le MS. 8067 de Vienne porte : *Vers l'autel estoient tous les trois évesques d'Argento, d'Aquilée et d'Arras.*
- 178, — 5. « Le 6^e jour de juing, jour de la Penthecouste. » — Lisez : *Le 5^e jour de juing, etc.*
- 283, — 2. « Sadiete Majesté Impériale, jointement lesdiets estatz, èsdiets chambres impériaies, auroient advisé de faire visiter lesdiets chambres. » — MS. 8067 de Vienne : *Sadicta Majesté est délibérée, avec les estatz, incontinent de faire visiter les chambres et parlement impérial estant en ceste ville de Spires, etc.*
- 361, — 25. « Mais aussi gens expertz, et principalement aux affaires de la Germanye, cognoissans les usances et coustumes d'icelle et les droitz munitiaulx (?) de chascune province. » — MS. 8067 de Vienne : *Mais principalement experts en la pratique et affaires d'Allemagne, connoissans les usances et coustumes d'icelle, particulièrement de tous les quartiers.*
- 366, — 8. « Ceulx qui confessent la confession augustane. » — MS. 8067 de Vienne : *Ceulx de la confession augustane.*

- Page 568, ligne 9. « Contre les refusans de contribuer, ses contumaces, et que le to viendra au prouffict, utilité et soulagement desdicts estatz. » — MS. 80 de Vienne : *Contre les refusans de contribution desdicts entretènement du cammerghericht : le tout au prouffict, utilité et soulagement de dicts estatz.*
- 574, — 26. « Se obligants à l'entretènement de la chambre et traitement des gaig à leurs fraiz. » — MS. 8067 de Vienne : *S'obligeans aussi à l'entretènement des gaiges desdicts conseillers de la chambre et toute reste des frais d'icelle.*
- 572, note 4. Le MS. 8067 de Vienne porte *cing cent mille escus*, comme ceux l'Arsenal et de Reims et le MS. 15869 de la Bibliothèque royale.
- 578, ligne 50. « Vendredi, premier de mars 1549, stil de Rome, Sa Majesté à Bruxelles et encommença de prendre la diette du boys le 17^e dudict mois jusqu le » — MS. 8067 de Vienne : *Vendredy, premier jour de mar commença Sa Majesté de faire la diette du boys jusques au 28^e dudi que arriva la duchesse de Lorraine.*